

Véronique Fillieux, Aurore François,  
Géraldine Mathieu & Marie Van Eeckenrode (éd.)

*capsae*

2

# UN DOSSIER POUR SE (RE)CONSTRUIRE ?

Archives et enjeux  
d'identités



**PUL** PRESSES  
UNIVERSITAIRES  
DE LOUVAIN

# **Un dossier pour se (re)construire ?**

Archives et enjeux d'identités

---





# Un dossier pour se (re)construire ?

Archives et enjeux d'identités

Véronique Fillieux, Aurore François,  
Géraldine Mathieu & Marie Van Eeckenrode (éd.)

**PUL** PRESSES  
UNIVERSITAIRES  
 DE LOUVAIN



© Presses universitaires de Louvain, 2022

Dépôt légal : D/2022/9964/16

ISBN : 978-2-87558-231-5

ISBN pour la version numérique (pdf) : 978-2-87558-232-2

Imprimé en Belgique par CIACO scrl – n° d'imprimeur : 103533

Tous droits de reproduction, d'adaptation ou de traduction, par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays, sauf autorisation de l'éditeur ou de ses ayants droit.

Couverture : Marie-Hélène Grégoire

Diffusion : [www.i6doc.com](http://www.i6doc.com), l'édition universitaire en ligne

Sur commande en librairie ou à

Diffusion universitaire CIACO

Grand-Rue, 2/14

1348 Louvain-la-Neuve, Belgique

Tél. 32 10 47 33 78

Fax 32 10 45 73 50

[duc@ciaco.com](mailto:duc@ciaco.com)

Distributeur pour la France :

Librairie Wallonie-Bruxelles

46 rue Quincampoix - 75004 Paris

Tél. 33 1 42 71 58 03

Fax 33 1 42 71 58 09

[librairie.wb@orange.fr](mailto:librairie.wb@orange.fr)

## Table des auteurs

---

**Aline ANGOUSTURES**, Cheffe de la Mission Histoire et archives, OFPRA.

**Adélaïde CHOISNET**, Archiviste, OFPRA.

**Rebecca CRETZAZ**, Archiviste auxiliaire, État de Vaud.

**Céline DELETANG**, Archiviste, Archives nationales, France.

**Alain DUBOIS**, Archiviste cantonal, adjoint de la cheffe de service au Service de la culture de l'État du Valais.

**Anouk DUNANT GONZENBACH**, Archiviste de l'État adjointe, Archives d'État de Genève.

**Véronique FILLIEUX**, Archiviste, UCLouvain.

**Pierre FLÜCKIGER**, Directeur des archives d'État, Archives d'État de Genève.

**Aurore FRANÇOIS**, Professeure et Archiviste de l'UCLouvain.

**Adélaïde LALOUX**, Archiviste, Archives de Rennes.

**Delphine LAUWERS**, Archiviste, Archives de l'État.

**Adel MAIZI**, Chargé de gestion des documents et archives auprès du ministère des Finances, Tunis.

**Géraldine MATHIEU**, Chargée de cours à la Faculté de droit, UNamur.

**Bertrand MÜLLER**, Directeur de recherches CNRS, Centre Maurice Halbwachs.

**David NIGET**, Enseignant-chercheur en histoire, TEMOS UMR 9016 CNRS Université d'Angers.

**Annie POINSOT**, Archiviste, Archives nationales, France.

**Dorien STYVEN**, Archiviste, Kazerne Dossin.

**Marie VAN EECKENRODE**, Archiviste, Archives de l'État ; Professeure invitée, UCLouvain.



## Introduction

---



# Archives et recherche de soi

## *Enjeux juridiques et sociétaux autour de l'accès aux dossiers sensibles*

---

Véronique FILLIEUX, Aurore FRANÇOIS,  
Géraldine MATHIEU, Marie VAN EECKENRODE

L'accès au dossier personnel d'archives constitue une étape essentielle pour nombre d'acteurs en quête d'information sur leur propre vie (Mc Carthy et al., 2012). Riche et fascinant pour le chercheur, le dossier d'archives revêt, lorsqu'il est consulté par les personnes qu'il concerne ou leurs descendants, une dimension identitaire forte, donnant un accès à leur propre histoire, celle de leur famille ou de leur communauté. Dans certaines situations de rupture, les archives offrent un éclairage sur un événement douloureux du passé (emprisonnement, suicide...). Elles peuvent également constituer une donnée essentielle à la reconnaissance d'un préjudice ou de la violation des droits humains, à l'image des enfermements abusifs ou des mauvais traitements en institution. Pour d'autres acteurs (enfants placés, orphelins devenus adultes...), le dossier d'archives se présente comme une source d'information importante, voire un palliatif de l'absence de transmission, telle qu'elle s'opère typiquement au sein de la famille via l'histoire orale, les albums photographiques et les souvenirs partagés. Sa consultation offre alors l'espoir de se réinscrire dans la continuité d'une histoire plus longue (Murray et al., 2009) et, ce faisant, de favoriser une certaine compréhension de soi (Horrocks & Goddard, 2006). Ces nouveaux usages des archives sont néanmoins encore peu pris en compte dans les référentiels-métier et la formation des archivistes.

### 1. Une demande sociale forte

Dans l'histoire récente de plusieurs pays (Canada, Irlande, Norvège, Islande, Royaume-Uni, Danemark, Allemagne, Suisse...) une demande sociale forte, émanant notamment d'anciens enfants placés ou de leurs descendants, a abouti à des enquêtes d'envergure visant à éclairer les pans sombres de certaines histoires nationales. En Australie, ce ne sont pas moins de trois grandes enquêtes qui ont eu lieu en une dizaine d'années autour de problématiques historiques entourant le placement d'enfants (Swain & Musgrove, 2012). La première, menée par la *Human Rights and Equal Opportunity Commission* (HREOC), investiguait le retrait systématique d'enfants aborigènes à leurs familles (scandale des *Stolen children* ou *Générations volées*), la deuxième portait sur la migration forcée d'enfants envoyés en Australie depuis Malte et le Royaume-Uni, tandis que la troisième se consacrait aux enfants retirés de leur famille australienne par intervention des autorités publiques, en



dehors des mesures visant spécifiquement les enfants aborigènes<sup>1</sup>. En Suède, la diffusion d'un documentaire télévisuel dans lequel six anciens pensionnaires d'une institution témoignaient des sévices endurés lorsqu'ils y avaient été placés enfants a donné lieu, en 2006, à une large enquête (866 témoignages récoltés) à l'initiative du ministre de la Santé et des Affaires sociales, afin de déterminer l'ampleur de ces abus dans le pays, au-delà des institutions initialement pointées (Sköld et al., 2012). Plus récemment en Belgique, la Chambre des Représentants a adopté le 29 mars 2018 une *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*<sup>2</sup>, en réponse au travail de sensibilisation mené entre autres par les associations de métis nés dans les territoires sous domination coloniale belge (Congo belge et Ruanda-Urundi). Cette résolution « reconnaît la ségrégation ciblée dont les métis ont été victimes » (enlèvements et adoptions forcées, oblitération des liens familiaux, etc.), prend des mesures pour évaluer, notamment en s'appuyant sur les archives, l'ampleur de cette ségrégation et ses conséquences aujourd'hui.

Ces enquêtes se concluent souvent par des excuses des autorités ou la mise en place de dispositifs de reconnaissance, voire de réparation. Dans certains cas, elles ont donné lieu à la production de nouvelles archives via des collectes de témoignages de grande ampleur, servant des objectifs possiblement très différents, eux-mêmes soumis à des réappropriations contrastées ou nuancées. Un premier objectif est celui de la constitution d'un corpus documentaire dans une perspective d'histoire orale, typiquement via la récolte d'interviews. Ainsi le *Forgotten Australians and Former Child Migrants oral History project*, annoncé par le Premier ministre australien en novembre 2009, visait à construire un corpus documentant l'expérience d'enfants placés (migrants forcés de Grande-Bretagne ou de Malte, enfants australiens placés) et l'impact de cette expérience sur leurs vies et celles de leur entourage, ainsi que la persistance de certaines conséquences, par-delà les générations. Trouvant ses origines dans une perspective de *Memory for justice* – documenter un passé sombre dans la perspective qu'il ne se reproduise pas – le projet a donné lieu à une réflexion profonde en termes de *Justice for memories*, privilégiant une méthodologie propice à la plus grande diversité des témoignages recueillis, afin de rendre compte de la complexité des processus historiques à l'œuvre (Sassoon, 2010). Dans une tout autre perspective, au Canada, des milliers d'anciens pensionnaires des pensionnats pour enfants autochtones, où 150 000 enfants des Premières Nations, Inuits et Métis ont été placés dans un objectif d'assimilation et d'évangélisation, ont témoigné dans le cadre d'un processus d'indemnisation mis en place par le gouvernement canadien. La question de l'opportunité de conserver, ou au contraire détruire cet important corpus a fait l'objet d'importants débats, y compris au sein de la communauté autochtone. D'un côté, les partisans d'une trans-

<sup>1</sup> Ces trois enquêtes ont donné lieu à la publication des rapports suivants : Human Rights and Equal Opportunity Commission (HREOC), *Bringing Them Home : Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families*, Sydney, 1997 ; Australian Senate Community Affairs References Committee, *Lost Innocents : Righting the Record Report on Child Migration*, Canberra, 2001 ; Australian Senate Community Affairs References Committee, *Forgotten Australians : A Report on Australians Who Experienced Institutional or out-of-Home Care as Children*, Canberra, 2004.

<sup>2</sup> Cf. <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2952/54K2952007.pdf>.

mission aux générations futures de ces témoignages d'une période particulièrement sombre de leur histoire. De l'autre, ceux en faveur d'une destruction des dossiers au nom du respect de la vie privée de celles et ceux qui ont témoigné. En 2017, la Cour Suprême a ordonné la destruction de ces dossiers (programmée pour 2027), à l'exception de ceux réclamés par les requérants, qui peuvent ensuite confier leur témoignage pour archivage à la Commission de vérité et réconciliation, selon des modalités peu souples, dont on peut se demander dans quelle mesure elles ne découragent pas certaines victimes (Droog et al., 2020).

La plupart du temps, les acteurs soutenant ces initiatives ont souligné la nécessité de favoriser un accès aux archives, entraînant de multiples réflexions tant au niveau de la spécificité de ces documents et de leur mise en accès que des publics qu'ils concernent. Certains gouvernements ont mis en place des outils ou procédures visant à faciliter l'accès aux dossiers d'archives : ouverture de guichets au sein de certaines administrations, révisions de la législation, rédaction d'inventaires, mesures de déclassification voire, en amont, stratégies garantissant la conservation à long terme.

Ces politiques nationales à visée réparatrice, qu'elles débouchent sur la constitution de nouveaux corpus ou de mesures facilitant l'accès aux dossiers personnels, ont eu pour impact de placer le dossier d'archives au cœur de la réflexion, voire de l'action. Elles résultent souvent de mobilisations collectives, plus ou moins structurées, qui ne sont pourtant pas la seule déclinaison que l'on peut observer de la problématique de l'accès au dossier personnel. Les dernières décennies ont vu, dans de nombreux pays, croître les demandes, adressées aux autorités judiciaires, aux services sociaux ou aux établissements de placement et autres orphelinats (Kirton et al., 2001 ; De Wilde & Vanobbergen, 2017 ; Verry, 2015). Si cet accroissement de la demande a, dans certains pays, favorisé l'éclosion de dispositions légales ou administratives visant à faciliter l'accès sans pour autant que ces initiatives ne soient associées à des logiques réparatrices, dans d'autres cas, c'est tout simplement la législation en vigueur en termes d'accès aux archives qui s'applique.

## **2. L'accès au dossier au prisme des droits humains**

### **2.1. Un intérêt primordial reconnu**

En vertu de l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 8.2 dispose qu'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit n'est possible que si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue, dans une société démocratique, une mesure nécessaire « à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Cet article tend ainsi à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires de l'État (on parle alors d'obligation « négative » dans le chef des pouvoirs publics), mais peut également être la source d'obligations « positives » à charge de l'État, celui-ci étant tenu de faire en sorte que l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale soit concret et effectif et non pas théorique et illusoire. Pour savoir s'il existe une telle obligation positive à charge de l'État, la Cour euro-

péenne des droits de l'homme prend en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts concurrents de l'individu concerné, les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 pouvant jouer un certain rôle à cet égard.

C'est par le biais de ce droit au respect de la vie privée et familiale et des obligations positives de l'État au titre de l'article 8 que la question de l'accès au dossier personnel d'archives a été appréhendée par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a pu établir à cet égard l'existence d'une obligation positive dans des affaires où les requérants avaient demandé l'accès à des informations personnelles les concernant, considérant qu'avait pesé sur les autorités une obligation de leur offrir une procédure « effective et accessible » leur permettant d'avoir accès à « l'ensemble des informations pertinentes et appropriées »<sup>3</sup>. Elle a également pu considérer que ces obligations positives impliquent la mise à disposition, en faveur de la personne concernée, de copies des dossiers dont elle est l'objet<sup>4</sup> et que le refus de divulgation ne peut se justifier que pour des « raisons impérieuses »<sup>5</sup>.

La Cour de Strasbourg s'est pour la première fois prononcée sur l'importance que peut revêtir, pour la construction identitaire d'un individu, l'accès aux informations qui le concernent dans l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989. La question soumise à la Cour portait sur l'accès d'un individu à des informations relatives à l'histoire de son enfance, consignées dans un dossier confidentiel. Monsieur Gaskin, citoyen britannique, avait été pris en charge par l'assistance publique et confié à des familles nourricières après la mort de sa mère, moins d'un an après sa naissance. Il se plaignait d'avoir été victime de maltraitance alors qu'il se trouvait sous assistance et souhaitait savoir où, chez qui et dans quelles conditions il avait vécu, afin de pouvoir connaître son passé et surmonter les difficultés d'ordre psychologique qu'il rencontrait. N'ayant été autorisé par les services sociaux qu'à prendre connaissance d'une partie de son dossier, eu égard à la confidentialité de certaines informations, et après avoir échoué dans ses démarches devant les juridictions britanniques, il introduisit un recours devant la juridiction européenne fondé sur la violation de son droit à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour relève que « les personnes se trouvant dans la situation du requérant ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation »<sup>6</sup>. Elle souligne toutefois que « le caractère confidentiel des dossiers officiels revêt de l'importance si l'on souhaite recueillir des informations objectives et dignes de foi ; en outre, il peut être nécessaire pour préserver des tiers. Sous ce dernier aspect, un système qui subordonne l'accès aux dossiers à l'acceptation des informateurs, comme au Royaume-Uni, peut en principe être tenu pour compatible avec l'article 8, eu égard à la marge d'appréciation de l'État »<sup>7</sup>. Cela étant, pareil système ne respecte le

<sup>3</sup> Cour eur. D.H., arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie*, 28 avril 2009, §46.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H., arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie*, 28 avril 2009, §47.

<sup>5</sup> Cour eur. D.H., arrêt *K.H. et autres c. Slovaquie*, 28 avril 2009, §48 ; Cour eur. D.H., arrêt *Tsoulakis c. Grèce*, 15 octobre 2009, §44.

<sup>6</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §49.

<sup>7</sup> *Ibid.*

principe de proportionnalité, poursuit la Cour, « que s'il charge un organe indépendant, au cas où un informateur ne répond pas ou ne donne pas son consentement, de prendre la décision finale sur l'accès. Or il n'en allait pas ainsi en l'espèce »<sup>8</sup>. La Cour en conclut que les procédures suivies n'avaient pas, *in specie*, assuré le respect de la vie privée et familiale de Monsieur Gaskin. L'arrêt *Gaskin* a ainsi mis en exergue l'importance qu'accorde la Cour à l'intérêt, pour un individu, de pouvoir obtenir la communication des détails de son identité d'être humain, nécessaires à la construction de sa personnalité, détails qui comprennent nécessairement – mais non exclusivement – les informations relatives à son enfance et aux personnes qui ont pris soin de lui durant cette période-là. Dans cette recherche de vérité, la Cour pose l'exigence pour les États d'instituer une autorité indépendante dotée d'un véritable pouvoir de décision pour trancher, eu égard aux circonstances de l'espèce, en faveur ou en défaveur de la levée du secret, moyennant une pesée des intérêts en présence.

Treize ans après l'affaire *Gaskin*, la Cour fut amenée à condamner une nouvelle fois le Royaume-Uni dans l'arrêt *M.G. c. Royaume-Uni*<sup>9</sup>. Les faits à l'origine de cette affaire sont assez similaires à ceux de l'affaire *Gaskin*. M.G., un ressortissant britannique né en 1960, fut volontairement confié aux services sociaux en raison des difficultés rencontrées par ses parents. Ces placements hors du milieu familial eurent lieu à cinq reprises durant son enfance. Le requérant se plaignait, notamment, du fait que l'autorité locale ne lui avait pas divulgué l'intégralité des dossiers détenus par les services sociaux qui se rapportaient aux périodes où il avait été confié à l'autorité locale. L'impossibilité d'accéder sans restriction à tous les dossiers des services sociaux le concernant emportait, selon lui, violation de l'article 8 de la Convention. L'un des principaux motifs ayant incité le requérant à demander l'accès à ces dossiers tenait à sa conviction d'avoir subi des sévices de la part de son père lorsqu'il était enfant, ainsi qu'à son besoin d'obtenir toutes les informations pertinentes sur cette période pour arriver à accepter les conséquences émotionnelles et psychologiques de pareilles violences et comprendre son comportement ultérieur en rapport avec ces événements<sup>10</sup>. La Cour commence par se référer à l'affaire *Gaskin* pour rappeler que l'accès d'un individu aux dossiers détenus par les services sociaux concernant son enfance tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention<sup>11</sup>. En l'espèce, la juridiction de Strasbourg considère que l'intérêt du requérant à obtenir les documents demandés peut être considéré comme tout aussi important que celui de Monsieur Gaskin<sup>12</sup>. La Cour constate ensuite que le requérant a seulement bénéficié d'un accès limité à ses dossiers en 1995 et ne disposait, par ailleurs, d'aucun recours devant un organe indépendant pour contester le refus d'accès aux documents demandés. La Cour conclut que le gouvernement a failli à son obligation positive de protéger la vie privée et familiale du requérant quant à l'accès aux dossiers le concernant en possession des services sociaux à compter de 1995. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000 (date d'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur la protec-

---

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2002.

<sup>10</sup> *Ibid.*, §29.

<sup>11</sup> *Ibid.*, §27 et 28.

<sup>12</sup> *Ibid.*, §29.

tion des données), le requérant aurait eu la possibilité, dont il n'a pas usé, de saisir une autorité indépendante pour contester la non-divulgateion de certains dossiers motivée par le devoir de confidentialité vis-à-vis de tiers<sup>13</sup>. En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention quant à l'accès du requérant, entre avril 1995 et le 1<sup>er</sup> mars 2000, aux dossiers le concernant détenus par les services sociaux.

Dans l'arrêt *Haralambie c. Roumanie* du 27 octobre 2009, où était en cause l'accès du requérant aux renseignements personnels figurant dans un fichier détenu par les anciens services secrets du régime communiste, la Cour a confirmé très clairement sa jurisprudence en ces termes :

« S'agissant de l'accès à des fichiers personnels détenus par les pouvoirs publics, en dehors du contexte des renseignements sensibles pour la sécurité nationale comme dans l'affaire *Leander c. Suède*, [...] la Cour a reconnu un intérêt primordial, protégé par la Convention, aux personnes désireuses d'obtenir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation [...] ou pour retracer leur identité personnelle, s'agissant en particulier de leur filiation naturelle [...] ou des renseignements sur les risques pour la santé auxquels les intéressés avaient été exposés [...]. La Cour a considéré, dans ce contexte, que pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir aux intéressés une 'procédure effective et accessible' qui leur permette d'avoir accès à 'l'ensemble des informations pertinentes et appropriées' [...] »<sup>14</sup>.

On retiendra de la jurisprudence de la Cour que la communication d'informations personnelles est assurément un élément du respect de la vie privée et que cette communication peut prendre la forme de l'accès, par chacun, aux données à caractère personnel le concernant conservées par autrui (De Terwangne, 2000, p. 149). Ce droit d'accès n'est toutefois pas absolu et peut entrer en concurrence avec d'autres intérêts publics ou privés, eux aussi protégés par la Convention. Pour déterminer s'il existe une obligation positive à la charge des pouvoirs publics, la Cour doit ainsi chercher le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts des individus concernés<sup>15</sup>. S'agissant de la communication de données et de documents à caractère personnel, la juridiction de Strasbourg tiendra compte de l'importance que revêt la communication de ces données et documents pour la situation personnelle du requérant mais aussi du poids des intérêts concurrents en présence, afin d'arriver à un juste équilibre entre l'intérêt privé et l'intérêt général<sup>16</sup>.

## 2.2. La problématique des données personnelles

Le droit pour une personne d'accéder aux données personnelles la concernant peut également être approché par le biais de la législation européenne relative à la protection des données à caractère personnel. La logique qui sous-tend les instruments européens en la matière ne vise pas directement à garantir à toute personne le droit d'accéder à son dossier

<sup>13</sup> *Ibid.*, §§30 et 31.

<sup>14</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Haralambie c. Roumanie*, 27 octobre 2009, §§85 et 86.

<sup>15</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, §42.

<sup>16</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.G. c. Royaume-Uni*, 24 septembre 2002, §29.

personnel d'archives mais avant tout à protéger les personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant et à leur permettre d'avoir le contrôle sur ces données. L'objectif du Règlement général sur la protection des données personnelles du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »)<sup>17</sup> était précisément de mettre en place, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, de la mondialisation, de l'augmentation de l'ampleur de la collecte et du partage de ces données, un cadre de protection des données plus solide et plus cohérent au sein de l'Union.

C'est dans ce contexte que le RGPD reconnaît notamment à toute personne le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données à caractère personnel<sup>18</sup> ainsi qu'une série d'informations (finalités du traitement, durée de conservation...). Le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement est également consacré, dans la limite du respect des droits et libertés d'autrui. Il convient toutefois de préciser qu'il s'agit « uniquement de l'accès à des données personnelles et non d'un accès global à un document ou fichier original complet comportant des données à caractère non personnel » (Tambou, 2020, p. 183).

On précisera à cet égard que l'activité d'archivage de documents, que ce soit sur support électronique ou support papier, par un organisme du secteur public ou une personne physique ou morale, agissant comme responsable du traitement ou sous-traitant, tombe dans le champ d'application du RGPD (Vanreck, 2018, pp. 841-842), sauf s'il s'agit du traitement de données à caractère personnel de personnes décédées<sup>19</sup>. En ce sens, le considérant 158 dispose que « lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques, le présent règlement devrait également s'appliquer à ce traitement, étant entendu qu'il ne devrait pas s'appliquer aux personnes décédées ». Toute activité d'archivage ou de conservation à long terme de données à caractère personnel devra dès lors respecter les exigences posées par le RGPD, à savoir les principes de licéité, loyauté et transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité<sup>20</sup>.

Un régime spécifique a toutefois été aménagé pour les traitements de données à caractère personnel effectués à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche

---

<sup>17</sup> Le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne.

<sup>18</sup> Ce droit d'accès inclut notamment « le droit des personnes concernées d'accéder aux données concernant leur santé, par exemple les données de leurs dossiers médicaux contenant des informations telles que des diagnostics, des résultats d'examens, des avis de médecins traitants et tout traitement ou intervention administrés » (considérant 63 du RGPD). Pour aller plus loin sur ce droit d'accès, voir De Terwangne et al. (2019, pp. 67 et s.).

<sup>19</sup> Considérant 27 du RGPD. Les États membres peuvent toutefois prévoir des règles relatives au traitement des données à caractère personnel des personnes décédées. On précisera que la Belgique n'a pas exercé cette prérogative.

<sup>20</sup> Article 5.1 du RGPD. Pour une application de ces principes au domaine de l'archivage, voir Vanreck (2018, pp. 843-850).

scientifique ou historique ou à des fins statistiques<sup>21</sup>. Concernant plus particulièrement les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, le considérant 158 dispose que :

« Les autorités publiques ou les organismes publics ou privés qui conservent des archives dans l'intérêt public<sup>22</sup> devraient être des services qui, en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ont l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif<sup>23</sup> dans l'intérêt public général et d'y donner accès. Les États membres devraient également être autorisés à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre ».

Par ailleurs, plusieurs dérogations s'appliquent dans le cadre du traitement réalisé à des fins archivistiques dans l'intérêt public. L'on retiendra la présomption de compatibilité avec les objectifs poursuivis par la collecte initiale des données (article 5.1.b du RGPD), la possibilité de conserver des données à caractère personnel pour des durées plus longues (article 5.1.e du RGPD), la possibilité pour le législateur (national ou européen) de déroger à l'interdiction de traitement des données sensibles (article 9.2.j du RGPD) et la non-application du droit de la personne concernée d'obtenir l'effacement de ses données (article 17.3.d du RGPD). L'article 89.3 du RGPD prévoit également la possibilité pour le législateur (national<sup>24</sup> ou européen) de déroger aux droits visés aux articles 15 (droit d'accès de la personne concernée), 16 (droit de rectification), 18 (droit à la limitation du traitement), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 20 (droit à la portabilité des données) et 21 (droit d'opposition) sous réserve des conditions et des garanties visées à l'article 89.1<sup>25</sup>, « dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sé-

<sup>21</sup> Article 89 et considérant 156 du RGPD. Pour aller plus loin sur ce régime particulier, voir de Terwangne et al. (2019, pp. 124 et s.).

<sup>22</sup> Comme organisme habilité légalement à effectuer ce type de mission en Belgique, nous pouvons citer les Archives Générales du Royaume, en vertu de la loi sur les archives du 24 juin 1955. Voir de Terwangne et al. (2019, p. 125).

<sup>23</sup> Nous soulignons.

<sup>24</sup> Voy., en droit belge, le titre 4 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui a mis en place un régime dérogatoire pour le traitement des données effectué à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Sur ce point, voir De Terwangne et al. (2019, pp. 130 et s.).

<sup>25</sup> L'article 89.1 du RGPD dispose que « Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

rieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ».

### 3. Une nouvelle donne pour « l'archiviste-médiateur » ?

Une diversification marquée des usages des archives et du rôle qui leur est assigné dans nos sociétés bouscule désormais l'image de collections patrimoniales qui ne seraient que le terrain de jeu des chercheurs, chercheuses et autres généalogistes. D'abord, parce que les individus ont de plus en plus souvent recours aux documents d'archives qui les concernent, eux ou leur famille proche (quêtes d'identité, travail de psycho-généalogie, etc.). Ensuite parce que le rôle théorique de pilier de la démocratie joué par les archives (la conservation des archives publiques – et plus largement de l'information – et les conditions d'accès à celles-ci fondent un état de droit) s'incarne de plus en plus souvent dans la mise en place de politiques publiques médiatisées, qui s'appuient directement sur les archives pour prendre leurs effets et qui offrent au grand public une autre image de celles-ci. Enfin parce que les dépôts d'archives, peu importe leur statut, sont amenés à conserver de plus en plus de documents à portée individuelle (ego-documents) (Marcilloux, 2013). En effet, une quantité toujours croissante de données relatives à des individus sont produites par les opérateurs publics comme privés. Les archivistes réalisant les tableaux de tri sont progressivement sensibilisés à ces nouveaux usages et adaptent leurs critères de tri. Ces données entrent en outre de plus en plus rapidement dans les dépôts d'archives (législations raccourcissant les délais de versement, travail des gestionnaires de l'information qui interviennent toujours plus en amont dans le cycle de vie du document).

Les archivistes réalisent depuis toujours un travail de médiation entre le dossier et la personne qui le consulte. Pendant longtemps, cette médiation-facilitation (Grard & Zamant, 2018, p. 28-29) s'est, *grosso modo*, limitée à un travail de description (réalisation des inventaires), à une recherche heuristique (identification des archives utiles à la recherche) et à une éventuelle « traduction » des documents (de nature paléographique, diplomatique ou encore contextuelle) adaptée au niveau de connaissances du demandeur. Un rôle dans lequel l'archiviste-historien se sent à l'aise et pour lequel il est formé.

L'arrivée des ego-archives dans les dépôts d'archives, dans des délais de transfert relativement brefs, a entraîné la nécessité d'un autre type de médiation, intégrant une dimension relationnelle, voire émotionnelle, plus appuyée. Les dépôts d'archives peuvent en effet être des endroits étranges et confus pour des visiteurs inexpérimentés (Jones & O'Neill, 2018) ; la localisation des dossiers et la compréhension des procédures administratives et de leur justification juridique constituent autant d'obstacles pour ces nouveaux usagers. Nombre d'archivistes s'interrogent sur les pratiques à mettre en œuvre pour faciliter l'accès et la compréhension des dossiers mais aussi sur leurs propres attitudes et comportements face à des démarches empreintes d'espoir, d'émotion, mais aussi parfois de déceptions.

En effet, l'accès à ces dossiers, qui à l'origine n'avaient pas été constitués dans l'optique d'être consultés par les personnes qu'ils concernent au premier chef, nécessite un travail de réinterprétation et de critique, qu'il s'agisse de l'évolution du vocabulaire et des repères moraux, de leur propension à s'attarder surtout sur les événements négatifs ou encore de la



perspective parfois très différente qu'ils suggèrent, en comparaison avec les souvenirs des acteurs concernés (Frings-Hessami, 2018 ; Swain & Musgrove, 2012 ; Swain, 2014). L'archiviste et son équipe se retrouvent alors *de facto* en charge de cette médiation, sans y avoir été préparés au cours de leur formation et sans disposer de référentiels leur permettant de baliser et d'enrichir leur pratique.

On peut aussi légitimement se poser la question de l'impact de ces demandes de consultation sur les pratiques contemporaines de constitution et de tenue de ces dossiers, possiblement modifiées dans deux directions opposées. La première, négative, est l'hypothèse d'un appauvrissement de certains dossiers, par crainte des effets d'une consultation de ceux-ci. La deuxième, positive, repose sur une prise en compte, surtout parmi les acteurs qui interviennent auprès d'enfants et de jeunes, du rôle des archives dans la construction de leur identité (Murray et al., 2008). En portant attention à la complétude des dossiers, en constituant une mémoire complémentaire à ceux-ci via des éléments documentaires (photos, vidéos, dessins...) et autres artefacts (objets, souvenirs), les intervenant-es rendent possible, dans un futur plus ou moins proche, la recomposition de trajectoire à partir d'une documentation tangible et concrète, complémentaire aux souvenirs d'enfance.

Selon Vivian Frings-Hessami (2018), ce renouvellement des pratiques, tant chez les producteurs que chez les archivistes, plaide non seulement en faveur de la vision en *continuum* des archives dès leur création, intégrant la donne selon laquelle leurs contextes et usages sont toujours susceptibles de changement (McKemmish, 1994), mais est aussi à même de modifier ce *Records Continuum Model*. Nombre d'archivistes doivent, depuis quelques années, gérer cette situation inédite où des usagers découvrent leur histoire à travers les mots d'autres personnes. On sait depuis longtemps que le rapport au temps des archivistes diffère fondamentalement de celui qu'entretiennent les autres professions avec lesquelles ils et elles interagissent. Mais dans certains contextes, en donnant à connaître cette réalité si particulière de leur métier, leur contribution a largement dépassé le périmètre ordinaire de leur intervention. En témoigne le retour d'expérience de deux chercheuses en travail social à l'Université de Melbourne, après avoir organisé des rencontres entre archivistes et travailleurs sociaux. Un moment critique pour ces dernier-es, qui n'avaient jusque-là pas réalisé que ces dossiers pouvaient représenter une ressource pour l'avenir : « the notion that a report written for one purpose may be required years later for another proved something of a shock » (Humphreys & Kertesz, 2012).

#### 4. Présentation de l'ouvrage

Se focalisant sur le dossier personnel, les onze contributions de ce volume permettent d'approcher la question par une multitude d'angles et d'acteurs : *archivistes*, mais aussi *témoins*, *producteurs* et, bien entendu, *lecteurs et lectrices* cherchant à éclairer des zones d'ombre de leur vie ou à obtenir reconnaissance et réparation d'un préjudice.

#### 4.1. Quelles réponses pour quelles attentes ?

Mais comment se saisir de cette nécessité de (re)construction de sa propre histoire, recherche pour soi, mais aussi pour les autres ? Cette quête des origines, toute personnelle, n'est pas linéaire et peut sous-entendre une diversité d'attentes qui, toutes, ne pourront être entendues, ne trouveront pas toutes les réponses, ou en trouveront d'autres que celles que l'on attendait.

La contribution de Delphine Lauwers sur la mise en application de la « Résolution-Métis » en Belgique donne à voir toute la centralité des archives dans les politiques réparatrices des États, en l'occurrence ici, à l'égard des enfants issus des relations entre colonisateurs blancs et femmes noires. Bien que le plus souvent délaissés par les premiers, ils sont enlevés à leurs familles africaines pour être soumis à une institutionnalisation forcée dans des institutions religieuses, subsidiées par les autorités coloniales. Mis en place par l'État belge en 2019, le projet, dans la lignée d'une histoire *sur commande*, vise la production d'une étude historique, précédée d'une identification et d'un catalogage de l'ensemble des sources qui documentent les parcours individuels et collectifs, tout en assistant les familles dans la recherche de leurs origines. En propulsant l'archiviste au cœur d'enjeux politiques, administratifs, sociaux, identitaires, cette multiplicité des missions, mais aussi et surtout le caractère inédit de certaines, l'obligent à constamment se positionner, devant se fier à sa seule évaluation et à la situation, à chaque fois particulière, du demandeur. Car les difficultés sont nombreuses (changements de nom, graphies diverses, statut juridique flou des personnes, séparation des fratries), démultipliant les possibilités de pistes d'archives potentielles, et sont loin d'être seulement heuristiques ou juridiques : elles conduisent l'archiviste à la recherche de l'attitude « juste », par une intégration des difficultés éthiques que posent la grande inégalité documentaire à expliquer aux demandeurs, l'accompagnement, dans des locaux peu adaptés, de celles et ceux qui ne trouvent pas ce qu'ils cherchent ou trouvent ce qu'ils ne cherchaient pas.

Tout comme la mobilisation des méfis dans la recherche de leurs origines, ces élans vers les archives se caractérisent par une dimension plurielle, imbriquant l'individuel et le collectif, portés ou relayés par des mobilisations associatives ou solidaires. Ainsi, l'historien David Niget se saisit de l'absence, en France, de débat public concernant les mineurs placés dans le cadre de la politique de protection de la jeunesse dans l'après-guerre, en dépit d'une mémoire qui *affleure*, notamment via les réseaux sociaux. Ainsi, des anciennes pensionnaires des Bon Pasteur font désormais entendre leur voix ; une prise de parole bien qu'encore *fragile et confinée*, qui donne à voir un enfermement générateur de préjudices, mettant à mal la lecture jusque-là dominante d'une institutionnalisation certes forcée, mais sauvant les enfants d'une précarité plus sombre encore. La médiatisation de certaines trajectoires semble avoir accéléré l'ouverture des archives par la congrégation, mais dans des conditions questionnables, tant pour l'équipe de recherche que pour les anciennes pensionnaires. Ces tensions reposent avec vigueur la question de l'accès à des archives produites et conservées par des établissements privés, mais qui se sont vu confier une mission publique impliquant des responsabilités dans la gestion et l'ouverture de ces dernières. *Objet éminemment politique* de ces politiques qui ne sont pas que mémorielles, mais bien archivis-

tiques, l'archive est au cœur des tensions et des polémiques, mais aussi au centre d'approches de médiation scientifique créatives (conférences théâtralisées, travail muséal, écriture « fictionnalisée »), visiblement mieux à même de favoriser un déplacement du champ strictement universitaire vers l'espace public.

#### 4.2. Droit à l'information, droit à la vie privée : des équilibres fragiles

Au cœur d'aspirations tant individuelles que collectives (les deux dimensions étant d'ailleurs souvent intriquées), l'accès aux archives peut donc être vécu comme un enjeu crucial, répondant à des aspirations intimes ou des processus de reconnaissance plus larges et partagés. Le défi n'est donc pas uniquement de l'ordre de l'identification des documents pertinents, de la traçabilité des fonds ou de leur conservation. Les questions de communication nécessitent une constante recherche d'équilibre, analysée au prisme du droit à l'information et du droit à la vie privée. Comment conjuguer la volonté mémorielle, l'aspiration à un récit historique sans concession et la reconnaissance de vécus douloureux ou traumatiques, avec le respect à la vie privée, consacré par le droit ?

Comment traduire ce nécessaire positionnement du curseur lors de la mise en communication des archives ? Mais aussi, comment rendre intelligible la politique d'accès ? Génératrices d'espoirs de réponses, les archives et leur contenu peuvent pallier l'absence d'informations qui n'ont pu être obtenues ailleurs, notamment du fait de la persistance de secrets de famille, comme le rappellent Adélaïde Choynet et Aline Angoustures. Leur expérience à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), créé en 1952 pour assurer la protection des réfugiés en France en application des textes internationaux et nationaux, les amène à gérer cette mise en accès dans toutes ses nuances, notamment celle des délais différenciés pour la *communication* à des personnes identifiées et la *diffusion* des données en ligne. Elles veillent sur des archives publiques, sur lesquelles s'applique un principe d'invulnérabilité propre à l'OFPRA, et sont confrontées à des demandes émanant soit des personnes elles-mêmes, soit de membres de leur famille. Or, les recherches ne sont pas simples, tant les dispersions et les ruptures dans les trajectoires peuvent être nombreuses, les informations égarées ou éclatées, et les renseignements susceptibles de pouvoir identifier les pistes, parcellaires ou contradictoires. Le rôle de médiateur de l'archiviste est un rôle fort, déployé dans une relation asymétrique : lui seul pouvant accéder aux instruments de recherche dont l'accès est restreint, la transparence de la démarche est cruciale s'il veut éviter que les difficultés heuristiques et les conditions d'accès ne soient pas comprises au sens d'une dissimulation, dans laquelle les *secrets de famille* se verraient prolongés par des *secrets d'archives*.

Cette question du secret est abordée par Dorien Styven, donnant à voir l'équilibre entre volonté mémorielle, commémoration historique et respect de la vie privée. Plus particulièrement, à la Kazerne Dossin, mémorial, musée et centre de recherche sur l'Holocauste et les droits de l'homme, elle traite les demandes des anciens enfants juifs cachés et celles des chercheurs travaillant sur le thème de la clandestinité. La mise en parallèle de ces deux types de demandes montre toute la complexité du traitement des données personnelles et

donne à voir l'impact du Règlement général sur la protection des données. Il s'agit tout à la fois d'ouvrir les données à la recherche et à une certaine demande sociétale doublée de la nécessité de « ne pas oublier » et de veiller aux souhaits des victimes pouvant se décliner en volonté de faire savoir et de témoigner, mais également en besoin de rester dans l'ombre. Autant le demandeur a du mal à comprendre pourquoi il ne peut avoir accès à son dossier, autant le chercheur ne comprend pas toujours pourquoi il ne peut accéder aux données personnelles des personnes impliquées dans des événements datant de plus de 75 ans, mais toujours très présents dans les mémoires des survivants et des associations défendant leurs droits. C'est la gestion au quotidien de cette réglementation qui est exposée dans ce texte avec une présentation de la procédure mise au point e.a. par la Kazerne Dossin, amenée à travailler à partir de multiples collections d'archives.

La contribution d'Annie Poinot et Céline Delétang, consacrée aux dossiers de (dé)naturalisation en France, témoigne à son tour de la pluralité des usages et de la possibilité, en respect du cadre réglementaire relatif à la vie privée, d'une valorisation large de ces dossiers (collaborations avec le Mémorial de la Shoah pour la refonte du Mur des Noms, projets pédagogiques et scientifiques, avec de multiples versants numériques). Les dossiers de personnes dénaturalisées dans le cadre du régime de Vichy ont ceci de particulier qu'il s'agit des mêmes dossiers que ces personnes avaient en partie elles-mêmes constitués dans le cadre de leur demande de naturalisation, et qui se sont vus augmentés des pièces liées à la dénaturalisation. Alors que d'autres contributions de ce livre disent toute la difficulté de mettre en consultation des dossiers constitués *sur* des personnes, et non *par* celles-ci, Annie Poinot et Céline Delétang soulignent l'indispensable prise en compte de l'hétérogénéité de ces contenus, où se côtoient l'humanité des témoignages laissés par les personnes dans les dossiers (lettres manuscrites, photographies, ...) et l'aridité de leur versant administratif. Le traitement et l'accompagnement des demandes nécessitent de connaître la procédure de dénaturalisation, pour comprendre les enjeux des dossiers et les pièces qu'ils contiennent (les jugements de valeur émis justifiant de la mesure, les lettres des victimes plaidant leur cause, démontrant leur attachement à la France ou témoignant de l'excellence des membres de leur famille). Ils appellent aussi un positionnement particulier des archivistes, conscients de l'impact émotionnel que suscite la lecture de ces dossiers liés à ces événements traumatiques que sont la dénaturalisation de personnes qui avaient placé tant d'espoir dans l'acquisition de la nationalité française, mais aussi la déportation des familles dont les descendants cherchent désormais à recomposer les trajectoires.

#### 4.3. Archives et logiques réparatrices

Liés à des traumatismes souvent, on l'a vu, en défaut de reconnaissance, bien des dossiers d'archives se voient mobilisés dans des logiques réparatrices. Ici aussi, les niveaux s'entrecroisent, du particulier à l'intérêt général, du document au corpus. Il est alors et aussi question de procédures, de constitution des dossiers et séries, de politique de conservation et de logiques complexes, enchevêtrées, qui ne procèdent pas de la seule accumulation du singulier.

Rebecca Crettaz et Alain Dubois nous immergent ainsi dans les méandres et les détours de l'histoire administrative des dossiers personnels d'enfants de l'État du Valais ayant subi un placement extra-familial, mesures coercitives à des fins d'assistance, dont la mise en lumière a entraîné des excuses officielles des autorités en 2013, suivies d'une loi organisant certaines dispositions d'archivage et de consultation des dossiers. Le processus de reconstruction personnelle est ici lié au processus de reconnaissance et de réparation tel qu'il est organisé par les autorités, où le dossier fait valeur de preuve permettant aux citoyen·nes de faire valoir leurs droits. Ici aussi, l'archiviste a dû composer avec cette mission nouvelle, la surcharge des demandes, agissant plus que jamais en tant qu'intermédiaire entre le demandeur et l'instance productrice, dans un cadre formalisé au sein duquel le citoyen est de plus en plus conscient et averti de ses droits. Comment expliquer alors le vocabulaire utilisé, les lacunes et les destructions, les lenteurs administratives ? Les auteurs approchent également la possibilité d'une intervention des personnes lésées dans leur propre dossier, auquel elles peuvent ajouter une note en cas de contestation. Cette possibilité de « réaction » est une demande encore discrète mais nettement émergente de la part des personnes en recherche d'identité dans les archives, qu'il s'agisse de contester ou de donner une autre version des faits (directement vécue ou héritée).

Une autre approche est celle du recueil de témoignages, à l'initiative de chercheurs (voir, à ce sujet, la contribution de Dorien Styven), ou d'une instance chargée de faire la lumière sur les atteintes aux droits humains et de porter assistance aux victimes. La piste est clairement identifiée pour son potentiel, riche et inclusif, par Delphine Lauwers dans sa réflexion autour de la « Résolution-Métis ». Elle était au cœur du travail de l'Instance vérité et dignité en Tunisie, dont Adel Maizi était rapporteur de la Commission histoire. Pour atteindre les objectifs de la justice transitionnelle, ici définie en tant que processus intégré de mécanismes et de moyens mis en œuvre pour cerner les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, la Tunisie a instauré une instance ayant pour mission de révéler les violations des droits humains perpétrés dans le passé. La particularité de cette structure réside dans sa possibilité de collecter et de conserver des archives personnelles constituant au terme de sa mission un véritable corpus de témoignages audiovisuels, de photographies, de correspondances, de documents de famille, de coupures de presse, mais également de copies de documents conservés au sein d'autres fonds potentiellement fermés ou directement d'originaux prélevés des collections à des fins de préservation. C'est la procédure mise en place afin de repérer les victimes et les documents qui est ici expliquée, mettant en évidence la tension inhérente même à la démarche, faisant éclater les récits officiels. Mais quel est le statut de cette collection ? Ses pièces sont-elles à verser aux Archives nationales à titre de documents témoins pour la nation ou à restituer aux familles, étant donné leur caractère identitaire et personnel ? Et dans l'un ou l'autre cas, qu'en sera-t-il des futures demandes de consultation ? C'est toute la question de la représentativité et du statut de ces archives qui est ainsi posée, les replaçant dans un continuum qui révèle autant leur potentialité que leur fragilité.

Le rôle des archives dans les processus de réparation et de résilience, notamment à l'issue de graves traumatismes collectifs, est justement au cœur de la contribution de Bertrand Müller, nourrie de sa pratique des archives, mais où il entend restituer sa réflexion

d'historien non archiviste. Le propos entend *historiser* la problématique et notamment l'articulation critique entre archive et témoignage, dont les fabriques, tout comme la construction de la mémoire, méritent toutes les attentions. Le parcours même de l'archive, entre destruction, dispersion, recomposition, obstruction, participe de la relecture et des tentatives de recomposition d'un passé. En instaurant la réconciliation et la réparation au cœur du développement d'une justice transitionnelle puis réparatrice, archives et témoignages se sont vus désormais encadrés par une législation internationale, instaurant des procédures nouvelles. Plus encore que la punition du coupable, c'est la reconnaissance du tort infligé par l'exécutant qui importe dans le cadre d'un procès devenu forum délibératif et espace de controverse, où les témoignages sont collectés en grand nombre et, dans bien des cas, subissent formatage (ne fût-ce que par la limite de temps) et catégorisation. Comme le souligne l'auteur, « la Shoah, les génocides, les catastrophes humanitaires ne cessent en effet d'interroger l'archive et le témoignage », retours et détours qui rendent complexe les tentatives d'historicisation, plongeant l'historien dans *le labyrinthe de l'archive et du témoignage*, lui qui ne peut plus donner sa préférence à la première et sans cesse douter du deuxième.

#### 4.4. Quels sens ?

Si l'historien évolue désormais dans le labyrinthe de l'archive et du témoignage, qu'en est-il de l'archiviste et de la (re)définition de son rôle, dans les contextes particuliers de la *recherche de soi* ou des processus de reconnaissance et de répartition, qui tous deux confèrent aux archives une certaine centralité ? Les lois, et notamment l'application des règles du RGPD, les projets de recherche ou de médiation, les procédures de reconnaissance et de réparation, sans oublier les demandes des victimes, des personnes lésées ou de leur famille, redimensionnent assurément son travail. Il doit procéder à une évaluation des requêtes, accompagner les demandeurs tant dans la constitution de leur demande que lors de la consultation des archives, mais aussi possiblement leur décryptage. Traduire et donner à comprendre aujourd'hui du vocabulaire, un contexte, des procédures et rouages administratifs d'un autre temps, mais aussi, avec les producteurs, anticiper l'avenir, rendu de plus en plus incertain du fait de la dématérialisation croissante des dossiers personnels par les administrations.

Adélaïde Laloux apporte nombre d'éléments témoignant de ce constat, dans le cadre d'une analyse des consultations des dossiers de la protection de l'enfance en France. Les personnes en recherche personnelle dans les archives leur confèrent une dimension essentielle au cœur même de leur parcours identitaire. Ces démarches se sont multipliées ces dernières années, poussant les archivistes dans leurs retranchements, bouleversant certains usages et renégociant les liens avec les usagers, mais aussi les producteurs, parfois réinvestis de la mission de consultation. L'archive est revêtue d'une valeur émotionnelle et, au sein de la profession, la reconnaissance de cette dimension apparaît nécessaire pour réduire certaines difficultés liées à leur transmission.

Les contributions d'Anouk Dunant Gonzenbach et Pierre Frückiger sur la Suisse, et d'Aurore François et Marie Van Eeckenrode sur la Belgique, proposent, elles aussi, un recentrage sur l'expérience de l'archiviste, explorant néanmoins deux contextes très différents. À l'instar d'autres pays, la Suisse a mis en place une procédure de réparation pour les enfants retirés à leurs parents par les autorités pour les placer à des fins d'assistance dans des institutions publiques ou privées, ou des familles d'accueil. Les archivistes se sont trouvés en première ligne de ce processus de réparation, chargés d'identifier les preuves de placement et de reconstituer les parcours individuels de personnes concernées sollicitant réparation. Anouk Dunant Gonzenbach et Pierre Frückiger précisent en détail l'enquête qui démarre alors, et les diverses étapes menant à la consultation en salle de lecture. Leur contribution montre toute l'implication personnelle nécessaire pour mener à bien cette tâche qui, très vite, se traduira en une accumulation de demandes.

S'appuyant sur onze interviews d'archivistes belges francophones, Aurore François et Marie Van Eeckenrode explorent quant à elles la manière dont ces professionnel·les des archives reçoivent et gèrent les demandes de consultations par d'anciens enfants de justice. Contrairement au contexte suisse, ces consultations n'ont pas été encouragées par une politique particulière. Elles s'insèrent au compte-goutte dans le travail des archivistes, à côté ou parmi les autres tâches et missions, formant une sorte d'*ordinaire* des dépôts d'archives, quand bien même les autrices démontrent à quel point les archivistes sont peu enclines à les considérer de la sorte.

À des échelles très différentes (de l'ordre des milliers ou de l'ordre des dizaines), les deux contributions s'intéressent au vécu des archivistes ainsi plongés au cœur d'une mission nouvelle, qui aurait demandé préparation, mais qui n'a pas été envisagée dans le cadre de leur formation. En l'absence de guides, l'archiviste fait appel à sa déontologie, à son bon sens et ses intuitions. La mission donne du sens à son travail dans la fonction publique, en le propulsant au cœur d'un enjeu sociétal. Mais la recherche du positionnement, de l'attitude *juste*, ne va pas de soi : la bienveillance et l'empathie ne dispensent pas de l'envahissement du doute et, pour celles et ceux confrontés à une exposition répétée au récit des parcours traumatiques des usagers et à leurs découvertes douloureuses dans les archives sans y avoir été préparés, le risque de rentrer soi-même en souffrance est bien réel.

Discipline où foisonnent les normes, les cadres, les bonnes pratiques et les procédures, l'archivistique reconnaît l'émotion possible de l'archive, mais ne l'a pas encore vraiment intégrée à ses pratiques. Plusieurs contributions de cet ouvrage décrivent les limites de cette posture, appelant à l'élaboration d'outils ou de guides permettant d'orienter ou de supporter l'archiviste dans cette mission si particulière, afin qu'il trouve l'attitude qui lui convienne, et bien sûr qui convienne aux usagers. Nous espérons que les pages qui suivent, par la multiplicité des regards et des expériences qu'elles proposent, alimenteront le débat et inviteront à une réflexion interdisciplinaire dans cette direction.

## Bibliographie

- de Terwangne, C. (2000). Le rapport de la vie privée à l'information. *Cahiers du CRID*, 16, 137-149.
- de Terwangne, C., Degrave, E., Gérard, L. & Delforge, A. (2019). *La protection des données à caractère personnel en Belgique. Manuel de base*. Bruxelles : Politeia s.a.
- De Wilde, L. & Vanobbergen, B. (2017). Puzzling history – the personal file in residential care : A source for life history and historical research. *History of Education*, 46(3), 384-397.
- Droog, A., Yankovich, D. & Sedwick, L. (2020). Préserver l'héritage des pensionnats indiens en s'appuyant sur les principes de Rawls. *Sagesse : Journal of Canadian Records and Information*, 5. Retrieved from [https://armacanada.org/wp-content/uploads/2020/04/05-2020-Sagesse-Preserving-the-Legacy-of-Residential-Schooling-SagessesSubmission-Nov2019-Final\\_FR.pdf](https://armacanada.org/wp-content/uploads/2020/04/05-2020-Sagesse-Preserving-the-Legacy-of-Residential-Schooling-SagessesSubmission-Nov2019-Final_FR.pdf).
- Frings-Hessami, V. (2018). Care Leavers' records : A case for a Repurposed Archive Continuum Model. *Archives and Manuscripts*, 46(2), 158-173.
- Grard, D. & Zamant, G. (2013). La médiation aux archives : pour une complémentarité des compétences. *La Gazette des archives*, 251(2018-3) L'archiviste-caméléon, médiateur du quotidien, 27-36.
- Horrocks, C. & Goddard, J. (2006). Adults who grew up in care : Constructing the self and accessing care files. *Child & Family Social Work*, 11(3), 264-272.
- Humphreys, C. & Kertesz, M. (2012). « Putting the Heart Back into the Record » : Personal Records to Support Young People in Care. *Adoption & Fostering*, 36(1), 27-39.
- Jones, M. & O'Neill, C. (2014). Identity, records and archival evidence : Exploring the needs of Forgotten Australians and Former Child Migrants. *Archives and Records*, 35(2), 110-125.
- Kirton, D., Peltier, E. & Webb, E. (2001). After All These Years : Accessing Care Records. *Adoption & Fostering*, 25(4), 39-49.
- Marcilloux, P. (2013). *Les ego-archives. Traces documentaires et recherche de soi*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- McCarthy, G. J., Swain, S. & O'Neill, C. (2012). Archives, identity and survivors of out-of-home care. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 1-3.
- Mckemmish, S. (1994). Are records ever actual ? In S. Mckemmish & M. Piggott. *The Records Continuum : Ian Maclean and Australian Archives first fifty years*, pp. 187-203. Clayton-Victoria : Ancora Press.



- Murray, S., Murphy, J., Brannigan, E. & Malone, J. (2009). *After the Orphanage : Life Beyond the Children's Home*. Sydney : UNSW Press.
- Murray, D. S., Malone, J. & Glare, J. (2008). Building a Life Story : Providing Records and Support to Former Residents of Children's Homes. *Australian Social Work*, 61(3), 239-255.
- Sassoon, J. (2010). « Memory for justice » or « Justice for memories » : Remembering Forgotten Australians and Former Child Migrants. *Archifacts*, October, 25-34.
- Sköld, J., Foberg & E. Hedström, J. (2012). Conflicting or complementing narratives ? Interviewees's storis compared to their documentary records in the Swedish Commission to Inquire into Child Abuse and Neglect in Institution and Foster Home. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 15-28.
- Swain, S. (2014). Stakeholders as Subjects : The Role of Historians in the Development of Australia's Find & Connect Web Resource. *The Public Historian*, 36(4), 38-50.
- Swain, S. & Musgrove, N. (2012). We are the stories we tell about ourselves : Child welfare records and the construction of identity among Australians who, as children, experienced out-of-home« care ». *Archives and Manuscripts*, 40(1), 4-14.
- Tambou, O. (2020). *Manuel de droit européen de la protection des données à caractère personnel*. Bruxelles : Bruylant.
- Vanreck, O. (2018). Impacts du Règlement général sur la protection des données dans le domaine de l'archivage. In C. De Terwangne & K. Rosier (Eds). *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, pp. 837-863. Bruxelles : Larcier.
- Verry, É. (2015). Regards collectifs et nouveaux besoins sociétaux à l'endroit des archives. In P. Servais & F. Mirguet (Eds). *L'archiviste dans quinze ans. Vers de nouveaux fondements*, pp. 39-53. Academia Bruylant : Louvain-la-Neuve.

Quelles réponses  
pour quelles attentes ?

---



## (Re)construire des identités pour co-construire une histoire ?

*Le projet « Résolution-Métis »  
au croisement d'enjeux individuels et collectifs*<sup>26</sup>

---

Delphine LAUWERS

Apprendre à un homme de septante ans que sa mère n'a pas réellement voulu s'en débarrasser en le « confiant » aux autorités coloniales, contrairement à ce qu'on lui a raconté toute sa vie. Apprendre à une dame qu'elle a deux frères dont elle ignorait l'existence et dont un est décédé en bas âge. Ne trouver aucune trace dans les archives d'individus ayant pourtant bel et bien existé, mais n'existant plus que dans les souvenirs ténus et lointains de leurs descendants. Admettre que ce n'est pas normal, mais reconnaître que l'on est impuissant. Trouver des traces de frères, sœurs, pères ou mères, mais ne pas pouvoir les révéler, car on se heurte à des impasses juridiques qui empêchent de communiquer des informations cruciales dans la reconstitution de liens familiaux. Avancer à tâtons, sans repère, sans ligne de conduite ni formation autre que celle – ô combien riche par ailleurs – d'archiviste-historien. Jauger constamment la situation et adapter son attitude à chaque demande, placer son propre curseur tout en tâchant de laisser aux demandeurs un maximum de latitude quant au choix dans le degré d'autonomie et d'accompagnement qu'ils souhaitent recevoir. Temporiser des attentes et tâcher de faire comprendre que la recherche prend, nécessairement, du temps. Rester à sa place, mais sortir constamment de son rôle et de ses compétences, tout simplement pour être humain. Voilà quelques-uns des défis auxquels l'archiviste est confronté lors du traitement des demandes de recherche des origines introduites par des « métis coloniaux » ou par leur famille. Nous voudrions ici élaborer quelque peu cette question, en revenant sur près de deux ans et demi d'expérience, parsemés d'essais et d'erreurs, dans le cadre du projet de recherche « Résolution-Métis ». En vue de contextualiser notre propos, nous présenterons dans un premier temps les missions qui nous ont été confiées dans le cadre du projet en cours, avant de donner quelques éléments historiques en lien avec la question du métissage dans l'empire colonial belge. Ces éléments nous permettront ensuite d'aborder, à travers quelques cas réels, mais bien entendu pseudonymisés, certaines des difficultés que pose chaque demande qui nous est adressée, mais aussi bien sûr la richesse de chacun de ces échanges.

---

<sup>26</sup> Nous tenons à souligner d'emblée que le présent article est le résultat de réflexions menées depuis le début du projet, et que celles-ci doivent énormément aux discussions et au travail effectué en collaboration avec Chiara Candaele depuis novembre 2020. Ces réflexions ont également été largement enrichies par les quatre chercheurs entrés en fonction en février 2022 : Jeanne Garcia, Kristien Geenen, Ornella Rovetta et Tom Van Laken. Nous en profitons pour les remercier chaleureusement pour leur motivation, le partage de leurs expertises, et nous espérons rendre ici justice aux discussions déjà denses et riches qui animent l'équipe. Tous nos remerciements vont également à Ornella Rovetta et Nadine Devleeschouwer pour leur relecture bienveillante.

## 1. Un projet sans précédent

Lorsque l'organisation d'une journée des archivistes « Un dossier pour se (re)construire ? Archives et enjeux d'identités » a été évoquée pour la première fois, le projet de recherche « Résolution-Métis » venait à peine de commencer. Une pandémie et quelques confinements plus tard, il a évolué de manière considérable et s'est véritablement déployé. Le retard pris dans la programmation de cette journée, aussi regrettable soit-il, nous permet néanmoins de présenter ici un bilan quelque peu plus concret du travail effectué depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Il nous permet aussi d'évoquer, parmi les nombreux défis soulevés par ce projet, quelques solutions – ou débuts de solutions – que nous avons déjà pu mettre en œuvre. Nous aimerions profiter de la présente contribution pour aborder plus spécifiquement la question du rôle de l'archiviste dans la recherche des origines, étant donné que de nombreux métis ne possèdent que peu ou pas d'informations concernant leur propre histoire, notamment familiale.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, deux ans et demi se sont donc écoulés depuis le lancement du projet « Résolution-Métis ». Quatre chercheurs supplémentaires sont entrés en fonction en février 2022, portant à six les membres de l'équipe. Ces collaborateurs scientifiques disposent de compétences et d'expériences complémentaires dans les disciplines de l'histoire et de l'anthropologie et doivent ensemble mener à bien les deux phases du projet, sur lesquelles nous reviendrons brièvement plus loin. Dans le domaine de l'histoire ou de l'archivistique, qui plus est en Belgique, rares sont les projets qui peuvent se vanter de bénéficier d'une équipe aussi nombreuse et de moyens aussi importants. Il s'agit d'une chance inouïe dont nous sommes pleinement conscients, mais qui pour autant n'est aucunement un luxe. En effet, les missions confiées à l'équipe sont de nature divers, d'une ampleur considérable, et leur mise en œuvre soulève une série de défis. Ces défis sont en partie liés à la nature même de ce projet hors du commun : c'est en effet à la suite de décennies d'un combat en vue d'obtenir une reconnaissance que les associations de métis sont parvenues à faire entrer cette question au sein des débats parlementaires belge – où elle continue à occuper depuis une place particulière<sup>27</sup>. C'est ce combat qui a mené à l'adoption de la « Résolution-Métis » à laquelle nous devons l'existence même de ce projet et de ces quelques lignes. D'autre part, cette recherche pose la question de l'histoire « sur commande »<sup>28</sup>, puisqu'elle doit produire un rapport<sup>29</sup> en réponse à des missions confiées par le gouvernement fédéral belge, qui la finance d'ailleurs. Le projet « Résolution-Métis » propulse l'archiviste au cœur d'enjeux politiques et sociétaux, mais le confronte également à une forme d'urgence qui le bouscule quelque peu : beaucoup de métis ayant subi les pratiques de déplacement sous le régime de domination coloniale belge ont en effet atteint

---

<sup>27</sup> En attestent les questions parlementaires posées régulièrement à ce sujet, ou encore l'audition tenue le 14 février 2022 dans le cadre de la Commission spéciale dite Congo. Passé colonial, consacrée aux métis et à la mise en œuvre de la résolution depuis son adoption en mars 2018. Pour une généalogie et une analyse du travail et du combat politique mené par les associations de métis en Belgique, voir Gregoire (2020).

<sup>28</sup> Voir notamment les réflexions de Demeuse (2019).

<sup>29</sup> Consulter notamment Lagrou (2007).

un certain âge et attendent des réponses rapides. Le projet « Résolution-Métis » charrie donc des enjeux multiples et considérables, sur les plans scientifique, politique, administratif, social, identitaire et mémoriel. Chacun d'entre eux impose ses exigences et temporalités propres. La question se pose ici forcément de l'articulation des différentes sphères qui se télescopent, de la positionnalité du chercheur et de l'indépendance de la recherche, dans un projet qui ne peut se concevoir qu'engagé et en dialogue direct avec la sphère militante qui a permis son existence<sup>30</sup>.

Le projet de recherche « Résolution-Métis » embarque donc l'archiviste sur des terrains accidentés, sensibles, complexes, bien loin de l'image parfois encore prédominante du chercheur isolé dans des caves sans fenêtre sur le monde extérieur. L'archiviste sort ici, peut-être plus encore que dans d'autres projets, de sa zone de confort. Loin de souhaiter dresser une liste des défis rencontrés, nous aimerions profiter de l'occasion qui nous est donnée afin donner des éléments de contexte et de situer le projet, avant de partager quelques constats liés au traitement des demandes individuelles de recherche des origines. L'archiviste agit en effet ici comme un agent crucial dans la restitution d'identités volées ou mutilées par un système racialisé et binaire, qui a malmené les métis, tout au long de la période coloniale, et encore bien après.

### 1.1. Des missions ambitieuses et multiples

Revenons d'abord aux missions qui nous ont été confiées par le gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre de la « résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique » dite « Résolution-Métis »<sup>31</sup>. Tout d'abord, pour des raisons d'ordre plus budgétaire que scientifique, le projet a été découpé en deux phases, prévues chacune pour une durée de quatre ans qui devaient à l'origine se succéder. C'est ainsi que la phase 1 du projet, entamée le 1<sup>er</sup> septembre 2019, doit répondre à l'article 7 de la résolution. Cet article formule le vœu « que soit répertorié l'ensemble de leurs dossiers personnels [des métis] et que soient effectuées des corrélations entre eux, afin de pouvoir résoudre notamment les problèmes causés par des changements de noms ou une mauvaise orthographe de ceux-ci ». Les défis qui se cachent derrière cette phrase en apparence simple sont de taille. Il s'agit donc d'une part de mener une recherche heuristique de grande ampleur, et de répertorier l'ensemble des documents et dossiers d'archives qui permettent de documenter les parcours individuels et collectifs des métis nés dans le contexte de la colonisation belge. La seconde phase doit quant à elle répondre à l'article 6 de la

---

<sup>30</sup> Ces réflexions seront poursuivies tout au long du projet par l'équipe, et devraient prochainement faire l'objet d'une publication par C. Candaele et D. Lauwers. Au sujet de l'inévitable, et fructueux, engagement du chercheur, consulter *Engagement et recherche. Construire des mondes communs*, à paraître en 2022. Nous remercions chaleureusement les auteurs de nous avoir permis de prendre connaissance de cet article et d'y faire ici référence avant sa publication.

<sup>31</sup> Chambre des Représentants de Belgique, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, 29 mars 2018. Retrieved from <https://www.lachambre.be/FLWB/pdf/54/2952/54K2952007.pdf>.

« Résolution-Métis ». Il s'agit donc de produire une étude historique globale devant faire toute la lumière sur les pratiques de discrimination, de séparation et de déplacement (intra- ou inter-) continentaux des métis. Cette étude de grande ampleur doit permettre d'identifier les acteurs civils et religieux qui ont joué un rôle dans la mise en œuvre de ces pratiques, et établir leur degré d'implication. À l'issue de cette recherche, un rapport en français et en néerlandais devra être publié et présenté à la Chambre des représentants.

La première phase du projet prévoyait à la base le recrutement d'un « scientifique » et d'un assistant administratif. La phase 2 prévoyait quant à elle le recrutement de 4 profils scientifiques, qui sont entrés en fonction le 1<sup>er</sup> février 2022. Aussi nécessaire et réjouissant soit ce recrutement, il nous semble important de souligner ici que cette répartition des effectifs révèle une mauvaise identification des enjeux et du travail représenté par la mise en œuvre de chacune de ces deux phases. L'accomplissement des tâches en lien avec la phase 1 du projet représente en effet non seulement un travail colossal, mais exige de relever une série de défis, à différents niveaux et pour lesquels aucun précédent n'existait. L'objectif annoncé dans l'article 7 de la résolution est donc de répertorier l'ensemble des documents et dossiers d'archives qui permettent de documenter les parcours individuels et collectifs des métis « issus de la colonisation belge ». On imagine aisément que cela représente en soi une tâche colossale. En effet, ce n'est pas comme s'il existait un – ou quelques – fonds d'archives parmi lesquels puiser des informations sur les métis et la manière dont ils ont été traités sous le régime de domination coloniale belge. La localisation, l'identification et le catalogage de l'ensemble des archives pertinentes représentent dès lors un défi heuristique considérable, sans parler de l'établissement de corrélations entre des individus qui ont subi divers changements de nom, avec des orthographes pour le moins approximatives, et au sujet desquels des dossiers officiels peuvent mentionner plusieurs informations identifiantes contradictoires.

Parallèlement à cette recherche heuristique de grande ampleur, la phase 1 doit également assister les métis et leur famille dans la recherche de leurs origines. Une tâche particulièrement délicate, qui place l'archiviste dans un rôle qui ne lui est pas forcément familier et qui suppose un grand degré d'adaptabilité, d'empathie et d'humanité. Le fait que cette tâche ait été ajoutée postérieurement à l'adoption de la « Résolution-Métis », et soit présentée comme accompagnant le catalogage des archives, montre à quel point le l'assistance aux personnes dans la recherche des origines est un travail méconnu et sous-estimé. Il apparaît en effet que cette tâche à elle seule représente un enjeu extrêmement important, chronophage, chargé émotionnellement. Nous aborderons plus loin, à travers quelques exemples bien entendu pseudonymisés, la complexité ainsi que la difficulté pour l'archiviste de sortir de son rôle sans s'arroger des compétences qu'il ne possède pas.

## 1.2. Le « problème mulâtre », quelques éléments de contexte sur l'incongruité du métissage dans un système colonial binaire

Afin de poser le cadre dans lequel les recherches des origines ont lieu, et d'évoquer en quoi elles sont complexes, nous souhaitons ici donner quelques éléments de contexte quant à l'histoire des « métis coloniaux »<sup>32</sup>, sans toutefois prétendre en offrir un panorama complet. D'une part, car ce n'est pas l'objet de cet article et que quelques chercheurs ont déjà consacré des travaux explorant cette question<sup>33</sup>; d'autre part, car nous ne sommes actuellement qu'aux balbutiements d'une recherche qui devra encore analyser finement tous les tenants et aboutissants de cette histoire extrêmement complexe.

Le régime colonial belge, à l'instar de bien d'autres, repose tout entier sur la théorie des races développée dès le <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle et qui a sous-tendu et légitimé le phénomène colonial de manière globale<sup>34</sup> (Patou-Mathis, 2013). Lorsqu'un système entier est basé sur une théorie raciale binaire, le mélange est au pire une menace, au mieux une anomalie sortant du cadre « autorisé » et dont on ne sait quoi faire. Alors que dans un premier temps, sous l'État indépendant du Congo (1885-1908), les relations entre colonisateurs blancs et femmes noires semblent plutôt encouragées<sup>35</sup>, elles deviennent problématiques dès lors qu'elles donnent naissance à des individus incarnant de manière visible l'ineptie de la théorie des races : « [p]erçus comme un entre-deux psychologique et physique, les métis ne personnifiaient-ils pas l'échec du cloisonnement des races au sein du fait colonial, dès lors la délégitimation du pouvoir blanc ? » (Jeurissen, 2003, p. 11). Très rapidement donc, le métissage pose question et agite les cercles missionnaires, philanthropiques, mais aussi politiques : le « problème mulâtre » était né et avec lui, un cortège de théories et doctrines consacrées au « mélange des races » et à ses effets le plus souvent décrits comme délétères. Trois options sont envisagées quant au sort à réserver aux métis : l'indigénisation, l'eupéanisation et la racialisation. La première prône le non-interventionnisme des autorités coloniales et imagine la « dilution » progressive de l'élément métis au sein de la population noire<sup>36</sup>. L'eupéanisation, récoltant peu d'adhérents, postule une intégration de

<sup>32</sup> Le choix des mots mérite bien sûr en lui-même une attention particulière dans ce contexte. Le vocable « métis coloniaux » est utilisé de manière récurrente au sein des associations de métis avec lesquelles nous sommes en contact. Dans le cadre de cet article – et jusqu'ici, du projet –, nous utiliserons le terme « métis » notamment en raison du fait qu'il n'est en français actuel pas chargé d'une connotation péjorative, mais aussi et surtout car il s'agit du terme utilisé par les personnes concernées elles-mêmes. Le terme « eurafricain » est également neutre et préféré par l'anthropologue Bambi Ceuppens (2006). Notons encore que, pour des raisons de fluidité de lecture, nous parlerons de métis au pluriel et non pas de métis-ses, bien que désignant bien sûr des individus des deux genres.

<sup>33</sup> Voir les travaux de Lissia Jeurissen, Assuï Budagwa et Sarah Heynssens dont certains figurent en bibliographie.

<sup>34</sup> Une littérature abondante est consacrée à ce phénomène. L'article de Patou-Mathis (2013) propose une synthèse ramassée mais efficace sur ce sujet.

<sup>35</sup> Pour une analyse des relations entre coloniaux et femmes africaines (désignées sous le vocable de « ménagères ») et de l'évolution de leur perception par les sociétés coloniale et métropolitaine, voir notamment Lauro (2005) et Heynssens (2017).

<sup>36</sup> L'un des principaux défenseurs de cette « option » est le docteur Dryepont, qui considère que les métis n'héritent que des caractéristiques génétiques de leur mère africaine et semble particulièrement craindre la



l'élément métis au sein de la classe dominante blanche. Enfin, la racialisation envisage la formation d'une caste intermédiaire, fondée sur l'idée que les métis se situeraient génétiquement « entre » les noirs et les blancs<sup>37</sup>. La question ne se pose d'ailleurs pas qu'en Belgique, et fait l'objet de différents congrès internationaux regroupant des scientifiques de différentes métropoles et donnant naissance à des théories et doctrines parfois très radicales<sup>38</sup>.

En Belgique, c'est avec une ambivalence et une indécision constantes que les autorités coloniales, civiles comme religieuses, vont aborder cette question. Entre les trois options envisagées pour les métis, les autorités ne trancheront finalement jamais<sup>39</sup>. Ce qui a placé les métis, tout au long de la période coloniale et même bien après, dans une espèce de monde à part, défini par une exclusion des deux catégories tolérées plus que par une quelconque inclusion. C'est en quelque sorte un monde « en creux » qui plutôt que d'être l'intersection de deux mondes formait un espace défini par la non-appartenance (Heynssens, 2012). Cette exclusion et cet isolement contribueront d'ailleurs certainement à la constitution d'une – ou plusieurs – identité métisse spécifique. Des associations fondées par les métis se développent ainsi durant la période coloniale, dans les territoires colonisés. C'est ainsi que l'Association des mulâtres du Katanga (AMUKAT) est fondée à Élisabethville en 1953, par des métis, dont l'objectif premier est de « grouper fraternellement tous les MULATRES ET METIS résidant dans la province du Katanga »<sup>40</sup>. D'autres groupements de métis voient le jour durant la période coloniale, en Belgique et en Afrique centrale, en vue d'obtenir une reconnaissance ou de faire valoir des droits.

Cette exclusion multiple a pour effet concret qu'un nombre indéterminé mais grandissant d'enfants métis sont enlevés à leur famille africaine, dès lors que leur ascendant belge ou européen ne les prend pas en charge, et sont physiquement isolés du reste de la société. Ils sont donc envoyés dans des institutions qui peu à peu séparent les métis des autres enfants considérés comme abandonnés – voire se spécialisent dans l'accueil d'enfants métis comme ce fut le cas de l'Institut de Save, institution la mieux documentée à ce jour et magistralement étudiée par Sarah Heynssens (2017). En conséquence de cette incapacité à accepter le métissage, et malgré leur indécision persistante quant au sort qui devait être réservé aux métis, les autorités coloniales vont mettre en place des pratiques particulièrement strictes qui vont conduire à séparer un nombre indéterminé mais grandissant de métis<sup>41</sup> de leur famille africaine (maternelle dans l'énorme majorité des cas),

---

formation d'une « caste mulâtre » qui serait naturellement prédisposée à haïr les Européens. Cf. Dryepont (1923).

<sup>37</sup> Pour une étude de ces trois options et de l'indécision gouvernementale, voir Jeurissen (2003).

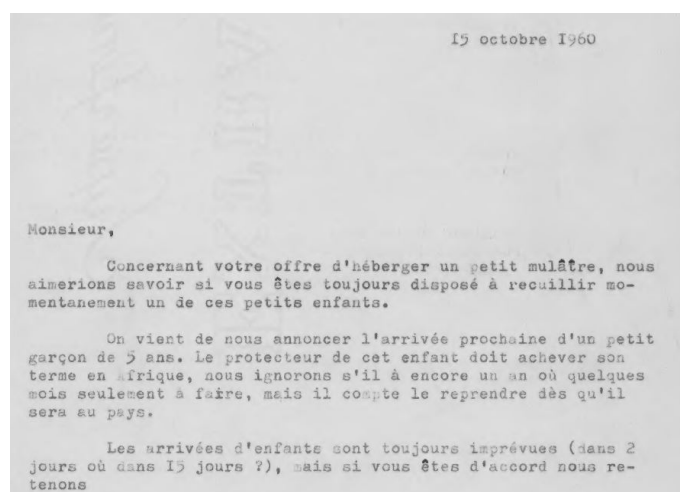
<sup>38</sup> Cf. Leyniers (1935). Sur le métissage dans l'empire français consulter, e.a., Saada (2007).

<sup>39</sup> C'est en tous cas le sentiment que provoque la lecture des archives produites par le ministère des Colonies, qui confirment jusqu'à présent les conclusions tirées par Lissia Jeurissen dès 2002.

<sup>40</sup> *Statuts de l'Association des mulâtres du Katanga*, Élisabethville, 1953. SPF Affaires étrangères, dossier GG 6175.

<sup>41</sup> Il est particulièrement difficile de fournir des évaluations chiffrées, même approximatives, concernant le nombre de métis et la proportion d'entre eux qui auraient été déplacés en ou hors d'Afrique, nous y revenons plus loin dans le texte.

et à les placer sous la tutelle de l'État avant de les envoyer dans des institutions religieuses subsidiées par les autorités coloniales, parfois distantes de plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu d'origine. C'est ainsi que l'on voit, assez rapidement après l'arrivée des Belges en Afrique centrale, des instructions se développer et des pratiques se mettre en place qui ont pour but d'isoler les métis de leur milieu africain, sans pour autant les intégrer au sein de la classe dominante blanche. Ces pratiques sont appliquées de manière plus ou moins systématique selon les périodes et les territoires concernés, et reposent sur une coopération active des autorités coloniales civiles et religieuses. Parmi les métis ainsi enlevés à leur famille africaine, certains ont été emmenés hors d'Afrique, principalement vers la Belgique mais aussi vers d'autres pays du Nord global, où ils ont été placés dans des familles ou des institutions.



#### Illustration 1

*Échange de lettres entre l'APPM et une famille belge désireuse « d'héberger un petit mulâtre ».*  
(AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Archives de l'APPM, dossier individuel 382).

S'il existe autant de destins que d'individus concernés et si chaque parcours est aussi complexe qu'unique, il n'en reste pas moins que des milliers de métis, déplacés en ou hors d'Afrique, ont subi un traumatisme profond, un ou plusieurs déracinements, une perte d'identité et des origines, et bien souvent souffrent encore de conséquences très concrètes directement ou indirectement liées à la politique mise en œuvre par les autorités coloniales belges. Ce sont ces pratiques, dites « de ségrégation ciblée », qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par l'État fédéral en mars 2018 avec l'adoption de la « Résolution-Métis », suivie des excuses officielles que le Premier ministre Charles Michel a présentées, au nom

du gouvernement belge, « aux métis issus de la colonisation belge et à leurs familles pour les injustices et les souffrances qu'ils ont subies »<sup>42</sup>.

### 1.3. Flou juridique et administratif

À la fois causes et conséquences de cette incapacité à accepter l'existence d'individus issus du « mélange des races » et à sortir d'un système binaire ne souffrant aucune nuance, un flou et un arbitraire frappants vont caractériser le traitement des métis tout au long de la période coloniale, tant au niveau administratif que juridique. C'est sur une bien maigre base légale que des milliers d'enfants sont arrachés à leur famille africaine, placés dans des institutions religieuses catholiques ou protestantes parfois distantes de plusieurs centaines de kilomètres de leur milieu d'origine, et parfois même envoyés vers la Belgique ou le Nord global pour y être placés dans des familles ou institutions. Pour l'essentiel, ces pratiques de déplacement tirent leur base légale de deux décrets datant de 1890 et 1892. Le premier consacre en quelque sorte le principe de « paternité sociale » (Heynssens, 2012) et d'intervention des autorités coloniales dans le traitement de l'enfance dite « abandonnée » :

« Article 1. [e]st déferée à l'État la tutelle des enfants libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, de ceux, esclaves fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation. Il leur sera procuré des moyens d'existence et il sera pourvu à leur éducation pratique et à leur établissement.

Article 2. Il sera créé à cet effet des colonies agricoles et professionnelles, où seront recueillis »<sup>43</sup>.

Le second forme en quelque sorte le socle de la collaboration étroite entre les autorités civiles et religieuses dans le cadre de la gestion de l'enfance dite « abandonnée », et dès lors des métis : « Les représentants légaux des associations philanthropiques et religieuses pourront être autorisés, sur requête adressée au Gouverneur Général, à recueillir dans les colonies agricoles et professionnelles qu'ils dirigent, des enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État »<sup>44</sup>.

Notons que ces deux décrets ne concernent pas spécifiquement les enfants d'ascendance mixte, mais qu'ils forment malgré tout la base légale de leurs multiples déplacements. Cela est symptomatique de la binarité de l'appareil législatif et administratif colonial belge, qui persiste à refuser d'intégrer des catégories autres que celles des blancs d'un côté et des noirs de l'autre. D'autre part, les très rares circulaires et ordonnances qui ont été édictées et qui concernaient spécifiquement les métis, comme celle du 15 juillet 1915 (Strouvens & Piron, 1948, pp. 892-893), n'ont été appliquées que de manière très inégale en fonction des périodes, des territoires, et même des agents de l'administration. En conséquence de quoi, les tentatives de recensement et de suivi de la « population mulâtre » au sein des territoires

<sup>42</sup> Chambre des représentants, *Compte-rendu intégral*, séance plénière du 04.04.2019, p. 5.

<sup>43</sup> *Bulletin officiel du Congo belge*, 1890, pp. 120-122.

<sup>44</sup> *Bulletin officiel du Congo belge*, 1890, pp. 18-19.

colonisés n'ont donné que des résultats très partiels et incomplets. Ce qui ne manque pas d'irriter de nombreux témoins de l'époque, qui se plaignent régulièrement eux-mêmes du caractère fragmentaire des données concernant les métis. Dès 1910, le vice-gouverneur général met déjà le doigt sur la difficulté d'établir une liste de « mulâtres » :

« Les services de l'État-Civil sont actuellement très occupés par suite de [...] la réorganisation des services de l'Immatriculation [...]. D'un côté il n'a pas été dressé de listes d'enfants mulâtres reconnus [...]. D'autre part, ces listes, qui s'échelonnent d'ailleurs sur une période de temps assez longue, ont été dressées par les différentes autorités territoriales sur la base de renseignements non officiels et sont susceptibles en conséquence de présenter des confusions ou des erreurs »<sup>45</sup>.

Plus tard, le Président du Comité européen de protection des mulâtres, le magistrat Jean Vindevoghel, explique n'avoir reçu de réponse que de 69 territoires sur les 119 consultés dans le cadre d'une enquête menée sur les métis en 1936 et déplore l'impossibilité de « tirer des chiffres des conclusions certaines » (Vindevoghel, p. 1). De manière générale, acteurs publics comme privés, religieux comme civils, évoquent tout au long de la période coloniale (et même au-delà) les irrégularités administratives et le flou des chiffres concernant les métis. On trouve dans les archives une multitude d'exemples indiquant que même parmi les juristes du ministère des Colonies, ou les différentes associations et œuvres ayant placé des enfants métis en Afrique ou en Belgique, on s'interroge constamment quant au statut légal des métis, et aux bases juridiques sur lesquelles reposent leur (dé)placement. C'est toujours avec un grand arbitraire et une dose d'improvisation que ces pratiques sont mises en œuvre. D'une manière générale, le système juridique colonial se caractérise par la coexistence de deux systèmes normatifs, reflétant la binarité de la société coloniale (Piret, 2016, p. 104). Le colonisateur semble avoir tergiversé tout au long de la période quant à la place que devaient occuper les métis au sein de ce système.

En parallèle de ce flou persistant, les pratiques de séparation, de discrimination et de déplacement des métis ont été mises en œuvre par un nombre impressionnant d'acteurs, qu'ils soient privés ou publics, civils ou religieux. Cette diversité d'acteurs a de grandes implications en matière de recherche, et particulièrement de recherches des origines : les métis sont souvent passés entre les mains d'une multitude d'institutions – et de personnes – différentes. D'un point de vue heuristique, cela signifie donc que nous devons brasser une quantité énorme d'archives et collections dont l'état de conservation, d'accessibilité et de classement varie fortement (Lauwers & Candaele, 2021, pp. 10-15). Du point de vue de la recherche des origines, cela suscite des inégalités documentaires douloureuses, sur lesquelles nous revenons plus loin. En effet, selon les institutions par lesquelles ils sont passés, les parcours des métis sont – et resteront dans une certaine mesure – plus ou moins bien documentés. Cela signifie également que de nombreux métis ne disposent pas de documents administratifs basiques, comme un acte de naissance, et qu'une énorme majorité

---

<sup>45</sup> Lettre adressée au Procureur général à Boma par le Vice-Gouverneur général, 1910. AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds « Missions », 952.

de ceux qui sont arrivés en Belgique et dans le Nord global en vue d'y être placés ne disposait pas des documents nécessaires à une adoption en bonne et due forme.

#### 1.4. Des pratiques (et des formes de résistance) de longue durée

L'une des premières choses qui frappent à la lecture des archives est que les pratiques de déplacement des métis n'ont pas été mises en œuvre à l'époque des indépendances, bien que ce soit à ce moment-là qu'elles ont pris une dimension collective et plus systématique<sup>46</sup>. En effet, de nombreux exemples attestent du fait que ces déplacements intra- et intercontinentaux reposent sur des pratiques préexistantes qui remontent aux origines de la présence belge en Afrique centrale. Nous venons d'évoquer le fait que l'existence des métis a très rapidement posé question dans un système dont le fondement même était l'idée de la supériorité de la race blanche sur la race noire.

Parallèlement à ces pratiques de déplacement, que ce soit au sein du continent africain ou vers la Belgique, les problèmes d'ordre identitaire, administratif et juridique rencontrés par les métis existaient déjà bel et bien eux aussi. Un métis âgé d'une vingtaine d'années et résidant à Anvers en 1927 l'exprime dans une lettre adressée au ministre des Colonies :

« Ni mon acte de naissance, ni les papiers matrimoniaux de mon père d'adoption ne sont en règle à mon égard. Je ne saurai jamais qui je suis, je ne connaîtrai jamais ni mon vrai père ni ma vraie mère, puisque mon père d'adoption s'obstine à ne pas le dire, pas même à l'Hôtel de Ville. On m'a inscrit sans pièces légales, dans le registre de la population, comme 'fils adoptif de la famille X'. Je suis donc aussi bien le fils de mes oncles que de mon grand-père. Cela est absolument absurde »<sup>47</sup>.

Ces propos résonnent de manière troublante avec ceux tenus, près de 100 ans plus tard, par de nombreux métis avec lesquels nous sommes en contact. Les formes de lutte collective n'ont pas attendu les indépendances pour se mettre en place. En atteste la formation d'associations rassemblant des métis durant la période coloniale, y compris au sein des territoires colonisés (cf. *supra*). En outre, les pratiques de déplacement d'enfants, notamment métis, se prolongent bien au-delà des indépendances et sous différentes formes comme l'adoption internationale (Candaele, 2020 ; Yngvesson, 2010). De nombreux réseaux et personnalités restent également actifs après les indépendances. Ainsi, en 1967, divers personnalités et acteurs ayant organisé le déplacement vers la Belgique de nombreux enfants métis – dont Sœur Lutgardis, la révérende mère de l'Institut de Save – étudient le « moyen de procéder à un 'enlèvement légal' » pour permettre à une de leurs connaissances d'obtenir la tutelle d'une jeune métisse burundaise<sup>48</sup>. L'Association pour la

<sup>46</sup> Ces pratiques ont été étudiées de manière magistrale par Sarah Heynssens, dont les travaux sont repris en bibliographie.

<sup>47</sup> Lettre envoyée par A.S. au ministre des Colonies, Anvers, 1927. AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier, Fonds Personnel judiciaire, 60.

<sup>48</sup> Dossier individuel 388. AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier, archives de l'Association pour la protection/promotion des mulâtres. Un inventaire aux normes des dossiers généraux et individuels produits par l'APPM est en cours d'élaboration par l'équipe du projet.

protection/promotion des mulâtres (APPM), fondée en 1932 et ayant participé au placement et au suivi d'un millier d'enfants métis en Belgique, ne sera par ailleurs dissoute qu'en 1988 !

## **2. La recherche des origines. Des valeurs et limites des archiv(ist)es**

Ce projet illustre à merveille les multiples valeurs et propriétés que revêtent les archives. Individuellement, elles fournissent – parfois – une des possibilités de reconstituer des parcours géographiques, institutionnels et familiaux qui ont été effacés par suite des pratiques de discrimination et de déplacement mises en place par les autorités coloniales à l'encontre des métis. Au-delà de ces nombreux parcours individuels, les archives ont également une importance capitale en vue de reconstituer une histoire collective, en l'occurrence l'histoire mouvementée de personnes dont l'administration coloniale n'a visiblement jamais su que faire. Dans le cadre du projet « Résolution-Métis », les archives occupent une place absolument centrale, puisqu'elles recèlent aussi des pistes en vue de potentielles réparations administratives, voire une valeur potentiellement juridique. En témoigne le fait que les avocats des cinq dames métisses ayant attaqué en justice l'État belge pour crime contre l'humanité ont abondamment fait référence à la centralité des archives et au devoir des autorités de fournir à tout citoyen les documents administratifs qui les concernent.

### **2.1. Des cas tous uniques**

S'engager dans un processus de recherche de ses origines est loin d'être anodin. Pour de nombreux métis, les pratiques mises en place par les autorités coloniales ont eu pour conséquence une perte d'identité, mais aussi une perte de liens familiaux cruciaux tels que des liens de filiation ou de fratrie. À l'heure actuelle, l'équipe du projet suit 80 demandes individuelles de recherche des origines. Ces demandes sont envoyées la plupart du temps par des métis eux-mêmes, dont un des parents (jusqu'ici immanquablement la mère) est africain. Parfois, la demande émane d'un descendant (enfant ou petit-enfant) d'un métis. Nous n'avons jusqu'ici rencontré qu'un seul cas où c'est un membre de la famille « d'adoption » – en l'occurrence le demi-frère – d'une métisse malheureusement décédée, qui s'est adressé à nous afin d'obtenir des informations. Nous avons reçu des demandes depuis la Belgique principalement, mais aussi de personnes résidant en Afrique centrale ou en Amérique du Nord. Nous traitons toutes les demandes qui nous parviennent, bien qu'il soit évident qu'à ce stade, nous avons peu de chance d'identifier des documents concernant des métis qui n'ont pas été déplacés hors d'Afrique. Nous espérons cependant parvenir, à mesure des dépouillements, à jeter un peu de lumière sur les nombreuses zones d'ombre qui persistent. Ce que ces demandes nous apprennent, c'est avant tout qu'aucun cas n'est similaire à l'autre et que chaque parcours est aussi complexe qu'unique. Même

géographiquement, les déplacements intercontinentaux des métis sont loin de se limiter à un trajet depuis le Congo belge ou le Ruanda-Urundi<sup>49</sup> vers la Belgique : certains transitent par des états africains voisins, passent éventuellement par la Belgique avant de poursuivre leur périple dans d'autres pays du Nord global (en Hollande notamment, mais aussi en Amérique du Nord). Nous constatons également une étonnante mobilité au sein des (vastes) territoires colonisés, les métis étant parfois emmenés dans des institutions distantes de centaines de kilomètres de leur lieu de résidence, en traversant les frontières à plusieurs reprises, particulièrement entre le Kivu et le Ruanda-Urundi voisin.

Il arrive que nous recevions des demandes de métis ne disposant eux-mêmes de pratiquement aucune information sur leur propre histoire. Il est particulièrement difficile, dans ces cas-là, de procéder à des recherches ciblées. Parfois, nous trouvons cependant de manière inespérée des dossiers sur base d'informations extrêmement maigres. Un nom de famille courant, sans prénom, avec pour seule information « probablement administrateur de territoire dans les années 1950 » a déjà suffi, contre toute attente et au prix de recherches minutieuses, à trouver un dossier personnel apportant des informations inespérées sur le grand-père belge d'une demandeuse. Le prénom d'une mère et le nom de sa « colline de naissance », sans date ni contexte, peuvent également donner des résultats inattendus. Voilà parfois les seuls éléments que les demandeurs sont en mesure de nous communiquer. À l'inverse, il arrive également que des métis ou descendants de métis fassent appel à nous après avoir eux-mêmes mené d'intenses recherches durant des décennies, avec une énergie et une persévérance remarquables les ayant parfois menés jusqu'en Afrique centrale où ils ont déniché d'improbables dossiers conservés par d'anciennes institutions ou par des paroisses. Ces personnes nous consultent alors en général avec l'une ou l'autre question très précise, restée sans réponse malgré leurs recherches inlassables. Ces cas ne sont pas forcément plus faciles à traiter, les demandeurs ayant parfois acquis une expertise heuristique difficile à égaler et ayant déjà exploité un nombre impressionnant de pistes potentielles. Entre ceux qui ne savent rien (ou presque) et veulent tout savoir, et ceux qui savent déjà presque tout mais veulent des réponses aux dernières questions qui se posent, nous sommes confrontés à une grande diversité de configurations et de situations, qui conditionnent bien entendu la recherche. Chacune des demandes qui nous parviennent nous embarque dans un processus complexe qui exige une évaluation constante de notre rôle, de nos propres limites, du juste degré d'intervention en fonction de chaque demandeur. Il est impératif de ne pas se laisser emporter dans des recherches dont chacune pourrait nous mener jusqu'en Afrique centrale et nous prendre des années, quand bien même la tentation est grande de s'y plonger à corps perdu.

---

<sup>49</sup> Formant les actuelles républiques du Congo, du Rwanda et du Burundi. Nous utilisons ici l'appellation donnée à ces territoires à l'époque, pour des raisons de facilité.

## 2.2. Chercher l'attitude « juste »

Une constante reste toutefois que nous devons trouver un juste milieu, une attitude mesurée, et parvenir à rassurer les personnes qui nous contactent, sans toutefois pouvoir leur promettre des résultats. Il s'agit sans doute d'un des points les plus douloureux et délicats à gérer dans le cadre des contacts avec les demandeurs. Ne pas pouvoir promettre que l'on va trouver quoi que ce soit, expliquer que la situation archivistique est complexe et que des documents n'existent pas au sujet de tout le monde – quand bien même cela devrait être le cas – n'est pas chose aisée. En outre, la nature des informations contenues dans les documents rend particulièrement délicate et souvent douloureuse leur consultation. Matériellement, le dépôt n'offre à l'heure actuelle aucune possibilité de consulter ces dossiers sensibles à l'écart et à l'abri des regards des autres lecteurs. Cela peut générer de l'inconfort pour les personnes concernées, qui prennent parfois connaissance d'informations bouleversantes sur leur propre histoire. Nous ne sommes par ailleurs pas formés, en tant qu'archivistes, pour accompagner psychologiquement les personnes dans la consultation de tels dossiers. Nous sommes cependant humains et il est inconcevable pour nous de ne pas proposer notre présence lors de la consultation, ne fût-ce que pour répondre à des questions de contexte ou pour aider à déchiffrer des dossiers d'archives complexes. Dans ce cadre, nous tenons à laisser à chaque demandeur un maximum de liberté et à leur offrir le choix de consulter eux-mêmes leur dossier ou de faire appel à nous pour les accompagner.

Nous constatons cependant que la plupart des demandeurs, lorsqu'ils viennent compulser les dossiers sur place, apprécient le fait de pouvoir nous consulter pour interpréter des documents, pour confronter cela avec leurs propres souvenirs, pour poser des questions sur le contexte historique et de production des dossiers. Durant les confinements, bien évidemment, mais aussi lorsque les demandes nous parviennent d'Afrique, de Belgique ou d'ailleurs, nous tâchons de proposer la numérisation des dossiers – gratuitement, dans la mesure du possible – afin que les demandeurs puissent y accéder malgré tout. Cette formule n'offre ni le même type d'interactions avec les demandeurs ni les mêmes possibilités d'échanges, mais elle a le mérite de permettre aux personnes concernées de prendre connaissance de leur dossier malgré la distance ou les conditions sanitaires.

De la même manière, nous menons avec l'équipe une réflexion sur la manière d'échanger les informations avec les demandeurs en amont et en parallèle de la recherche des origines. Nous aimerions en effet offrir davantage d'options et limiter le recours à de longs formulaires, d'autant plus que de nombreux métiers ont développé – et on ne saurait leur reprocher – une profonde méfiance et une réaction quasiment allergique à tout ce qui revêt un caractère administratif. Nous voulons donc porter une attention particulière à cela, en limitant au strict minimum l'aspect « formalité » de nos échanges. Le fait de bénéficier dorénavant d'effectifs plus nombreux nous permet d'envisager de multiplier les formes d'échanges avec les personnes introduisant une demande, comme des rendez-vous (physiques ou virtuels) en vue de récolter un maximum d'informations utiles tout en limitant le côté bureaucratique et formel de ces démarches. Cela offre par ailleurs des



opportunités d'échanges sur un mode plus interactif, qui sont toujours un enrichissement aux points de vue à la fois humain et scientifique.

En ce qui concerne les recherches, elles sont menées parmi une multitude de collections de dossiers individuels déjà répertoriés, mais aussi parmi de nombreuses autres collections, lorsque des éléments nous mettent sur l'une ou l'autre piste. Nous brassons ainsi une énorme quantité de sources, conservées auprès de diverses institutions. Les sources les plus couramment utilisées et les mieux répertoriées à l'heure actuelle se trouvent notamment parmi le vaste ensemble des « archives africaines » en cours de transfert vers les Archives générales du Royaume 2 – Dépôt Joseph Cuvelier (Candaele et al., 2021, pp. 10-15), dépôt où sont également conservées les archives de l'APPM depuis 2019<sup>50</sup>. Bien entendu, nous élargissons au fur et à mesure de la recherche le corpus des sources cataloguées, les données étant centralisées dans une base de données relationnelle créée sur mesure. La multitude de producteurs d'archives concernés, elle-même conséquence du flou juridique et reflétant la diversité des acteurs qui ont pris en charge des métiers, nous confronte à un paysage archivistique accidenté et inégal. En effet, nous sommes face à des collections dont le degré de classement, d'inventoriage et d'accessibilité varie grandement et qui sont détenues par de nombreuses institutions<sup>51</sup>. Cela complique également la tâche des demandeurs eux-mêmes, puisque certaines séries d'archives, conservées auprès de successeurs en droit des administrations qui les ont produites ou auprès d'institutions privées, sont soumises à des autorisations de consultation ou à diverses démarches parfois chronophages. Nous n'avons cependant pas d'autre choix que de renvoyer les demandeurs à d'autres institutions, lorsque des dossiers sont identifiés dans des collections qui y sont conservées, mais nous essayons de trouver par quels moyens et quels contacts faciliter l'échange d'informations.

Enfin, il est certain que l'aspect le plus délicat reste la communication d'informations de nature pour le moins sensible à des personnes parfois désemparées. Nous sommes bien démunis lorsque, face à un ou une métis·se d'une soixantaine d'années, nous devons mettre en consultation des dossiers dont on sait qu'ils contiennent des révélations bouleversantes, contredisant ou confirmant ce que les personnes concernées ont cru toute leur vie, ou venant combler des vides. Instinctivement cependant, il nous semble impensable de donner en consultation ces dossiers sans adresser une forme d'avertissement aux personnes concernées, lorsqu'elles viennent les consulter sur place. Rien ne prépare l'archiviste à devoir annoncer à quelqu'un que sa mère africaine n'a en réalité pas souhaité le placer aux mains des autorités coloniales. Rien ne le prépare à annoncer que ces mêmes autorités coloniales n'ont pas été en mesure de conserver, ou de produire, des documents officiels qui auraient permis au demandeur de faire valoir ses droits les plus fondamentaux.

---

<sup>50</sup> Cf. *supra*. Un inventaire est en cours.

<sup>51</sup> Pour une idée de la multitude de producteurs d'archives liées à la période coloniale de manière générale, nous renvoyons à l'excellent *Guide de sources* paru en septembre 2021, Tallier et al.

Mais aussi difficile soit l'annonce de telles informations, c'est avant tout pour le demandeur que la chose revêt un caractère douloureux et comporte un impact émotionnel et psychologique potentiellement dévastateur. Le processus de recherche des origines, par des personnes adoptées comme par les métis (dé)placés, est un processus émotionnellement très chargé, et qui peut s'avérer d'une importance capitale pour les personnes s'embarquant dans cette quête identitaire<sup>52</sup>. L'archiviste doit tant bien que mal parfois apporter une forme de soutien psychologique aux personnes venues consulter des dossiers<sup>53</sup>. Dans le cadre du projet « Résolution-Métis », il a fallu improviser, utiliser les moyens du bord, innover en fonction des règles sanitaires. Il a parfois fallu interpréter le droit ou le règlement institutionnel avec une certaine flexibilité, afin d'offrir le minimum de souplesse nécessaire pour recevoir des personnes malmenées depuis des décennies par l'administration. Pour ne pas leur faire payer le tarif en vigueur afin d'obtenir une copie numérique de leur propre dossier contenant parfois des faits cruciaux sur leur propre histoire, en pleine pandémie. Il a fallu improviser des lieux de consultation « à l'écart », dans un bureau ou une salle inoccupée, pour ne pas qu'ils doivent prendre connaissance d'informations bouleversantes sur leur propre histoire familiale au milieu d'une salle de lecture. À travers quelques exemples concrets, mais pseudonymisés et parfois quelque peu modifiés en vue de rendre les personnes concernées non identifiables, nous voudrions illustrer certains des défis qui se posent à l'archiviste dans la recherche des origines des métis et surtout, dans l'accompagnement de ce processus.

### 2.3. Susciter des demandes et générer des frustrations ?

Si pour certains métis (ou descendants de métis), la quête d'informations sur leurs origines s'apparente à une lutte inlassable et répond à un besoin vital de connaître la vérité, d'autres souhaitent au contraire faire une croix sur un passé souvent douloureux<sup>54</sup>. D'autres encore hésitent longuement, craignant ce qu'ils pourraient découvrir. Il existe une grande diversité d'attitudes par rapport à la gestion de mémoires traumatiques telles que la séparation et le déplacement forcés, et toute une série de troubles et d'abus subis par de nombreux métis en parallèle de ces pratiques. Madame G. fait partie de ceux qui n'ont que récemment ressenti le besoin de se pencher sur leur passé, 60 ans après les faits. Elle nous a

---

<sup>52</sup> Nous renvoyons à l'excellent ouvrage de Georgina Lawton, basé sur son expérience personnelle *Raceless. In Search of Family, Identity, and the Truth About Where I Belong* (2021).

<sup>53</sup> Notons que l'Afstammingscentrum, récemment créé par décret du 26 avril 2019 du gouvernement flamand, a pour mission de fournir un accompagnement psychologique dans le cadre de recherche des origines des personnes adoptées, mais aussi des métis placés dans des familles ou institutions en Belgique. Nous collaborons de manière régulière avec ce service, dont les compétences sont complémentaires aux nôtres. Cependant, un service équivalent n'existe pas à l'heure actuelle pour les demandeurs francophones, ce qui reste problématique. Décret portant fondation de l'Afstammingscentrum : Decreet houdende de oprichting van een afstammingscentrum en een DNA-databank et site web de l'Afstammingscentrum.

<sup>54</sup> Les multiples mécanismes de la mémoire traumatique (individuelle et collective) ont fait l'objet d'une littérature et de recherches abondantes, particulièrement dans le cadre des mémoires de conflits armés ou de violence de masse, de type génocidaire notamment. À ce propos, consulter, e.a., les travaux de Catherine Coquio (2003 et 2015).

donc contactés en vue de procéder à des recherches concernant ses origines. Arrivée en Belgique en 1959, Madame G. est l'une des rares parmi les métis à avoir été légalement adoptée par sa famille d'accueil en Belgique. En effet, la plupart des métis ont quitté l'Afrique sans les documents nécessaires à une adoption formelle, en l'occurrence, une procuration spéciale en vue d'adoption<sup>55</sup>, qui doit se faire devant notaire. Dans le cas de Madame G., donc, il y a bien eu adoption légale. Elle nous a expliqué ne jamais avoir vraiment envisagé de se mettre en quête de ses origines, jusqu'au moment où elle est tombée, récemment, sur un documentaire suivant des métis à la découverte de dossiers d'archives les concernant. Ce n'est donc pas, contrairement à la plupart des demandeurs qui font appel à nous, suite à une longue et avide quête que Madame G. s'est adressée à nous. Et elle n'était pas forcément consciente de l'impact des découvertes potentielles qu'elle ferait dans les archives. Lors de l'analyse d'un de ses dossiers, il est cependant apparu que la procuration spéciale en vue d'adoption, par laquelle sa mère biologique aurait volontairement donné tous les droits aux autorités coloniales belges de la faire adopter, était un faux<sup>56</sup>. Que faire d'une telle information, d'autant plus lorsqu'on ne la cherchait pas « vraiment » ? N'a-t-on pas, de manière non intentionnelle, suscité parfois des velléités chez certains de se mettre en quête d'un passé ; fait naître un besoin de savoir, qui pour l'une ou l'autre raison peut être davantage source de frustration et de déception que d'apaisement ? Il ne nous appartient pas de juger des intentions des personnes qui nous contactent, ni de ce qu'ils comptent faire des informations recueillies, mais la question mérite d'être posée. Il ne faudrait pas que qui que ce soit ressente une pression, voyant des informations sur le projet en cours, l'invitant à se lancer dans une quête de ses origines qui jusque-là ne la taraudait nullement. Il convient donc de trouver une façon juste de communiquer sur le projet, de faire savoir aux personnes concernées qu'une initiative existe et qu'une équipe est à leur service, sans provoquer ou déclencher des processus qui sont parfois plus douloureux qu'autre chose – sans parler de ceux pour qui nous ne parvenons pas à trouver de réponse. Le risque étant accessoirement de nous retrouver submergés dans un flot de demandes, chacune demandant un investissement considérable en temps, en énergie, et comportant une charge émotionnelle parfois lourde et partiellement partagée par l'archiviste.

## 2.4. Reconstituer des liens familiaux pour ensuite les anonymiser ?

Revenons-en au cas de Madame G. Outre le fait que ses « papiers d'adoption » étaient en partie des faux, elle a également appris qu'elle avait deux demi-frères dont elle ignorait jusque-là l'existence. L'un des deux était, selon le dossier, décédé en bas âge. L'autre aurait été placé aux Pays-Bas, et y serait vraisemblablement encore. Cela fait beaucoup d'informations à absorber et à digérer pour qui que ce soit – et encore une fois, ce proces-

---

<sup>55</sup> Les recherches poussées menées par Sarah Heynssens (2017) sur les enfants déplacés depuis l'Institut de Save ont permis de montrer que, sur 283 enfants identifiés, seules 15 de ces procurations spéciales en vue d'adoption figurent parmi les séries de dossiers analysés.

<sup>56</sup> Dossier individuel. AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Fonds RWABU, dossier 38/77.

sus est peut-être davantage encore perturbant lorsque la personne en question ne s'attendait à de telles révélations. Cela nous amène à aborder la difficile question de la reconstitution des liens familiaux oblitérés par les pratiques de déplacement mises en place par les autorités coloniales. En effet, alors que le gouvernement nous confie la mission de reconstituer des liens de fratries et de filiations, le droit existant nous empêche dans une large mesure de la remplir – ou du moins d'en communiquer le résultat aux personnes concernées. Madame G., par exemple, a pu consulter le maigre dossier relatif à son frère décédé en bas âge, les règles de protection de données à caractère personnel ne s'appliquant qu'aux personnes vivantes. Elle a par contre dû se contenter d'apprendre qu'elle avait un autre frère, *a priori* vivant et placé à l'étranger, mais qu'elle ne pouvait consulter son dossier étant donné qu'il était potentiellement vivant.

En tant qu'archivistes et historiens, nous ne disposons ni des moyens ni des compétences nécessaires pour localiser les personnes mentionnées dans les dossiers d'archives, pour la plupart datant de plusieurs décennies et usant parfois de noms différents de ceux portés actuellement par ces personnes. À vrai dire, nous ne disposons pas même d'un accès au registre national qui nous permettrait d'au moins vérifier si une personne est décédée ou non – sans parler des nombreux métis qui se trouvent hors du territoire belge. En outre, nous ne possédons pas l'expertise ou les compétences psychosociales très spécifiques qu'exige la prise de contact proactive avec des personnes en vue de réunir des fratries – ou de simplement demander l'autorisation de donner leur dossier en consultation. C'est d'autant plus délicat qu'il s'agit d'informations d'une nature extrêmement sensible et que nous ne pouvons pas savoir si ces personnes sont elles-mêmes dans une démarche de recherche sur leur propre passé. Les demandeurs néerlandophones bénéficient à l'heure actuelle d'un meilleur accompagnement à ce niveau, grâce à un « centre des origines » créé par le gouvernement et opérationnel depuis avril 2021. Un équivalent n'existe pas, à ce jour, pour les demandeurs francophones<sup>57</sup>.

Outre ces questions d'ordre éthique, logistique, et d'expertise, nous nous trouvons globalement face à une forme d'impasse juridique, puisque le RGPD nous empêche de donner accès à un dossier personnel concernant une personne potentiellement vivante, sans l'autorisation de cette personne. Cependant, comment demander l'autorisation d'une personne dont vous ignorez justement l'existence ? Le projet « Résolution-Métis » n'est pas l'unique à pâtir de cette législation, qui se révèle problématique dans le cadre de beaucoup de recherches. Le RGPD entre d'ailleurs en contradiction avec des droits fondamentaux pourtant consacrés dans de nombreuses conventions et textes juridiques – internationaux mais aussi belges –, à savoir principalement le droit aux origines et à la consultation des dossiers concernant son propre passé<sup>58</sup>. C'est pourquoi nous plaçons, aux côtés de nombreux collègues archivistes et historiens, pour l'introduction en droit belge d'un régime dérogatoire au RGPD, en vertu de son considérant 158. Ce régime dérogatoire permettrait de

---

<sup>57</sup> L'Afstammingscentrum peut en effet éventuellement intervenir en vue de faciliter la réunion de fratries et de familles, toujours dans le cadre de ses missions décrétales.

<sup>58</sup> Nous renvoyons ici à l'article consacré à ces incohérences juridiques, cf. Candaele & Lauwers (2021).

remplir des missions dans le cadre de la reconstitution de liens familiaux effacés en raison de crimes contre l'humanité, ou à des pratiques de déplacement et de ségrégation comme celles subies par les métis.<sup>59</sup> L'évaluation en cours de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel constitue une réelle opportunité d'instaurer en droit belge cette dérogation et de remplir une de nos missions les plus importantes dans le traitement des recherches des origines.

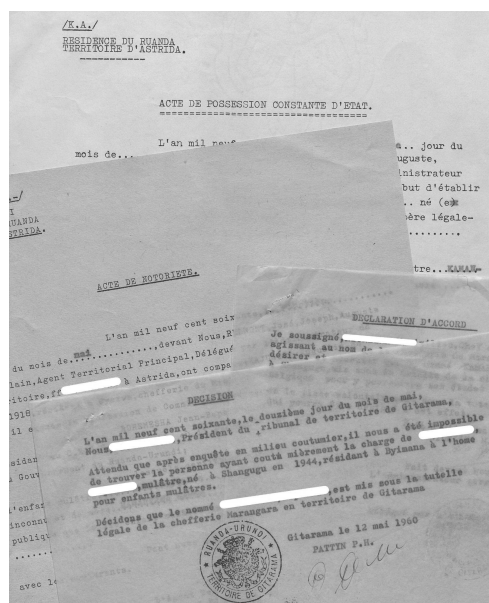
## 2.5. De douloureuses inégalités documentaires

De manière générale, nous disposons à l'heure actuelle de dossiers et documents essentiellement concernant des métis ayant été déplacés hors d'Afrique. Cela répond à une certaine logique, étant donné que ces personnes sont plus susceptibles d'avoir laissé des traces en Belgique, destination ou pays de transit d'une majorité de métis – et destination des archives dites « rapatriées » au moment des indépendances. De même, les autorités coloniales ont généré des documents administratifs uniquement dans le but de légitimer ou de procéder au déplacement intercontinental des métis, parfois restés non enregistrés et non documentés jusque-là. Les dossiers montrent d'ailleurs que ces documents ont souvent été constitués dans une certaine hâte, en vue de légitimer ces déplacements. Qui plus est, l'état actuel des connaissances et de l'exploration des archives produites par le ministère des Colonies (en Belgique et en Afrique centrale) indique un déséquilibre entre la documentation relative aux métis nés au Ruanda-Urundi et à ceux nés au Congo, ces derniers restant actuellement nettement moins documentés de manière générale. De la même manière, en ce qui concerne les pères européens présumés, nous disposons à l'heure actuelle essentiellement d'informations sur ceux d'entre eux ayant travaillé dans l'administration coloniale (et disposant donc d'un ou plusieurs dossiers individuels constitués par le Service du personnel d'Afrique), mais les pistes pour documenter les nombreux colons ayant résidé dans les territoires anciennement colonisés et travaillant à leur propre compte restent maigres. Bien entendu, l'équipe du projet a pour objectif de tâcher de combler ces lacunes, de faire la lumière sur ces vastes zones d'ombre. Mais il apparaît d'ores et déjà que certains métis resteront sans réponse, que d'autres disposeront d'une relative abondance documentaire avec plusieurs dossiers individuels, permettant de reconstituer – partiellement ou totalement – leur parcours, et que d'autres encore n'apparaîtront que dans une liste de noms. Ces inégalités documentaires sont souvent frustrantes, et difficiles à expliquer aux métis faisant partie des groupes moins nantis au niveau des archives.

---

<sup>59</sup> Le considérant 158 du RGPD stipule que « Les États membres devraient également être autorisés à prévoir un traitement ultérieur des données à caractère personnel à des fins archivistiques, par exemple en vue de fournir des informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre ». Cf. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En outre, la politique des autorités coloniales a souvent été, en accord avec le paradigme du « clean break » qui a longtemps dominé les pratiques de (dé)placement de l'enfance<sup>60</sup>, de séparer les fratries en les envoyant dans différentes institutions, voire différents circuits (l'un des enfants suivant le circuit protestant alors que son frère ou sa sœur suivait le circuit catholique). Pour cette raison, au sein d'une même fratrie, une personne peut être très bien documentée car les institutions par lesquelles elle est passée le sont également, alors que ses frères ou sœurs n'ont laissé que peu ou pas de traces dans les archives.



**Illustration 2**

*Documents « types » produits par les autorités coloniales du Ruanda-Urundi, en préparation du déplacement vers la Belgique des métis résidants à Save, notamment. Ces documents se trouvent dans bon nombre de dossiers individuels de la série dite « RWABU ». (AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier, série « RWABU »).*

Le cas de S. illustre ces inégalités de manière aussi éclatante que douloureuse. S. s'est adressée à nous après avoir elle-même inlassablement cherché, des décennies durant, des informations sur sa mère biologique. Son père, administrateur de territoire au Ruanda-Urundi, a eu au moins deux enfants avec une femme africaine, dont S. Ces deux enfants ont cependant été envoyés chacun dans des institutions différentes et ont connu des trajectoires en aucun point comparables. Cela se ressent cruellement dans la quantité de traces qu'on a trouvées sur chacun d'entre eux dans les archives. S., née au Ruanda-Urundi en 1952, a été envoyée par son père dans une institution protestante dans la région du Kivu, avant de poursuivre un périple invraisemblable via l'Ouganda et un transit d'un an par Bruxelles en

<sup>60</sup> Pour une critique de ce paradigme, voir Yngvesson (2018).

1960-1961, pour enfin être placée dans plusieurs familles aux États-Unis. S. n'a jamais cessé de chercher des informations sur sa mère biologique. Cependant, les traces la concernant – dans ce cas-ci quelques photographies trouvées par S. elle-même auprès des archives de l'Église protestante unie de Belgique, et l'une ou l'autre mention que nous avons déniché dans les « archives africaines »<sup>61</sup> –, ne permettent pas d'identifier avec certitude sa mère biologique, ni même de nous lancer sur des pistes exploitables. À l'inverse, son frère a suivi un parcours plus « typique » (pour autant qu'il en existe), étant arrivé en Belgique en 1960 depuis le Ruanda-Urundi via l'Institut de Save. Nous avons pu identifier plusieurs dossiers individuels à son nom parmi les collections répertoriées à l'heure actuelle. Cependant, toujours en raison du droit entourant la protection des données à caractère personnel, mais aussi bien sûr de considérations éthiques, nous ne pouvons donner accès à ces dossiers à S. Ce cas illustre de manière douloureuse à quel point la diversité des parcours et des institutions ayant pris en charge des métis ont des conséquences bien réelles dans le cadre d'un éventuel processus de reconstruction identitaire.

## 2.6. Jusqu'où aller ? Placer le curseur et s'adapter

Nous l'avons déjà évoqué, chaque demande qui nous parvient pourrait à elle seule demander des années de recherches. Nous sommes donc obligés de placer le curseur, de poser nos limites afin de ne pas nous laisser totalement déborder par la tâche. Cependant, nous devons également faire preuve d'adaptabilité face aux demandes formulées par chacun. Il faut essayer de comprendre les besoins, de sentir le degré d'urgence, de souffrance, d'autonomie de chaque demandeur. Nous l'avons évoqué plus haut, beaucoup de séries d'archives se trouvent encore auprès d'administrations qui exigent des démarches individuelles en vue de leur consultation. Il n'est tout simplement pas envisageable que nous procédions nous-mêmes à l'ensemble des démarches administratives nécessaires pour chacune des demandes qui nous parviennent, d'autant que cela exigerait d'établir des procurations en bonne et due forme, ce qui peut s'avérer fastidieux pour les demandeurs comme pour l'équipe.

La plupart des métis déplacés hors d'Afrique à l'époque des indépendances sont entrés sur le territoire belge avec le statut d'étranger. Ils disposent dès lors quasiment systématiquement d'un dossier ouvert à leur arrivée en Belgique par la police des étrangers, ce qui constitue une source particulièrement importante dans le cadre de la recherche des origines. Cependant, si les dossiers constitués par la police des étrangers avant 1960 sont conservés aux Archives générales du Royaume et sont facilement accessibles pour les personnes concernées, les dossiers constitués après 1960 sont encore conservés au SPF Intérieur. Pour consulter ces dossiers, il est nécessaire d'introduire une demande

---

<sup>61</sup> « List of mulatto children from Congo », s.d. AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier. « Classement provisoire », boîte CP 932. Dossiers.

individuelle motivée<sup>62</sup>. Les actes d'état civil des Belges nés à l'étranger, y compris au Congo belge et au Ruanda-Urundi, ont été placés sous la responsabilité du Service Démographie de la ville de Bruxelles en janvier 2016. La consultation de ces actes doit également faire l'objet d'une demande par la personne concernée ou un mandataire. Des séries de dossiers individuels se trouvent également auprès d'autres institutions comme l'ancien Vlaams Centrum voor Adoptie (dorénavant Opgroeien) ou le KADOC<sup>63</sup>, et leur consultation demande également l'introduction d'une demande. Certains métis sont ainsi renvoyés vers 4 ou 5 institutions différentes et cet éparpillement complique non seulement l'identification des dossiers, mais aussi leur consultation par les demandeurs, dans le cadre d'un processus déjà très coûteux en énergie et émotionnellement. Si nous ne pouvons pas effectuer l'ensemble de ces démarches pour chaque demandeur, nous essayons d'envisager les moyens de rendre plus intelligible ce paysage institutionnel et archivistique très complexe. L'élaboration d'un guide pratique destiné en priorité aux métis et à leur famille permettra très prochainement de mettre à disposition l'ensemble des connaissances que nous avons accumulées en matière de localisation et d'identification de séries d'archives pertinentes. Ce guide reprendra une série d'informations pratiques sur les différentes collections répertoriées, sur le type d'informations qu'elles sont susceptibles de contenir, et sur les personnes de contact et les démarches à effectuer pour les consulter. Il s'agit de permettre aux personnes concernées de placer elles-mêmes le curseur en matière d'autonomie dans le processus de recherche de leurs origines, et d'éviter que l'équipe du projet ne se pose en gardien de l'information.

Afin d'illustrer l'étendue potentielle des recherches que pourrait nécessiter chacune des demandes que nous recevons, évoquons le cas de L. Fille de M., métisse née en 1950 au Congo et arrivée en Belgique via la Hollande en 1965, L. a déjà effectué des recherches d'une ampleur extraordinaire, l'ayant menée jusqu'en Afrique. À force de persévérance, L. est parvenue à localiser et rassembler une quantité remarquable de sources, au Congo et en Belgique, grâce auxquelles elle a pu reconstituer en grande partie le parcours de sa mère. Cette dernière lui a donné mandat pour effectuer toutes les recherches et démarches possibles pour reconstituer son histoire. L. fait donc partie des demandeurs qui disposent déjà d'une relative abondance d'informations et de documents, et qui ont déjà épuisé quasiment toutes les pistes potentielles, en Belgique comme à l'étranger. Cependant, quelques zones d'ombre persistent. En particulier, le fait que la mère de L. soit « retournée » au Congo en 1969, alors âgée de 18 ou 19 ans et donc légalement mineure. Le dossier produit au nom de la mère de L. par l'APPM permet de suivre son parcours tortueux depuis son arrivée en Belgique, mais ne comporte pas d'information relative à son retour au Congo. L. souhaite éclaircir ce point et se demande – légitimement – comment une femme légalement mineure a pu faire un tel voyage sans qu'aucune raison ni source de

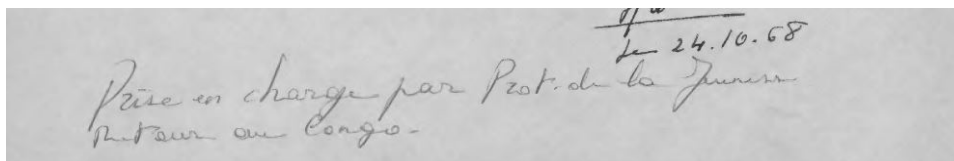
---

<sup>62</sup> Pour des informations sur les dossiers individuels produits par la police des étrangers, voir Caestecker et al. (2019) et la page consacrée sur le site web des Archives générales du Royaume : <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=actualites&r=toutes-les-actualites&a=2012-06-18-les-dossiers-individuels-de-la-police-des-etrangers-plus-de-deux-millions-de-dossiers>.

<sup>63</sup> <https://www.opgroeien.be/opgroeien> ; <https://kadoc.kuleuven.be>.



financement ne soit mentionnée dans les archives. Dans ce cas, nous nous trouvons donc face à une question précise, et l'essentiel des sources « habituelles » a déjà été fouillé finement par la demandeuse. En outre, L. nous a donné mandat pour effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des différentes institutions qui conserveraient des archives concernant sa mère.



**Illustration 3**

*Annotation manuscrite de l'assistante sociale de l'APPM, [1969]  
(AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier, archives de l'APPM, dossier individuel 629).*

Sur base de cette simple mention, nous avons exploré la piste du tribunal de la jeunesse, sans beaucoup d'espoir de trouver davantage d'informations. Nous avons contre toute attente identifié un dossier individuel au nom de la M., ouvert par le Tribunal de première instance de Bruxelles – Tribunal de la jeunesse. Nous avons pu accéder à ce dossier, conservé aux Archives de l'État à Bruxelles, et avons constaté avec déception qu'il n'explique ni les raisons ni les circonstances du départ de M. Nous avons néanmoins introduit, au nom de L., une demande d'accès au dossier de sa mère, auprès du procureur du Roi, comme l'exigent les modalités de consultation des « Affaires de la jeunesse » de moins de 100 ans<sup>64</sup>. Cette demande reste à l'heure actuelle sans réponse, signe de la lourdeur et de la lenteur de certaines démarches administratives auxquelles les métis, comme d'autres citoyens, se trouvent parfois confrontés. Nous avons également pu identifier dans quelle institution M. a été envoyée juste avant son départ pour le Congo. Cette institution située à Saint-Gilles existe toujours et accueille des familles en situation de précarité. Nous espérons trouver, auprès de cette institution, des archives qui nous permettraient d'aider L. à enfin clore des recherches menées inlassablement depuis des années.

Ce cas nous montre que les parcours particulièrement mouvementés des métis peuvent nous mener sur une multitude de pistes, et que l'archiviste doit ici être attentif à poser les limites de son intervention au risque de se retrouver dépassé par l'ampleur de la tâche. En outre, en tant que service public, il nous faut garder à l'esprit que nous devons théoriquement garantir le même service à tous les demandeurs : ce que nous faisons pour l'un, nous devrions pouvoir le faire pour tous. Cela nous place constamment dans la recherche d'un équilibre entre l'adaptation à chaque demande, et l'impossibilité d'aller explorer l'ensemble des sources potentielles pour tous les métis concernés.

<sup>64</sup> Les modalités de consultation des différentes collections des cours et tribunaux se trouvent détaillées sur le site des Archives générales du Royaume. Cela donne une idée de la complexité des réglementations en vigueur concernant l'accès à diverses collections. Complexité devant laquelle on comprend aisément que beaucoup de métis se sentent désemparés. Cf. <https://arch.arch.be/index.php?l=fr&m=l-institution&r=que-conservons-nous&sr=modalites-de-consultation-particulieres&p=archives-des-cours-et-tribunaux#10>.

## 2.7. Des informations douloureuses mais qui apaisent

Parfois, aussi tragiques et bouleversantes que soient les informations contenues dans les archives, elles contribuent malgré tout à une forme d'apaisement pour les demandeurs. Ainsi, D., fils d'une métisse et d'un colon belge né au Ruanda-Urundi en 1949, s'est lancé dans la rédaction d'un petit récit de vie. Ce récit est basé à la fois sur ses propres souvenirs, sur les documents en sa possession et sur le fruit de recherches menées au fil des ans. Lorsqu'il s'est adressé à nous, D. cherchait plus spécifiquement des informations au sujet de sa mère biologique dont il ne connaissait que le prénom et ne gardait que de très vagues souvenirs de sa toute petite enfance passée auprès d'elle. C'est donc sans grand espoir, de son propre aveu, qu'il a pris contact avec nous. Nous avons pourtant trouvé, dans un dossier individuel au nom du demandeur, plusieurs mentions de sa mère. Cependant, la nature de ces informations était particulièrement violente. En l'occurrence – et cela illustre également la grande diversité des figures de cas – le père de D. a reconnu son fils, deux ans après sa naissance et alors qu'il ne s'en était guère soucié jusque-là. Il a ensuite eu recours à tous les moyens de pression possibles pour que la mère, son ancienne et très jeune « ménagère », lui cède l'enfant. Cette dernière a cependant longuement refusé, malgré des pressions et tentatives de manipulations incessantes, allant jusqu'à tenter de fuir via l'Ouganda ou menacer de se suicider si son enfant lui était retiré. Cette résistance est d'autant plus remarquable que les femmes africaines subissaient, dans le contexte colonial, une écrasante domination à la fois de genre et de race et n'avaient que peu de moyens de s'opposer aux représentants de l'autorité coloniale.

On ne peut qu'imaginer à quel point la lecture de ces documents a pu être choquante pour le demandeur, qui toute sa vie a cru que sa mère l'avait volontairement abandonné. Entre juillet 1950 et août 1952, tous les stratagèmes, manipulations et moyens de pression ont en effet été utilisés afin de « convaincre la mulâtresse » de remettre son enfant à son père belge. On apprend notamment que l'administrateur de territoire de Gisenyi [Kisenyi] considère que « quelle que soit l'attitude de la mère, la solution la plus pratique [lui] paraît encore de brusquer les choses pour en finir au plus vite »<sup>65</sup>. En fin de compte, le père de D. finit – sans surprise – par obtenir gain de cause. Il faut dire que lorsqu'il est question des métis nés de pères européens et de mères africaines dans le contexte colonial et post-colonial, les notions de consentement des mères africaines, d'abandon, ou encore de reconnaissance par le père, sont particulièrement élastiques et recouvrent une multitude de réalités. Les mères africaines n'avaient en tout cas que très rarement l'opportunité de s'opposer aux autorités coloniales<sup>66</sup>. Elles sont par ailleurs très largement sous-représentées dans les archives, où elles n'apparaissent bien souvent que par l'empreinte de leur pinceau, apposée au bas de documents dont on peut légitimement douter qu'elles connaissaient la

<sup>65</sup> Lettre de l'administrateur de territoire de Kisenyi au substitut du procureur du roi à Kigali, 14 mars 1951. AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Fonds RWABU, dossier individuel 34/44.

<sup>66</sup> Cf. l'exposition virtuelle consacrée à la recherche en cours explorant notamment ces questions : [www.expometis.arch.be](http://www.expometis.arch.be).

teneur et les implications exactes. Quoi qu'il en soit, et malgré le choc suscité par la découverte de ces documents, D. nous a indiqué par mail, plus d'un an après sa venue en salle de lecture, qu'il y avait trouvé une forme d'apaisement et que cela lui avait permis de « rassembler les données essentielles et composer de manière plus précise le parcours qui est le [s]ien »<sup>67</sup>.

RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE KISENYI.  
=====R.F.=====

N° 1646/E.C.-

Kisenyi, le 12 Juillet 1950.-

N°....1650.../E.C. Transmis copie pour  
information à Monsieur le Juge Président  
du Tribunal de Première Instance à USUMBURA  
pour approbation des présentes directives  
ou directives autres.-

L'Officier de l'Etat-Civil  
E. de JAMBLINNE.-

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre  
en date du 18 Juin 1950.- Je n'ai pas encore reçu la copie de  
l'acte de reconnaissance de votre enfant.-  
Il me faudra en tous les cas être en possession de  
ce document pour réclamer l'enfant à la mère.-  
Vous n'ignorez pas que la mère qui est une mulâtresse  
a manifesté à différentes reprises son opposition à ce que l'enfant  
lui soit enlevé et elle causera du scandale, est capable de faire  
disparaître l'enfant ou même de mettre fin à ses jours si on  
tente de le lui enlever de force sans autre forme de procès.-  
L'enfant étant né le 15 mai 1946, a été élevé par  
la mère jusqu'à ce jour. J'ignore si vous lui avez fait des  
versements pour l'entretien de l'enfant.-  
Il serait équitable que la prise de possession de  
l'enfant soit accompagnée de ménagements envers la mère, qu'il  
se fasse sous forme d'arrangement entre parties. La coutume  
indigène prévoit pour des cas de l'espèce une indemnité de rachat.  
Cette indemnité n'étant fixée par aucune loi européenne  
est établie par arrangement entre parties ou par le Tribunal  
indigène en cas de contestation. Pour l'Européen, sa générosité  
dépassant généralement les conceptions du Tribunal indigène,  
celui-ci ne doit pas intervenir. Je vous prie de vouloir bien  
me faire connaître vos propositions, me faire connaître quelles  
indemnités ont été versées à la mère jusqu'à présent et éventuel-  
lement me faire parvenir les fonds que vous destinez à l'indem-  
nisation.-  
J'écrit par ce même courrier à Monsieur l'Officier  
de l'Etat-Civil de Butembo pour entrer en possession de l'acte  
de reconnaissance qui m'est nécessaire pour transcription en  
marge de l'acte de naissance.

L'Officier de l'Etat-Civil  
E. de JAMBLINNE.

#### Illustration 4

Lettre de l'officier d'état civil du territoire de Kisenyi au Juge Président du tribunal de première instance à Usumbura. (AGR2 – Dépôt Joseph Cuvelier. Fonds RWABU, dossier individuel 34/44).

<sup>67</sup> Mail envoyé par D. le 14 décembre 2021.

### 3. Restituer des identités individuelles pour co-construire une histoire collective

Nous pourrions multiplier encore les exemples de demandes de recherche des origines qui nous parviennent, chacune posant ses défis et dilemmes particuliers. Ce qui apparaît, au terme de deux ans et demi d'expérience, est qu'il est absolument crucial pour l'archiviste de poser ses limites dans le cadre du traitement de ces demandes, mais surtout de faire preuve d'énormément de souplesse et d'adaptabilité. En effet, nous devons tenir compte dans la mesure du possible des attentes de chaque demandeur. Nous sommes aux confins d'enjeux identitaires, administratifs, mémoriels, à la fois sur les plans individuels et collectifs. Nous devons également combiner l'urgence de certaines situations, la plupart des métis ayant directement subi les pratiques de séparation et discrimination étant forcément âgés, et le temps long que nécessite immanquablement une recherche heuristique et scientifique parmi des kilomètres d'archives dont l'état et l'accessibilité varient grandement. Nous devons donc trouver l'équilibre entre la recherche scientifique en elle-même, exigeant un temps long, et le traitement de chaque demande, qui exige des recherches ciblées et idéalement des (éléments de) réponses rapides.

Une question d'équilibre et de curseur, de justesse, d'éthique et d'humanité. Rassurer mais ne rien promettre. Tâcher de gagner et conserver une forme de confiance, malgré le désarroi bien compréhensible des métis face à la complexité du paysage institutionnel et archivistique qui continue à leur rendre la situation peu intelligible. Se dépasser mais ne pas outrepasser ses compétences. Être attentif à chacun et chacune en s'adaptant aux attentes et situations spécifiques, mais pouvoir théoriquement offrir le même degré d'investissement à toutes et tous. Autant de composantes à garder à l'esprit et qui à la fois dévore l'énergie de l'archiviste et lui en insuffle. L'équipe du projet, passée d'une à deux puis récemment à six personnes, a toujours instinctivement adopté une attitude la plus transparente et humaine possible. Au-delà bien sûr des méthodes et exigences propres à la recherche historique et heuristique, on peut dire que cette attitude fonde le socle du travail mené par l'équipe. C'est cette ligne de conduite que nous avons également tâché de suivre lors de la conception de l'exposition virtuelle consacrée à la recherche en cours, fenêtre résolument ouverte sur l'atelier de l'archiviste et la manière dont il exploite et met en dialogue les documents produits par divers acteurs<sup>68</sup>. Les retours positifs reçus sur cette exposition virtuelle nous confortent dans l'idée que cette attitude instinctive est la bonne, et doit être cultivée et renforcée.

Au début de ce projet, nous avons tâtonné, improvisé, et certainement commis beaucoup d'erreurs. Il nous semble absolument crucial d'améliorer le service et le suivi que nous offrons aux demandeurs, maintenant que l'équipe a été agrandie, que le corpus des sources exploitées s'est élargi, et que l'expérience accumulée nous permet de tirer certaines conclusions et de mettre en place des solutions plus adaptées. C'est dans cet ordre d'idée que la première chose que nous avons entreprise avec l'équipe élargie a été de reprendre les

---

<sup>68</sup> Cf. [www.expometis.arch.be](http://www.expometis.arch.be).

demandes reçues depuis le début du projet et d'envisager comment nous pouvions offrir aux premiers demandeurs un service équivalent à celui que nous sommes en mesure de fournir aujourd'hui.

Nous pensons qu'il faut également renforcer l'aspect participatif de cette recherche dont le combat mené par les métis eux-mêmes a constitué le point de départ. Dans ce processus de soutien à la recherche des origines, couplé à l'étude des cadres sociaux et juridiques qui ont entouré les pratiques de discrimination et déplacement des métis sur la longue durée, nous entendons réhabiliter la parole des témoins comme une source à part entière, au même titre que les archives produites par les autorités coloniales de l'époque. Il est grand temps de reconnaître que, aussi riches et incontournables soient-elles, les archives conservées en Belgique et en Europe ne reflètent qu'une vision très partielle et partielle d'une réalité complexe<sup>69</sup>. Ce n'est qu'en multipliant les sources prises en compte que nous pourrions prétendre nous approcher d'une vue plus nuancée et juste de l'histoire des métis et de la manière dont ils ont été traités dans le contexte (post-)colonial belge. Nous nous trouvons face à une multitude de défis mais également face à une opportunité de mener une recherche exemplaire, inclusive, ambitieuse. Nous avons tout à gagner à inclure dans nos travaux les témoignages des métis, leur vécu, mais aussi l'expertise inégalable que certains ont acquise en menant eux-mêmes d'inlassables recherches, en Afrique et en Belgique. Nous avons une occasion de faire dialoguer tous ces récits individuels avec les sources « officielles », de confronter des réalités extrêmement diverses avec les cadres théorique, idéologique, juridique qui les ont entourés. Une occasion donc de mener une recherche qui ne se confine pas aux archives conservées en Europe, mais qui au contraire explore la complémentarité de ces sources avec celles conservées dans les actuelles républiques du Congo, du Rwanda et du Burundi.

Bien sûr, nous ne pourrions qu'effleurer le potentiel de ces sources dispersées au sein de territoires immenses. Il est toutefois primordial de reconnaître que celles auxquelles nous avons un accès privilégié ne reflètent que le point de vue du colonisateur, et que les populations colonisées y sont sous-représentées – en particulier, dans ce cas-ci, les mères africaines des métis. Afin de combler ces silences, nous planifions notamment une vaste campagne de récolte de témoignages auprès de métis et de leur famille, en Belgique mais aussi en Afrique centrale et ailleurs dans le monde. Nous espérons ainsi pouvoir donner l'occasion aux personnes concernées de prendre une part active dans la construction du récit historique. Nous souhaitons également multiplier les initiatives destinées à partager les connaissances accumulées, sans attendre la fin de la recherche. Nous pensons à nouveau au guide pratique destiné en premier lieu aux métis et à leur famille, mais aussi à l'organisation de journées d'échanges, lors desquelles les métis qui le souhaitent pourraient rencontrer l'équipe et partager avec elle des informations ou documents en leur possession.

---

<sup>69</sup> Cf. réflexions relatives à l'optique du projet « Résolution-Métis » et à la « décolonisation des archives » de Chiara Candaele et Delphine Lauwers à lire dans *Décoloniser les archiv(ist)es ? De la nécessité d'une mise en commun des savoirs et de leurs moyens de production* (à paraître).

Chaque demande reçue est un défi heuristique et humain. C'est aussi une chance inouïe d'échanger avec des personnes dont les parcours de vie sont uniques et n'ont en commun que d'être sidérants. Ce n'est qu'en multipliant les sources étudiées et en les confrontant à leurs souvenirs – plus ou moins clairs et lointains – que nous pouvons reconstituer le puzzle très complexe de cette myriade de destins. Nous devons tâcher de concevoir chacune des demandes comme une occasion privilégiée d'entrer en dialogue avec les personnes qui ont subi, directement ou indirectement, les conséquences des pratiques que nous sommes chargés d'étudier. Nous entrons dès lors dans la co-écriture d'une histoire collective commune et incarnée, composée d'une multitude d'histoires individuelles tourmentées. Il faut aborder cette question dans toute sa complexité et être à l'écoute des métis si nous voulons approcher d'une analyse la plus juste et nuancée possible de ce pan douloureux de notre histoire. En tâchant de proposer la meilleure aide possible aux métis dans la recherche de leurs origines, et de produire une étude inclusive et globale de leur histoire collective, nous espérons que le projet « Résolution-Métis » puisse contribuer à la reconnaissance des torts qu'ils ont subis, toute réelle reconnaissance exigeant une profonde et saine connaissance du passé.

## Bibliographie

- Budagwa, A. (2014). *Noirs-Blancs, Métis. La Belgique et la ségrégation des Métis du Congo belge et du Ruanda-Urundi (1908-1960)*. Cérroux-Mousty : Assumani Budagwa.
- Candaele, C. (2020). Mother Metropole. Transnational Adoptions of Rwandan Minors in Postcolonial Belgium (1970-1994). *Low Countries Historical Review*, 135(3-4), 209-233.
- Candaele, C., Lauwers, D., Piret, B. & Van Eeckenrode, M. (2021). Van confiscatie tot dekolonisatie. De uitdagingen van de koloniale archieven. *META.Tijdschrift voor Bibliotheek en Archief*, 2, 10-15.
- Candaele, C & Lauwers, D. (sous presse). Décoloniser les archiv(ist)es ? De la nécessité d'une mise en commun des savoirs et de leurs moyens de production. *Revue belge d'histoire contemporaine*.
- Ceuppens, B. (2006). De moeder van alle problemen : Koloniale Eurafrikanen, « ras », burgerschap en gender. *Vlaams Marxistische Tijdschrift*, 40(1), 17-30.
- Coquio, C. (Éd.). (2003). *L'Histoire trouée. Négation et témoignage*. Nantes : L'Atalante.
- Coquio, C. (2015). *Le mal de vérité ou l'utopie de la mémoire*. Paris : Armand Colin.
- Demeuse, M. (2019). La recherche commanditée peut-elle prétendre à un statut scientifique ? In V. Bedin, S. Franc & D. Guy (Éds.), *Les sciences de l'éducation, pour quoi faire ? Entre action et connaissances* (pp. 151-173). Paris : L'Harmattan.
- Gregoire, N. (2020). Postcolonial Belgium and reparatory justice : The case of the « colonial métis ». In M. Gržinić & al. (Eds), *Opposing Colonialism, Antisemitism, and Turbo-Nationalism. Rethinking the Past for New Conviviality* (pp. 67-87). Newcastle Upon Tyne : Cambridge Scholars Publishing.
- Heynssens, S. (2012). Entre deux mondes. Le déplacement des enfants métis du Ruanda-Urundi colonial vers la Belgique. *Revue d'Histoire de l'Enfance irrégulière*, 14, 96-121.
- Heynssens, S. (2016). Practices of Displacement : Forced Migration of Mixed-Race Children from Colonial Ruanda-Urundi to Belgium. *Journal of Migration History*, (2), 1-31.
- Heynssens, S. (2017). *De kinderen van Save : Een geschiedenis tussen Afrika en België*. Anvers : Polis.
- Lagrou, P. (2007). Réflexions sur le rapport néerlandais du NIOD : logique académique et culture du consensus. *Cultures & Conflits*, 65, 63-79.
- Lauro, A. (2005). *Coloniaux, ménagères et prostituées au Congo Belge 1885-1930*. Bruxelles : Labor.

- Lauwers, D. & Candaele, C. (2021). Het project « Resolutie-Metissen » : Archivalische en ethische vraagstukken rond identiteit en confidentialiteit. *META. Tijdschrift voor Bibliotheek en Archief*, 4, 10-15.
- Lawton, G. (2021). *Raceless : In Search of Family, Identity, and the Truth About Where I Belong*. New York : Harper Perennial.
- Patou-Mathis, M. (2013). De la hiérarchisation des êtres humains au « paradigme racial ». *Hermès*, 66(2), 30-37.
- Saada, E. (2007). *Les enfants de la colonie. Les métis de l'empire français entre sujétion et citoyenneté*. Paris : La Découverte.
- Tallier, P., Van Eeckenrode M. & Van Schuylenbergh, P. (Éds) (2021). *Belgique, Congo, Rwanda et Burundi : guide des sources de l'histoire de la colonisation (19<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle). Vers un patrimoine mieux partagé !* Bruxelles : Brepols.
- Yngvesson, B (2010). *Belonging in an adopted world. Race, identity, and transnational adoption*. Chicago : University of Chicago Press.
- Yngvesson, B. (2018). « Un Niño de Cualquier Color » : Race and Nation in Inter-country Adoption. In J. Jenson & B. De Sousa Santos (Eds). *Globalizing Institution. Case Studies in Regulation and Innovation* (pp. 169-204). Londres : Routledge.
- Site du projet et de l'exposition virtuelle qui y est consacrée : [www.metis.arch.be](http://www.metis.arch.be) ; [www.expometis.arch.be](http://www.expometis.arch.be)





# Les enjeux mémoriels, archivistiques et historiques des politiques de réparation des mesures de placement judiciaire d'enfants en France

---

David NIGET

Depuis le tournant des années 2000, de nombreuses démocraties ont pris des initiatives pour ouvrir la voie à une reconnaissance et des réparations à l'égard des personnes ayant été prises en charge par les politiques de protection de la jeunesse dans les années d'après-guerre, années marquées par une extension de ces dernières. En attestent les nombreuses enquêtes parlementaires initiées à la suite de scandales, dont le premier à avoir marqué les esprits fut celui des *Magdalene Laundries*, en Irlande (Sebbane, 2018)<sup>70</sup>. Pour autant, cette question reste un point aveugle en France. Ni les politiques publiques, ni la recherche universitaire n'ont encore été en mesure de lever le voile sur ces abus commis par des institutions religieuses tout autant que par l'État, à travers des politiques extensives de protection de la jeunesse après-guerre. Il s'agit ici de dresser un état des lieux de la situation française en s'interrogeant sur le contexte de ces politiques, les mémoires qui font difficilement surface aujourd'hui, les enjeux archivistiques et ceux de la recherche historique, pour, enfin, nous interroger sur les modalités possibles d'émergence d'un débat public sur le sujet.

## 1. Les politiques de protection de la jeunesse après 1945 en France : une extension du filet de prise en charge

Dans les années d'après-guerre, la France réforme son système de justice des mineurs. Après une première réforme en demi-teinte en 1912, le dispositif judiciaire dit « protectionnel » est complété en 1945. Un *juge des enfants spécialisé* est désigné à la tête des juridictions pénales pour mineurs. Il dispose également d'un certain nombre de prérogatives civiles : prise en charge du vagabondage des mineurs et des demandes en « correction paternelle ». Cette spécialisation atteste d'une volonté de protection de la jeunesse dans ces années d'après-guerre marquées par une volonté de promouvoir la jeunesse comme pilier de la reconstruction et de lutter contre sa vulnérabilité mise en lumière par le conflit mondial (Fishman, 2008). Ce faisant, la justice des mineurs étend le filet de prise en charge des jeunes à de nouvelles situations.

En outre, la justice des mineurs se « socialise », devient une institution d'intervention sociale, avec la mise en place de l'Éducation surveillée en 1945. Même si la loi de 1912 pré-

---

<sup>70</sup> Pour une vue globale sur les enquêtes conduites à travers le monde, voir le projet de recherche mené par Kathie Wright à la Trobe University : <https://lib.latrobe.edu.au/research/ageofinquiry/index.html>.

conisait déjà une enquête sociale, les services sociaux auprès de la plupart des tribunaux ne se professionnalisent qu'après la Seconde Guerre mondiale, sur le modèle de Paris (Zappi, 2019) ou de Lyon. Qui plus est, en 1947 apparaît en France le nouveau métier d'éducateur, personnel censé humaniser les maisons de correction et y introduire une pédagogie nouvelle, sur le modèle du scoutisme (Boussion, 2013). Là aussi, tout concourt à ce que les enfants vulnérables socialement soient, de plus en plus souvent, envoyés dans des institutions qui se substituent à la famille.

Enfin, *la justice des mineurs de l'après-guerre se médicalise*. Les tribunaux pour enfants font progressivement appel à des Centres d'observation « médico-pédagogiques » censés orienter les jeunes selon leurs besoins spécifiques. Une expertise se développe sur le corps, mais aussi et surtout sur le psychisme, avec des médecins « pédopsychiatres » qui se spécialisent et inventent cette nouvelle discipline (Georges Heuyer, Daniel Lagache, Paul Le Moal...). Est mise en avant la problématique des enfants « inadaptés », nouvelle étiologie qui contribue également à étendre le dispositif de prise en charge. L'impact est important, via la médicalisation, sur la part des jeunes filles institutionnalisées, modifiant profondément les représentations genrées de l'enfance « irrégulière », jusqu'alors appréhendée au masculin (Niget, 2021).

Ces changements de régimes juridique et institutionnel concourent à *une augmentation substantielle des jeunes envoyés en institution à compter de 1945*. Si le nombre des mineur-es placé-es en institution pour faits de délinquance (volet pénal de la justice des mineurs) est assez stable<sup>71</sup>, le nombre des mineur-es placé-es en institution pour des motifs de protection (volet civil) « explose » entre 1945 et le milieu des années 1960, avec un saut important après l'ordonnance de 1958 attribuant l'ensemble des prérogatives civiles concernant les mineur-es au juge des enfants<sup>72</sup>. Dans cette augmentation, on compte un nombre important de filles, car elles représentent environ 50 % des placements en protection (mesure civile), là où elles ne représentent en moyenne que 15 % des placements pour délinquance.

Conséquence et cause, cette croissance des placements est favorisée par *une augmentation importante du nombre de places en institutions dans les années 1950 et 1960*, avec plusieurs grands plans d'équipements voulus par les pouvoirs publics (avec le rôle du Commissariat général au plan)<sup>73</sup>. Il faudra attendre le début des années 1970 avant que les grands internats ne commencent à fermer, au profit du « milieu ouvert » et de structures éducatives plus restreintes, les « foyers ». Aussi, sous des dehors « protectionnels », la justice des mineurs française, au diapason d'un mouvement qui est en réalité transnational, élargit, entre 1945 et 1975, son emprise sur la jeunesse vulnérable, proposant paradoxalement l'extension du dispositif historique des maisons de correction sans véritablement les

---

<sup>71</sup> 2065 en 1953, 2045 en 1956, 2268 en 1964, 2249 en 1966. *Rapports annuels de l'Éducation surveillée*, 1947-1966. Retrieved from <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/collections/rapports-education-surveillee/>.

<sup>72</sup> 2 334 placements en 1952 ; 4 334 en 1956 ; 5 143 en 1964 ; 5 108 en 1966. *Idem*.

<sup>73</sup> De 13 000 places en 1959 (dont 80 % dans le secteur privé), le nombre de places en institutions d'enfermement passe à 22 000 en 1961. Cf. Bantigny (2007, p. 171).

réformer, si ce n'est via l'intervention de nouveaux acteurs professionnels « experts » de l'enfance : magistrats, éducateurs·trices, médecins, psychologues.

## 2. Mémoire(s) en construction

La mémoire de cette prise en charge institutionnelle, souvent synonyme de privation de liberté, est encore aujourd'hui relativement ambiguë. En effet, pour la majorité des acteurs·trices de l'époque, les années postérieures à 1945 en France correspondent à *l'âge d'or de la justice des mineurs* ; une justice qui aurait enfin compris qu'il fallait mettre en place des instances spécifiques pour l'enfance ; une justice qui se serait faite plus protectrice avec les services sociaux auprès des tribunaux mais aussi les éducateurs qui remplacent les surveillants pénitentiaires ; une justice qui se serait faite plus préventive et thérapeutique avec les sciences du psychisme et en particulier la psychologie dans les institutions. *Tout concourt à ce que cette mémoire professionnelle recouvre la mémoire des jeunes alors placés·es*. Pourtant, la mémoire de ces placements, lorsqu'elle affleure dans un certain nombre de témoignages, est bien différente de cette mémoire dorée de « l'Éducation surveillée ».

On comprend dès lors qu'*aucune politique de reconnaissance* (Honneth, 2004) *n'a été mise en place pour le cas français*. Aujourd'hui, il ne s'agit même pas d'un problème public qui aurait été énoncé et souffrirait d'un défaut de considération. Le problème n'existe pas, en tout cas pas encore dans le périmètre dont on parle ici, celui des mineur·es placés·es par voie de justice ou administrative. Pourtant, comme dans un certain nombre de pays, *la question aurait pu entrer dans le débat public par le biais des populations subalternes ou racisées* : on pense à l'Australie en tout premier lieu, avec la question aborigène, ou encore au Canada et la question autochtone dite des « pensionnats amérindiens ». De la même manière, les institutions de rééducation ont œuvré dans l'Empire français, et singulièrement en Algérie, territoire intégré à la République, où la justice des mineurs et les institutions de rééducation ont fonctionné comme en métropole jusqu'en 1961-62. Un certain nombre de jeunes Français musulmans d'Algérie (FMA) ont ainsi été déplacés d'Algérie pour être placés dans les institutions de métropole. Un certain nombre d'enfants des rues par exemple, ont été déplacés dans des institutions en France, au moment de l'indépendance, « volés » à leurs parents (Denéchère, 2020). Un certain nombre de jeunes eurasien·es, né·es de couples mixtes dont les pères étaient souvent des hommes blancs, ont été « rapatriés » en métropole pour être placés dans des foyers de 1950 à 1970 (Denéchère, 2012). Un certain nombre d'enfants de la Réunion (plus de 2 000), jugés « abandonnés » ou « délinquant·es » ont été transportés autoritairement en métropole à partir de 1963 par ordre du juge des enfants, notamment dans la Creuse, « désert français », pour être placés dans des institutions, des couvents (Bon Pasteur) pour les filles, et éventuellement des familles d'accueil qui, parfois, les ont adoptés (Jablonka, 2007). Seule cette dernière affaire a donné

lieu à une enquête parlementaire et des suites mémorielles officielles, mais timides et inabouties<sup>74</sup>.

Cette *mémoire enfouie affleure aujourd'hui, notamment via les réseaux sociaux*. Elle est sensible, honteuse ou explosive, mais elle existe. Les enfants de la Creuse se sont organisés en collectifs, parfois antagonistes, entre celles et ceux qui reconnaissent à la politique de l'État de les avoir sauvés de la grande pauvreté qui affectait le département d'outre-mer de la Réunion dans les années 1950-70 et celles et ceux qui dénoncent leur « enlèvement », voir leur « déportation », à la fois traumatisme personnel et marque d'une pratique néocoloniale persistante visant à ne pas mettre en œuvre de véritable politique de développement dans les espaces ultramarins<sup>75</sup>.

Les enfants d'Eurasie et d'Algérie se souviennent également. Ils se sont organisés en associations, dont l'objectif est à la fois mémoriel mais aussi d'établir un réseau de solidarité, pour des individus dont le destin social a été lourdement marqué par leur jeunesse en institution (pauvreté, vulnérabilité psychique et isolement social). L'historien Yves Denéchère mène avec elles-eux des enquêtes orales, qui montrent aussi le paradoxe entre reconnaissance envers l'État français et ressentiment, ou évoquent plus simplement la mémoire d'une enfance difficile, marquée par l'absence des parents, pourtant vivants, dans des institutions à caractère disciplinaire (Denéchère, 2012, 2017).

Un autre groupe au sein duquel est née une forme de projet mémoriel est celui des *anciennes filles placées dans les Bon Pasteur*. Conscientes d'avoir été, peut-être plus encore que les garçons, placées pour des motifs illégitimes (être une « mauvaise fille »), mais aussi de n'avoir pas pu bénéficier d'une véritable éducation dans les institutions où la formation scolaire et professionnelle était réduite au strict minimum, elles ont pris la parole sur différents blogs, notamment *Le Bon Pasteur, nous y étions*<sup>76</sup>. Existente également un certain nombre de récits de vie, publiés parfois à compte d'auteur (Vimard-Biheu, 2017). Cette parole reste fragile et confinée, fonctionnant encore beaucoup dans un entre-soi qui trouve progressivement une voie vers l'espace public, ce dont atteste la couverture médiatique dont fait l'objet l'association qui réunit certaines « anciennes », « Les filles du Bon Pasteur »<sup>77</sup>.

Dans toutes ces situations, il existe un *déni de reconnaissance des préjudices subis*. La phrase « dans le contexte de l'époque... » revient en effet souvent dans les analyses portées rétrospectivement par les observateurs ou certains représentants institutionnels pour banaliser ou relativiser la situation. Ainsi, la supérieure provinciale de la congrégation du Bon Pasteur estime-t-elle dans la lettre qu'elle adresse aux « anciennes », dans le journal *Le*

<sup>74</sup> Cf. <https://histoirecoloniale.net/Les-2015-enfants-deracines-de-forcede-l-Ile-de-la-Reunion.html>.

<sup>75</sup> Cf. <https://www.franceculture.fr/histoire/enfants-de-la-creuse-une-memoire-defaillante-sur-un-crime-impuni> et [http://www.liberation.fr/france/2014/02/15/l-affaire-des-reunionnais-de-la-creuse-une-cicatrice-a-recoudre\\_980321](http://www.liberation.fr/france/2014/02/15/l-affaire-des-reunionnais-de-la-creuse-une-cicatrice-a-recoudre_980321).

<sup>76</sup> Retrieved from <http://bonpasteurnotreenfance.vraiforum.com/index.php>.

<sup>77</sup> « Maltraitance : les « mauvaises filles » du Bon Pasteur attendent leur pardon », *Libération*, 13 octobre 2021. « Les filles du Bon Pasteur : Le documentaire », *Le Point*, 10 janvier 2021. Retrieved from [https://www.lepoint.fr/video/les-filles-du-bon-pasteur-le-documentaire-10-01-2022-2459799\\_738.php](https://www.lepoint.fr/video/les-filles-du-bon-pasteur-le-documentaire-10-01-2022-2459799_738.php).

*Courrier de l'Ouest* : « Aujourd'hui, avec le recul de notre manière de penser l'éducation spécialisée, il est malheureusement facile d'imaginer que la présence massive d'adolescentes en souffrance [...] dans des institutions encadrées par un grand nombre de religieuses pas toutes encore formées à l'accompagnement éducatif et elles-mêmes dépendantes des modèles d'éducation de l'époque, n'a pas constitué un milieu favorable à l'épanouissement de la personne »<sup>78</sup>. Cet argumentaire, s'il est discutable d'un point de vue historique, reste souvent inaudible pour des anciennes pour qui ce « contexte » n'est pas celui d'un passé lointain qui relèverait d'autres normes, d'autres seuils de sensibilité, mais bien celui d'une mémoire vivante, douloureuse, qui les relie au passé et qui détermine encore leur présent. Autre argument évoqué par les acteurs institutionnels dans le déni : *celui de la pauvreté extrême et de la précarité dans laquelle étaient plongés ces enfants et dont l'institutionnalisation les aurait sauvés*. C'est la justification radicale de l'intervention judiciaire ou administrative : la « protection » de la jeunesse. Un certain nombre d'anciennes ont en effet intériorisé ce fait : leurs parents n'auraient pas pu les élever, ou alors, dans une misère tellement sombre qu'ils et elles en auraient payé un prix plus grand encore que leur déracinement.

Pourtant, cette lecture bute sur plusieurs écueils : le droit d'abord, puisqu'*un certain nombre de ces interventions socio-judiciaires étaient, les archives nous le montrent aujourd'hui, partiellement illégales*, nécessitant l'assentiment de parents n'ayant pas été consultés explicitement. En outre, *la solution institutionnelle, qui consistait à « dépayser » les enfants, à les arracher à leur milieu, n'était pas, loin de là, le seul dispositif possible* : rappelons que la justice des mineurs fonde, dès 1912, toute sa légitimité dans le fait que le premier dispositif de protection de l'enfance doit rester la « liberté surveillée ». Or, dans les années 1945-70, ces mesures dites « en milieu ouvert » restent la portion congrue des politiques de protection, la solution reine restant l'internat. Enfin parce que *ces politiques de placement arbitraire ont été concomitantes avec un autre discours sur l'enfance, qui émerge dans les mêmes années mais porté par des acteurs différents : celui des droits des enfants*, dont les principes fondamentaux sont de préserver le cadre de vie familial et de respecter les souhaits exprimés des jeunes quant aux mesures dont ils et elles sont bénéficiaires (Denéchère & Niget, 2015). Ces discours de naturalisation de l'intervention institutionnelle massive apparaissent ainsi comme des constructions discursives qui occultent les conflits en présence dans cette histoire.

### 3. Des projets de recherche universitaires réalisés et à venir : un enjeu archivistique

*Les travaux historiques sont encore très lacunaires par rapport au chantier historiographique qui se présente avec la massification et la diversification du phénomène institution-*

---

<sup>78</sup> Lettre adressée par Patricia Diet, supérieure provinciale de la congrégation du Bon-Pasteur d'Angers, à la rédaction du journal suite à la mise en cause par l'association des anciennes. Cf. *Le Courrier de l'Ouest*, 26 novembre 2019.

nel dans la France de l'après-guerre (Tétard & Dumas, 2009 ; Thomazeau, 2010 ; Blanchard, 2019). C'est la raison pour laquelle *nous avons constitué à Angers une équipe de travail, à l'initiative de Pascale Quincy-Lefebvre*<sup>79</sup>, afin de réaliser une monographie de la congrégation du Bon Pasteur, premier réseau, et de loin, en charge des mineures placées par la justice, et dont les archives pour la France entière sont conservées à la maison mère d'Angers. Pour ce faire, nous avons conclu en 2014 *un partenariat avec la maison mère du Bon Pasteur à Angers*. C'était un risque à prendre, car le travail scientifique exige une indépendance sans compromis, mais jusqu'alors, les archives de ces institutions étaient restées inaccessibles, ou bien ouvertes de manière très ponctuelle et contrôlées par la congrégation. Du côté du Bon Pasteur, était affirmé le désir de faire l'histoire de « l'œuvre éducative » de l'institution. Sans que cela soit formulé, nous avons rapidement compris que les premières sorties médiatiques autour de l'histoire des Bon Pasteur<sup>80</sup> avaient ébranlé la mémoire de l'institution, ancrée dans l'idéalisation de sa fondatrice, Sainte Marie-Euphrasie Pelletier. Dès lors, la recherche commanditée devait établir une « vérité scientifique » sur l'histoire des Bon Pasteur. Nous obtenions, en contrepartie de cet argument de scientificité, toute la liberté pour consulter les archives de l'institution, c'est-à-dire non seulement les archives du placement des jeunes filles (dossiers individuels, registres divers, correspondance générale, comptabilité... qui à nos yeux sont des archives publiques, bien qu'il n'y ait pas eu de clarification officielle à ce sujet de la part des archives départementales notamment) mais aussi les archives de la maison mère (archives privées). Paradoxalement, ce sont ces dernières archives, jugées plus « politiques » qui étaient considérées comme les plus sensibles, et non les dossiers individuels. Nous comprendrons vite qu'en effet, la communication des dossiers individuels n'inquiétait pas les religieuses, car les fonds, pourtant immenses, avaient été patiemment expurgés de toute correspondance ou écrits personnels. Ne restent donc dans les dossiers que les documents relativement standardisés : formulaires administratifs, enquêtes sociales, comptes-rendus cliniques, correspondance avec le juge sur les modalités de placement, etc. Malgré nos demandes, nous n'avons pas obtenu de clarification de la part de l'archiviste du Bon Pasteur, une professionnelle laïque formée à l'Université d'Angers, au sujet des destructions. Il reste donc impossible de savoir quand et pour quelles raisons ces dossiers ont été délestés des documents les plus sensibles et les plus intimes. Nonobstant, la recherche a pu être menée de manière très libre, par une équipe de 4 chercheur-es. Les résultats sont à paraître dans un ouvrage aux Presses universitaires de Rennes en 2022.

<sup>79</sup> Pascale Quincy-Lefebvre était maîtresse de conférence en histoire à l'université d'Angers, spécialiste de l'histoire des politiques de protection de l'enfance. Elle est décédée en janvier 2016. Cette équipe était constituée d'Éric Pierre, de Jean-Luc Marais, de Béatrice Scutaru et de moi-même, tous-tes historien-nés.

<sup>80</sup> Notamment le téléfilm *Les diablasses*, 2007, qui avait bénéficié des conseils historiques de Michelle Perrot, ou encore les documentaires radio et tv en 2013 présentant des témoignages d'anciennes des institutions. Retrieved from [https://www.lemonde.fr/vous/article/2007/09/13/les-diablasses\\_954936\\_3238.html](https://www.lemonde.fr/vous/article/2007/09/13/les-diablasses_954936_3238.html). [http://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w\\_fiche\\_film/40439\\_1](http://www.film-documentaire.fr/4DACTION/w_fiche_film/40439_1). <https://www.franceculture.fr/emissions/sur-les-docks-14-15/portraits-44-memoires-de-mauvaises-graines-quand-les-anciennes>.

Il faut également noter que *cette liberté de travail dans les archives est restée limitée au petit groupe de chercheur·e d'Angers constitué en 2014*. Car dans le même temps, face aux demandes d'autres chercheurs (plusieurs doctorant·es en archivistique et en histoire) et de documentaristes, le *Bon Pasteur* a exprimé des refus purs et simples, au motif que la tâche de recherche historique nous était dévolue exclusivement, ce qui constitue là une instrumentalisation de notre groupe de recherche. Qui plus est, cette décision va à l'encontre du droit, car les archives ayant trait au placement des filles sont publiques, en vertu du fait que ces jeunes filles ont été placées par la justice ou par une instance administrative (DDASS). Ainsi, la congrégation n'avait obtenu l'autorisation de conserver ces archives de la part des services de l'État (Archives départementales du département de Maine-et-Loire) qu'après s'être engagée à mettre en place un véritable service de conservation et de consultation des archives, ouvert à toutes et tous, anciennes placées comme chercheur·es. La directrice des archives, alertée par nous, n'a pas donné suite. Outre les enjeux archivistiques touchant à la recherche historique, l'accès aux dossiers pour les ayant droit, anciennes pensionnaires et leurs descendant·es, reste problématique. Théoriquement, cet accès est maintenu à Angers, mais les témoignages des anciennes nous indiquent que ces consultations n'ont pas lieu dans de bonnes conditions : rendez-vous serrés dans le temps, pas d'accompagnement, dossiers apurés. L'association des « Filles du Bon Pasteur » est actuellement en discussion avec le ministère de la Justice pour rétablir un droit de consultation en bonne et due forme, envisageant de demander leur restitution publique<sup>81</sup>.

Pour compléter ce panorama de la problématique archivistique, il est à noter que le Bon Pasteur a entrepris de collecter les archives des institutions de la congrégation du « Refuge », qui est une congrégation issue du mouvement « eudiste » fondé au 17<sup>e</sup> siècle, dont le Bon Pasteur s'est séparé en 1835 mais à laquelle il s'est réuni de nouveau depuis 2014 pour faire face à la chute des vocations et aux problèmes financiers. Notre-Dame de la Charité du Refuge, a accueilli un grand nombre de jeunes filles dans plusieurs dizaines d'institutions, dont celle de Chevilly-Larue, qui était un grand centre d'observation pour filles de la région parisienne. Cette institution dispose d'archives exceptionnelles, travaillées par plusieurs chercheuses (Blanchard, 2019), qui sont des dossiers d'observation comportant des enquêtes et investigations très précises sur le milieu social et la personnalité des mineures placées par le juge demandant une expertise à leur sujet. Ces archives du plus grand intérêt ont fait l'objet, entre 2016 et 2019, d'une véritable querelle entre la congrégation du Bon Pasteur et les chercheuses universitaires, la première demandant son versement à Angers alors que le fonds avait été transféré aux Archives départementales du Val de Marne (94) suite à la fermeture de l'institution qui avait été reprise dans les années 1980 par la fondation Rothschild. Ainsi, au terme de deux années de controverses, les AD du Val de Marne ont accueilli les fonds et les archives sont exploitables pour la recherche. Mais il reste à s'assurer des multiples fonds de la congrégation du Refuge encore disséminés en

---

<sup>81</sup> Cette demande est notamment évoquée dans un reportage de France 3 Pays de la Loire, diffusé au journal télévisé le 28 novembre 2021 : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/angers/maine-et-loire-anciennes-pensionnaires-du-bon-pasteur-elles-veulent-etre-reconnues-comme-victimes-2356636.html>.



France. Difficile de comprendre, au-delà du symbole affiché de la réunification entre les congrégations, ce qui pousse la Bon Pasteur à tenter de collecter cette documentation volumineuse, si ce n'est de maintenir une forme de contrôle sur leur accès.

À travers ces polémiques, il apparaît que *les enjeux ne sont pas strictement mémoriels, mais bien archivistiques* : c'est de l'accès à l'information dont il s'agit ici. *L'archive reste un objet éminemment politique, conjointement produit par le pouvoir mais aussi producteur de pouvoir.*

#### 4. Naissance des « contre-archives » : des expérimentations de médiation scientifique

Un autre groupe de chercheur-es et d'ancien-n-es professionnel-le-s s'est réuni autour de 2015 pour proposer un certain nombre d'*actions de médiation scientifique et de travail mémoriel autour de la question de l'enfermement des jeunes filles*. Véronique Blanchard, qui est à la fois éducatrice et historienne, responsable du centre d'exposition *Enfants en justice* du ministère de la Justice (Savigny-sur-Orge)<sup>82</sup>, a initié un travail autour d'une exposition intitulée *Mauvaises filles*. Il s'agissait de toucher différents publics, à la fois les jeunes sous le coup d'une décision de justice et suivi par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), mais aussi les professionnel-le-s de la protection de l'enfance et de la jeunesse, et enfin le grand public. Ce travail muséal a été poursuivi par la publication d'un ouvrage conjointement publié en 2016, consistant en un travail d'archives et de documents iconographiques, mis au service d'une écriture « fictionnalisée » pour réaliser 19 portraits de jeunes filles considérées comme « mauvaises /déviantes », de 1850 à nos jours (Blanchard & Niget, 2016).

Cette publication a ensuite donné lieu à de nombreuses actions de médiation, sous une forme originale : celle de conférences théâtralisées. Nous avons, avec Anaïs Harté et Servane Daniel, actrices et metteure en scène d'une compagnie de théâtre féministe basée à Nantes (à la Tombée des nues), travaillé à la sélection d'un corpus d'archives issu de nos travaux de préparation de l'exposition puis de l'ouvrage, qui constituerait le texte théâtral, préalable à la mise en scène<sup>83</sup>. En somme, le texte, c'est l'archive. Il nous a semblé que le théâtre pouvait être une forme particulièrement féconde pour restituer les émotions et sentiments, « intensité des vies » pour reprendre le Foucault de *La vie des hommes infâmes* (Foucault & Collectif Maurice Florence, 2009), que les sciences sociales sont souvent en peine d'exprimer. *Le théâtre pour dire la complexité de ces situations*, la *polyphonie* des points de vue, des expériences, des identités. *Le théâtre enfin pour permettre à chacune, chacun de s'approprier cette histoire* aujourd'hui, pour comprendre mais aussi toucher, finalement, à *l'universel qui a été leur expérience*, ce désir de liberté et cette bataille avec les normes sociales, et qui font des mauvaises filles des *métaphores de notre modernité*.

<sup>82</sup> Retrieved from <https://enfantsenjustice.fr/>.

<sup>83</sup> Cf. <https://con4018.wixsite.com/alatombée-des-nues/salades-familiales>.

L'intervention théâtrale n'avait pas été conçue avec les anciennes des institutions, dont nous étions encore en 2016 relativement éloigné·es. Pourtant, la tenue de ces conférences a provoqué des rencontres parfois libératrices, lorsque le secret était enfin levé et la dimension biopolitique du projet de contrôle des corps féminins dévoilée. Des moments de critique également, alors que nous étions interpellé·es pour n'avoir pas toujours pris la mesure du poids du passé et de l'étrangeté de la démarche historique pour qui n'en est pas familier. Les citations de dossiers, l'utilisation de photographies des institutions ont parfois suscité des indignations, mais aussi produit des discussions, et, au final, une meilleure compréhension des enjeux parfois contradictoires qui traversent cette histoire vivante.

Cette rencontre autour du théâtre comme un tiers-lieu a suscité une volonté de travail coopératif entre historien·es et survivantes des institutions. À la suite d'une réunion organisée entre nous comme un séminaire universitaire (tour de table, présentations des enjeux, débat), l'idée a germé de produire des « contre-archives ». Pour les femmes concernées, une partie du problème réside dans le fait que les archives livrent une vision partielle, voire erronée de la réalité : lire son dossier comme s'il fouillait dans son passé intime mais aussi comme s'il s'agissait de l'histoire d'une autre personne que soi. « Livrer notre version de l'histoire », comme le revendiquent ces femmes, c'est tout à la fois rectifier les erreurs factuelles que contiennent les enquêtes judiciaires et sociales (elles sont plus nombreuses qu'on ne le croit), mais aussi inscrire dans ces récits de nouveaux affects, loin des interprétations moralisantes et des étiologies savantes, souvent hasardeuses, de l'expertise psychologique. Dont acte : nous écoutions, comme historien·es, avec un sentiment de familiarité, une demande de briser le caractère téléologique des trames narratives qu'exposent les dossiers individuels, tendus que sont les documents vers l'objectif de déterminer et de justifier une intervention socio-judiciaire (Tice, 1998). Seconde demande formulée par le groupe des femmes : que ces écrits personnels soient incorporés au fonds d'archives du Bon Pasteur, intégrés à leur dossier comme peut l'être, elles en ont l'expérience, une demande de reconnaissance de « trimestres » travaillés en vue du calcul de leur retraite. Se fait jour ici non pas la volonté de considérer l'écriture comme un temps ou une production « à soi » ou « pour soi », une démarche de soin et de consolation, mais bien la volonté de porter l'écrit personnel au cœur du dispositif de pouvoir qui institue l'histoire : l'archive. Il s'agit pour les survivantes non seulement de rétablir leur vérité, mais aussi de proposer de nouveaux récits de la violence institutionnelle, que les archives, souvent, éludent. Pour ces femmes faisant retour sur leur passé omniprésent, la remémoration, la rectification factuelle, la ré-inscription des affects dans une histoire collective peut aussi être une façon de donner corps à une histoire fantomatique, et ainsi de marquer le moment où elles pourront enfin « tourner la page », en laissant derrière elles une trace, un texte, un document qui les déchargera de l'injonction à la mémoire permanente ou au témoignage.

La proposition en est restée là pour l'instant, stimulante et effrayante à la fois. Ne pourrait-on pas invoquer le « droit à la rectification » des données par les usagers, comme le prévoit la législation (CNIL, loi de 2002 sur l'action sociale et médico-sociale...) ? Mais si celles qui ont pris part à la conversation, ce soir-là dans cette salle de séminaire, s'estiment capables de prendre la plume, tel n'est pas le cas de toutes. Les écueils de l'exercice sont nombreux. Il s'agirait certainement de mettre en place un atelier d'écriture, comme une

nouvelle médiation historique, plutôt que de renvoyer chacune à la responsabilité de sa postérité. Dès lors, il faut nous entendre conjointement sur les objectifs : il ne s'agit pas de livrer les pages arrachées d'un journal intime écrit *a posteriori*, mais bien de produire une « contre-archive », un écrit « à distance » enregistrant « ce qui s'est passé là » et que l'institution avait tu. Une contre-archive qui viendrait aussi combler les vides laissés béants par la destruction partielle des écrits personnels réalisés dans les fonds par l'institution du Bon Pasteur. Une contre-archive dont on puisse faire usage, non pas seulement en historien-ne, mais aussi plus largement pour donner à entendre les voix des personnes concernées de manière polyphonique, là où le dispositif judiciaire et éducatif avait justement pour conséquence et fonction d'individualiser et de cloisonner. Il s'agit en somme de participer au *déplacement de cette question du champ de l'intime et du secret, mais aussi du champ restreint des sciences sociales et de l'histoire universitaire vers l'espace public*, afin que puisse advenir un *débat public* sur cette question.

## 5. Quelle place pour les archives dans ce (futur) débat public ?

Depuis 2018, *la question des abus sexuels commis sur des mineur-es est devenue un enjeu public en France*, ouvrant à un des aspects des violences institutionnelles, mais de manière encore tout à fait limitée. La prise de conscience récente en France, du problème des violences sexuelles commises sur des mineurs, notamment au sein de l'Église catholique, a conduit à la mise en place d'une *commission d'enquête parlementaire* (sénatoriale) en novembre 2018. Après un premier débat, le périmètre institutionnel des investigations a été étendu aux « infractions sexuelles commises sur des mineurs par des adultes dans le cadre de leur métier ou de leurs fonctions », quel que soit le milieu d'accueil (éducatif, scolaire, sportif et de loisir, médical...). La commission a rendu son rapport le 28 mai 2019<sup>84</sup>. Il est très *décevant* : *le champ d'investigation de cette commission ne s'est absolument pas orienté vers le passé, vers l'histoire des institutions de prise en charge de l'enfance*. Aucun·ne historien·ne n'a été entendu·e, et plus globalement très peu d'universitaires. De ce fait, les archives des institutions n'ont pas été mobilisées, l'enquête portant uniquement sur un certain nombre d'auditions de personnes clés et de témoins. Pourtant, un volet important de demande de reconnaissance a trait à l'histoire, un grand nombre de victimes ne se remémorant les faits et ne prenant la parole que des dizaines d'années plus tard.

Parallèlement, en novembre 2018, *l'Église a mis sur pieds une commission d'enquête interne*, créée à l'initiative de la Commission des évêques de France<sup>85</sup>, la CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église). Cela traduit à la fois la volonté de prendre le problème en considération, mais sans pour autant déléguer à des instances autonomes cette tâche, cela, conformément à la ligne politique tenue par le Vatican depuis 2014 (éta-

<sup>84</sup> Retrieved from [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/29/violences-sexuelles-des-pistes-pour-mieux-protger-les-mineurs\\_5469145\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/29/violences-sexuelles-des-pistes-pour-mieux-protger-les-mineurs_5469145_3224.html) et <http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-529-1-notice.html>.

<sup>85</sup> Retrieved from [https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/03/abus-sexuels-dans-l-eglise-francaise-la-commission-sauve-lance-son-appel-a-temoignages\\_5470618\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/03/abus-sexuels-dans-l-eglise-francaise-la-commission-sauve-lance-son-appel-a-temoignages_5470618_3224.html).

blissement d'une Commission vaticane de la protection des mineurs). Malgré tout, la composition de cette commission manifestait une grande volonté d'ouverture, avec la présidence confiée à un laïc (Jean-Marc Sauvé, ancien vice-président du Conseil d'État), la présence de spécialistes du droit (Antoine Garapon), de psychologie, d'anthropologie mais aussi de professionnel·les de la protection de l'enfance (Anne Devreesse, ancienne directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse, ENPJJ). En outre, le champ d'investigation de cette commission apparaît plus vaste. Contrairement à la commission sénatoriale, *cette commission s'est intéressée au passé*, en fixant les bornes chronologiques de son investigation dans les années 1950. La recherche est principalement fondée sur un appel à témoignage en direction des victimes mais aussi sur une enquête extensive en population générale (sondage). Le volet proprement historique est plus limité : pas d'historien·ne spécialiste du sujet dans ses rangs et une recherche en archives restreinte au repérage des incidents (agressions sexuelles) et non à une analyse des violences à caractère systémique, qui auraient nécessité de plus amples recherches historiques, comme cela a été fait dans les pays ayant initié des enquêtes publiques appuyées sur des recherches universitaires systématiques et de longue haleine. Si les bases scientifiques de l'enquête sont indiscutables, la démarche vise plus à identifier les potentiels litiges qu'à faire la lumière sur une histoire encore obscure. La Commission Sauvé a remis son rapport en septembre 2021. *Ce rapport a fait l'effet d'une déflagration au sein de l'Église*, suscitant de vives réactions de la part des autorités ecclésiastiques. Pour autant, *aucun responsable politique, élu, ou organisation politique n'a réagi à cette annonce*, témoignant bien de l'embarras dans lequel les élites politiques et l'État se trouvent face à cette responsabilité historique et mémorielle. Historien, il me semble que les élites ecclésiastiques comme politiques n'ont pas pris la mesure de la demande émanant des personnes survivantes : il ne s'agit pas d'une démarche strictement mémorielle, encore moins d'un contentieux individuel à régler, mais que le récit historique du rôle de l'Église dans la prise en charge de l'enfance vulnérable soit revisité radicalement, ce qui nécessite d'en passer par les archives (et les « contre-archives »).

## Conclusion

Même si le contexte est propice au dévoilement des violences, le champ de définition de ces violences reste cantonné à la question des « abus sexuels », laissant de côté les violences institutionnelles, la détention arbitraire, le recours inapproprié à certains traitements médicaux, l'absence de sécurité affective et les brimades morales, le déficit de la formation professionnelle et de la socialisation qui a marqué les trajectoires de nombreux mineurs institutionnalisés dans les années d'après-guerre en France.

En somme, un vaste travail d'investigation (recherche universitaire) reste à mener, dont la première tâche consiste à rendre accessible les archives des institutions malgré les fortes résistances des congrégations et associations privées. Une autre voie à explorer est celle des archives des témoins et de leurs contributions, orales ou écrites, à cette histoire. Ce n'est qu'à ces conditions que pourra voir lieu un véritable *débat public*, dont les historien·nes et les archivistes ne doivent pas rester absent·es, sans pour autant avoir le monopole du passé.

## Bibliographie

- Bantigny, L. (2007). *Le plus bel âge ? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*. Paris : Fayard.
- Blanchard, V. & Niget, D. (2016). *Mauvaises filles : incorrigibles et rebelles*. Paris : Textuel.
- Blanchard, V. (2019). *Vagabondes, voleuses, vicieuses : adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*. Paris : François Bourin.
- Boussion, S. (2013). *Les éducateurs spécialisés, naissance d'une profession. Le rôle de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés, 1947-1959*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Denéchère, Y. (2012). Les « rapatriements » d'enfants eurasiens en France à la fin de la guerre d'Indochine. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 14, 123-139.
- Denéchère, Y. & Niget, D. (2015). *Droits des enfants au XX<sup>e</sup> siècle. Pour une histoire transnationale*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Denéchère, Y. (2017). Les « enfants de Madame Massu ». Œuvre sociale, politique et citoyenneté pendant et après la guerre d'Algérie (1957-1980). *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 64(3), 125-150.
- Denéchère, Y. (2020). Être adolescent au temps de la guerre d'indépendance algérienne, d'Alger au Béarn. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 22, 103-126.
- Fishman, S. (2008). *La bataille de l'enfance : délinquance juvénile et justice des mineurs en France pendant la Seconde Guerre mondiale*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Foucault, M. & Collectif Maurice Florence. (2009). *Archives de l'infamie*. Paris : Les prairies ordinaires.
- Honneth, A. (2004). La théorie de la reconnaissance : une esquisse. *Revue du MAUSS*, 23, 133-136.
- Jablonka, I. (2007). *Enfants en exil : Transfert de pupilles réunionnais en métropole, 1963-1982*. Paris : Seuil.
- Niget, D. (2021). Sciences du psychisme et citoyenneté dans les institutions de rééducation pour jeunes filles délinquantes en France et en Belgique au XX<sup>e</sup> siècle. In M. Petitclerc, L. Bienvenue, D. Niget, M. Robert & C. Verbauwhede (Eds), *Question sociale et citoyenneté. La dimension politique des régulations sociales (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)* (pp. 77-95). Québec : Presses de l'Université du Québec.
- Sebbane, N. (2018). Les silences de l'Irlande. *La Vie des idées*, 19 juin 2018. Retrieved from <https://laviedesidees.fr/Les-silences-de-l-Irlande.html>.

- Tétard, Fr. & Dumas, Cl. (2009). *Filles de Justice : du Bon-Pasteur à l'éducation surveillée*. Paris : Beauchesne.
- Tice, K. W. (1998). *Tales of Wayward Girls and Immoral Women : Case Records and the Professionalization of Social Work*. Urbana : University of Illinois Press.
- Thomazeau, A. (2010). *Rééduquer les mauvaises filles : définition et traitement de la déviance juvénile féminine dans la France des Trente Glorieuses* (Doctoral Dissertation, École normale supérieure).
- Vimard-Biheu, J. (2017). *Jusqu'à la vingt et une. Roman*. Le Faouët : Liv'éditions.
- Zappi, L. (2019). *Le service social en action. Assistantes sociales et familles assistées dans le cadre de la protection de la jeunesse à Paris dans l'entre-deux-guerres* (Doctoral dissertation, Sciences Po – Institut d'études politiques de Paris).



Droit à l'information, droit à la vie privée.  
Des équilibres fragiles

---





# Les consultations des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile en France par leurs descendants

*Une quête d'identité entre secret et ruptures*

---

Adélaïde CHOISNET & Aline ANGOUSTURES

Patrick Modiano, qui est souvent parti à la recherche de son père, un aventurier toscan juif d'Alexandrie, né à Salonique et établi en 1903, avec la nationalité espagnole, comme antiquaire à Paris et dont la mère était « moitié hongroise, moitié belge » écrit, dans *Livret de famille* :

« Je descendis les escaliers de l'hôpital en feuilletant un petit cahier à couverture de cuir rouge, le : 'Livret de Famille' [...]. On avait laissé en blanc les lignes correspondant à : 'fils de', pour ne pas entrer dans les méandres de mon état civil. J'ignore en effet où je suis né et quels noms, au juste, portaient mes parents lors de ma naissance. Une feuille de papier bleu marine, pliée en quatre, était agrafée à ce livret de famille : l'acte de mariage de mes parents. Mon père y figurait sous un faux nom parce que le mariage avait eu lieu pendant l'Occupation [...]. Avait-il été enregistré à un état civil quelconque ? Quelle était sa nationalité d'origine ? Belge ? Allemand ? Balte ? Plutôt russe, je crois. Et mon père... ? Et ma mère ? Et tous les autres ? Et moi ? Il devait se trouver quelque part des registres aux feuilles jaunies, où nos noms et nos prénoms et nos dates de naissance, les noms et prénoms de nos parents, étaient inscrits à la plume, d'une écriture aux jambages compliqués. Mais où se trouvaient ces registres ? » (Modiano, 1977, p. 12, p. 25).

Cette citation, qui s'insère dans un passage sur la naissance de la fille du narrateur, introduit nous semble-t-il très bien le propos de cette contribution. Elle évoque en effet les archives des étrangers ayant connu des migrations forcées et la question que se posent tous ceux qui les consultent : où sont nos archives ? Existent-elles ? Que disent-elles de notre histoire ? Elle informe aussi d'un autre élément essentiel qui est celui du moment où ils s'adressent le plus souvent aux archivistes, celui où ils deviennent eux-mêmes parents et doivent transmettre l'histoire singulière et le parcours d'une famille dont le destin est tout sauf linéaire.

Trois aspects principaux doivent être évoqués : la difficulté d'accès aux archives, un « secret d'archives » (fantasmé) qui renvoie à la notion de secret de famille ; les ruptures et les dispersions des familles d'exilés, qui trouvent leur traduction dans les archives et enfin la quête fondamentale d'identité qui amène assez souvent à rencontrer plusieurs identités.

## 1. « Secret d'archives » et secret de famille

Les archives que nous allons évoquer sont celles conservées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), un établissement public créé en 1952 pour assurer la protection des réfugiés en France en application de textes internationaux et nationaux. Le fondement principal du statut est la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du

28 juillet 1951 : ratifiée par 145 États parties, elle définit le terme « réfugié » et énonce les droits des personnes déracinées, ainsi que les obligations juridiques des États pour assurer leur protection<sup>86</sup>. L'établissement a aussi pour mission de protéger les apatrides et, depuis 2003, d'assurer l'examen des demandes de protection subsidiaire<sup>87</sup>. L'Office conserve environ 15 km linéaires de fonds d'archives composés pour la quasi-totalité de dossiers individuels de demandeurs d'asile et de réfugiés, soit plus d'un million de dossiers dont les dates extrêmes vont de 1924 à aujourd'hui.

Les archives de l'OFPRA sont des archives publiques au sens de la législation française. Comme le prévoit le Code du Patrimoine, elles sont donc en théorie accessibles à tout citoyen qui en ferait la demande. Mais l'article 3 de la loi n°52-803 du 25 juillet 1952 portant création de l'Office dispose que « les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables ». Cette disposition très originale est liée aux fonctions quasi-consulaires de l'établissement, qui remplace auprès des réfugiés les autorités du pays d'origine, notamment en ce qui concerne leur état civil. L'OFPRA a longtemps compris ce principe d'inviolabilité comme une fermeture totale de ses archives au public, c'est-à-dire à toute personne extérieure à l'établissement. Il a fallu attendre 2009 pour que cette inviolabilité soit mieux articulée avec les dispositions du Code du Patrimoine concernant les archives publiques<sup>88</sup>.

Ces archives ont donc été longtemps fermées à la consultation mais, même ouvertes, restent un peu secrètes : afin de préserver la confidentialité des données, confidentialité à laquelle le Conseil constitutionnel a donné une valeur de « garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle »<sup>89</sup>, le délai de libre communication est de cinquante ans à partir de la date de la dernière pièce au dossier<sup>90</sup>. Or, la vie du dossier de réfugié peut être assez longue, ne s'arrêtant qu'à la fin du statut, que ce soit par suite de sa cessation au titre des dispositions de la Convention de Genève, du décès du réfugié, de son retour dans son pays ou par sa naturalisation. De plus, afin de préserver leur confidentialité, l'OFPRA ne les verse pas aux Archives nationales, et ceux qui sont à la recherche de leur histoire familiale ne savent pas toujours que ces archives sont accessibles dans une institution dont l'archivage ne semble pas la vocation première. Ainsi, Ivan Jablonka (2013) n'a-t-

<sup>86</sup> Voir la définition du statut de réfugié, sur le site du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, UNHCR. *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*. Retrieved from <https://www.unhcr.org/fr/convention-1951-relative-statut-refugies.html>.

<sup>87</sup> Introduite par la loi du 10 décembre 2003 relative au droit d'asile, cette protection est accordée par l'OFPRA à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort b) la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

<sup>88</sup> Sur l'origine de ce principe d'inviolabilité et l'ouverture des archives de l'OFPRA, voir Angoustures & Choynet (2019).

<sup>89</sup> Conseil Constitutionnel. *Décision n°97-389 DC du 22 avril 1997*. Retrieved from <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1997/97389DC.htm>.

<sup>90</sup> Code du Patrimoine, art. L213-2, 3°. Ce délai général n'exclut pas l'existence d'autres délais de communication relatifs aux documents couverts par le secret médical, par exemple. Il s'agit de faire au cas par cas.

il pas pensé aux archives de l'OFPRA pour écrire son très beau livre sur ses grands-parents, alors qu'ils ont un dossier dans nos fonds, qu'il est venu consulter lorsque nous lui en avons fait part. Nous recevons très régulièrement des messages comme celui de Madame S. du 7 mai 2021 : « J'effectue depuis de longues années des recherches sur ma famille disparue pour une grande partie pendant la Shoah et j'ai appris récemment l'existence de votre fonds d'archives ».

Autre obstacle, la confidentialité des bases de données, qui n'ont pas été conçues dans l'objectif d'être un jour consultées par des chercheurs ou le grand public, interdit à nos lecteurs de chercher eux-mêmes les noms de leurs ancêtres dans les instruments de recherche. C'est ce principe qui explique que, concrètement, après avoir reçu par courriel ou courrier les demandes de recherche, ce sont les agents du service de la Mission histoire et exploitation des archives (MHEA) qui effectuent les recherches dans les bases de données. Ensuite est vérifiée la communicabilité du dossier retrouvé, et enfin est proposé un rendez-vous de consultation du dossier, l'OFPRA ne pouvant recevoir de public (hors demandeurs et réfugiés) sans rendez-vous.

Un dernier aspect d'opacité doit être évoqué : les plus anciens documents ne correspondent pas à la date de création de l'institution. Ils remontent à 1924, l'Office ayant hérité de la protection, et donc des archives, des réfugiés bénéficiant du premier statut international mis en place en 1922 sous l'égide de la Société des Nations. Il s'agit de documents provenant de divers organismes : offices de réfugiés russes, arméniens, géorgiens (1924-1942 ; 1945-1952) et espagnols (1945-1952), Bureau chargé des intérêts des apatrides du ministère des Affaires étrangères (1942-1945), Délégation française de l'Organisation internationale des réfugiés (OIR, 1946-1952). L'OFPRA a donc hérité de plusieurs ensembles documentaires, de différentes provenances ; ces dossiers n'ont pas forcément été repris en main par le personnel en 1952, qui a pu même en oublier l'existence. Cela a rendu leur accès difficile et de nombreux descendants de réfugiés ne peuvent aisément présumer que ces fonds existent. On peut en citer un exemple très précis qui touche à une question importante de réparation par les archives, celle qui concerne la Shoah. Lorsque nous avons exploré ces fonds anciens, nous avons découvert que l'OFPRA conservait les archives du Bureau en charge des intérêts des apatrides (BCIA) auquel le régime de Vichy avait transféré la protection des réfugiés entre 1942 et 1945 et que ces archives contenaient des attestations diverses délivrées à des personnes juives cherchant à se protéger autant que possible des déportations et persécutions (Kévonian, 2017). Cet ensemble documentaire était tout à fait nouveau et inconnu de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah (FMS).

Enfin, ce n'est pas parce qu'un document est accessible en salle de lecture, à toute personne qui en fait la demande, qu'il peut être mis en ligne. Or, la puissance des réseaux sociaux et d'Internet met à notre portée des informations autrefois coûteuses à rassembler et elle permet une facilité que les lecteurs recherchent de plus en plus. Chacun, pourrait-on dire, s'imagine aujourd'hui accéder depuis son ordinateur personnel à des données sur ses ancêtres conservées dans des centres d'archives éloignés. Or, ces outils permettent aussi des interconnexions d'information, des diffusions qui portent atteinte à la vie privée, ce qui a justifié un corpus législatif spécifique au numérique et aux mises en ligne de documents d'archives. L'OFPRA s'est vu confronté à ces nouvelles dispositions lorsque ses plus an-

ciennes archives ont été numérisées en 2011 avec la société Arkhênum en vue d'une mise en ligne. La réglementation<sup>91</sup> de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) est venue superposer à cette copie numérique un nouveau délai de communication à celui qui prévalait déjà pour la communication des archives papier : ces archives de plus de cinquante ans, donc entièrement communicables au titre du Code du Patrimoine, ne peuvent être librement mises en ligne puisqu'elles n'ont pas plus de cent ans, condition minimale pour une mise en ligne de documents contenant des données personnelles et sensibles. Cette nouvelle réglementation établit une distinction entre communication à des lecteurs identifiés, et diffusion large sans identification du lecteur. Ce double délai, par sa complexité, peut donner le sentiment d'un déni d'accès. C'est ainsi, parce qu'elle souhaitait que les lecteurs puissent accéder à l'histoire des persécutions subies par leur famille, que la FMS a financé l'indexation du fonds portant sur la période de Vichy, en conditionnant cette aide à une mise en ligne. La solution trouvée, rendre accessible ces archives dans une salle de lecture virtuelle mais accessible seulement sur inscription avec un formulaire<sup>92</sup> peut donner le sentiment d'un obstacle indu à l'accès à des archives par ailleurs librement communicables.

Les difficultés d'accès à ces documents peuvent faire croire à un « secret d'archives » en écho au secret de famille auquel les descendants de réfugiés disent se heurter. Il est rare que nos lecteurs ne nous fassent pas part d'un silence qui leur pose problème et qu'ils cherchent à lever : « Quand on est enfant de réfugié, on vient de nulle part. C'est ce que nous disent nos parents », dit un jour Nathalie M., descendante de réfugiés arméniens venue consulter les dossiers de ses ancêtres en septembre 2017. Tout se passe comme si le raisonnement implicite était : « puisque mes parents ont eu une vie dont ils ne parlent pas, leurs archives aussi sont gardées au secret ».

Même lorsque l'accès est possible, ces documents, qui sont des dossiers administratifs, ne sont pas toujours à la hauteur de l'idée que peuvent se faire les descendants de la levée d'un secret de famille : certaines informations n'y figurent pas, notamment les noms des frères et sœurs des ancêtres ; certaines y sont parcellaires ou elliptiques comme les dates d'entrée sur le territoire français ou les étapes pour y parvenir. Dans ce cas, la quête est relancée et il nous faut tenter d'identifier les indices qui permettront de suivre le fil. Il peut arriver qu'une information ne soit jamais retrouvée : ainsi dans le cas précité d'Ivan Jablonka, nos archives, pas plus que toutes celles qu'il avait pu consulter, ne contenaient la date précise qu'il recherchait, la date de disparition de ses ancêtres. Or, les dates de décès de ceux dont on a voulu effacer l'existence sont des informations particulièrement importantes pour les familles. Comme l'écrit Janine Altounian (2000, p. 16) : « J'ai voulu mettre en parallèle la condition déterminante du *secret*, dégalée par les historiens (Ternon, 1994) pour caractériser l'entreprise génocidaire, et le sentiment d'illégitimité qui marque la transmission de ce vécu de honte pour l'espèce humaine ».

---

<sup>91</sup> Délibération n°2012-113 du 12 avril 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel contenues dans des informations publiques aux fins de communication et de publication par les services d'archives publiques (Décision d'autorisation unique – AU – 029)

<sup>92</sup> <https://archives.ofpra.gouv.fr>.

Parfois au contraire, un secret authentique se cache dans nos archives. Il peut être assez difficile à accepter comme lorsqu'une lectrice a découvert lors de la consultation du dossier de son grand-père que celui-ci, arrivé en France dans les années 30, naturalisé juste avant la Seconde Guerre mondiale, a ensuite été condamné en 1945 à 10 ans de prison pour faits de collaboration<sup>93</sup>. La lectrice, accompagnée de sa fille, était très surprise et n'arrivait pas à réconcilier l'image qu'elle avait de son grand-père, celle d'un homme très doux, aimant envers sa famille, avec l'image que renvoyait le dossier par ces quelques mots inscrits dans le formulaire.

Le secret découvert peut participer d'une reconstruction. Ce fut le cas avec Élisabeth Rull (2012), dont le père, réfugié hongrois, venait de mourir. Éloignée de sa famille, elle s'était rendue en Hongrie après ce décès et relate ainsi ce voyage : « Sur place, en Hongrie, ce sont des documents qui soulèvent la question d'un passé trouble, ambigu. Je découvre qu'entre 1947 et 1952 ce sont quatre identités, quatre noms qui ne sont pas le sien qui lui ont servi de couverture. Couverture contre qui, contre quoi, pour qui, pourquoi ? »<sup>94</sup>. Cette quête l'amènera dans nos archives pour y découvrir le dossier de son père et, dans ce dossier, un récit qu'il avait intitulé *Curriculum vitae* dans lequel il racontait, pour la première fois aux yeux de sa fille, ses activités de renseignement en Hongrie et notamment son infiltration, à l'université, des groupes communistes, procédant à des dénonciations d'étudiants peu fidèles au Parti. Sa fille réalise alors un web documentaire et une exposition « dont la trame s'appuie tout autant sur des notions historiques, intimes, et en filigrane psychogénéalogiques », et écrit :

« Il aura fallu sa mort pour que s'ouvre à moi la porte intime et inconsciente de la mémoire du passé... mon enfance entière occultée de ma mémoire. Le silence des générations, les histoires tues, celles qu'on devine, parfois, la condition d'une perte nécessaire pour s'autoriser cette quête. L'absence comme ultime permission. Transgression *a posteriori*. Explorer la mémoire, le passé, reconstituer le puzzle. Interroger le passé pour survivre au présent » (Rull, 2015, 2017).

---

<sup>93</sup> Dossier de N. E., n°01293301, E 9, archives OFPRA.

<sup>94</sup> Cf. The Womps. Institut Hongrois.

Cronologie vie.

J'ai passé mon enfance à Maggessoir où j'ai fréquenté en 1<sup>er</sup> cycle primaire et le lycée (gymnase). Au cours de mes études j'ai eu en majeure partie des excellentes notes. En juin 1946 j'ai terminé mes études au lycée et j'ai été reçu en même temps au baccalauréat. En septembre je suis parti pour Budapest à l'Université, où j'ai commencé des études en pharmacie. Une année de stage m'a permis la première année des études universitaires dont le motif j'ai pu dans la pharmacie de mon père à Maggessoir et la seconde partie dans une pharmacie à Budapest.

Pour des raisons de sécurité je préfère ne pas donner des détails exacts de tout ce qui m'est arrivé mais donner en quelques mots tout ce qui m'a servi et ce que l'on peut déduire.

En septembre 1948 je suis entré à l'Université. Suivant la commission d'un groupe anti-communiste hongrois j'ai été placé dans différents organisations communistes. Ma tâche était, en premier lieu, de connaître les membres des organisations des communistes à l'Université, de surveiller certains et d'arrêter les autres. Néanmoins les paragraphes n'ont jamais été appliqués. En février 1949 j'ai appris qu'on me surveille. C'est donné qu'il n'est vraisemblable que j'allais bientôt être dénoncé je me suis décidé de me réfugier à Rome le 12 février 1949, où je suis arrivé la nuit du 15.

Après un bref séjour à Rome je suis allé à Strasbourg, où j'ai obtenu et repris mes études en pharmacie. J'ai obtenu le diplôme en pharmacie en novembre 1951 des universités de Strasbourg et de l'Université de Strasbourg. J'ai travaillé de 1951 au professeur Schramm dans son laboratoire. En septembre 1951 je suis venu à Strasbourg où j'ai obtenu une bourse du village d'Europe d'être j'ai été reçu successivement.

Illustration 5

Première page du récit de Tamas Rüll. N°47813, GEN 1266, archives OFPRA.

Quelle est la raison de ce secret familial ? Est-il différent chez les réfugiés de celui que l'on peut trouver dans toutes les familles ? Certains travaux semblent indiquer que, dans le cas des réfugiés et des migrants, ce silence vise à mettre en place une coupure entre la vie d'avant et la nouvelle vie en France, une coupure qui permette aux enfants, investis d'un rôle réparateur, de se projeter seulement dans l'avenir, dans le pays d'accueil (Angoustures, 2003). Cette rupture pourrait être accentuée par les vécus traumatiques, dont on sait depuis Primo Levi (1987, 1995) qu'ils sont presque impossibles à transmettre (Andelman, 2000), en tout cas entre parents et enfants. Ivan Jablonka se souvient aujourd'hui avoir harcelé son père de questions : que savait-on réellement de la vie de ses grands-parents en Pologne ? Des conditions dans lesquelles ils vivaient à Belleville ? Des causes de leur disparition ? Car là où le témoignage fait défaut, l'enquête, forme première de l'histoire, peut suppléer. « Le sixième sens des historiens », explique Ivan Jablonka, « c'est de savoir quand il y aura des archives » (Jeannelle, 2012). C'est aussi le sixième sens que développent les lecteurs des salles d'archives à la recherche de leur histoire.

Mais la superposition du secret lié à la protection des individus et du secret familial peut susciter le soupçon. Cela peut donner le sentiment aux personnes que nous leur cachons des choses, qu'ils auraient pu trouver ce que nous ne trouvons pas, que nous ne consacrons pas à cette quête l'énergie qu'ils y consacrent. Cela demande à l'archiviste de jouer un autre rôle, pédagogique, de mettre à la portée de ses lecteurs les lacunes possibles et les particularités des documents. De partager avec eux les imperfections de l'archive mais aussi de relever des indices que l'archiviste a appris à décoder pour les aider à replacer cette pièce du puzzle du mieux possible dans la trame de leur histoire. L'archiviste devient ainsi un mé-

diateur incontournable pour l'accès aux dossiers de réfugiés et demandeurs d'asile. Il n'est plus question de secret ou d'interdit des archives, comme a pu le dire l'historienne Sonia Combe (2010), mais bien de médiation et d'efforts de transparence. La relation humaine est dans ce cas essentielle.

## 2. Ruptures et dispersions

L'exil est une rupture dans l'histoire d'un individu et d'une famille. Rupture du fait du départ du pays d'origine ou de résidence, tout d'abord, marquée par un élément juridique et symbolique essentiel : la perte de la possibilité de se réclamer de la protection de son pays, la perte de la possibilité du retour, au moins tant que dure le régime politique ou la situation à l'origine de l'exil. La rupture est souvent conçue comme temporaire, le temps de l'exil, mais dans ce cas le statut de réfugié empêche, sous peine de cessation du statut, le retour et même la demande de passeport auprès des autorités représentatives du pays. Cette obligation dissuade parfois des exilés de solliciter la protection.

La perte est parfois violente et totale lorsque l'exilé se voit retirer sa nationalité (ce qui est le cas des réfugiés russes qui ont fui leur pays à la suite de la révolution bolchévique et de la guerre civile dans les années 1920, qui étaient de fait des apatrides) ou lorsqu'il perd le droit de retour (ce qui est le cas des réfugiés arméniens rescapés du génocide de 1915 en Turquie). La perte de documents ou le fait de ne posséder que des documents qui ne sont plus valables est une matérialisation de cette rupture. C'est pourquoi la création, en 1922, du premier statut de réfugié international destiné aux Russes ayant fui leur pays et perdu leur nationalité est celle d'un document d'identité et de voyage, souvent appelé « passeport Nansen ». On cite souvent à ce propos un proverbe russe : « un homme sans passeport est un homme qui n'a pas d'âme »<sup>95</sup>.

Cette rupture avec le pays d'origine s'accompagne d'une dispersion, car les grands exodes sont rarement directs avec un passage unique du pays de départ au pays d'accueil. Les Russes protégés par la France dans les années 1920 au titre des accords Nansen sont encore très nombreux à s'adresser à l'OFPRA à partir de sa création en 1952. Sur les formulaires de l'époque, on peut lire que les identités sont établies à partir des documents faits dans les années 1920 ou 1930 dans les pays dans lesquels les réfugiés russes sont passés (Yougoslavie, Pologne, Allemagne, Finlande, Turquie, Grèce, etc.). Cette longue séquence s'apparente à une enquête pour les descendants et il faut souvent les aider à mettre en relation les éventuelles traces documentées du parcours avec les informations renseignées dans

---

<sup>95</sup> Le mot « passeport » fait ici référence au passeport intérieur qui constitue le document d'identité en Russie. UNHCR. *The Refugee Convention, 1951. The Travaux préparatoires analysed with a Commentary by Dr. Paul Weis*. Retrieved from <https://www.unhcr.org/protection/travaux/4ca34be29/refugee-convention-1951-travaux-preparatoires-analysed-commentary-dr-paul.html>. Le passeport Nansen a ensuite été étendu aux réfugiés arméniens de l'ancien Empire Ottoman par l'arrangement du 31 mai 1924 ; puis aux réfugiés turcs, assyro-chaldéens et assimilés par un arrangement du 30 juin 1928 ; puis, en France, aux réfugiés sarrois par un décret du 16 novembre 1936 ; et enfin, toujours en France, aux réfugiés espagnols par un décret du 15 mars 1945.



le formulaire de la demande d'asile. À chaque mention de « papiers » correspond *a priori* un original ou une copie qui devraient se retrouver au dossier. Mais encore faut-il comprendre la langue, la typologie documentaire, le vocabulaire utilisé par l'administration de l'époque.

Parfois les documents originaux ont été égarés, détruits accidentellement pendant la Seconde Guerre mondiale, voire par le réfugié lui-même : ainsi un réfugié russe indique-t-il à l'OFPPA dans une lettre de 1965 avoir déchiré son titre de voyage original « car je pensais qu'il ne me serait plus d'aucune utilité »<sup>96</sup>. De plus, les dossiers des réfugiés à l'OFPPA ne contiennent en règle générale pas de passeport Nansen, document délivré par les préfectures, et ne contiennent pas toujours les documents originaux de voyage ou d'état civil, beaucoup plus souvent des copies manuscrites ou photocopies. C'est parfois une source de frustration pour les descendants qui nous contactent mais nous sommes là dans un cas où les archives publiques ne peuvent conserver que ce qu'elles ont pu recevoir. Dans ce cas, les archives publiques ne complètent pas parfaitement les archives privées, rares et soumises à de nombreux aléas.

La rupture peut être symbolique. Ainsi de nombreux réfugiés républicains espagnols pensent qu'ils sont des apatrides, et leurs enfants croient que leurs parents l'étaient, alors qu'ils ont conservé leur nationalité d'origine jusqu'à une éventuelle naturalisation. La consultation des archives de l'OFPPA provoque alors parfois des chocs : réaliser que le mot « réfugié russe » cache une réelle apatridie, que l'ancêtre arménien était porteur d'un passeport pour quitter le pays et non pour y retourner, ou que l'anti-franquiste pensait avoir perdu sa patrie (ou la rejetait) mais qu'il est resté espagnol, peuvent provoquer des révisions douloureuses des représentations familiales. Parfois, en sens inverse, le statut de réfugié en lui-même, perpétue le lien avec un pays longtemps disparu, comme ce fut le cas pour les réfugiés arméniens qui ont parfois refusé la naturalisation pour garder un papier les identifiant comme Arméniens, avec la mention « réfugié arménien ». C'est pourquoi les démarches mémorielles et les lois permettant une réparation sont très importantes pour les descendants d'exilés. Dans le cas de l'exil espagnol par exemple, nos archives jouent un rôle important pour permettre à des enfants et petits-enfants de réfugiés ayant perdu leur nationalité d'origine et celle de leurs parents de la récupérer, en application de la Loi espagnole sur la mémoire historique<sup>97</sup>.

Une autre rupture essentielle est celle qui se produit au sein de la famille. Le départ ne se fait pas toujours en famille et provoque, la plupart du temps, la perte de contact, temporaire ou définitive, d'avec les proches. Temporaire, parce que certains reconstituent leur famille progressivement, une fois le statut ou une stabilisation obtenus. Définitive parfois, un membre de la famille pouvant disparaître dans l'exil ou la reconstitution de la famille, par

<sup>96</sup> Dossier de R. A. née B. et W. A., n°00019901, A 24, archives OFPPA.

<sup>97</sup> Loi du 26 décembre 2007 « reconnaissant et étendant les droits et établissant des mesures en faveur de ceux qui ont subi des persécutions ou des violences pendant la guerre civile et la dictature ». Boletín Oficial del Estado (2007, 27 décembre). *Ley 52/2007, de 26 de diciembre, por la que se reconocen y amplían derechos y se establecen medidas en favor de quienes padecieron persecución o violencia durante la guerra civil y la dictadura*. Retrieved from <https://www.boe.es/eli/es/l/2007/12/26/52>.

la voie du regroupement, pouvant ne pas se réaliser. On peut prendre en exemple la situation espagnole dans laquelle de très nombreuses associations partent à la recherche des personnes originaires de leur région ou de leur village pour retracer leur parcours. Il en est de même pour des familles entières qui nous sollicitent. Ainsi I. nous écrit en décembre 2016 : « Je vous remercie en mon nom et en celui de toute ma famille pour avoir aidé notre amie B. à retrouver toute la documentation sur mon grand-oncle qui a fui son pays à cause de la guerre civile espagnole pour ne jamais revenir et dont en famille on parlait comme d'un étranger du fait de sa disparition et du peu de traces qu'il a laissées ». Ces ruptures sont souvent négligées et restent un angle mort de la recherche. Des familles ont été décimées et les exilés comptent alors nombre de veuves et d'orphelins, ce qui est le cas des Arméniens de Turquie, sur lesquels travaille notamment Anouche Kunth (2016). Dans l'exil espagnol aussi, même si c'est de façon moins importante, un nombre non négligeable de familles ont été déchirées par la guerre et l'exil : des couples se sont séparés, soit que la femme n'ait pas voulu rejoindre le mari, soit que celui-ci ait refait sa vie ; des enfants ont été perdus, voire abandonnés : « à l'époque, âgée de 15 ans, orpheline de mère, et abandonnée par mon père, j'ai suivi les réfugiés Espagnols qui passaient en France pendant l'hiver 38-39 » écrit ainsi une jeune femme en réponse à la question que l'OFPPA pose sur les circonstances de son départ<sup>98</sup>. Des « familles qui n'en sont pas » peuvent aussi s'être constituées ; c'est fréquent dans l'exil des réfugiés d'Asie du Sud-Est de la fin des années 1970, au cours duquel un nombre non négligeable de couples ou de familles ont emmené un enfant qui n'était pas le leur<sup>99</sup>. Cette information, parfois révélée fort tardivement, peut s'avérer traumatique, comme peut l'être le fait pour un enfant de savoir que son père s'est remarié dans l'exil et n'a plus eu de contact avec sa mère.

---

<sup>98</sup> Dossier de R. U. Z. épouse C., n°616541, ESP 2118, archives OFPPA.

<sup>99</sup> Entretien avec Jeanne Ahier, OFPPA, Archives départementales du Val de Marne, BDIC (La contemporaine), 1AV 336-337.



**Illustration 6**

Extrait du passeport turc de M., accompagnant douze orphelines arméniennes en France. Passeport n°13534 établi en 1924, images 1549 et 1550, boîte PAS07, archives OFPRA<sup>100</sup>.

Nombre d'enfants sont ainsi à la recherche de leurs parents ou grands-parents naturels. Ces demandes sont difficiles à traiter pour plusieurs raisons : d'abord, elles impliquent souvent des détails biographiques peu nombreux et parcellaires, ou qui diffèrent sensiblement de ce que nous trouvons dans nos fonds. Ensuite, si le dossier n'est pas librement communicable, cela peut être une source de frustration pour ces lecteurs très attachés à trouver une piste, un lien, quel qu'il soit. Parfois, la simple information qu'il existe un dossier semble

<sup>100</sup> Retrieved from <https://archives.ofpra.gouv.fr/ark:/23600/a0115390055784QT6HX>.

suffire, même s'il n'est pas librement communicable<sup>101</sup> : ainsi cette lectrice qui nous avait contactées, a, en apprenant qu'il existait un dossier au nom de son père naturel qu'elle n'a jamais connu, aussitôt exploré « toutes sortes de sources Internet et ouvert enfin les perspectives, au-delà de [son] imagination ». Sans consulter le dossier, mais munie de quelques détails que nous pouvions lui fournir (date et lieu de naissance du père), elle a ainsi réussi à retrouver sa demi-sœur, qui lui a fourni d'autres détails... détails familiaux intimes par essence que l'archive n'aurait sans doute pas pu lui fournir. Il nous arrive de recevoir des demandes de descendants dont l'un des parents ou grands-parents a abandonné sa famille une fois en France. Dans d'autres cas, le réfugié en partant a pu laisser derrière lui femme et enfants, et le descendant cherche à contacter de possibles demi-frères et sœurs.

La saisine peut venir d'une institution : le Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) nous a contactées plusieurs fois pour tenter de retrouver des personnes, ainsi que le service de Rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge française. Ces recherches sont très longues et complexes. En 2015, le CNAOP nous a ainsi contactées avec comme seuls éléments le prénom de la mère et son origine probable, son année de naissance, son année d'arrivée en France avec sa famille, le fait qu'elle ait été réfugiée au moins jusqu'à une certaine date, et la date approximative de la naissance de l'enfant à Paris. Cette recherche a nécessité de sortir 26 dossiers correspondants aux critères, et de les lire intégralement pour en comparer le contenu avec les éléments du CNAOP. Nous avons ainsi déterminé que seul un dossier pouvait correspondre aux critères, et, après avoir vérifié le cadre légal de communicabilité des informations, avons transmis des éléments au CNAOP. Il se trouve que la dame du dossier était bien la mère de l'enfant qui avait contacté le CNAOP, et la rencontre entre les deux s'est très bien déroulée. Si d'autres recherches sont infructueuses, les éléments n'étant pas assez détaillés et aboutissant à un échantillon trop vaste pour le CNAOP et notre service, il demeure essentiel de pouvoir contribuer à cette quête.

Nous travaillons également avec plusieurs cabinets de généalogistes successoraux : ce sont des professionnels mandatés par les notaires pour vérifier les branches familiales d'une personne décédée sans enfant, parfois plus de vingt ans après le décès ! La résolution du dossier se joue parfois sur d'infimes détails : en janvier 2019, un cabinet nous demande de rechercher le dossier d'une Hongroise en nous communiquant sa date de naissance, son prénom et son nom de jeune fille, mais la recherche est infructueuse. En septembre 2019, une nouvelle demande portant cette fois sur le mari, également hongrois, produit un résultat : en fait, le dossier contenait des documents pour les deux personnes du couple, mais n'était enregistré dans la base de données qu'au nom marital<sup>102</sup>. Ce type de situation nous a conduits à demander aux lecteurs des informations extrêmement précises sur la composition familiale et, de notre côté, à parfois élargir le cercle de la recherche à de nombreux homonymes. L'un de nos instruments de recherche (base de données) reproduit en ef-

---

<sup>101</sup> Dans ce cas le dossier n'était pas librement communicable aux termes du 3° de l'art. L213-2 du Code du Patrimoine, et l'octroi d'un accès par dérogation était rendu plus complexe par l'absence de preuve du lien de filiation. La lectrice était donc considérée comme un tiers.

<sup>102</sup> Dossier conjoint de L. H. et M.-M. Z., n°125407, H 125, archives OFPRA.

fet les biais de l'époque de constitution du dossier : le regroupement du mari, de la femme, des enfants, voire des frères et sœurs dans le dossier du « chef de famille ».

De façon très fréquente, les exils amènent une dispersion des familles sur l'ensemble de la planète : quelques exemples notables sont la diaspora arménienne, ou l'émigration juive avant et après la Seconde Guerre mondiale. Les pays d'accueil ne sont pas forcément ceux auxquels nous pensons spontanément : les États-Unis bien sûr, mais aussi le Canada, l'Australie, et les pays d'Amérique latine ont accueilli nombre de rescapés de la Shoah venus tenter de se reconstruire. Il est donc très fréquent que nous soyons encore saisies de demandes de personnes qui recherchent un membre de la famille parti dans un autre pays, sans que sa famille ait pu suivre son parcours.

Cette dispersion des personnes de la famille peut rappeler celle des fonds d'archives. L'une des particularités des archives des réfugiés et apatrides est en effet que la protection a mobilisé de nombreuses instances, dans lesquelles s'enchevêtrent le national (avec plusieurs ministères et plusieurs échelons territoriaux), le communautaire (avec des instances de protection qui émanaient de Consulats de régimes déchus ou de gouvernements en exil) et l'international (avec des institutions comme la Société des Nations et l'Organisation internationale des réfugiés, mais aussi des organisations interalliées pendant la Seconde guerre mondiale). Cette mosaïque d'organisations et donc d'archives est assez complexe. De plus, la distinction entre le statut de réfugié et le droit au séjour ou la naturalisation est tout sauf évidente pour beaucoup. La naturalisation met fin au statut de réfugié et les archives concernées ne sont plus celles de l'OFPRA mais bien les Archives nationales<sup>103</sup> ; les titres de séjour des réfugiés sont délivrés par les préfetures et leurs archives sont du ressort des Archives départementales. Ainsi, nous devons impérativement orienter nos lecteurs dans nos propres fonds, mais aussi vers des fonds complémentaires parfois situés dans d'autres pays, mais aussi tenter de retrouver des fonds ou des fragments de fonds qui sont à ce jour égarés<sup>104</sup>. Le rôle essentiel de l'archiviste doit être souligné, parfois au-delà de son engagement pour sa propre institution. Les recherches sont difficiles à mener pour beaucoup de citoyens si l'archiviste ne joue pas ce rôle de guide.

Les pertes s'étendent aussi aux objets. L'un des usages de l'archive de ce point de vue peut être de retrouver traces de ces objets ou de servir de fondement à leur récupération. L'Office des réfugiés russes avait dans ses compétences la délivrance d'attestations de propriété, que les biens aient été acquis en Russie ou sur la route de l'exil : on peut citer parmi d'autres exemples le testament du général Théodore Palitzyne, fait en 1919 et authentifié par l'Office des réfugiés russes le 24 janvier 1935, dans lequel de très beaux objets comme un « étui à cigarettes en or avec rubis » sont mentionnés<sup>105</sup>. Les déportés de la Seconde Guerre mondiale, eux aussi, ont été privés de leurs rares biens et nos archives ont permis, du fait du suivi des familles sur le long terme (mariages, etc.) de retrouver les héritiers dans

<sup>103</sup> Cf. le texte d'Annie Poinot et Céline Delétang dans ce volume.

<sup>104</sup> Pour n'en citer que deux exemples, les archives de l'Office des réfugiés russes de Nice entre les années 1920 et 1951 ou celles des Offices de réfugiés arméniens de Paris dans la même période.

<sup>105</sup> Document n°185 du 24 janvier 1935, image 0750, boîte OR065, archives OFPRA.

le cadre des campagnes de restitution d'objets aux familles. Nous travaillons avec le Service international de recherches (SIR, désormais Archives Arolsen) qui a lancé en 2016 un grand projet de restitution des objets confisqués par les nazis à l'entrée des camps de concentration et d'extermination<sup>106</sup>. Jusqu'ici, 39 demandes de recherche ont abouti, grâce aux informations que nous avons fournies, à la restitution aux familles de montres<sup>107</sup>, bijoux, etc. Les effets personnels des anciens déportés sont rendus aux descendants ou ayants droit identifiés, en général par courrier, mais une restitution en mains propres est souvent source d'émoi : c'est ainsi que le fils d'un déporté espagnol, bien qu'agé, a fait le voyage en camping-car de Bordeaux jusqu'en Allemagne pour récupérer personnellement et avec beaucoup d'émotion les effets de son père<sup>108</sup>.

### 3. Identité et identités

Le statut de réfugié, matérialisé par des documents administratifs, vise à substituer la protection de l'État d'accueil à celle de l'État d'origine et à garantir une identité, notamment par la délivrance de pièces d'état civil. C'est donc une restitution. En permettant à la personne d'inscrire son nom sur un document officiel, sa nationalité, sa famille, on lui rend et on affirme son identité. L'un des éléments essentiels de l'archive administrative est là. L'OFPRA et les institutions qui l'ont précédé figent tout d'abord une nationalité. Sur les certificats de leurs ancêtres, les descendants peuvent lire la nationalité enregistrée par l'administration. Ce premier aspect de l'identité peut donner lieu à contestation. Ainsi, un Russe blanc arrivé dans les années 1920<sup>109</sup>, mais enregistré par l'Organisation internationale des réfugiés (OIR) après la Seconde Guerre mondiale, dit dans son formulaire que c'est à tort que la préfecture de police le désigne comme « polonais » et qu'il souhaite « retrouver [sa] nationalité russe » ; un jeune homme né en France de parents russes est automatiquement devenu français à sa majorité<sup>110</sup>, mais quand l'OFPRA lui indique ce fait incontestable, il répond qu'il est « très surpris et indigné de voir que par votre décision, vous me forcez à renier ma nationalité de réfugié russe, qui est pour moi une infamie. Obliger un réfugié à renier par la force sa nationalité, je considère cet acte comme arbitraire »<sup>111</sup>. Hélas sa démarche n'est pas de la compétence de l'Office.

<sup>106</sup> La campagne, intitulée « #StolenMemory », est toujours en cours : Arolsen Archives (2019, 19 décembre). *Trois ans de #StolenMemory : Travaux de recherche mondiaux*. Retrieved from <https://arolsen-archives.org/fr/news/trois-ans-de-stolenmemory-travaux-de-recherche-mondiaux/>.

<sup>107</sup> Nous avons ainsi aidé à retrouver le descendant de Benjamin Quirogo, dont les effets personnels sont visibles en ligne : Arolsen Archives. *QUIROGO, BENJAMIN* [photographie]. Retrieved from <https://digitalcollections.its-arolsen.org/01020903/name/view/193541>.

<sup>108</sup> Lors de sa visite, une journaliste de la radio Deutsche Welle était présente, et a filmé la restitution : Chaze, E. (2019, 3 septembre). Tausende Gegenstände von NS-Opfern in Bad Arolsen [reportage]. Actualités. Deutsche Welle. Retrieved from <https://www.dw.com/de/tausende-gegenst%C3%A4nde-von-ns-opfern-lagern-in-bad-arolsen/av-50279151>.

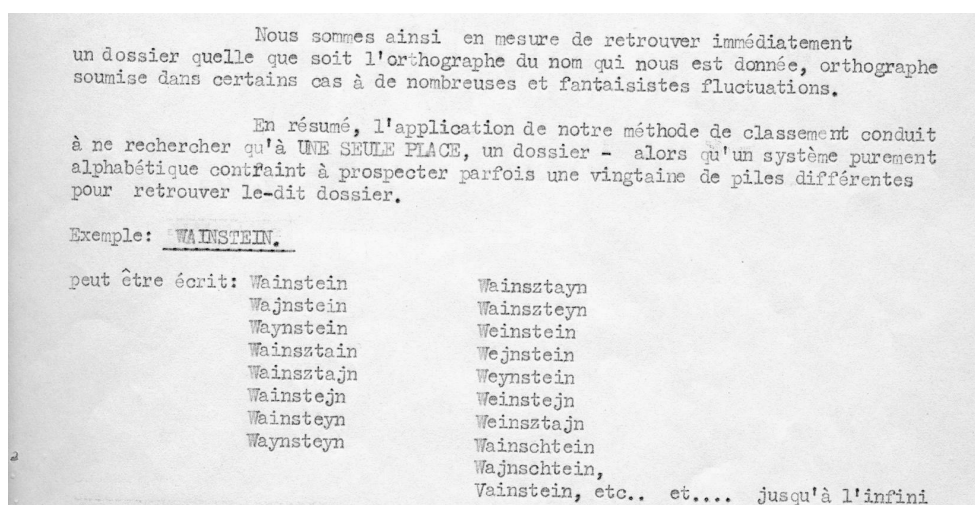
<sup>109</sup> Dossier d'A. G., GEN 510, archives OFPRA.

<sup>110</sup> Selon l'art. 21-7 du Code civil.

<sup>111</sup> Dossier de S. I., GEN 625, archives Opfra.

La gestion de l'état civil relève aujourd'hui, après avoir été assurée par les sections nationales, de la Division de la protection de l'OFPPA, qui hérite des attributions consulaires des premiers offices de réfugiés. L'identité d'un individu peut subir au fil du temps beaucoup de modifications accidentelles, mais aussi volontaires. Dès lors, les fragments d'identité produits devant l'administration peuvent ne pas correspondre à l'identité reçue en famille, ce qui constitue une situation assez fréquente. Ces changements peuvent être imputés à l'administration elle-même, qu'il s'agisse de l'OFPPA ou des administrations l'ayant précédé avant l'enregistrement. Des noms peuvent avoir été mal retranscrits accidentellement, ou modifiés à l'initiative de l'administration afin de correspondre aux normes de transcription de l'époque (Romanoff en 1924, Romanov en 2022).

Par ailleurs, pour aider les archivistes et simplifier le travail de l'administration, il existait différents modèles de retranscriptions visant à harmoniser les graphies. Ainsi, voici le classement utilisé à l'OFPPA pour les dossiers de réfugiés d'Europe de l'Est, selon une transcription polonaise et, ce, quelle que soit l'origine nationale du réfugié. L'harmonisation permet de retrouver facilement un dossier, vante l'archiviste de l'époque en utilisant l'exemple d'un nom de famille pouvant se décliner « jusqu'à l'infini ». Cela ne constitue pas une altération du nom mais un mode de classement. Cette graphie alternative apparaît clairement sur la page de garde du dossier mais pas sur les documents délivrés au réfugié et ne constitue donc pas une modification de son nom.



*Illustration 7*

*Extrait du Système de classement, 1956, p. 8, archives OFPPA.*

Pour une même personne les variantes orthographiques peuvent être très nombreuses. Ainsi Madame I. nous écrit-elle : « Mon père m'avait toujours dit que le nom avait été un peu modifié et sur la feuille de renseignement sur l'origine de mes grands-parents écrite en français il y a dans le haut à gauche mon nom écrit en russe au stylo... le N à l'envers qui est le I et le H qui est N et le O encastré... Cela fait I phonétiquement et l'ensemble en

français n'est pas joli à l'œil... c'est sûrement pour cela que cela a été transformé ». Le nom transcrit du russe a dans ce cas mystérieusement perdu une consonne au cours des années. Ces transformations peuvent être difficiles à accepter. Nous avons parfois eu à gérer des demandes de recherche pour « procédure devant le tribunal d'instance pour faire opérer une correction sur mon nom de famille »<sup>112</sup>.

Ces variantes peuvent également avoir été volontairement opérées par le réfugié lui-même. L'administration n'enquête pas toujours sur les données qu'on lui fournit, et le mystère du changement de patronyme peut demeurer intact : ainsi, une lectrice venant consulter le dossier de son grand-père yougoslave s'aperçoit que lors de l'établissement de son état civil par l'OFPPA pour sa naturalisation, il a indiqué un autre nom de famille que celui qu'il avait mentionné jusqu'alors, et qui était repris sur sa carte de séjour ainsi que son titre de voyage. Sans que l'administration ne relève ce changement de nom ni qu'il soit expliqué dans le dossier<sup>113</sup>. Les réfugiés de la Seconde Guerre mondiale ou victimes de l'antisémitisme peuvent avoir eu à changer de nom ou de prénom. Ainsi, l'une de nos lectrices nous a-t-elle fait part de ces réflexions sur les prénoms de sa grand-mère et de sa mère dans nos documents :

« Selon le livret de famille, ma grand-mère portait le prénom de Maria, comme ma mère, ce qui est en général assez peu fréquent. Or ma mère ne s'est jamais appelée Maria mais Marcica et elle insistait pour que cela ne soit pas écrit avec un K (Marika, comme on écrit généralement) mais avec un C. Comme pour maquiller le mieux possible le prénom juif Malka. Je pense que le vrai prénom de ma mère était Malka... il semble qu'elle ait vécu une véritable terreur étant enfant, ce qu'elle mentionne dans son carnet intime, et que dans les lieux où elle se trouvait (elle ne dit pas où c'était) elle entendait dans le lointain *Mort aux Juifs* ! Elle mentionne également que sa famille était juive. C'est cette preuve que je recherche avec beaucoup d'émotion vis-à-vis de ma mère, car elle s'est toujours murée dans un silence absolu »<sup>114</sup>.

La situation peut s'avérer en désaccord avec le récit familial comme celle pour laquelle nous avons été contactés par le SIR. Une personne, venant d'apprendre que le nom de son père était inscrit dans la liste des déportés du convoi 73, avait souhaité recueillir des informations sur le parcours de ce père qu'elle n'avait pas connu puisqu'il était décédé en 1947 alors qu'elle n'était âgée que de quelques jours. Il s'agissait de B., né le 6 juin 1910 à Bieltzy (Russie). Dans son enquête elle découvrit, sur la fiche d'entrée à Drancy de son père, que tous les renseignements concernant son état civil avaient été rayés à l'encre noire et remplacés par des informations concernant un autre déporté, M. Nous avons été saisis par le SIR d'une recherche de : « B., alias M. ». Mais, pour nos archives, il ne s'agissait pas d'un alias puisque nous avons trouvé deux dossiers distincts : M. était décédé en déportation en 1944 et son fils avait sollicité après la guerre et obtenu auprès de l'OFPPA une attestation pour bénéficier des réparations prévues par la loi allemande ; B. avait un dossier de réfugié et n'avait jamais fait partie du convoi 73 puisque c'est M. qui a voyagé sous son

<sup>112</sup> Demande de Madame A.P. par courrier du 5 février 2018.

<sup>113</sup> Dossier de Z.N., n°xx-xx-02283, archives OFPPA.

<sup>114</sup> Courriel du 15 septembre 2016, I.P.



nom. Nous ne pouvons qu'imaginer le bouleversement que peut représenter cette information tant pour les descendants de B. que pour ceux de M. qui ignoraient le sort de leur grand-père dont le nom n'était pas inscrit sur la liste des déportés de ce convoi<sup>115</sup>.

Parfois, cette identité incertaine peut empêcher de récupérer des biens. Une de nos lectrices nous a ainsi expliqué que son père, réfugié espagnol qui a pris pendant la guerre l'identité d'un autre Républicain décédé, n'a jamais repris sa véritable identité, au point de renoncer ainsi à son héritage. Cette situation, à ses yeux, constitue une énigme, dont la réponse ne se trouve pas dans son dossier de réfugié. Dans un autre cas, celui de V.<sup>116</sup>, les documents conservés par l'Office russe et l'OFPRA ont permis l'établissement d'un acte de notoriété et la signature d'une attestation immobilière pour une propriété à l'abandon depuis deux décennies. Les noms de famille du réfugié décédé et celui de son héritière étaient différents, mais les archives ont permis de faire le lien entre les deux noms qui visaient la même personne : l'un transcrit du russe vers le français, l'autre transcrit différemment en 1919 sur un passeport letton. V., tout en nous remerciant très chaleureusement, reste troublée par l'explication que les archives ont apportée : « Cela ne me renseigne toujours pas sur le pourquoi de ce nom (que je déteste), ni où est le fameux passeport letton établi en 1919, avec lequel mon grand-père a quitté la Russie, ni comment il a récupéré son nom de C. ni pourquoi il n'a jamais fait le nécessaire pour rectifier le nom de mon père ».

Les dates de naissance peuvent être hasardeuses, les lieux de naissance ne correspondent plus à la toponymie actuelle. Or la quête généalogique qui entraîne une partie de nos lecteurs les pousse toujours un peu plus loin, à rechercher les actes de naissance dans les pays d'origine, voire ceux des arrière-grands-parents, aïeuls et autres ancêtres. Mais comment faire si le village n'existe plus ? Tout se passe alors comme si la personne recherchée n'existait qu'à partir du moment où elle est évacuée, ou emprisonnée, ou déportée, puis libérée et débarquée dans un autre pays. La destruction des pièces d'état civil dans les pays en guerre est malheureusement fréquente et les familles sont contraintes de se satisfaire de ce qui a pu être conservé ou reconstitué par l'administration française. Ce sont aussi des moments forts durant lesquels nos services d'archives sont remerciés d'avoir bien voulu « conserver si bien » tous ces documents qui semblent avoir attendu des décennies que les descendants viennent les chercher.

Cela nécessite, encore une fois, un accompagnement, pour que ces différentes facettes puissent aider à la reconstruction. Les échanges entre l'archiviste et le chercheur sont toujours utiles : ainsi, en novembre 2019, à l'occasion d'une consultation de dossier, le dialogue entre l'archiviste et la chercheuse les a fait se pencher sur 4 dossiers librement communicables portant le même nom de famille que la personne recherchée, que l'archiviste avait sortis au cas où, mais qu'elle pensait être peu pertinents. En fait, au cours des deux heures suivantes, l'archiviste et la chercheuse réussissent à reconstituer un véritable arbre généalogique, et à relier tous les dossiers ensemble en vérifiant les liens de parenté (entre cousins, beaux-frères, arrière-grand-tante, etc.). Évidemment, de tels résultats

<sup>115</sup> Malheureusement, à ce jour, nous n'avons aucune explication sur ce changement d'identité.

<sup>116</sup> Cf. courriel du 12 mars 2010.

« en biais » sont plutôt extraordinaires, et dépendent surtout de la rareté du patronyme et de la disponibilité de l'archiviste pour enquêter.

Enfin, il faut s'arrêter un instant sur un élément essentiel : les dossiers de demandes d'asile sont constitués en vue de la reconnaissance d'un droit et d'une protection. Une même personne peut produire plusieurs récits de sa vie. Cette expérience que chacun de nous peut faire prend un sens particulier lorsque le récit vise à se voir reconnaître un droit par une administration. En l'occurrence, rien n'est plus important à l'OFPPA que le récit du demandeur d'asile. Tout le travail d'instruction consiste à discerner les transformations narratives mineures de celles, plus fondamentales, qui affectent le droit à se voir reconnaître réfugié. De plus ce récit peut ne pas correspondre au récit familial. De nombreux lecteurs nous font part, sans que nous le leur demandions, des « mensonges », « omissions » ou « adaptations » des éléments et des faits qu'ils trouvent dans les dossiers de leurs ancêtres. Si certains vont parfois jusqu'à reprocher à l'OFPPA d'avoir pris des déclarations pour « argent comptant », la plupart semblent savoir qu'ils ne reconstituent pas une « vérité » absolue mais celle qu'ils intègrent dans un nouveau récit, une narration, qui sera leur regard sur le passé et celui qu'ils transmettront à leurs enfants afin de redonner un sens à leur histoire.

Comme nous l'avons déjà souligné, ces dossiers sont l'aboutissement d'un long parcours, fait de rupture, de dispersion et ils sont la matérialisation d'une adresse à l'administration en vue d'obtenir une protection. En ce sens, ils ne disent pas la seule vérité d'une personne ou d'une famille. Commentant la pensée de Jacques Derrida, le chercheur Marc Aymes (2004, p. 70) écrit : « il faut bien parler d'artifice : ce que l'archive instaure relève d'un passé recomposé, d'une 'prothèse' dont Derrida souligne la divergence d'avec la mémoire ». Pour les descendants, la figure du réfugié vue à travers le prisme du dossier, peut paraître froide et distante. La lecture du dossier ne permet pas à elle seule de comprendre dans quelle histoire il ou elle se place ; surtout dans le cas de dossiers anciens qui contiennent forcément moins d'informations que des dossiers plus contemporains. Ainsi par exemple, si aujourd'hui l'entretien est déterminant pour obtenir le statut de réfugié et fait l'objet d'un compte-rendu formel et même d'un enregistrement audio<sup>117</sup>, il n'était pas du tout systématique aux débuts de l'OFPPA ; en tout cas rares sont les comptes rendus d'entretiens...

## Conclusion

En conclusion, pour qu'un dossier de réfugié fasse mémoire, il faut l'intervention de l'archiviste. Comme nous l'avons évoqué plus haut, les consultations des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile en France sont faites à l'OFPPA dans un cadre exceptionnel, où la confidentialité des instruments de recherche impose déjà un investissement de la part de l'archiviste, puisque la recherche elle-même est de sa responsabilité. À partir de là, nous avons aussi évoqué la médiation intellectuelle nécessaire pour la compréhension des docu-

---

<sup>117</sup> Conformément à la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 17.

ments qui composent le dossier témoignant, par leur apparente complexité, d'un statut qui distingue son bénéficiaire des autres étrangers et qui n'a cessé d'évoluer au fil des institutions et des textes qui le régissent (ainsi, il est très fréquent que les lecteurs confondent naturalisation et statut de réfugié ou ne comprennent pas pourquoi ce statut a été demandé et ce qu'il apporte), mais aussi la médiation administrative, pour la recherche du descendant soit facilitée (d'où l'on va à partir du dossier, comment aller plus loin). Ces interventions sont rendues nécessaires par la complexité juridique et documentaire des procédures et du statut de réfugié, complexité qui fait écho à celle des parcours et peut susciter de la méfiance sur la fiabilité de l'archive.

Face à des lecteurs engagés dans une quête d'identité ou une reconstruction familiale, le partage d'informations peut se transformer en partage d'émotions. C'est l'échange avec les lecteurs qui permet, à notre sens, de donner ses chances à une démarche de reconstruction par l'archive. Les archivistes que nous sommes en sortent transformés. Voici comment en témoigne notre collègue Marie Gonzalez-Perez :

« Les questions que se posent les lecteurs qui viennent consulter les dossiers de leurs ascendants restent parfois sans réponse, mais la plupart du temps ils sont très émus et heureux de retrouver un bout de leur histoire et je me rends compte à travers leurs remerciements chaleureux, à quel point les guerres et l'exil peuvent avoir des répercussions fortes sur plusieurs générations. J'ai le souvenir d'un jeune homme tremblant d'émotion en découvrant dans le dossier de sa grand-mère l'histoire de son exode, de cette femme soulagée de la découverte d'un non-dit dans le dossier de sa mère comme si la levée d'un secret enfoui l'avait libérée d'un poids et presque tous faisant le parallèle entre le vécu de leurs ancêtres et les événements actuels... »<sup>118</sup>.

L'empathie, pour nommer tout simplement ce processus, nous pousse à nous questionner sur la capacité de l'archiviste à aller plus loin que ce que son poste demande. Mais la réponse n'est pas toujours facile à apporter, lorsqu'une blessure est présente.

Nous avons en particulier gardé un souvenir intense de la visite de K. Il a voulu consulter le dossier de son père, réfugié irakien dans les années 1990. Il ne savait rien de ce père hormis qu'il l'aurait abandonné, lui et sa mère. La recherche du dossier nous a amenées à découvrir que son père était mort « sur la voie publique » assez vite après la naissance de son fils. Refuser de donner cette information au fils était le maintenir dans cette idée, douloureuse, qu'il avait été abandonné. Transmettre le dossier tel quel nous semblait impossible, l'information du décès étant portée de manière rapide et crue sur un *post-it* : la forme et la matérialité du document n'étaient pas à la hauteur de la gravité de l'événement dont celui-ci témoignait. Nous avons décidé de chercher nous-mêmes un acte de décès, absent du dossier, avant de le communiquer au fils, de compléter le dossier en quelque sorte. La quête fut longue car le lieu du décès n'était pas présent et que, même après que ce lieu ait été identifié, ce décès précis n'avait pas été saisi dans la base de données et ne pouvait être retrouvé que dans le registre papier, heureusement conservé et connu d'un archiviste municipal. C'est donc par l'intercession de deux archivistes issus de deux institutions différentes

<sup>118</sup> Cf. <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/rapports-d-activite>.

(archiviste de l'OFPRA, archiviste municipal) que ce document, avec la précision qu'il contenait sur le destin de son père, a pu parvenir à ce jeune homme qui aurait pu, sinon, ne jamais accéder à une information dissimulée au bout d'un labyrinthe administratif. Sans doute pourrait-on dire que ce n'était pas là notre travail. Et pourtant, il nous a semblé que nous ne pouvions pas abandonner ce jeune homme seul dans cette recherche. Nous avons aussi choisi de le recevoir à part et de lui parler avant consultation de ce père sans domicile fixe, mort seul dans un jardin public.

Ce sont des moments comme celui-là où l'on sent qu'on peut jouer un rôle dans la reconstruction de quelqu'un. Et même s'il est certain que personne ne peut garantir une reconstruction familiale et/ou personnelle, et que ce n'est pas l'objet du métier d'archiviste. Par contre, en voulant honorer le simple but d'aider les lecteurs à chercher et à mieux comprendre, les consultations des dossiers de réfugiés et demandeurs d'asile repoussent les limites du rôle de médiateur culturel, le métamorphosant en une sorte d'archiviste-chercheur-transmetteur. Comme l'écrit Arlette Farge (1997, pp. 145-146) : « On ne ressuscite pas les vies échouées en archive. Ce n'est pas une raison pour les faire mourir une deuxième fois. L'espace est étroit pour élaborer un récit qui ne les annule ni ne les dissolve, qui les garde disponibles à ce qu'un jour, et ailleurs, une autre narration soit faite de leur énigmatique présence ».

## Bibliographie

- Altounian, J. (2000). Passion et oubli d'une mémoire collective mise au travail dans la cure et l'écriture. *Revue française de psychanalyse*, 64(1), 9-22.
- Angoustures, A. (2003). Difficultés et paradoxes du devoir de mémoire : les enfants de réfugiés espagnols en France. *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, (70), 12-19. Retrieved from <https://doi.org/10.3406/mat.2003.402447>.
- Angoustures, A. & Choynet, A. (2019). Le cas de l'Ofpra : les défis de l'ouverture d'archives protégées. *La Gazette des archives*, (255), 155-168.
- Andelman, A. (2000) Mémoire traumatique et transmission intergénérationnelle des récits de l'Holocauste. *Revue française de psychanalyse*, 64(1), 221-245.
- Arolsen Archives (2019, 19 décembre). *Trois ans de #StolenMemory : Travaux de recherche mondiaux*. Retrieved from <https://arolsen-archives.org/fr/news/trois-ans-de-stolenmemory-travaux-de-recherche-mondiaux/>.
- Aymes, M. (2004), L'archive dans ses œuvres (Rancière, Derrida). *Labyrinthe*, 17, 69-77.
- Combe, S. (2010). *Archives interdites : l'histoire confisquée* (rééd. numérique complétée). Paris : La Découverte.
- Derrida, J. (1995). *Mal d'archive*. Paris : Galilée.
- Farge, A. (1997). *Le goût de l'archive*. Paris : Seuil.
- Jablonka, I. (2013). *Histoire des grands-parents que je n'ai pas eus : une enquête*. Paris : Le Seuil.
- Jeannelle, J.-L. (2012, 9 février). Ivan Jablonka, *Enfant du silence*. *Le Monde des Livres*. Retrieved from [https://www.lemonde.fr/livres/article/2012/02/09/ivan-jablonka-enfant-du-silence\\_1640797\\_3260.html](https://www.lemonde.fr/livres/article/2012/02/09/ivan-jablonka-enfant-du-silence_1640797_3260.html).
- Kévonian, D. (2017). Diplomates et juristes face à la question de la protection des réfugiés en France. Du Bureau chargé des intérêts des apatrides de Vichy à la mise en place de l'Ofpra (1942-1955). In Angoustures, A., Kévonian, D. & Mouradian, C. (Éds.), *Réfugiés et apatrides. Administrer l'asile en France (1920-1960)* (pp. 95-115). Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Kunth, A. (2016). *Exils arméniens. Du Caucase à Paris, 1920-1945*. Paris : Belin.
- Levi, P. (1987). *Si c'est un homme*. Paris : Julliard
- Levi, P. (1995). *Le devoir de mémoire*. Paris : Mille et une nuits.
- Modiano, P. (1977). *Livret de famille*. Paris : Gallimard.
- Rull, E. (2012). *Les mémoires courtes, un projet transmédia d'Élisabeth Rull et Hélène Bienvenu*. Cf. <https://lesmemoirescourtes.wordpress.com/storycodeparis.org>.

Rull, E. (2015). *Le tiroir des secrets (version française)* [vidéo]. Vimeo. Retrieved from [https://vimeo.com/143721485?fbclid=IwAR1xN6Q\\_1VYUokg70tojDGEFqN3fUaEckoHs5D1XfH03d1NS9xPptYH0uv0](https://vimeo.com/143721485?fbclid=IwAR1xN6Q_1VYUokg70tojDGEFqN3fUaEckoHs5D1XfH03d1NS9xPptYH0uv0).

Rull, E. (2017). *La Lettre (version française)* [vidéo]. Vimeo. Retrieved from <https://vimeo.com/241713579?fbclid=IwAR0FqC9GleyktEXgPvTxczwhDeJKpZ0IKsHcq-d-GFqjx89ysFuTbaaO1Ge8>.



# Access to Holocaust archives

## *The privacy of survivors versus the right to commemorate*

Dorien STYVEN<sup>119</sup>

Since 1995 Kazerne Dossin – Memorial, Museum and Research Centre on Holocaust and Human Rights and its predecessor the Jewish Museum of Deportation and Resistance identify, digitise, describe, index and create access to archives on the persecution of Jews and Roma in Belgium and northern France. An important victim group of the Second World War, which is researched less than victims that have been deported but which is also represented in the archives, are the former hidden Jewish children. Today, many of them are traumatised adults in search of more information about their own whereabouts during the war and about the fate of their families. In parallel, interest from researchers in the subject of hiding has grown steadily over the past decades. This evolution presents both archivists and researchers with new dilemmas.

This contribution focuses on how to process personal data of former hidden children, an unknown number of whom are still alive today, without violating their privacy as enforced by the 2018 General Data Protection Regulation (GDPR). It illustrates how hidden children were, for decades after the war, not perceived as Holocaust survivors, and how hiding only became a research topic within the Belgian context as of the 1990s. Consequently, an analysis of the impact of the GDPR on Holocaust archives and researchers contextualises attempts made to recognize personal data of Holocaust victims as exceptions to the strict European privacy legislation. A subsequent section identifies privacy and commemoration as two basic human rights, and contextualises the friction between both. Via multiple examples the needs of victims are compared with those of researchers, after which instruments mentioned in the GDPR are described which allow archivists and researchers to process personal data. A final section accounts for examples from daily work life at Kazerne Dossin, indicating good practices that might help Holocaust archives to guarantee both privacy protection of survivors and the opening up of archives about their fate for commemoration, education and research purposes.

### 1. Hiding as a theme in the Belgian Holocaust narrative

On 27 July 1942 the first Jewish men and women arrived at the *SS-Sammellager Mechelen*, also known as the Dossin barracks, in Mechelen. The site would become the only collection and departure point for racial deportation from Belgium and the north of France during the Second World War. Between 4 August 1942 and 31 July 1944 over 25 800 Jews

---

<sup>119</sup> The author wishes to thank the following colleagues for their input and feedback : Alexandra Matagne (Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium, Brussels), Werner Pottier (FelixArchief, Antwerp), Filip Strubbe (State Archives of Belgium, Brussels) and Veerle Vanden Daelen (Kazerne Dossin, Mechelen).



and Roma were deported from the barracks to mainly Auschwitz-Birkenau. Apart from 28 large transports to this extermination centre smaller convoys left for Ravensbrück, Buchenwald, Bergen-Belsen and Vittel. Sixty two percent of all deportees arriving at Auschwitz-Birkenau from Mechelen were sent immediately to the gas chamber. Of those selected as workers upon arrival, most were murdered during forced labour, after selections at the camp, or they succumbed to starvation, illness or during the death marches in the final months of the war. The survival rate of those deported to Auschwitz-Birkenau from the Dossin barracks was around 5 % (Schram, 2018, pp. 32-41). Those who did survive and were repatriated to Belgium in 1945, faced the challenge of rebuilding their lives. Many lost their loved ones and all of their belongings, were faced with hostile reactions when returning to Belgium and were confronted with Belgian authorities reluctant to recognize them as war victims since most of the Jewish inhabitants of Belgium did not hold Belgian nationality. Some survivors could not continue anymore and took their own lives. The majority did their best to pick up the pieces and rebuild their life in Belgium or elsewhere (Caestecker, 1993 ; Vanden Daelen, 2008, pp. 45-64).

For the Jewish community itself, the immediate post-war years were defined by an emphasis on reconstruction (Déom, 2004, p. 330 ; Vanden Daelen, 2004, pp. 141-185 ; Styven, 2021). Confrontations within their own ranks were deemed undesirable, since asking too many questions could lead to uneasy conclusions regarding Nazi collaboration within the Jewish community itself<sup>120</sup>. For example, the role played by the Association of Jews in Belgium (AJB), often referred to as the Jewish council, was controversial as the AJB was responsible for the distribution of work orders summoning Jews to present themselves « voluntarily » at the Dossin barracks for forced labour. In practice, obeying meant deportation to Auschwitz-Birkenau and a certain death. Official complaints were made against the AJB after Liberation. However, the legal investigation led to nothing and the case was eventually dismissed<sup>121</sup>.

Within the context of reconstruction there was little to no room for trauma processing. For decades camp survivors were seen as « true survivors » in contrast to those that survived the war in Belgium. These men, women and children who had lived in hiding were deemed « the lucky ones » as they were « safe » in Belgium and did not experience the torments of a concentration camp. A precise number of « lucky ones » is not known. At the time of the invasion by Nazi-Germany on 10 May 1940, an estimated 60 000 to 70 000 Jews lived in Belgium. Numbers vary but it is estimated that about 26 000 survived the war in hiding in Belgium and another 12 000 by fleeing abroad during the war, by working for the AJB (which offered, to some extent, exemption from deportation), by living in official AJB homes for children or elderly, or by just remaining at their official address and being very lucky<sup>122</sup>.

<sup>120</sup> For examples on collaboration within the Jewish community see Kazerne Dossin, KD\_00066, Files of the Comité Juif d'Épuration (Jewish Purification Committee) ; Maes (2020a, pp. 169-254).

<sup>121</sup> See Meinen (2009, p. 69) ; Donnet (2004, pp. 291-293) ; Vanden Daelen & Wouters (2015).

<sup>122</sup> See Schram (2015, pp. 493-499) ; Griffioen & Zeller (2010, p. 901) ; Steinberg (1986, p. 84, p. 124) ; Styven (2019, pp. 136-137).

Research on the Holocaust in Belgium started fairly late in comparison to other countries in Western Europe (Michman, 1998b). As of the end of the 1970's general public awareness about the persecution of Jews in Belgium during the Second World War started to sink in, thanks to the broadcast of fictional American TV series such as *Holocaust* and Claude Lanzmann's compelling documentary *Shoah*. Internationally covered news items also stimulated general interest in the genocide that had taken place in Europe during the war : perpetrator trials such as that against Kurt Asche drew large crowds and raised public interest. Asche, who was the *Judenreferent* of the *Sicherheitspolizei-Sicherheitsdienst* in Brussels during the war, was responsible for all Jewish affairs including hunting and deporting the Jewish population in Belgium. He was convicted to seven years of imprisonment in 1981, but due to his age his sentence was reduced (Schram, 2018, pp. 18-19). Within the context of growing awareness Jewish camp survivors actively started telling their stories. They visited schools and talked to students. Not just to share information and their eyewitness accounts, but also to warn these youngsters about the dangers of exclusion, discrimination, racism and antisemitism.

The stories about hiding that were told in the 1970s and 1980s, mainly focused on the Jewish rescuers that performed the rescue work. Those who actually survived the war in hiding mostly kept silent. One of the first organisations to support research on rescue activities was the *Amicale des anciens du comité de défense des juifs*, the association for former members of the Jewish Defence Committee (JDC). During the war, the JDC, created and managed by Jews, hid over two thousand Jewish children and assisted several thousand Jewish adults in hiding. The *Amicale* supported multiple publications about the Jewish resistance as of 1963, including an unpublished manuscript by Adeline Waysblatt-Liebman and a book by Lucien Steinberg (1973). Other publications such as a monograph on the JDC and AJB by Betty Garfinkels (1965) were established by the *Centre national des hautes études juives* (CNHEJ) and the *Université libre de Bruxelles*. In 1979, the documentary *Comme si c'était hier*, produced by Myriam Abramowicz and Esther Hoffenberg, reached a wide audience. The film focussed on the work done within the children's department of the JDC. Broader in perspective was the thorough four volume overview, documenting persecution, resistance and Jewish rescue in Belgium, published by Maxime Steinberg in the mid-1980s. His research remains a solid basis for all research on rescue in Belgium today, although yet again the vision of those rescued was not dealt with in detail as the main goal of his work was to illustrate Jewish activism during the Holocaust in contrast to the widely perceived idea that the Jewish community had not resisted its extermination (Steinberg, 1983-1987). Although all these projects led to arguments within the Jewish community regarding the nature of Jewish resistance in Belgium and although they brought to light a lot of information regarding Jewish rescuers, those rescued were not dealt with in detail<sup>123</sup>.

It would take an extra decade, until the 1990s, for those who had been in hiding to tell their stories. Most of these « new » witnesses were former hidden children, as by then most

---

<sup>123</sup> For a more detailed overview of the historiographical debate on rescue within the Jewish community, see Styven (2014, pp. 157-201).

of the formerly hidden adults had already passed away, creating an enormous lack of knowledge regarding their war stories. Multiple reasons explain this late shift of attention to this forgotten group of survivors : the idea that the children were not at all war victims since they were lucky enough not to have been deported, an inferiority complex towards the camp survivors and their testimony, the double trauma of separation from their biological parents and then from their rescuers they often saw as their real parents, the growing anti-semitism in Belgium, and the guilt about their own survival while their family and other children were deported (Fohn, 2011).

In May 1991, an all-changing event took place in New York. For the first time, ever an international gathering of former hidden children was organised. A Belgian delegation participated in the conference which was dedicated to trauma processing and the commemoration of the rescuers of these survivors who only recently had started identifying themselves as such. During their journey to New York, the Belgian participants learned that they were not alone in their trauma and that they had every right to tell their war stories<sup>124</sup>. In October 1991, several participants of the conference joined forces and founded an unofficial association, which became the official non-profit organisation *L'Enfant caché* when its articles of association were published in the Belgian official journal (*Belgisch Staatsblad* or *Moniteur belge*) on 25 March 1993<sup>125</sup>.

The founding of *L'Enfant caché* led to an enormous increase in the visibility of and the activities undertaken by former hidden children. Many stepped forward and opened up about their stories for the first time. One year after its foundation, the association counted 460 members, a number which would rise to 1 350 by 2007. *L'Enfant caché* prioritised several functions in its operation, which it continues until today. The organisation represents former hidden children in Belgium, both in national and international Jewish consortia and networks, and is an active participant in the fight against racism and antisemitism. *L'Enfant caché* has also been able to successfully defend the rights of former hidden children as war victims. On 26 February 1999, their statute was officially acknowledged by the Belgian government via law. Not only were hidden children thus acknowledged as war victims, their rescuers could also acquire the title of civil resistance fighters. Additionally, thanks to pressure by *L'Enfant caché* hidden children could benefit from the same financial compensation as other war victims in Belgium as of 11 April 2003. One of the most important victories of the association, however, was the increase in the number of Belgian Righteous among the Nations, a title awarded to non-Jewish rescuers by the state of Israel and Holocaust institute Yad Vashem (Styven, 2018a). Between 1993 and 2001, the peak period for activities by *L'Enfant caché*, the title of Righteous among the Nations

<sup>124</sup> Interview conducted by Dorien Styven with David Inowlocki, co-founder and former administrator of *L'Enfant caché*, 9 January 2019 ; *Sophie Rechtman nous a quittés*, 2016. Retrieved from <https://www.cclj.be/actu/vie-juive/sophie-rechtman-nous-quittes>.

<sup>125</sup> Kazerne Dossin, KD\_00399, *L'Enfant caché* archives, file 4, Meeting minutes of the administrative committee, Minutes of the first meeting of the founding committee, 6 October 1991 ; Statuten. (1993, March 25). *Bijlage tot het Belgisch Staatsblad*, N. 4397, p. 2097.

was accorded to 792 Belgians, which represent almost forty five percent of all 1 767 Belgian Righteous recognised from 1963 until 2020<sup>126</sup>.

The growing number of hidden children speaking up, sparked further interest in hiding as a part of Holocaust research in Belgium although the subject remained less researched than racial deportation. This is illustrated, for example, in *Belgium and the Holocaust*, edited by Dan Michman in 1998, where only one out of fourteen chapters on the war are dedicated to rescue and hiding (Michman, 1998a). In a 2007 report on the role played by the Belgian government during the Holocaust, ordered by the Senate, only a small part was dedicated to the rescue of Jews, but this is partly due to the scope of the document which focused on the role played by governmental services which were much less involved in rescue than individuals (Debruyne & al, 2007). Many publications from the late 1990s and early 2000s focusing on hiding were either biographies published by the survivors themselves or testimonial collections gathered in an attempt to document hiding before the last surviving hidden children would pass away<sup>127</sup>. The psychological impact of hiding also became a hot topic and several psychologists and psychiatrists published monographs on the topic (Fohn & Luminet, 2011 ; Frydman, 2002). Within academic research, however, attention given to hiding remained limited, although several overviews and masters or doctoral theses have been published, focusing on specific aspects such as help provided by catholic or protestant rescuers, or hiding in certain Belgian regions<sup>128</sup>. Since the early 2000<sup>s</sup>, historical societies have also developed an interest in stories of hiding in their local communities, leading to an increase in books and articles on Jews hidden in specific towns or communities. These local researchers based their publications on invaluable interviews with locals and collected important research data regarding individual stories<sup>129</sup>. All the perspectives represented in the above mentioned publications allow researchers today to identify interesting starting points for new projects.

## 2. The relevance of the GDPR for Holocaust archives and researchers

The implementation of the GDPR by the European Union on 25 May 2018 led to great concerns within archival and research communities as the text severely limited the processing of personal data. Holocaust research in general and research on hiding in particular were struck very hard by the contents of the regulation for several reasons. Firstly, the GDPR applied to all living persons. Although the text recommended to also set rules for personal data of deceased persons, Belgium did not translate this suggestion into national law<sup>130</sup>. So

<sup>126</sup> *Names of Righteous by Country*. (2020). Cf. <https://www.yadvashem.org/righteous/statistics.html>.

<sup>127</sup> See Teitelbaum-Hirsch (1994) ; Vandormael (2009) ; Hellemans (2007) ; Lazarus (2017) ; Weiner (2010) ; Bermowitz (2012) ; De Keulenaer (2012).

<sup>128</sup> See Matteazzi (1999) ; Vromen (2008) ; Decoster (2006) ; De Clercq (2006) ; Maes (2020b).

<sup>129</sup> E.g. De Smedt (2012), Van der Spiegel (2019).

<sup>130</sup> Recital 27, Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council, on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data,

although there is no issue with data on those killed during the Holocaust and those who passed away since, processing data on living former hidden children is forbidden. Secondly, the term processing was interpreted broadly by the GDPR as it included : the recording, organisation, structuring, storing, updating, modification, retrieval, consultation, use, disclosure by transmission, dissemination or otherwise making available, alignment or combination, blocking, and erasure or destruction of data<sup>131</sup>. This definition greatly limited the handling of personal data needed for research on hiding as it included all types of data access, collection and dissemination. Thirdly, the GDPR acknowledges the existence of sensitive data, including religion and ethnicity, which are to be treated with even more care than « regular » personal data. But of course, per definition, Holocaust victims are Jewish, so mentioning a living person in the context of the Holocaust automatically means you are processing sensitive personal data<sup>132</sup>. This ban on the processing of such sensitive personal data is explained by legal experts as follows : such personal knowledge about a person could lead to discrimination and a violation of his basic human rights (Weichert, 2017, p. 539). Fourthly, the GDPR contained the right to erasure, better known as the right to be forgotten<sup>133</sup>. Archivists such as Eric Ketelaar have stressed the important role played by archives in commemoration and trauma processing, a role which could become much more difficult when victims would start to erase their data from an archive (Ketelaar, 2008, pp. 11-13). Many feared that the GDPR and the right to erasure would thus lead to overrepresentation of perpetrators in the archives and that it would threaten one of the archives' most important social functions : guaranteeing the right to commemorate (Lemoine & Ricard, 2018, p. 69 ; Youm & Park, 2016, p. 274). For Holocaust archives, having to erase a victim would be to continue the work done by the Nazi's who robbed all victims of their identity and erased their memory (Hartman, 1995, pp. 192-193).

Although the GDPR severely limited options for archivists and researchers who wished to document and explore the topic of hiding during the Holocaust, the regulation also provided them with some new tools to assist them in their work. The GDPR, for example, acknowledges the importance of personal data processing for archiving purposes in the public interest, scientific or historical research purposes or statistical purposes. These goals are to be considered to be compatible with lawful processing operations and allow archives to process data for purposes other than the original goal for which the data were collected, which is one of the main exceptions within the GDPR for continuing to process data after it is collected<sup>134</sup>. Although the term 'archiving purposes in the public interest' was not defined in the GDPR, many archives, including Holocaust commemoration sites, have formal archiving missions acknowledged by national law or have similar and broadly

---

and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation), *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/5. The regulation will be referred to as GDPR in following footnotes.

<sup>131</sup> Art. 4, definition 2, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/33.

<sup>132</sup> Art. 9.1, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/38-39 ; Recital 51, id., L 119/10.

<sup>133</sup> Art. 17, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/43-44.

<sup>134</sup> Recital 50, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/9-10.

acknowledged societal relevant functions with a legal basis. Therefore, these institutes, such as Kazerne Dossin can use the exception of archiving purposes in the public interest to continue to process personal data. By introducing archival purposes as an exception in the GDPR, the regulation was in line with the right to freedom of information and freedom of research as mentioned in the charter of fundamental rights of the European Union<sup>135</sup>.

Regarding the much-feared right to erasure, the GDPR also stated that archiving purposes in the public interest are a reason to deny a person erasure of his personal data (organisations are only obliged to halt further processing), but only when institutes take precautions to protect the personal data<sup>136</sup>. The exceptions for archiving purposes in the public interest and historical research as described in the GDPR thus reassured the disturbed archival and research communities.

With recital 158, the GDPR further empowered Holocaust archives and researchers : « Member States [of the EU] should also be authorised to provide for the further processing of personal data for archiving purposes, for example with a view to providing specific information related to the political behaviour under former totalitarian state regimes, genocide, crimes against humanity, in particular the Holocaust, or war crimes »<sup>137</sup>. This clause was incorporated into the Regulation after interventions by the International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA). Article 7 of the 2000 Stockholm Declaration, signed by the IHRA member countries, stated it to be part of IHRA's mission to « take all necessary steps to facilitate the opening of archives in order to ensure that all documents bearing on the Holocaust are available to researchers »<sup>138</sup>. With its work, IHRA aims to safeguard the records of the Holocaust, and create open and democratic societies. In 2020 it launched its *Monitoring Access to Holocaust Collections Project* which aims « to map the legal and practical status of access to Holocaust collections, monitor access difficulties, bring to the attention of decision-makers in various countries the possibilities for enabling access to Holocaust documentation, and stimulate media and educational awareness of the need for open access. The project will share guidelines addressing challenges and recommendations for archival access for use by archivists and policymakers »<sup>139</sup>. Project chair Dr. Haim Gertner stressed in an interview however that « open access does not precede privacy regulations, but rather encourages archives to implement these prudently where Holocaust documentation is concerned »<sup>140</sup>. IHRA thus followed the recommendations in *the Horizon 2020 Guidelines on FAIR Data Management* which stipulate that data should be « as open as possible, as closed as necessary », focussing both on the interests of researchers and survivors (European Commission, 2016, p. 4).

<sup>135</sup> Art. 11 & 13, Charter of the fundamental rights of the European Union, *Official Journal of the European Union*, (2012, October 26), C 364-11.

<sup>136</sup> Art. 17, paragraphe 3.d, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/44.

<sup>137</sup> Recital 158, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/29.

<sup>138</sup> Art. 7, Declaration of the Stockholm Forum on the Holocaust, 2000.

<sup>139</sup> See also <https://www.holocaustremembrance.com/resources/projects/monitoring-access-holocaust-collections>.

<sup>140</sup> For the complete transcript of the interview, see <https://www.holocaustremembrance.com/news-archive/why-it-important-have-open-access-holocaust-archives>.

The IHRA *Monitoring Access to Holocaust Collections Project* tries to fill a void that was left unanswered in the GDPR itself as the project aims to create hands-on tools to assist archivists, policy makers and researchers in finding a balance between access to sources and privacy protection. Although recital 158 of the GDPR did provide EU member states with tools to foresee judicial instruments to make the processing of personal data of Holocaust victims possible, almost none did. The Belgian government did not seize the opportunity as the *Act on the Protection of Natural Persons with regard to the Processing of Personal Data* (30 July 2018) does not contain any reference to exceptions regarding the processing of personal data of Holocaust victims<sup>141</sup>. Nonetheless, the IHRA continues its efforts and in its *Multi-Year Work Plan on Archival Access* it recommends all member countries to « ensure that regulations pertaining to access conform to IHRA's mission are installed, i.e., make exceptions for access to those materials that relate to the Holocaust, crimes against humanity, war crimes, and genocide. At the very least, member countries that are EU countries should synchronize national regulations with the EU GDPR exception for records relating to the Holocaust » (IHRA, 2017, pp. 5-6). The lack of national Belgian legislation on the processing of personal data of Holocaust victims as an exception has severe consequences for research on hiding in Belgium as this personal data becomes subject to the strict regulations in the GDPR.

### 3. The public right to commemorate versus the personal right to privacy

The Holocaust has always taken central stage in the discussion regarding the right to commemorate. Often regimes that try to erase their actions from the archives are those that should be commemorated and researched most (Piggott, 2005). These types of regimes gather data as a weapon in the genocidal process and after their fall citizens have a right to know which data was collected on them by the regime (Ernst, 1999, p. 25 ; Eizenstat, 2004, p. 342). The right to access information is therefore a very important democratic tool (Surtees, 2010, p. 60). A key role for the archivist within the democratic process is to collect, manage, structure and supervise access to the data of the persecuted (Debeuckelaere, 2013). Within this context the archivist is responsible for providing access to personal data of victims of human rights violations, which he has to balance off against possible additional damage that can be caused to victims, especially the possibility of privacy infringement and (re)traumatisation of victims (LeClere, 2018, p. 15).

International organisations such as UNESCO, the United Nations and the International Council on Archives (ICA) acknowledge the importance of processing the data of victims of genocides and recognize that society has a right to know and to commemorate the victims. Within this context they also stress the important role played by the archivist in defending civil and human rights. Archives on dictatorial regimes have been studied extensively by

---

<sup>141</sup> Wet betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens. *Belgisch Staatsblad – Moniteur belge* (2018, July 30), pp. 68616-68684.

these international organisations as case studies for defining terms of access and usage of data on victims. These studies have led to the publication of several guides and recommendations such as the *Universal Declaration for Archives* of the ICA and *Archival Policies in the Protection of Human Rights* by UNESCO and the ICA (ICA, 2010 ; ICA & UNESCO, 1995). The reports recognize that nations have the right to commemorate their history and stress that, in order to do so, documents that document violations of human rights should be kept, even if the legal retention period has expired. All other recommendations in the *Archival Policies in the Protection of Human Rights* build on this principle of maintaining information : victims have the right to know what happened to them and their families, and citizens have the right to study the history of their society. However, the recommendations also state that scientific and historical use of such data should always be measured against the privacy of the victims, and that the victims represented in the archives should have the right to control access to their personal data in the archive. UNESCO and the ICA therefore recommend that if there is no permission for access given by the victim a legal period of non-accessibility should be determined (ICA & UNESCO, 1995, pp. 60-79). The same distinction between consultation by victims (privacy) and researchers (commemoration) is stressed in the report prepared by Louis Joinet for the UN Commission for Human Rights in 1998, which was updated in 2005 (Joinet, 1997). So all international reports agree on two specific points, namely there is a difference between consultation by the victim and by a researcher, and society has a right to commemorate.

It can be hard for researchers to understand why they can not access (sensitive) personal data about persons involved in events which took place over seventy-five years ago. Multiple arguments have been brought forward to defend and obtain full access to all personal data on Holocaust victims. It is, for example, argued that research can help in the fight against contemporary social challenges such as racism, and that such a message of tolerance would stick longer if someone can identify himself with a victim of the same age or background. Some researchers also stress that access to data on genocides such as the Holocaust supports educational activities, the search for justice and commemoration for all genocides. A third argument brings to the fore that many survivors want to make their personal information available in order to find information on their family history or even reconnect with lost loved ones, and that publishing data on the victims gives them back their dignity by showing and acknowledging their suffering (Schreiber, 2017, pp. 141-157). Last but not least, by naming the victims researchers aim to give them back their identity which the Nazis stole from them. Therefore, researchers envision reversing the genocidal process<sup>142</sup>. In that light, the right to commemorate trumps, according to many researchers, the right to privacy and the right to erase.

The researchers' vision on privacy and commemoration is, however, not always shared by the victims as practice at Kazerne Dossin shows. Holocaust research requires a specific sense of empathy and data processors should realize that the trauma of what happened still

---

<sup>142</sup> See Luyten (2018, pp. 103) ; De Brouwer (2018, p. 6) ; Gollins (2016, p. 255) ; Weindling (2014, pp. XVI-XVII).



lives on and causes survivors who are still alive today to not always be keen on having their personal data published or shared without them knowing. Kazerne Dossin has, for example, encountered the case of S. from Brussels who is listed as a hidden child in a booklet kept by rescuer Andrée Geulen. When, in September 2019, Flemish broadcasting network Canvas was looking for witnesses to work on a documentary on Andrée Geulen, Kazerne Dossin contacted S. with whom the team has a very positive relationship. However, S. firmly refused to be seen as a victim and stated that she had left the past behind her. She had nothing to tell or share and did not want others to do that for her<sup>143</sup>.

Another, more shocking example of Holocaust survivors that did not want to have their personal data go public was that of Ms D. In January 2018, Kazerne Dossin received a disturbing call from this Bergen-Belsen survivor who had removed all religious symbols from her house and had never talked to anyone about what had happened to her during the Holocaust, out of fear that anyone would learn that she was Jewish. But now the son of her housekeeper had discovered that her name was on a survivors list which had been published online. Ms D., who was severely traumatised, was scared to death that someone would come after her again to murder her so she had been sleeping with the lights on ever since she found out that her name was online. In order to assist her in her trauma processing, Ms D. was interviewed by Kazerne Dossin about her experiences. However, she insisted multiple times that she never wanted her name to be connected to the interview. She only told her story to get rid of her demons. Therefore, her name was not to be mentioned during the recording, nor in the registry with archival donations made to Kazerne Dossin or in the annual report's list with recent archival donations. Her wishes were, of course, respected and she can only be identified via an encrypted version of a use agreement which was filled out so the interview could be used for educational purposes in accordance with the wishes of Ms D.

A more elaborate example of Holocaust survivors protesting general accessibility of their personal data can be found in the archives of *L'Enfant caché* and even precedes the publication of the GDPR in 2018. *L'Enfant caché* is a non-profit organisation and on 11 December 2002 the Belgian law regarding such type of association was changed. From then on non-profit organisations would be obliged to deposit a public file at the registry of a tribunal of first instance containing a copy of the membership list of the association. The legislative text declared these membership lists to be accessible to the public and allowed everyone to copy the lists in part or in whole in exchange for the payment of certain administrative costs<sup>144</sup>. In practice, this law declared the names and locations of all members of *L'Enfant caché* to be public information. Should this be put in practice, everybody on the list would become identifiable as Jewish. Many members of the association felt that the adapted law allowed the creation of a new municipal Jewish register of Belgium, such as the one created by the German occupying authorities in 1940. *L'Enfant caché* there-

<sup>143</sup> Email from S. to Kazerne Dossin (2019, September 10).

<sup>144</sup> Art. 39, Belgian « Wet betreffende verenigingen zonder winstoogmerk, de internationale verenigingen zonder winstoogmerk en de stichtingen » (2002, May 2). *Belgisch Staatsblad – Moniteur belge*, 2002/10001, p. 55705.

fore hired a lawyer and, as of September 2004, put pressure on Belgian ministries, the attorney-general in Brussels and the president of the court of commerce<sup>145</sup>. In October 2004, André Flahaut, as Belgian Minister of Defence responsible for war victims, obtained an exception from the Minister of Justice Laurette Onkelinx by referring to the past of the members of *L'Enfant caché*, thus exempting the association from creating a public membership list<sup>146</sup>.

The above mentioned examples show that publishing personal information on former hidden children is not always in the best interest of the victims nor does it respect their wishes. Archivists whose job it is to disclose information are well aware of the problem and try to respect both the interests of the victims and the researchers in their job. They are not just guardians of privacy, but designated facilitators of collective memory who guarantee access to information as broadly as possible within the legal framework (Schwarz, 2015, pp. 82-83 ; Barrera, 2018, p. 94). This double role is described elaborately in professional codes such as the ethical guidelines for archivists developed by the International Council on Archives which also pleads for accessibility under fair and reasonable restrictions : « Archivists ensure that restrictions are fairly and reasonably applied, prevent unauthorized access to restricted archives, and provide the widest possible use of archives by monitoring restrictions and promptly removing those no longer wanted »<sup>147</sup>. Although the GDPR stipulated that codes of conduct should be created for organisations with similar goals, such as archives, such a code has not yet been created, although the European Archives Group did publish a first report with guidelines on the implementation of the GDPR in archives in October 2018<sup>148</sup>. For now, archivists therefore have to analyse carefully how to steer between privacy and commemoration themselves.

#### 4. Tools to put the GDPR into practice

Several procedures are pointed out in the GDPR, explicitly or inexplicitly, for archivists and researchers to work with (sensitive) personal data. As the regulation only applies to living persons, a solution could be for archives to block all access to the collection until everyone mentioned in the records would be certainly deceased. Multiple Belgian archives use this technique and block access to records for a period of one hundred years. This practice is generally applied by the State Archives of Belgium and the FelixArchief in Antwerp

<sup>145</sup> Interview with Regina Sluszný, former president and administrator *L'Enfant caché*, by Dorien Styven (2019, March 13) ; Kazerne Dossin, KD\_00399, *L'Enfant caché* archives, file 44, File on the cancelled general assembly of 25 March 2004 ; Ibid., file 40, File regarding the general assembly of 6 December 2004.

<sup>146</sup> Kazerne Dossin, KD\_00399, *L'Enfant caché* archives, file 44, letter from Minister A. Flahaut to Minister L. Onkelinx (2004, October 1st).

<sup>147</sup> International Council on Archives Committee on Best Practices and Standards – Working Group on Access. (2012). *Principles of Access to Archives*. International Council on Archives, pp. 3-6.

<sup>148</sup> Art. 40, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/56-58 ; European Archives Group. (2018). *Guidance on Data Protection for Archive Services. EAG Guidelines on the Implementation of the General Data Protection Regulation in the Archive sector*. European Commission.

when dealing e.g. with immigration files of non-Belgians. These elaborate files, established by federal and municipal immigration authorities, contain judicial, medical and other personal information about the immigrant or refugee and his family. Files are freely accessible (at the State Archives after signing a research declaration) if the file was opened over 100 years ago or the person was born more than a hundred years ago or if the researcher can prove that the persons named in the file have passed away<sup>149</sup>. However, former hidden children can be born up to as late as August or September 1944, which would mean postponing research until 2044. This creates a dilemma for researchers who often also want to collect the 'survivors' personal stories.

Researchers can avoid such long term access restrictions by using information already freely available. The GDPR clearly stipulates that information can be processed further if the persons involved have made sensitive information, such as their religion, public themselves<sup>150</sup>. This exception was copied into the Belgian privacy law of 30 July 2018<sup>151</sup>. Many examples of such publicly available information exists. So, hidden children have published biographies or memoirs, are mentioned in newspaper articles, held talks at schools, contributed to the membership magazine of *L'Enfant caché*, had their rescuers recognized as Righteous among the Nations which implies the automatic publication of their biography on, by example, the Yad Vashem website (Yad Vashem, 2020). Kazerne Dossin actively seeks to make sensitive data public with permission of the persons involved and uses archival descriptions to do so. When a former hidden child or his family donates items to the research centre, the deed of gift stipulates in article 3 and 4, that a complete collection description will be created according to ISAD(G) archival standards (so including the biography of the donor and his family), and that both the description and a digital copy of the collection will be shared with partner institutes such as *Mémorial de la Shoah* in France, *Herinneringscentrum Kamp Westerbork* in the Netherlands, the United States Holocaust Memorial Museum in Washington DC and all departments of the State Archives of Belgium. This method is received in a very positive manner by the donors who are often keen on sharing their stories with the public. By signing the deed of gift the donor thus explicitly gives permission to Kazerne Dossin to share his personal data and make it public. Of course, exceptions remain, such as the case of Ms B. who donated family photos to Kazerne Dossin in 2019, but explicitly did not wish to share them with researchers or anyone outside of Kazerne Dossin. A collection description could only be drafted for internal use and no copies should be made available to third parties.

In cases where survivors have not made their personal information public, it is very hard to process their personal data, especially when their data are part of a larger data set in e.g. the archives of organisations such as *L'Enfant caché*. The GDPR obliges archives to take measures to protect personal data of living persons, especially sensitive data, by the strictest

<sup>149</sup> Email from F. Strubbe (State Archives of Belgium) to the author (2021, May 25). Email from W. Pottier (FelixArchief Antwerp) to the author (2021, May 26).

<sup>150</sup> Art. 9, paragraph 2e, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/38.

<sup>151</sup> Art. 205, Wet betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens. *Belgisch Staatsblad – Moniteur belge* (2018, July 30), p. 68665.

means possible. Regarding the storage of sensitive data, archivists can, for example, opt to not digitise a collection in order to avoid accidental information access by third parties. Kazerne Dossin has not digitised the membership lists or membership forms of *L'Enfant caché* in order to avoid any leaks, and the inventory that was created was anonymised when a personal file was described in the content list. This technique is promoted by the GDPR as well.

Regarding the consultation of personal data, the GDPR stipulates that this is only possible with the consent of the living person if this person has not gone public himself. This technique can work for researchers who are interested in a specific case, who already know the story they are working on and who are in contact with the survivor. However, this is not a workable method for researchers that want to dive into a broad analysis of phenomenon such as hiding in Belgium and who want to use organisational archives for their research. The GDPR does indicate that such permission is not needed if tracing all survivors one wishes to research is too much work – and the GDPR does not define the term « too much work » – but using this exception to freely distribute personal data of Holocaust survivors can not be in accordance with the wishes of the survivors and can endanger them even as publicly processing their personal data shows their Jewish background and makes them vulnerable.

So can researchers access archival collections with a bulk of personal and sensitive data, and, if so, how? It is easier for projects that analyse large amounts of datasets for which trends are more important than personal stories. For example, in 2012, Kazerne Dossin created a map of hiding places, showing not the names of those rescued or the rescuers, but the municipality where the hiding took place. The map was based on three different sources: lists of rescuers known to the Archives Service for War Victims, the Belgian volume of the *Encyclopaedia of the Righteous among the Nations* and the lists of known rescuers published by Sylvain Brachfeld (Lazare et al., 2005). The map is part of the permanent exhibition at Kazerne Dossin, and was published both on the website of *L'Enfant caché* and in their 2018 commemoration book<sup>152</sup>. Although the map is the result of preliminary research and many stories and lists of hiding places should be added, the map does visualise a tendency in the search for hiding places in Belgium which allows researchers to think about the spreading of the hiding places and the reasons for this particular dispersion as the map seems to indicate that the region right below the language border between Flanders and Wallonia was very popular, while the more rural provinces of Belgium were less used to hide<sup>153</sup>.

For projects on hiding that wish to make personal data about hidden children public, the work method is much more difficult. The archivist can step in here, in order to protect both the needs of the victims and guarantee the availability of information as requested by the archival professional code. Several techniques can be used. Some Holocaust archives use

<sup>152</sup> The map can be viewed on <http://www.enfant-cache.be/sites/default/files/2020-05/cartebelgique.pdf>; Styven (2018a).

<sup>153</sup> For further information on the analyses of rescue in Belgium see also Frenk (2008).

research declarations with privacy clauses, placing the ultimate responsibility for data processing with the researcher. However, Kazerne Dossin has seen cases where researchers are not familiar with the GDPR or do not take into account the content of the signed declaration and publish personal data without consent of the survivor. Other archives chose to publish elaborate privacy declarations on their website or with every scanned document, or they include a complaint form in their website. This was the case for the European Holocaust Research Infrastructure (EHRI) : a research consortium which aims to make collection descriptions available via its portal website<sup>154</sup>. Based in the Netherlands, EHRI is subject to the GDPR, but it harvests its collection descriptions from institutes worldwide including some outside of Europe which are not bound by the GDPR. EHRI therefore carefully monitors the uploaded collection descriptions when making them available to the public. A minority of institutes makes all personal data available and awaits possible complaints (Styven, 2020).

As indicated, the processing of personal data is allowed for archiving purposes in the public interest if the archiving institute can guarantee appropriate safeguards for the rights and freedoms of the data subject<sup>155</sup>. In this context, a final technique recommended by the GDPR is anonymization or pseudonymization. However, these techniques are difficult to apply to non-digital materials and pass by on the essence of Holocaust research which is often still biographical instead of analytical by nature. Studies have shown that anonymization can lead to a loss of context and authenticity of the records (Lawrence, 2016, p. 75). Furthermore, anonymization can threaten the integrity and quality of the data, can diminish their value to historians and abusers are more and more capable of de-anonymising the data anyway<sup>156</sup>. Some archives are therefore extending the period of non-consultation, but this is counterproductive for research (Van Honacker, 2018, p. 20). Although archives are understaffed and have much work to do, projects with volunteers can be a good solution to finding a path between the interests of survivors and researchers. An example Kazerne Dossin is working on, is the archival collection of the *Comité d'hommage des Juifs de Belgique à leurs héros*<sup>157</sup>. This committee organised a ceremony for Belgian rescuers at Forest National in 1981. Hundreds, if not thousands, of Jewish survivors sent letters to the committee to give details about their rescuers, hiding place and survival story. A group of volunteers will translate the personal data in this collection into a database, which will allow Kazerne Dossin to share it, after anonymising names of persons that might still be alive (born after 1921), with projects such as Mapping Hiding Places which aims to create interactive maps of known hiding places in Europe<sup>158</sup>.

<sup>154</sup> The EHRI privacy declaration can be found here <https://portal.ehri-project.eu/data-policy>.

<sup>155</sup> Art. 89, paragraph 1, GDPR, *Official Journal of the European Union* (2016, May 4), L 119/84-85.

<sup>156</sup> See Iacovino & Todd (2007, p. 109) ; Mallet-Poujol (2014, p. 68) ; Henttonen (2017, p. 293).

<sup>157</sup> Kazerne Dossin, KD\_00607, Comité d'Hommage des Juifs de Belgique à leurs Héros (1980-1981). Archives

<sup>158</sup> For the project description : <https://storymaps.arcgis.com/stories/deb2d3972aa74cc49e7657ff235c6117>.

## 5. Applying the GDPR to Holocaust archival collections in practice

On a daily basis, archival institutes are confronted with the restrictions imposed by the GDPR. Since its publication in 2018, Holocaust archives have tried to develop practical procedures to assist all users which wish to interact with personal data of Holocaust victims in general and former hidden children in particular. Three distinctive types of such users can be identified. Firstly, the children themselves and their next of kin. The younger the children were during the war the less they know about their own past. Many therefore turn to archival institutes to find out more about their hiding place and their rescuers. Secondly, researchers wish to explore the personal stories of those in hiding or want to analyse hiding in Belgium as a phenomenon. Such research is possible to the extent that researchers commit to applying the GDPR to their research. A third group involved in the processing of hidden children's personal data are archivists working at institutes which hold relevant Holocaust collections. These archivists search for a balance between the rights of the victims and the needs of researchers within the limits of the GDPR.

As hiding was a clandestine activity, not many wartime sources exist and many researchers turn to the same collections to obtain data. Procedures developed by archival institutes regarding access to these specific collections illustrate the difficult balance that their archivists need to maintain between privacy and commemoration.

One of the most well-known sources for information on hiding in Belgium is the administration created by the Jewish Defence Committee. The JDC had different departments to hide adults and children, both with their own staff and administrative procedures. JDC employees created colour coded index cards for hidden adults, which were tucked away in the administration of a pharmacy in Brussels. At the height of their activities, over 5 000 Jewish men and women in hiding received support from the JDC and were thus represented in the card index<sup>159</sup>. The children's department worked with a similar system, but kept it at their clandestine office. Each index card corresponded with encoded booklets via a reference number, revealing a child's real name, its hiding place, the location of its parents, etc. Thus the JDC kept track of over two thousand hidden children<sup>160</sup>. Although the index cards on adults have not survived, the administration of the JDC children's department still exists. In 1973, the original index cards and encoded booklets were donated to the Ministry of Public Health and Family<sup>161</sup>. After several transformations

<sup>159</sup> Kazerne Dossin, KD.00608, M. Pioro Collection's, *L'Œuvre du Comité de Défense des Juifs durant la Guerre*, p. 89 ; Steinberg, 1986, p. 98 ; Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium, Dossiers Statut des Prisonniers Politiques et de leurs Ayants-droit, 734.682/2003/1887, file on Chaim Perelman, report on on interrogation (1952, May 15).

<sup>160</sup> Op het spoor van de ondergedoken kinderen. (2013b). *ArchiDoc News – Uitgave van de Archief – En Documentatiedienst van de Directie-Generaal Oorlogsslachtoffers*, 8, 4-9, p. 7 ; Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium, Rap. 497 Tr. 179198, Report « Les Enfants » by Maurice Heiber, November 1944, p. 4.

<sup>161</sup> Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium, Rap. 497 Tr. 185916, Report of an enquiry made by M. du Monceau de Bergendal to the AIVG (1964, April 14), p. 4.

of Belgian institutes, today the booklets rests at the Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium in Brussels. The original file card system and the encoded booklets are only accessible to the archivists at the Archives Service for War Victims. This is not only a result of the GDPR, but also has practical and ethical reasons. The archival collection itself has a complex history since it has been used both during the war and thereafter by the *Aide aux Israélites victimes de la guerre* (AIVG), the successor of the JDC which evolved into the Jewish Social Services and which used the JDC administration to keep track of the Jewish orphans in Belgium (Massange, 2002, p. 17). Interpreting the markings on the index cards is tricky and not all information in the administration is correct. The information on a child can be only a preparation by the JDC to place it : in some cases the parents changed their minds and kept the child or the child was deported before the JDC could pick it up for hiding. Additionally, some of the information refers to children that were taken in by the AIVG after the war and were thus never in hiding with the JDC<sup>162</sup>. Furthermore, the pages of the encoded booklets contain information on multiple children, leading to difficulties regarding the implementation of the GDPR. The Archives Service for War Victims therefore provides the children themselves and their families (if the child gives permission or if it can be proven that the child passed away) mainly with scans of the index cards to ease up the use of the archive. Scans of pages of the booklets, if distributed, are anonymised. Requests for information by researchers and students are evaluated one by one based on the GDPR and in such cases access to the sources itself is not granted, but information from the index cards can be provided. The Archives Service for War Victims goes to great lengths to respect and protect the wishes of the former hidden children, as a bond of trust has grown over the years<sup>163</sup>.

Access to the information presented in the JDC administration was not always as restricted as it is today. In the 1970s and 1980s, the index cards and booklets were accessible, which led to the creation of several research copies, two of which are stored at Kazerne Dossin. In 2017, *L'Enfant caché* donated its archives to Kazerne Dossin and the fifteen linear meters include copies of some of the JDC encoded booklets as well as lists of hidden children and their rescuers in typed version which might suggest that someone undertook the challenge of copying some or all of the information on the index cards and encoded booklets to create an instrument for providing members of *L'Enfant caché* with information on their past<sup>164</sup>. Similar lists with information copied from the index cards and booklets are also part of the research collection established by Righteous among the Nations Gustave Collet. This collection was donated to Kazerne Dossin by his sons in 2016<sup>165</sup>. Both « shadow copies » of the original JDC index cards and booklets are even more tricky to interpret than the original items stored at the Archives Service for War Victims because they contain an interpretation

<sup>162</sup> Email from A. Matagne (Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium) to the author (2019, September 13).

<sup>163</sup> Email from A. Matagne (Archives Service for War Victims – State Archives of Belgium) to the author (2021, May 27).

<sup>164</sup> Kazerne Dossin, KD\_00399, *L'Enfant caché* archives, nr. 96-99.

<sup>165</sup> Kazerne Dossin, KD\_00357, Research collection by Gustave Collet.

of the sources by third persons and are not a one-on-one representation of the source. The typed lists, for example, do not distinguish between the children placed during the war by the JDC and after the war by the AIVG. Taking the situation and the GDPR into account Kazerne Dossin follows the example set by the Archives Service for War Victims and does not allow access to these sources for both hidden children and their families, or researchers. To make sure that all are provided with correct information in legal ways, those interested in data from the sources are referred to the Archives Service for War Victims where the original source can be consulted by their archivists.

However, Kazerne Dossin does occasionally use the lists to provide help in special cases. In October 2020, the research team was contacted by B. who was able to produce proof that his grandparents had hid a Jewish child at their home. With both of the grandparents deceased, B. wanted to find the child in order to recognize his family posthumously as Righteous among the Nations. Based on the shadow copy of the JDC administration in the Gustave Collet collection, the Kazerne Dossin team was able to identify the child. However, due to the GDPR the name of the child could not be communicated to B. without the child's consent. An online search led to the discovery of a testimony by the former hidden child who had changed his name from B. to D. when he migrated to Israel. It remained unclear if the rescued D. was deceased but online research led to the identification of D.'s children who could then be contacted. D.'s son confirmed that he had sadly passed away, but the son also gave permission to forward his email address to B. so they could get in contact. Kazerne Dossin thus reunited a family of rescuers with a family of survivors, creating the possibility for the title of Righteous among the Nations to be awarded to B.'s grandparents.

In case of other sources on hiding in Belgium, Kazerne Dossin holds the original documents. One of the best known examples is a unique item that can shed light on the Jewish children from Brussels who were hidden by the Jewish Defence Committee. Popularly known as the « booklet of Andrée Geulen » this notebook contains the names of over one thousand Jewish children from the capital who were taken to a safe location. The booklet was created in parallel to the JDC central administration and was filled out by several members of the Brussels children's department including Ida Sterno, possibly Suzanne Moons and Andrée Geulen herself who was a courier and who donated the original item to Kazerne Dossin's predecessor, the Jewish Museum of Deportation and Resistance, in 2006<sup>166</sup>. Each page contains between three and thirty real names of Jewish children, their date of birth and age at the time of placement, the address of their parents, a date which might be the date of placement or the date of first contact with the JDC, and remarks on the condition of the child or payment for its upkeep. The booklet does not contain information on the rescuers of the children. Access to the booklet is restricted for several reasons. First of all, the document contains sensitive personal data on Jewish survivors that might be still alive today. Secondly, the information in the booklet has not been verified and thus might contain information on children that were eventually not placed by the JDC or that were deported

---

<sup>166</sup> Kazerne Dossin, KD\_00030, Suzanne Moons and Andrée Geulen archival collection.



before they could be rescued. Here too the mere mentioning of a name does not automatically prove that children were placed by the JDC's Brussels children's department. An additional problem when processing sources such as the « booklet of Andrée Geulen » is the presence of personal data on multiple persons on one page. This means that scans can not be provided, not even to a child which requests information on its own background, if the names of other hidden children are readable. Kazerne Dossin has received research requests from children to look up their names in the booklet of Andrée Geulen and solves the problem by blanking out other names on the scanned copy of the booklet's page. This allows the child to see his own information without compromising the data of other children. Of course, this can be an intense process if numerous requests are made and the approach is only used if the child or his next of kin put in the research request themselves.

Other sources on the Holocaust combine information of multiple persons on one page too. These other sources can, however, also have a great impact on the study of children in hiding and their families. The municipal Jewish register of Belgium, for example, can help recreate a family tree to contextualise the story of those in hiding<sup>167</sup>. This register was created by the German decree of 28 October 1940 and ordered every Jewish man and woman from the age of fifteen to register at the town hall. Each city and village had its own type of form but it always contained the personal data of the person, his or her spouse, parents, grandparents and children younger than fifteen. Another example of such multi-person documents are the membership forms of the Association of Jews in Belgium and the immigration files created by the Belgian Alien's Police upon the arrival of non-Belgians in the country<sup>168</sup>. These archival series contain massive amounts of information on both deportees and non-deportees and can thus shed light on entire families, including their pre-war, wartime and post-war life.

Of course, the hidden children themselves and their next of kin can obtain copies from all archives mentioned above. However, it becomes more difficult when the request comes from a researcher. To be able to allow researchers to access the documents, Kazerne Dossin uses a research declaration which can be downloaded via the Kazerne Dossin website<sup>169</sup>. When signing the declaration, the researcher obligates himself « to use the information derived from the aforementioned archive documents for the sole purpose of research mentioned above and not to collect, conserve, process and publish any information in any form or manner whatsoever that could harm the interests of the persons concerned or any other

<sup>167</sup> Kazerne Dossin, KD\_00008, *Registre des Juifs de Belgique – Jodenregister van België*, original items stored at the Jewish Museum of Belgium, Brussels, digitised by the Jewish Museum of Deportation and Resistance.

<sup>168</sup> Kazerne Dossin, KD\_00009, *Membership forms of the Vereeniging der Joden in België – Association des Juifs en Belgique*, original items stored at the Cegesoma – State Archives, Brussels, digitised by the Jewish Museum of Deportation and Resistance ; Kazerne Dossin, KD\_00014, *Immigration files of Jews, Roma and Sinti*, compiled by the Belgian Public Safety Office and its successor, the Belgian Aliens Police (*Vreemdelingenpolitie – Police des Étrangers*), original items stored at the State Archives, Brussels, digitised by the Jewish Museum of Deportation and Resistance and Kazerne Dossin.

<sup>169</sup> The research declaration : <https://www.kazernedossin.eu/EN/Museumsite/Onderzoekscentrum/Archief-leeszaal/onderzoeksverklaring>.

living person ». The declaration, which is based on the declaration used by all departments of the Belgian State Archives including the Archives Service for War Victims, obliges the researcher to treat the personal data collected for his research according to the rules set in the GDPR. Kazerne Dossin thus places the responsibility for respecting European law with the researcher himself.

## Conclusion

Traumatised by their experiences of separation from both their birth parents and the people who took care of them while in hiding, suffering from guilt as they survived while their families and other children were deported and murdered, and submerged in the general perception that they were « the lucky ones » who had no right to speak as opposed to the camp survivors, many former hidden children stayed quiet until the 1990s. A gathering of former hidden children in New York in 1991 finally brought to light how many children had suffered due to their past in hiding. With the creation of Belgian hidden child association *L'Enfant caché* in 1993 a turning point was reached. As more and more children spoke up and fought for their rights as Holocaust survivors, research interest in the subject also grew.

The introduction of the GDPR by the European Union in 2018 caused unrest amongst Holocaust archivists and researchers, as the text raised questions about the feasibility of research on former hidden children : the GDPR severely restricts all types of processing but allows erasure of personal data on living persons, and is even more strict when it comes to sensitive data such as religion and ethnicity. However, by introducing archiving in the public interest as an exception excluded from limited processing and by limiting the right to erasure within archives archivists and researchers were somehow reassured that they would be able to continue their work. Unfortunately, the most promising recital of the GDPR – allowing EU member states to introduce exceptions for the processing of Holocaust victims personal data in their national legislation – was not picked up by most countries, including Belgium. Initiatives such as the International Holocaust Remembrance Alliance continue to plead for such a translation of recital 158 in national regulations, but for now Holocaust archives and researchers in Belgium must comply with the strict regulations in the GDPR.

As research interest in the subject grew, debates regarding the balance between the public right to commemorate and the personal right to privacy of former hidden children arose. Both were acknowledged as basic rights by organisations such as UNESCO and the International Council on Archives, but all their reports regarding the mutual relationship between the two rights agree that the right to commemorate does not (always) trump the right to privacy. An argument which is in some cases stressed by researchers. Examples show that former hidden children are not always keen on making their personal data public.

In order to balance out the right to commemorate and the right to privacy, the GDPR contains several implicit and explicit tools Holocaust archives and researchers can use to further process personal data of former hidden children. Over the past few years, institutes such as Kazerne Dossin have put into practice these methods which include the implemen-

tation of a time restriction which indicates a clear date after which the personal data can be accessed (in general one hundred years after the birth of a person), the promotion of usage of already publicly available personal data, the obtaining of permission of the person involved to disclose his personal data and the anonymization of personal data. Although not ideal for researchers, these tools do give them options to continue their research with respect for the rights of the Holocaust survivors involved.

In practice, Kazerne Dossin works with multiple archival collections which contain a bulk load of personal data on former hidden children. Therefore, the research centre has developed and implemented several techniques to allow further processing of sensitive information. All of these are based on the tools suggested in the GDPR itself. One of the instruments most commonly used at Kazerne Dossin is the deed of gift signed by former hidden children or their families when donating items to the research centre. The deed contains a clause via which they give explicit permission to make their personal data public, via collection descriptions which are published on the Kazerne Dossin website and shared with other Holocaust institutes. A second tool is the Kazerne Dossin research declaration, which needs to be signed by every researcher who uses the archival collections. By signing the declaration, the user acknowledges the right to privacy of all living persons represented in the Kazerne Dossin archives. Last but not least, for certain sources that contain data on multiple persons and that can thus not be accessed by researchers, Kazerne Dossin uses anonymization techniques to be able to assist researchers. These consist of the blanking of names on digital copies of the documents or the creation of a database with an anonymised version of the persons' names.

## Bibliographie

- Barrera, G. (2018). Archival ethics and the right to be forgotten : Italian experiences. In K. Van Honacker (Ed.), *The right to be forgotten vs the right to remember. Data protection and archiving in the public interest* (pp. 79-95). Bruxelles : ASP Éditions.
- Bermowitz, M. (2012). *Mindele's journey : Memoir of a Hidden child of the Holocaust*. Lexington, KY : Mariette Bermowitz.
- Brachfeld, S. (2007). *Merci de nous avoir sauvés : enfants cachés en Belgique*. Herzlia : Institut de recherche sur le judaïsme belge.
- Caestecker, F. (1993). *Ongewenste gasten. Joodse vluchtelingen en migranten in de dertiger jaren*. Bruxelles : VUBPress.
- De Brouwer, L. (2018). AVG weg ermee ! Column. *Archievenblad*, 122(2), 6.
- De Clercq, N. (2006). *Verborgen Kinderen. Een explorerende analyse van veertig getuigenissen van ondergedoken joodse kinderen* (Masters thesis, Universiteit Gent).
- De Keulenaer, P. (2012). *Vergeten oorlogskinderen. Het levensverhaal van de ondergedoken Joodse kinderen Regina en Georges*. Bruxelles : ASP Éditions.
- De Smedt, F. (2012). Een verborgen kindje tijdens de oorlogsjaren. *ErfgoedBLAD Kapelle-Op-Den-Bos*, 1-2, 66-72.
- Debeuckelaere, W. (2013). *Access to information and personal data protection*. Bruxelles : International Council on Archives Conference.
- Debruyne, E., Seberechts, F., Wouters, N., van Doorslaer, R. & Saerens, L. (2007). *Gewillig België : Overheid en Jodenvervolging in België tijdens de Tweede Wereldoorlog*. Anvers : Meulenhoff/Manteau.
- Decoster, C. (2006). *Jewish hidden children in Belgium during the Holocaust : A comparative study of their hiding places at christian establishments, private families, and Jewish orphanages* (Masters thesis, University of North Texas).
- Déom, J. (2004). 1965 : Een eerste confrontatie met de herinnering. In R. Van Doorslaer & J.-P. Schreiber (Eds), *De curatoren van het getto. De Vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting* (pp. 320-334). Tielt : Lannoo.
- Donnet, A. (2004). Het onderzoek door het militaire gerecht : Het geheugen buitenspel gezet. In R. Van Doorslaer & J.-P. Schreiber (Eds), *De curatoren van het getto. De Vereniging van de joden in België tijdens de nazi-bezetting* (pp. 291-319). Tielt : Lannoo.
- Eizenstat, S. (2004). Imperfect Justice : Looted Assets, Slave Labor, and the Unfinished Business of World War II. *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, 37, 333-352.

- Ernst, W. (1999). Archival action : The archive as ROM and its political instrumentalization under National Socialism. *History of the Human Sciences*, 12(2), 13-34.
- European Archives Group. (2018). *Guidance on Data Protection for Archive Service EAG Guidelines on the Implementation of the General Data Protection Regulation in the Archive sector*. Bruxelles : European Commission.
- European Commission - Directorate-General for Research & Innovation. (2016). *H2020 Programme. Guidelines on FAIR Data Management in Horizon 2020*. Bruxelles : European Commission.
- Fohn, A. (2011). *Traumatismes, souvenirs et après-coup : l'expérience des enfants juifs cachés en Belgique* (Doctoral dissertation, UCLouvain).
- Fohn, A. & Luminet, O. (2011). Souvenirs d'une enfance douloureuse : l'expérience des enfants juifs cachés en Belgique. *Cahiers de La Mémoire Contemporaine*, 10, 319-352.
- Frenk, J. (2008). *Righteous Among the Nations in France and Belgium : A Silent Resistance*. Jérusalem : Yad Vashem.
- Frydman, M. (2002). *Le traumatisme de l'enfant caché : répercussions psychologiques à court et à long termes*. Paris : L'Harmattan.
- Garfinkels, B. (1965). *Les Belges face à la persécution raciale, 1940-1944*. Bruxelles : ULB Institut de sociologie.
- Gollins, T. (2016). The ethics of memory in a digital age : Interrogating the right to be forgotten. *Archives and Records*, 37(2), 255-257.
- Griffioen, P. & Zeller, R. (2010). *Jodenvervolging in Nederland, Frankrijk en België, 1940-1945. Overeenkomsten, verschillen, oorzaken*. Amsterdam : Boom.
- Hartman, G. H. (1995). Learning from Survivors : The Yale Testimony Project. *Holocaust and Genocide Studies*, 9(2), 192-207.
- Helleman, H. (2007). *Schimmen met een ster. Het bewogen verhaal van joodse ondergedoken kinderen tijdens de Tweede Wereldoorlog in België*. Anvers : Manteau.
- Henttonen, P. (2017). Privacy as an archival problem and a solution. *Archival Science*, 17(3), 285-303.
- Iacovino, L. & Todd, M. (2007). The long-term preservation of identifiable personal data : A comparative archival perspective on privacy regulatory models in the European Union, Australia, Canada and the United States. *Archival Science*, 7(1), 107-127.
- International Council on Archives. (2010). *Universal Declaration on Archives*. Retrieved from [https://www.ica.org/sites/default/files/20190510\\_ica\\_declarationuniverselle\\_en\\_0.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/20190510_ica_declarationuniverselle_en_0.pdf).
- International Council on Archives & UNESCO. (1995). *Archival policies in the protection of human rights*. Paris : UNESCO.

- International Council on Archives Committee on Best Practices and Standards – Working Group on Access. (2012). *Principles of Access to Archives*. Paris : International Council on Archives.
- International Holocaust Remembrance Alliance. (2017). *Final Report and Recommendations : Multi-Year Work Plan on Archival Access*. Retrieved from [https://www.holocaustremembrance.com/sites/default/files/2021-09/IHRA%20Multi-Year%20Work%20Plan%20on%20%20Archival%20Access\\_Final%20Report%20and%20%20Recommendations.pdf](https://www.holocaustremembrance.com/sites/default/files/2021-09/IHRA%20Multi-Year%20Work%20Plan%20on%20%20Archival%20Access_Final%20Report%20and%20%20Recommendations.pdf).
- Joinet, L. (1997). *Principles for the protection and promotion of human rights and for preventing the granting of immunity*. New York : United Nations Commission for Human Rights.
- Ketelaar, E. (2008). Archives as Spaces of Memory 1. *Journal of the Society of Archivists*, 29(1), 9-27.
- Lawrence, S. (2016). *Privacy and the Past. Research, Law, Archives, Ethics*. Nouveau-Brunswick : NJ Rutgers University Press.
- Lazare, L., Michman, D., Bender, S. & Gutman, I. (Eds). (2005). *The Encyclopaedia of the Righteous among the Nations. Rescuers of Jews during the Holocaust : Belgium*. Jérusalem : Yad Vashem.
- Lazarus, F. (2017). *A hidden Jewish child from Belgium : Survival, scars and healing*. Londres : Vallentine Mitchell & Co Ltd.
- LeClere, E. (2018). Breaking rules for good ? How archivists manage privacy in large-scale digitisation projects. *Archives and Manuscripts*, 46(3), 1-20.
- Lemoine, H. & Ricard, B. (2018). Les données personnelles dans les archives publiques françaises : loi, accès et sécurité. In K. Van Honacker (Ed.), *The right to be forgotten vs the right to remember. Data protection and archiving in the public interest* (pp. 69-78). Bruxelles : ASP Éditions.
- Luyten, D. (2018). The elaboration of a privacy policy for the research portal of European Holocaust Research Infrastructure. In K. Van Honacker (Ed.), *The right to be forgotten vs the right to remember. Data protection and archiving in the public interest* (pp. 97-109). Bruxelles : ASP Éditions.
- Maes, J. (2020a). De Duitse Greiferin Helga Zweig. Een Joodse Jodenjaagster bij de Brusselse Sipo-SD. *Cahiers de La Mémoire Contemporaine*, 14, 169-254.
- Maes, J. (2020b). *De ster en het kruis : De Gereformeerde Jodenzening in Antwerpen en Brussel (1931-1948)*. Bruxelles : Stichting voor de Eigentijdse Herinnering.
- Mallet-Poujol, N. (2014). Diffusion des archives sur internet et protection des données personnelles. In S. Monnier & K. Fiorentino (Éds.), *Le droit des archives publiques, entre permanence et mutations* (pp. 63-86). Paris : L'Harmattan.

- Massange, C. (2002). *Bâtir le lendemain. L'Aide aux Israélites Victimes de la Guerre et le Service Social Juif de 1944 à nos jours*. Bruxelles : Didier Devillez.
- Matteazzi, F. (1999). L'attitude du clergé face à la Shoa dans le diocèse de Liège. In F. Maerten, F. Selleslagh & M. Van den Wijngaert (Éds.), *Entre la peste et le choléra : vie et attitudes des catholiques sous l'occupation* (pp. 177-207). Gerpinnes : Quorum/Ceges/Arca.
- Meinen, I. (2009). *Die Shoah in Belgien*. Darmstadt : Wissenschaftliche Buchgesellschaft.
- Michman, D. (1998a). *Belgium and the Holocaust : Jews, Belgians, Germans*. Jérusalem : Yad Vashem.
- Michman, D. (1998b). Research on the Holocaust in Belgium and in General : History and Context. In D. Michman (Ed.), *Belgium and the Holocaust. Jews, Belgians, Germans* (pp. 3-38). Jérusalem : Yad Vashem.
- Names of Righteous by Country*. (2020, December 31). Retrieved from <https://www.yadvashem.org/righteous/statistics.html>.
- Op het spoor van de ondergedoken kinderen. (2013b). *ArchiDoc News-Uitgave van de Archief- En Documentatiedienst van de Directie-Generaal Oorlogsslachtoffers*, 8, 4-9.
- Piggott, M. (2005). Archives and memory. In S. McKemmish, M. Piggott, B. Reed & F. Upward (Eds), *Archives : Recordkeeping in Society* (pp. 277-298). Wagga NSW : Centre for Information Studies, Charles Sturt University.
- Schram, L. (2015). *La caserne Dossin à Malines, 1942-1944. Histoire d'un lieu* (Doctoral dissertation, Université libre de Bruxelles).
- Schram, L. (2018). *Dossin, Wachtkamer van Auschwitz*. Tielt : Lannoo.
- Schreiber, A. (2017). The Duty to Remember vs the Right to be Forgotten : Holocaust Archiving and Research, and European Data Protection Law. *Holocaust. Studii Si Cercetari / Holocaust. Study and Research*, 10, 140-190.
- Schwarz, J. (2015). The archivist's balancing act : Helping researchers while protecting individual privacy. In M. Behrnd-Klodt & P. Wosh (Eds), *Privacy & confidentiality perspectives. Archivists & Archival Records* (pp. 82-92). Chicago : ALA Editions.
- Sophie Rechtman nous a quittés*. (2016, May 2). CCLJ – Centre Communautaire Laïc Juif David Susskind. Retrieved from <https://www.cclj.be/actu/vie-juive/sophie-rechtman-nous-quittes>.
- Steinberg, L. (1973). *Le comité de Défense des Juifs en Belgique 1942-44*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.
- Steinberg, M. (1983). *L'Étoile et le Fusil. 1. La question juive 1940-1942*. Bruxelles : Vie ouvrière.

- Steinberg, M. (1984). *L'Étoile et le Fusil. II. 1942 : les cent jours de la déportation des Juifs de Belgique*. Bruxelles : Vie ouvrière.
- Steinberg, M. (1986). *L'Étoile et le Fusil. IIIA. La traque des Juifs, 1942-1944*. Bruxelles : Vie ouvrière.
- Steinberg, M. (1987). *L'Étoile et le Fusil. t.IIIB. La traque des Juifs, 1942-1944*. Bruxelles : Vie ouvrière.
- Styven, D. (2014). Populaire mythevorming rond het Joods Verdedigingscomité. *Cahiers de La Mémoire Contemporaine*, 11, 157-201.
- Styven, D. (2018a). L'Enfant caché, des réalisations remarquables. In A. Nysenholc (Ed.), *L'enfant sauvé. De la cache au statut* (pp. 97-103). Bruxelles : Didier Devillez.
- Styven, D. (2018b). Les lieux des caches. In A. Nysenholc (Ed.), *L'enfant sauvé. De la cache au statut* (pp. 207-209). Bruxelles : Didier Devillez.
- Styven, D. (2019). Une Exploration comparative des Justes parmi les Nations en Belgique et aux Pays-Bas. In C. Bonnafox & O. Vallade (Éds.), *Survie des Juifs en Europe. Persécutés, Sauveteurs, Justes* (pp. 130-148). Lyon : Libel.
- Styven, D. (2020). Privacybescherming of slachtofferherdenking ? Persoonsgegevens van Joodse onderduikers onder de AVG : META. *Tijdschrift Voor Bibliotheek & Archief*, 4, 10-15.
- Styven, D. (2021). Jewish Double Agents in Belgium : CDJ (Jewish Defense Committee) Employees within the Jewish Council. In J. Baumel-Schwartz & A. Schneider (Eds.), *All our brothers and sisters. Jews saving Jews during the Holocaust* (pp. 57-70). Berne : Peter Lang AG.
- Surtees, D. (2010). Privacy : A look at the disenfranchised. In C. Avery & M. Holmlund (Eds.), *Better of forgetting ? Essays on archives, public policy and collective memory* (pp. 60-70). Toronto : University of Toronto Press.
- Teitelbaum-Hirsch, V. (1994). *Enfants cachés. Les larmes sous le masque*. Paris : Labor.
- Van der Spiegel, W. (2019). *Tussen ajuin en jodenster : Zoektocht naar joodse jongens tijdens WO II ondergedoken in het internaat van de Zotte Broeders te Aalst*. Wouter Van der Spiegel.
- Van Honacker, K. (2018). GDPR and processing for archiving purposes in the public interest. An introduction. In K. Van Honacker (Ed.), *The right to be forgotten vs the right to remember. Data protection and archiving in the public interest* (pp. 11-26). Bruxelles : ASP Éditions.
- Vanden Daelen, V. (2004). Het leven moet doorgaan. De joden in Antwerpen na de bevrijding (1944-1945). *Bijdragen tot de eigentijdse geschiedenis*, 13-14, 141-185.



- Vanden Daelen, V. (2008). *Laten we hun lied verder zingen : De heropbouw van de joodse gemeenschap in Antwerpen na de Tweede Wereldoorlog 1944-1960* (Studies Stadsgeschiedenis,4). Amsterdam : Amsterdam University Press.
- Vanden Daelen, V. & Wouters, N. (2015). « The Lesser Evil » of Jewish collaboration ? The absence of a Jewish Honor Court in Postwar Belgium. In L. Jockusch & G. Finder (Eds), *Jewish Honor Courts : Revenge, retribution, and reconciliation in Europe and Israel after the Holocaust* (pp. 197-224). Michigan : Wayne State University Press.
- Vandormael, H. (2009). *Verborgen oorlogsjaren. Ondergedoken Joodse kinderen getuigen*. Tielt : Lannoo.
- Vromen, S. (2008). *Hidden children of the Holocaust : Belgian nuns and their daring rescue of young Jews from the Nazis*. Oxford : Oxford University Press.
- Weichert, T. (2017). « Sensitive Daten » revisited. *Datenschutz Und Datensicherheit – DuD*, 41(9), 538-543.
- Weindling, P. (Ed.). (2014). *Victims and survivors of Nazi Human Experiments : Science and Suffering in the Holocaust*. New York : Bloomsbury Academic.
- Weiner, S. (2010). *Dearest ones. The story of my mother, Bella Flora Wach, a hidden child in Belgium during the Holocaust*. Stephen Weiner Editor.
- Yad Vashem. (2020). *The Righteous Among the Nations Database*. Retrieved from <https://righteous.yadvashem.org/>.
- Youm, K. H. & Park, A. (2016). The « Right to Be Forgotten » in European Union Law : Data Protection Balanced With Free Speech ? *Journalism & Mass Communication Quarterly*, 93(2), 273-295.

## Dénaturalisés (1940-1944)

### *Des histoires d'espoirs brisés*

---

Annie POINSOT & Céline DELETANG

« Je voudrais que vous pensiez à l'honneur d'une famille qui a toujours bien servi la France et à un foyer que vous pouvez briser »<sup>170</sup>.

« Ma mère est dans la désolation et nous ne savons même pas de quoi nous devons avoir honte »<sup>171</sup>.

Entre 1940 et 1944, le gouvernement de Vichy décide d'opérer une révision des naturalisations. Il ne s'agit alors pas de priver de la nationalité française un groupe déterminé de personnes ou bien l'ensemble des individus naturalisés à compter d'une date précise. En application de la loi du 22 juillet 1940, chaque naturalisation individuelle intervenue depuis le 10 août 1927 devait être réexaminée par une Commission de révision et c'est après avis de cette Commission que le ministre de la Justice prenait un décret de retrait de nationalité pouvant être étendu à toute ou partie de la famille. Les rapporteurs de cette Commission, des magistrats, s'appuyaient essentiellement sur les éléments contenus dans les dossiers de naturalisation pour statuer sur le maintien ou le retrait de la nationalité.

Ces dossiers sont conservés, de l'époque révolutionnaire à 2012, aux Archives nationales au département de la Justice et de l'Intérieur où nous sommes en charge de les préserver, les communiquer et les valoriser. Ils recèlent pour la période 1927-1944 à la fois toutes les pièces réunies pour accorder la nationalité et celles réunies pour la retirer ou la conserver. Ils sont ainsi pour les chercheurs comme pour les familles extrêmement riches de renseignements retraçant l'itinéraire complet de ceux qui, devenus Français, se virent parfois privés d'une nationalité qu'ils avaient choisie et qui leur avait été accordée. La dénaturalisation est une procédure qui n'a pas généré la production de dossiers en tant que tels. Mais le corpus faisant l'objet de cet article est pourtant constitué de dossiers individuels : les demandes de naturalisation augmentées des pièces liées à la dénaturalisation. Paradoxalement, la meilleure source sur le retrait de la nationalité française, ce sont donc les dossiers de demandes (abouties ou non abouties) d'acquisition de cette nationalité, qui constituent la sous-série BB/11.

Longtemps méconnue malgré les travaux fondateurs de Bernard Laguerre (1988) et de Patrick Weil (2002), la dénaturalisation ne pouvait être étudiée jusqu'à récemment que par le biais des dossiers de naturalisation et des décrets de retraits publiés. En effet, les procès-verbaux des travaux de la Commission de révision n'ont pas été retrouvés et aucun instrument de recherche ne permettait aisément de localiser les dossiers qui avaient fait l'objet d'une dénaturalisation. En 2008 cependant, les Archives nationales reçurent un fichier éta-

---

<sup>170</sup> Archives nationales, BB/11/9360, dossier 11097 X 28, lettre de recours gracieux de Gabriel Fail.

<sup>171</sup> Archives nationales, BB/11/11264, dossier 77517 X 28, lettre de recours gracieux de Thémistocle Gallozzi.

bli par le Bureau du Sceau au ministère de la Justice, chargé du secrétariat de la Commission de révision des naturalisations, versé par la Sous-direction de l'accès de la nationalité française au ministère de l'Immigration de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire<sup>172</sup>, héritier des missions du ministère de la Justice en matière de nationalité. Intitulé « loi du 22 juillet 1940 », il sera conservé aux Archives nationales sous les cotes BB/27/1422 à 1445. Les quelque 15 000 personnes touchées par le retrait de la nationalité se trouvaient réunies dans ce fichier. Dès lors, il s'agissait d'exploiter au mieux cette nouvelle source. Chaque fiche fut intégralement saisie, de manière à pouvoir croiser des champs, tirer des statistiques, faciliter des recherches (base DENAT<sup>173</sup>). Le numéro du dossier de demande de naturalisation qui figurait sur la fiche, véritable clé d'accès, permit le repérage et le ciblage des dossiers des « dénaturalisés de Vichy » jusqu'ici mélangés avec les centaines de milliers de dossiers de naturalisation dans la sous-série BB/11.

Dans le cadre du PSCE (Projet scientifique, culturel et éducatif) des Archives nationales, il fut décidé d'intégrer l'étude de ce corpus à une thématique plus large : « La nationalité en guerre » sur l'acquisition et la perte de la nationalité, notamment pendant les deux guerres mondiales : fichier des retraits 1915-1918, fichier des demandes d'autorisation de mariage des femmes étrangères épouses de Français 1917 (les 620 dossiers correspondant à ce fichier, extraits de la sous-série BB/11 ont été numérisés en partenariat avec le GIS Institut du Genre et la COMUE Paris Lumières dans le cadre du projet de recherche « Genre et transmission »)<sup>174</sup>, registres de nationalité ouverts par les Forces françaises libres à Londres 1940-1944<sup>175</sup>, fichier des déchéances loi du 23 juillet 1940<sup>176</sup>. Cette valorisation a donné lieu à deux conférences dans le cadre des Trésors du Patrimoine écrit (le 1<sup>er</sup> juin 2012 par Nicolas Mariot, chercheur au CNRS, et Annie Poinot : *Devenir français en 1914 en temps de guerre : le dossier de naturalisation de Guillaume Apollinaire*<sup>177</sup> et le 3 juillet 2014 par Sébastien Albertelli, historien, spécialiste de la France libre, et Annie Poinot : *Les registres de la France libre : une illustration de la question de la nationalité pendant la Seconde Guerre mondiale*<sup>178</sup>) et à un colloque international et interdisciplinaire les 3-4 décembre 2015 : *La nationalité en guerre, 1789-1991*, en partenariat avec le Musée national de l'Immigration, l'Université Paris 8, l'Université Paris Lumière, l'IDHES, l'Université Paris 13, l'IUF, l'Institut historique allemand<sup>179</sup>.

<sup>172</sup> Aujourd'hui, la sous-direction de l'accès à la nationalité française est rattachée au ministère de l'Intérieur (Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité). Voir Dainville-Barbiche (2004).

<sup>173</sup> Archives nationales, Journée d'étude, 2.10.2018. Retrieved from <https://books.openedition.org/pan/1071> ; Base DENAT [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran\\_IR\\_058298](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_058298).

<sup>174</sup> Retrieved from [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran\\_IR\\_056555](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_056555).

<sup>175</sup> Retrieved from [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran\\_IR\\_023109](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_023109).

<sup>176</sup> Retrieved from [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran\\_IR\\_054865](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_054865).

<sup>177</sup> Retrieved from <https://mediatheque-numerique.inp.fr/Conferences/Tresors-du-patrimoine-ecrit/Devenir-francais-en-1914-en-temps-de-guerre-le-dossier-de-naturalisation-de-Guillaume-Apollinaire>.

<sup>178</sup> Cf. <https://mediatheque-numerique.inp.fr/Conferences/Tresors-du-patrimoine-ecrit/Les-registres-de-la-France-libre-une-illustration-de-la-question-de-la-nationalite-pendant-la-Seconde-Guerre-mondiale>.

<sup>179</sup> Dans le cadre de ce colloque, voir l'intervention « Compter les dénaturalisés sous Vichy » par Annie Poinot et Claire Zalc (4 décembre 2015) <https://www.dailymotion.com/video/x3s7v77>.

Les dossiers de naturalisation de la série BB/11 et les retraits de nationalité du fichier BB/27 conservés aux Archives nationales évoqués dans cet article correspondent parfaitement, nous semble-t-il, à la problématique « Archives et enjeux d'identités ». Riches, complexes, d'un accès peu aisé, ils suscitent toute une palette d'émotions : révolte, colère, empathie. Les familles en quête d'informations sur leurs proches y trouvent non seulement des dates, des lieux, des adresses, des professions, mais aussi des documents écrits, rédigés, signés par leurs proches. Il appartient aux archivistes de faciliter l'accès à ces dossiers, d'aider à comprendre et interpréter la procédure mise en place dans un contexte historique précis, de rappeler qu'il s'agit de dossiers administratifs avec des formules et un vocabulaire particulier. Mais une fois ces gardes fous posés, il est rare qu'un dossier de naturalisation/dénaturalisation ne laisse pas affleurer la vraie vie. Tous ces dossiers, profondément humains, sont ceux de familles immigrées choisissant un nouveau départ, une nouvelle nationalité, une nouvelle patrie. La consultation de tels documents est l'occasion de renouer avec les pays d'origine, de mieux connaître un parcours, de (re)construire une histoire familiale et parfois découvrir que ce parcours fut brutalement brisé.

Un partenariat noué avec le Mémorial de la Shoah, étendu ensuite à l'United States Holocaust Memorial Museum permet aujourd'hui la numérisation de tous les dossiers de ces Français privés un temps de leur nationalité et la mise en ligne de tous les documents diffusables, au regard du cadre réglementaire actuel. Il va sans dire qu'ils contribuent et contribueront à la connaissance des histoires familiales. Parmi les 15 154 dénaturalisés figurent des familles déportées, disparues qui, dans ces dossiers administratifs d'apparence rébarbative, ont parfois laissé une photographie, un texte, une écriture, une signature, autant de traces précieuses pour construire ou reconstruire une histoire familiale brisée.

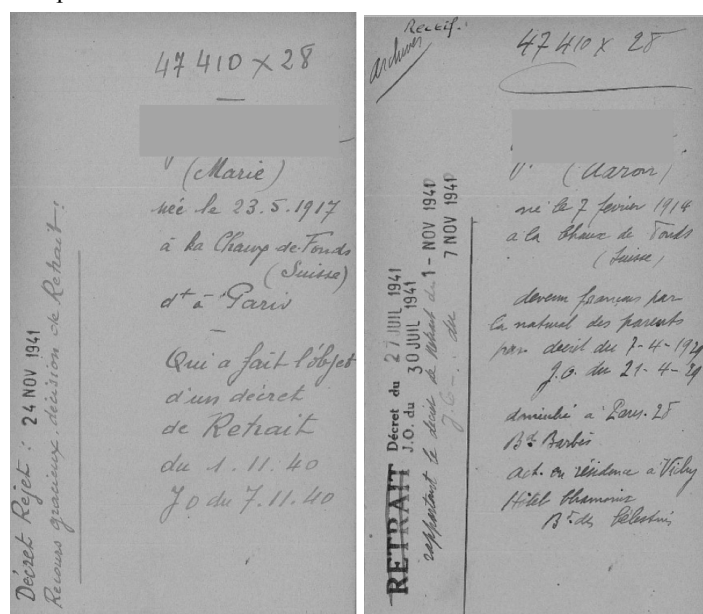


Illustration 8

Fiches de retrait et de recours gracieux. Archives nationales, BB /27/1422. (Archives nationales)

## 1. Le rôle des archivistes

Ce sont les chercheurs, aussi bien généalogistes qu'historiens, qui, par leurs questions, nous ont amenés à nous documenter sur la loi du 22 juillet 1940 et sur ses victimes. C'est, outre la recherche historique, la lecture au cours des années de centaines, voire de milliers de dossiers qui nous a permis de mieux comprendre le fonctionnement de la Commission de révision. L'une des particularités des dossiers de naturalisation, c'est qu'ils sont communiqués à l'unité et non par cartons entiers. Or, en application de l'article L.213-2 du Code du patrimoine, nous les contrôlons un par un pour des raisons de communicabilité<sup>180</sup>. Largement communiqués à un public de généalogistes professionnels et amateurs, d'historiens, de personnes en quête de droits, de familles, ils appartiennent à un fonds sériel mais chaque dossier est unique. Nous avons ainsi développé une vision d'ensemble du corpus tout en restant attentives à la spécificité de chaque dossier. La mise en œuvre de l'opération de numérisation a encore affiné notre connaissance. Ce contact répété, permanent, incessant avec les dossiers nous en a donné une connaissance assez profonde pour désormais éviter les contresens, les conclusions hâtives du début. À ce moment, il a semblé intéressant à l'une d'entre nous, dans le cadre d'une reprise d'études, d'entreprendre un travail universitaire faisant un point sur la Commission de révision (Poinot, 2013). Ce travail a notamment permis de rassembler des éléments sur les membres de cette Commission, sur son évolution entre 1940 et 1944, sur les critères de retrait et sur les victimes de la loi. La rédaction de ce mémoire a sensiblement modifié notre appréhension du sujet. Contrairement à une idée très répandue, la loi du 22 juillet 1940 ne touche pas que les Juifs. Ainsi, nous avons constaté que cette loi était non seulement antisémite mais aussi xénophobe, anti-communiste et profondément « politique ». Nous nous sommes également heurtées à nos propres idées préconçues, contredites par les observations suivantes. Ainsi, tous les Juifs dont les dossiers ont été réexaminés n'ont pas été dénaturalisés ; les rapports des préfets sont très souvent favorables au maintien de la naturalisation ; certaines catégories socio-professionnelles, comme les médecins ou avocats, dont les ordres respectifs sont hostiles à la concurrence des étrangers, sont bien plus visées que les marchands ambulants ou les artisans. Enfin, à de rares occasions, une famille peut être proposée à la dénaturalisation pour attitude pro-allemande ou pro-italienne : « ils n'ont cessé depuis l'envahissement de notre territoire de manifester leurs sentiments d'attache au régime nazi [...], les enfants portaient des insignes allemands et criaient 'Heil' »<sup>181</sup>.

Cette expertise forgée par la consultation des dossiers, la recherche historique personnelle et l'expérience acquise par la consultation d'autres dossiers administratifs est essentielle pour orienter et renseigner les chercheurs.

---

<sup>180</sup> Les délais de communicabilité applicables sont de 50 ans (à compter de la date du document) pour la protection de la vie privée, 75 ans (à compter de la date du document) pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions et 100 ans pour ceux qui concernent les mineurs, 120 ans (à compter de la date de naissance) pour les documents médicaux.

<sup>181</sup> Archives nationales, BB/11/12054, dossier 7545 X 29.

## 1.1. Faciliter l'accès aux dossiers

Jusqu'à une période récente, les dossiers de naturalisation se distinguaient parmi les dossiers sériels conservés aux Archives nationales par leur complexité d'accès. En effet, contrairement aux dossiers de Légion d'honneur ou aux dossiers de carrière, ils ne sont pas classés par ordre alphabétique ou chronologique mais par ordre d'enregistrement auprès du Bureau du Sceau au ministère de la Justice, mélangés avec les dossiers de changements de noms ou les dispenses pour mariage. Le Bureau du Sceau a forgé lui-même ses propres instruments de recherche adaptés à ses besoins de fonctionnement (mais pas à ceux du chercheur d'aujourd'hui), à savoir des fichiers chrono-alphabétiques qui, malheureusement, parfois se recoupent, parfois se complètent, parfois répertorient seulement un certain type de dossier. D'autre part, la numérotation des dossiers peut apparaître déroutante. Les naturalisations par décret portent une référence incluant la lettre X suivie des deux derniers chiffres de l'année d'ouverture du dossier, mais pour les naturalisations par mariage on trouvera 8 X (pour article 8 de la loi du 10 août 1927) et DX pour les naturalisations par déclaration. Certains dossiers ont par ailleurs été déplacés et intégrés à d'autres dossiers parfois très postérieurs. Depuis des années, les équipes chargées des naturalisations aux Archives nationales s'emploient à faciliter l'accès aux documents en s'efforçant de simplifier, saisir et mettre en ligne tous les instruments de recherche évoqués plus haut et en rédigeant des fiches d'aide à la recherche<sup>182</sup>. Mais encore aujourd'hui, malgré des améliorations reconnues par tous, il nous faut souvent donner des explications, même à nos collègues postés à l'orientation du public en salle des inventaires, voire à des chercheurs patentés<sup>183</sup>. Pour certains lecteurs, certaines familles peu aguerries, cette aide s'avère donc essentielle.

## 1.2. Surmonter les difficultés de « lecture »

Certaines difficultés peuvent faire obstacle à la compréhension des documents. Les abréviations par exemple, telles que PG (prisonnier de guerre), EV (engagé volontaire), CP (commission plénière), RT (remise totale des droits du sceau) et RG (recours gracieux). Quelques mentions spécifiques de la procédure de retrait comme « Sans domicile actuellement connu » nécessitent certaines explications. Nous avons compris toute l'importance de cette indication au cours de la saisie du fichier et pendant nos recherches (Poinot, 2013, pp. 116-119). Une note interne au Bureau du Sceau indique en effet que, s'agissant des Juifs, la Commission de révision, à compter du 24 septembre 1943, ne proposera plus la dénaturalisation qu'à l'encontre de ceux dont on ignore le domicile actuel. La prise en compte de cet élément peut, nous semble-t-il, aider à mieux comprendre l'évolution de la

---

<sup>182</sup> Retrieved from <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/cms/content/helpGuide.action?uuid=cb55f7f0-03d1-430c-86e8-3418c003c30e&version=8&preview=false&typeSearch=AideRechercheType&searchString=num>.

<sup>183</sup> Certains agents des Archives nationales sont uniquement dédiés à l'accueil du public, d'autres – et c'est notre cas – assurent des permanences régulières en salle des inventaires.

Commission. Puis, certaines pièces méritent que les lecteurs en comprennent la teneur et l'importance :

- *le « papillon »* quart de feuille apposé au verso de la chemise du dossier et portant les mentions « retrait, maintien parfois enquête, retrait général ou partiel » (l'épouse et/ou enfants peuvent être maintenus ou victimes de la mesure). Plusieurs papillons sont parfois superposés, le nom du rapporteur y figure ainsi que le numéro et la date de la sous-commission. C'est une pièce essentielle qui peut être négligée de par son aspect et sa place dans le dossier.

- *l'avis de retrait*, une pièce qui, contrairement au décret publié, mentionne un « motif » de dénaturalisation toujours raturé avant éventuelle publication. C'est sur ce document que figure souvent la mention « juif » apposée au crayon bleu dont nous supposons qu'il s'agit d'un repérage pour un comptage *a posteriori*.

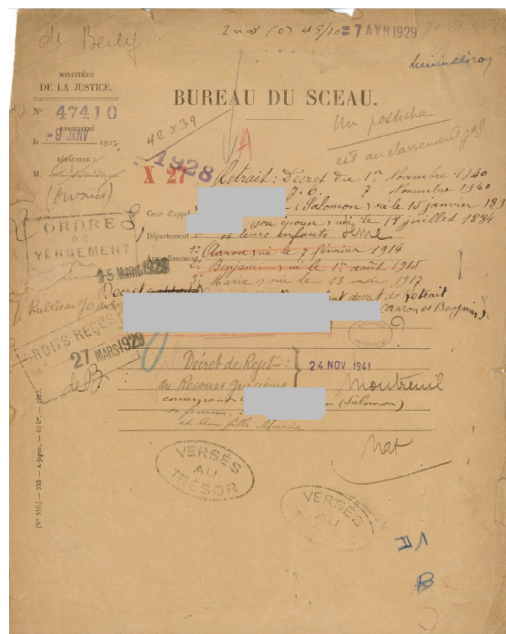
- *une feuille rose* qui porte les résultats du bref examen du dossier effectué après la Libération, au cas où serait envisagée une éventuelle « déchéance ». En effet, si l'ordonnance du 24 mai 1944 rapporte les dénaturalisations décidées par Vichy, certaines de ces dénaturalisations étaient prononcées pour des condamnations de droit commun qui pouvaient motiver une déchéance « classique » hors période de guerre. À de très rares exceptions donc, les dénaturalisés sont juridiquement considérés par les autorités françaises comme n'ayant jamais cessé d'être Français.

- *le recours gracieux* (loi du 21 mars 1941) : pièce majeure, sorte de supplique où les personnes se racontent pour demander l'annulation du retrait de nationalité. G., 15 ans et demi, s'adresse ainsi à Philippe Pétain pour expliquer ce qu'est sa vie après la perte de sa nationalité : le mariage de sa sœur ruiné, ses rêves d'entrer dans la marine en miettes<sup>184</sup> (Cf. Illustration 10).

- *la chemise du dossier* très riche de renseignements : au recto figurent les renvois aux dossiers liés, les tampons, la date du décret, et au verso la mention des consultations postérieures.

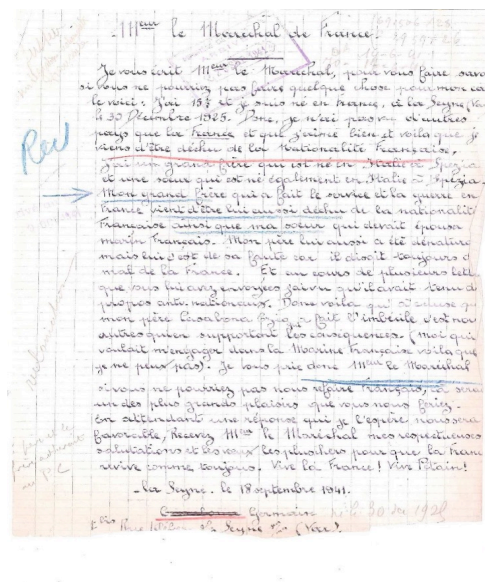
---

<sup>184</sup> Archives nationales, BB/11/9198, dossier 2959 X 26 de G.



### Illustration 9

*Chemise de dossier de famille. Archives nationales, BB /11/10663, dossier 47410 X 28. (Archives nationales).*



*Illustration 10*

*Lettre de recours de G. Archives nationales, BB /11/9198, dossier 2959 X 26. (Archives nationales).*



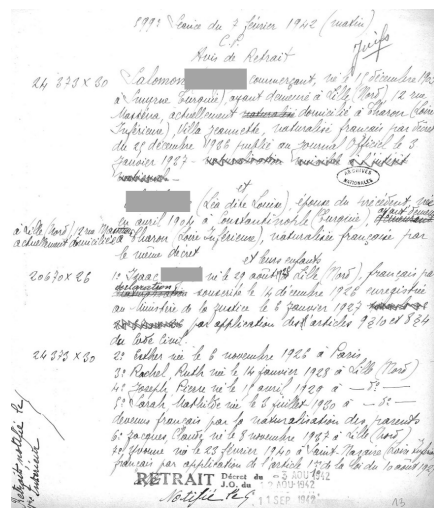


Illustration 11

Avis de retrait. Archives nationales, BB/11/13308, dossier 24373 X 30. (Archives nationales).

### 1.3. Gérer un contexte, un vocabulaire, des jugements de valeur

Les lecteurs, s'ils connaissent le contexte historique, n'ont très souvent qu'une vague idée des effets exacts de la loi du 22 juillet 1940. Il n'est pas rare qu'en consultant un dossier de naturalisation, certains apprennent que leur famille a été, un temps, privée de la nationalité française. D'autres sont parfois désarçonnés lorsqu'ils constatent que leurs idées préconçues se heurtent à une réalité plus nuancée de la loi, inique, mais pas monolithique dans son application, plus subjective, selon les rapporteurs, la sous-commission ou la période : lors du colloque sur la nationalité en guerre (Poinot & Zalc, 2015), une participante s'est ainsi demandé avec surprise pourquoi sa famille, juive, avait été maintenue dans la nationalité française.

Les familles se heurtent de plein fouet à des appréciations sur leurs proches qui peuvent les choquer. Il nous appartient de rappeler qu'elles émanent d'une administration qui peut d'ailleurs à quelques mois ou années d'intervalle plaider pour une naturalisation avec des arguments élogieux sur une famille et trouver entre 1940 et 1944 des arguments pour la proposer à la dénaturalisation. E. est privé de sa nationalité pour « esprit turbulent »<sup>185</sup>. N., délégué d'atelier aux usines Renault car il serait un « agitateur dangereux »<sup>186</sup>. Ces jugements de valeur politiques ou raciaux, répandus sous Vichy mais toujours profondément dérangeants (« Israélite sans intérêt national » dans le dossier de D.<sup>187</sup>) sont toutefois mieux

<sup>185</sup> Archives nationales, BB/11/11105, dossier 69506 X 28.

<sup>186</sup> Archives nationales, BB/11/12952, dossier 6586 X 30.

<sup>187</sup> Archives nationales, BB/11/10786, dossier 53552 X 28.

compris que les condamnations de droit commun. En effet, les victimes des dénaturalisations ont parfois été elles-mêmes auteurs de délits et condamnées pour des faits plus ou moins graves. Ces pièces sont déroutantes pour les lecteurs. Si les petits délits ne posent pas problème et peuvent même révolter lorsqu'ils entraînent la dénaturalisation (un vol de pommes de terre par exemple), certains crimes sont plus difficiles à découvrir pour les familles. Les affaires de mœurs par exemple ternissent le portrait de « victime » attendu. Nous avons des exemples de viols ou d'incestes (comme ceux commis sur deux sœurs qui durent avorter) pour lesquelles les femmes, doublement victimes, se voient dénaturalisées avec leurs pères ou leurs maris qui furent aussi leurs bourreaux. Le cas de D. reste dans nos mémoires : son mari « se livrait à des violences sur tous les membres de sa famille »<sup>188</sup>. Son épouse et ses enfants sont dénaturalisés avec lui, sauf le fils aîné qui a combattu en 1940. Son épouse S. et ses enfants mineurs, eux, ne peuvent être sauvés pour mérite militaire. Le père s'étant réfugié à l'étranger, S. est arrêtée seule en août 1941. Elle est déportée par le convoi 35 du 21 septembre 1942. Une note sur la chemise du dossier témoigne d'une consultation ultérieure pour répondre à la demande de certificats de nationalité réclamés par la personne ayant recueilli les enfants mineurs dont on apprend ainsi qu'ils ont survécu. Cette information, inscrite au verso de la chemise, pourrait passer inaperçue : encore une fois, il apparaît que toute mention doit être considérée, et peut même être capitale.

Si l'empathie est forte pour tous ces « dénaturalisés de Vichy », il est plus délicat de gérer les émotions des descendants de certains membres de la Commission de révision. Nous avons reçu la petite-fille de l'un d'entre eux. Elle aussi voulait consulter les dossiers, en savoir plus sur le rôle de son grand-père, les conséquences de ses décisions. Ses souvenirs de « papy » gâteau se heurtaient sans cesse aux documents. Elle ressentait une intense culpabilité, mais elle voulait aller au bout de ses recherches, comprendre le malaise qui l'habitait, pour pouvoir elle aussi se reconstruire.

#### 1.4. Se tenir à distance

L'expertise ainsi acquise permet de se tenir à distance autant que faire se peut des polémiques, des raccourcis liés à la période et au sujet. Le colloque que les Archives nationales et ses partenaires avaient organisé sur le thème de *La nationalité en guerre* s'est ainsi tenu deux semaines après les attentats de Paris en novembre 2015<sup>189</sup>. Les débats enflammés sur la déchéance de nationalité qui ont suivi ces terribles événements ont donné lieu à des articles découvrant ou redécouvrant la procédure de retrait du régime de Vichy avec des approximations assimilant très souvent la déchéance et le retrait (procédure limitée aux années de guerre, annulée à la Libération et ne reposant absolument pas sur les mêmes critères). Mais l'intérêt du public était éveillé. C'est dans ce contexte que l'ouvrage essentiel de Claire Zalc (2016) fut édité.

---

<sup>188</sup> Archives nationales, BB/11/10399, dossier 34245 X 27.

<sup>189</sup> Cf. <https://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=1&rub=comptes-rendus&item=572> ; <https://www.dailymotion.com/video/x3s7v77>.

Mais notre expertise ne nous tient pas à distance si aisément et le travail, au quotidien, sur ce thème difficile, génère de l'émotion. Comment ne pas être révoltées en lisant le témoignage de ceux qui apprennent par un journal qu'ils sont privés de leur nationalité, lorsqu'ils doivent remettre aux policiers ou aux gendarmes toutes les cartes d'identité de la famille et le précieux décret de naturalisation ? Un document particulièrement poignant rend compte de leur détresse : le recours gracieux rédigé par les victimes tentant de faire annuler la procédure. Dans ce document s'exprime toute leur incompréhension, ils rappellent leur attachement à la France, leur assimilation »<sup>190</sup>. Pour les Juifs, particulièrement visés, les conséquences peuvent être dramatiques à un moment où les Juifs étrangers sont prioritairement déportés. Immédiatement, il a été clair dans notre esprit que pour quelques-unes des victimes du retrait, disparues en déportation, le dossier de naturalisation/dénaturalisation pouvait être une trace d'existence essentielle avec des pièces d'état civil, une ou des lettres manuscrites, des certificats de domicile, de travail, de scolarité, des renseignements sur les parents, les frères et sœurs, dans le meilleur des cas une photographie. Nous pensions que le dossier de naturalisation pouvait compléter les ressources du Mémorial de la Shoah, notre partenaire, afin de redonner une identité plus complète, un visage, une famille. Trois dossiers parmi tant et tant d'autres sont restés dans nos mémoires.

Celui de la famille G.<sup>191</sup>, famille juive de Salonique, résidant à Tours, composée des parents Bienvenida (dont une petite photographie figure au dossier) et Moïse, d'Éléonore et Élie, les deux enfants mineurs et d'Alice, la fille aînée naturalisée individuellement. Dénaturalisés en juin 1941, leur recours est rejeté en août 1942 et ils sont tous déportés par le convoi 36 du 23 septembre 1942<sup>192</sup>. Un document bouleversant dans lequel Moïse plaide pour l'annulation du retrait et fait l'éloge du parcours scolaire de son fils (« il paraît destiné à un bel avenir dans l'industrie aux dires même de son directeur ») et porte les signatures juvéniles d'Éléonore et Élie.

---

<sup>190</sup> Dans les dossiers postérieurs à la seconde guerre mondiale, figure d'ailleurs un procès-verbal d'assimilation.

<sup>191</sup> Archives nationales, BB/11/9710, dossier 28596 X 26.

<sup>192</sup> Cf. [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran\\_IR\\_057227/denat5344](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran_IR_057227/denat5344).



Illustration 12

Photographie de Bienvenida. Archives nationales, BB/11/9710, dossier 28596 X 26. (Archives nationales)

La famille A.<sup>193</sup> figure sous ce nom dans la base Victim du Mémorial de la Shoah et sous le nom Salomon dans la base DENAT<sup>194</sup>. C'est le tri par ville de naissance des enfants qui a permis cette identification particulièrement complexe nécessitant de nombreuses relectures. Lors de la naturalisation, le prénom Salomon a été inscrit comme nom de famille. La famille est donc connue sous ces deux noms. Les parents et les sept enfants ont été déportés dans le convoi 8 pour le père Salomon, ses enfants Esther et Isaac, et le convoi 34 pour Léa, la mère et les enfants, Rachel, Joseph, Sarah, Jacques et Yvonne. Grâce aux dossiers de dénaturalisation, on identifie formellement Léa qui porte parfois les prénoms de Louise ou Lucie et la petite Yvonne née le 23 février 1940, inscrite sur la liste du convoi 8 sous le

<sup>193</sup> Archives nationales, BB/11/13308, dossier 24373 X 30.

<sup>194</sup> Cf. [https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28angel%20yvonne%29%20AND%20id\\_pers%3A%28%2A%29&spec\\_expand=1&start=0](https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28angel%20yvonne%29%20AND%20id_pers%3A%28%2A%29&spec_expand=1&start=0).

prénom Iwan. La famille d'Yvonne, apprend-on par une courte note du préfet, n'a pu être informée du retrait de sa nationalité française intervenue par décret du 3 août 1942, ayant été arrêtée par les autorités d'occupation en juillet 1942. Cette note informe le garde des sceaux que le décret de retrait a été affiché en préfecture et publié dans le journal *Le Phare* le 24 septembre 1942, un mois après la disparition de la famille à Auschwitz. Il semblait de première importance que la population locale soit bien informée que la petite Yvonne, 2 ans, née à Saint-Nazaire, ses parents, ses six frères et sœurs âgés de 5 à 17 ans aient été jugés indignes de conserver la nationalité française. Sur le site du mémorial de la Shoah, une photographie montre Yvonne et plusieurs de ses frères et sœurs souriants, sur une plage<sup>195</sup>. Aucun des membres de la famille n'est revenu de déportation et nous souhaitons que les quelques éléments contenus dans le dossier de naturalisation, notamment les certificats de scolarité des enfants témoignent pour eux.

Marie<sup>196</sup> est à nos yeux une victime absolue de la dénaturalisation au sens où Bernard Laguerre l'entendait : déportée parce que dénaturalisée (par le premier décret de retrait de la nationalité publié le 7 novembre 1940). Ses deux frères ont demandé et obtenu l'annulation de la mesure pour faits de guerre, mais cette décision ne s'applique ni à leurs parents ni à leur sœur Marie. Salomon, le père, est déporté le 5 juin 1942. Une lettre désespérée du frère de Marie figure dans le dossier de naturalisation :

« Ma sœur [...] a été arrêtée le 16 juillet 1942 [...] et incarcérée dans le camp de Drancy [...]. Ceci en attendant sa déportation prochaine pour une destination inconnue. J'ai appris que ce jour, seuls les éléments étrangers furent arrêtés. Donc ma sœur arrêtée comme telle n'est plus considérée comme française par les autorités d'occupation, quelques personnes de nationalité française, arrêtées par erreur furent relâchées après vérification d'identité et justification de la qualité de Français [...]. J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir rapporter d'urgence cette mesure en ce qui concerne ma sœur qu'il y a encore possibilité de sauver de la déportation ».

Marie est déportée le 29 juillet 1942<sup>197</sup>.

Bernard Raquin, administrateur de données et responsable des bases documentaires aux Archives nationales, acteur indispensable de la mise en ligne de la base DENAT nous livre un témoignage personnel :

« Statistiques, bases données et open data sont désormais le pain quotidien des historiens, sociologues et scientifiques. Et c'est bien sûr le cas dans le domaine historique et mémoriel : les 'métadonnées', ces informations numériques issues de multiples dépouillements de documents d'archives, une fois normalisées, indexées et publiées nous permettent d'écrire l'Histoire, la 'grande' mais aussi celle des personnes qu'elles soient célèbres ou pas. Parmi toutes les bases dites 'nominatives' produites aux Archives nationales, la base DENAT est probablement celle qui a fait émerger le plus d'interrogations et de réflexion personnelle voire intime sur le sens de notre travail.

<sup>195</sup> Cf. [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran\\_IR\\_057230/denat12122](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran_IR_057230/denat12122) ; [https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28salomon%20angel%29%20AND%20id\\_pers%3A%28%2A%29&spec\\_expand=1&start=1#](https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28salomon%20angel%29%20AND%20id_pers%3A%28%2A%29&spec_expand=1&start=1#).

<sup>196</sup> Archives nationales, BB/11/10663, dossier 47410 X 28.

<sup>197</sup> Cf. [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran\\_IR\\_057156/denat140](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran_IR_057156/denat140).

Si j'évoque mon expérience en tant qu'informaticien et gestionnaire de bases documentaires aux Archives nationales, je dois dire que le facteur déclenchant de mon intérêt pour l'histoire des familles et des personnes date de 2005 environ, date à laquelle j'ai (re)trouvé la grand-mère paternelle de mon épouse dans l'une des bases dont j'ai la responsabilité technique, base qui concerne la spoliation des biens juifs pendant l'occupation. Au-delà du choc émotionnel, l'Histoire, jusqu'ici abstraite – voire simplement scolaire pour moi – devenait tout à coup tangible et personnalisée : le lien entre document d'archive et histoire privée était désormais identifié et devenait source d'intérêt et de recherche familiale ; le dossier d'« aryanisation économique » de ma belle-famille me conduisant ainsi aux dossiers de naturalisation des ascendants paternels de mon épouse. Je disposais donc de toutes les sources pour documenter la généalogie de la famille depuis le village ukrainien disparu, l'arrivée à Paris en 1903 et jusqu'au mur gravé du Mémorial.

C'est dans ce contexte personnel qu'a ensuite débuté ma contribution pour l'élaboration de la base DENAT jusqu'à sa conversion en XML-EAD pour publication dans la salle des inventaires virtuelle des Archives nationales. Le long travail de dépouillement de mes collègues scientifiques suivi de l'alimentation quotidienne de la base de données a été pour moi l'occasion de « côtoyer », non plus une simple succession d'enregistrements informatiques que je devais traiter, mais aussi des personnes, des êtres humains de chair et d'os pris dans la tourmente d'une histoire récente et dramatique pour nombre d'entre eux.

Parmi ces dossiers porteurs d'histoire(s), c'est celui de Julius Abrahamer qui reste et restera pour moi emblématique du projet : en 2018, l'accès au fichier de la base « victim » du Mémorial de la Shoah nous a donné l'occasion de croiser chacune de ses entrées nominatives avec celles de la base DENAT. Le traitement – essentiellement technique – de ces métadonnées nous a ainsi permis d'établir les liens informatiques renvoyant les deux interfaces web l'une à l'autre. Julius Abrahamer – juif polonais, résistant et déporté<sup>198</sup> – étant le premier par ordre alphabétique à apparaître dans la base DENAT avec un lien vers « victim », c'est donc très logiquement que son dossier m'a servi pour tester les liens informatiques entre les deux bases et leur restitution dans chaque interface de recherche. Il est ainsi devenu pour moi au fil du temps et de mes recherches un personnage familier mais aussi et surtout un passeur d'histoire emblématique me conduisant et m'accompagnant vers d'autres sujets d'intérêt et de recherche. Grâce à une convention entre les deux institutions, les données informatiques complémentaires et désormais mutualisées sont devenues ainsi accessibles à tous et à toute personne désireuse de reconstituer son histoire familiale avec des sources et des archives officielles que nul ne peut contester ».

De ce témoignage, nous retenons que l'émotion s'active particulièrement lorsqu'il y a télescopage entre un intérêt personnel et ce type de données « sensibles ».

## 2. Paroles de lecteurs

Que cherchent les lecteurs des Archives nationales lorsqu'ils entreprennent leur quête souvent complexe et parfois décevante ? Le succès des recherches généalogiques est bien la preuve qu'il y a, à notre époque, un immense intérêt pour la recherche de ses « racines ».

---

<sup>198</sup> Cf. [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran\\_IR\\_057156/denat28](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran_IR_057156/denat28).

Nous avons vu, aux Archives nationales, croître et multiplier les demandes autour des dossiers sériels et singulièrement autour du thème de la « nationalité ». Les dossiers de naturalisation répondent largement à l'attente des familles. Ils aident à se construire ou à se (re)construire car ils répondent assez souvent aux questions essentielles : d'où venons-nous ? Qui sont nos parents ? Où ont-ils vécu ? Comment vivaient-ils ? Quels étaient leurs moyens financiers ? Comment exprimaient-ils leurs rêves ? Bien sûr, un dossier administratif reste un dossier administratif et ce qui est mis en exergue ne reflète pas nécessairement la véritable « personnalité » du demandeur. Il n'apporte que des éléments mis en évidence par le demandeur pour défendre son statut, en fonction de la représentation qu'il se fait des attentes de ceux qui en décideront. Dans les cas extrêmes où la plus grande partie d'une famille a disparu en déportation, la moindre trace, le moindre mot sont recueillis comme un trésor par les survivants souvent très jeunes au moment des événements. Lorsque toute la famille a disparu, il s'agit, nous semble-t-il, d'une tâche essentielle pour nos institutions de prouver que cette famille a existé, qu'elle a vécu et qu'il en reste des traces qui, opiniâtrement, feront toujours obstacle à l'oubli.

Les très nombreuses demandes de consultation de dossiers de (dé)naturalisation que nous traitons aux Archives nationales se répartissent en trois grands ensembles de recherches : généalogiques, mémorielles et historiques. Pour les particuliers, les associations et les historiens, les dossiers permettent de reconstituer l'histoire de sa propre famille, de reconstituer des histoires de familles, et par l'étude de ces histoires tenter de construire l'Histoire.

Nous avons recueilli les témoignages de lecteurs afin d'illustrer les différentes échelles de leurs recherches, les multiples facettes de leurs réactions, les histoires qu'ils ont pu reconstituer par les apports du corpus étudié, les problématiques auxquelles ils ont été confrontés, et enfin les relations que nous avons pu tisser avec eux.

## 2.1. Reconstruire sa famille

Avant même la saisie du fichier et la numérisation des dossiers, une grande partie des demandes de consultation de dossiers provenait des descendants des (dé)naturalisés, dans le cadre de recherches généalogiques. Ceux-ci découvraient souvent la dénaturalisation dans les dossiers de naturalisation, massivement consultés aux Archives nationales (qui en ont largement facilité la recherche ces dernières années, notamment par la mise en ligne des décrets de naturalisation, exhaustive de 1883 à 1948<sup>199</sup>, clé d'accès aux numéros des dossiers, et celle des instruments de recherche évoqués plus haut).

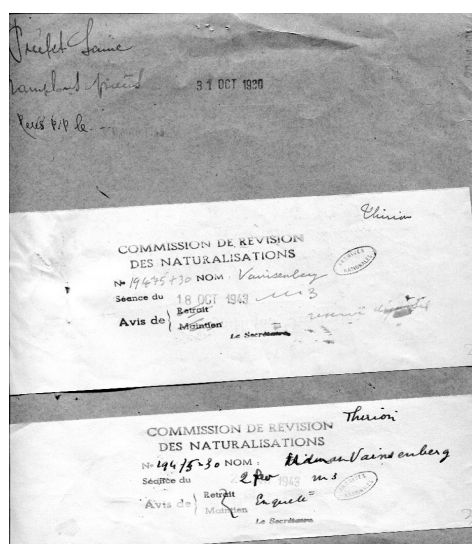
### 2.1.1. Consulter les dossiers

Jacques Vaisenberg fut un enfant caché (Vaisenberg, 2009). Après la guerre, revenu dans sa famille, le sujet de la déportation de son père, Hascal, n'était pas évoqué par sa mère et ses frères aînés, Marcel et Henry, beaucoup plus âgés. Le dossier de naturalisation a donc

---

<sup>199</sup> Cf. <https://francearchives.fr/fr/actualite/248905686>.

été essentiel au travail de recherche sur sa famille entrepris des dizaines d'années plus tard à la demande de ses enfants<sup>200</sup>. Il a pu y découvrir des lettres de ses frères, la demande de naturalisation signée par son père, apprendre quels étaient les revenus de sa famille à cette époque, leurs quartiers de résidence à Paris, lire les rapports de la Préfecture de police sur sa famille lors de la naturalisation puis de la procédure de dénaturalisation. Il a découvert que son père était déjà déporté lorsque le retrait de sa nationalité a été envisagé. Sa mère et ses frères, dont l'aîné était prisonnier de guerre, n'ont pas été dénaturalisés (le papillon de la Commission porte la mention « réservé déporté »). Conscient de l'intérêt des documents qu'il avait consultés, Jacques Vaisenberg a contribué à les faire connaître autour de lui par le biais des associations auxquelles il appartenait. Il a également accepté que le dossier de sa famille soit présenté lors de colloques, journées d'étude ou expositions. Il est devenu pour nous, archivistes, un référent précieux auquel nous faisons souvent appel.



**Illustration 13**

*Papillon du dossier de la famille Vaisenberg. Archives nationales, BB/11/13210, dossier 19475 x 30. (Archives nationales).*

La petite-fille de S.<sup>201</sup> a consulté le dossier de son grand-père pour écrire la biographie de son père. Elle s'intéresse initialement au dossier de naturalisation, ignorant la dénaturalisation (probablement parce que celle-ci n'avait pas été notifiée) : cette découverte a été, pour elle, une vraie surprise mais ne l'a pas choquée car, historienne de formation, elle considère cette dénaturalisation comme « dans la droite ligne de ce qui se passait à l'époque »,

<sup>200</sup> Archives nationales, BB/11/13210, dossier 19475 x 30.

<sup>201</sup> Archives nationales, BB/11/12911, dossier 4504 x 30.



comme elle nous en a fait part lors d'un entretien téléphonique à notre initiative. Le dossier lui apprend des détails de la vie quotidienne de son grand-père et des faits occultés par le récit familial : l'incarcération de sa grand-mère à la Roquette, la condamnation de son grand-père pour vente de viande, un jour interdit, dans son restaurant. La signature des personnes disparues l'a particulièrement touchée dans « ces dossiers qui font revivre les disparus et recréent une histoire familiale ».

Florence Lévy nous a contactés afin de rechercher et consulter le dossier de naturalisation de sa belle-famille. Il s'agissait dans son esprit de recueillir le plus de renseignements biographiques sur celle-ci, notamment à l'intention de son beau-père, très âgé :

« Je vais vous apporter mon témoignage en m'appuyant sur la consultation de 2 dossiers de naturalisation : celui des parents de mon beau-père, juifs saloniens et celui des parents de ma tante, émigrés russes blancs. Lorsque j'ai commencé à m'intéresser à l'histoire de la famille de mon beau-père, j'ignorais tout de l'existence des dossiers de naturalisation. Je savais que ses parents avaient été naturalisés français car un numéro de décret était indiqué dans des documents d'indemnisation d'après-guerre, mais je n'avais aucune idée de l'intérêt de ce numéro.

C'est au hasard de la lecture d'un petit livret pour généalogiste amateur que j'ai appris l'existence des dossiers de naturalisation comme source pertinente d'informations sur les familles et surtout leur conservation par les Archives nationales et leur possible consultation. Une fois compris le procédé de classement, la démarche pour obtenir le dossier fut assez simple. La première consultation du dossier original fut un moment extrêmement émouvant d'autant plus que les premiers feuillets faisaient état de la procédure de dénaturalisation 'de Vichy'. Lorsque j'ai demandé à consulter le dossier, la naturalisation me semblait chose acquise bien antérieurement à la guerre et je ne pensais pas la famille concernée, même si je connaissais l'existence formelle de cette procédure. Il se trouve que la procédure n'avait finalement pas abouti à une dénaturalisation. Cependant, constater que tout était en place pour qu'elle ait eu lieu fut bouleversant.

Lorsque mon beau-père a eu en main la copie de ce dossier, sa stupéfaction a été telle qu'il doutait qu'il fût possible d'obtenir un tel document de façon légale. Il a découvert le parcours migratoire de ses parents avant sa naissance dont il ignorait tout (comme il me l'a expliqué, on ne parlait pas à l'époque et les enfants ne devaient pas poser de question). Ce fut une grande satisfaction de pouvoir combler les lacunes de l'histoire familiale avec certitude. Ayant vécu la guerre et ses persécutions, la procédure de requête en dénaturalisation ne venait que confirmer la menace que lui et ses parents avaient ressentie à l'époque, la surveillance constante dont ils faisaient l'objet ne leur avait pas échappé.

Pour ses enfants par contre, cette menace racontée mais non vécue devenait soudain une réalité tangible écrite noir sur blanc. Cela leur a permis entre autres de mieux comprendre l'impossibilité qu'il y avait en cette période de procurer de l'aide à des proches dans la crainte de se voir inquiéter soi-même et d'une façon plus générale comment s'était constituée en regard de ces traumatismes une partie de la personnalité de leur père et de leurs grands-parents. La consultation d'un premier dossier n'est que le début d'un fil que l'on déroule alors. D'autres numéros de dossier sont indiqués dans le dossier initial, menant à des personnes en relation. C'est une source tentaculaire d'information sur les familles et les fratries. Ce premier dossier contenait peu d'informations manuscrites.

Ce n'est pas le cas du dossier de naturalisation des parents de ma tante : son père décédé alors qu'elle n'avait que 18 ans avait fui la révolution russe. Elle avait entrepris de reconstituer son parcours mais il y avait de nombreuses lacunes, lui non plus n'avait rien raconté. La découverte dans le dossier de naturalisation d'une lettre de la main de son père (dont elle reconnut immédiatement l'écriture) et où il racontait tout son parcours depuis la Russie fut un moment exceptionnel. Tout était là en détail, confirmant ce qu'elle avait imaginé ou éclairant les zones d'ombre. Elle pouvait maintenant écrire l'histoire de sa famille en se sentant légitime et sans rien inventer ».

Depuis cette consultation, comme Jacques Vaisenberg, Florence Lévy est devenue l'une de nos interlocutrices privilégiées témoignant volontiers et participant à notre opération d'annotation collaborative des décrets de naturalisation<sup>202</sup>.

Car les chercheurs sont très souvent reconnaissants. Ils nous remercient volontiers pour leur avoir signalé une piste ou mieux un dossier. L'un d'entre eux avait écouté une de nos conférences sur les naturalisations/dénaturalisations dans laquelle nous indiquions la piste du dossier de naturalisation « local », parfois conservé aux Archives départementales. En consultant le dossier de sa famille, il y avait trouvé l'indication précise du lieu de naissance de son père déporté et son adresse en Lituanie. Il s'était rendu sur place et au retour avait pu nous communiquer son intense émotion.

Parfois, reconstruire son passé est un impératif administratif, essentiel à la vie quotidienne. Ainsi, dans un courrier daté du 11 mai 1963, trouve-t-on une demande de deux « extraits de naturalisation » adressée à la Sous-direction des naturalisations : « mes parents sont morts en déportation et j'ai besoin de leur filiation [...] n'ayant plus aucun papier, ces renseignements me sont demandés par le ministère des Anciens combattants et des victimes de guerre [...] en doubles exemplaires si possible, ce qui me permettra de reconstituer quelques archives pour moi-même »<sup>203</sup>. Plus de papiers, pas de photos, on comprend l'énorme appétit de ce type de chercheurs pour le moindre document évoquant leurs parents, fût-il sèchement administratif.

En salle de lecture, nous avons été confrontés à des réactions émotionnelles fortes, comme lorsqu'une lectrice a découvert, en consultant le dossier de sa mère, qu'elle avait été dénaturalisée avant d'être déportée. Il s'agit alors, pour les archivistes, de trouver un juste équilibre entre empathie et distanciation. Cette médiation est d'autant plus nécessaire depuis la mise en ligne d'une partie des dossiers numérisés librement communicables et diffusables, dans le cadre de la réglementation sur les données personnelles. Mais cette médiation est plus complexe, car les lecteurs ne seront plus nécessairement physiquement « présents ». Elle reste encore à inventer.

## 2.1.2 Des dossiers à distance

Par une simple interrogation de leur nom dans la SIV (salle des inventaires virtuelle) des Archives nationales, les familles des (dé)naturalisés ont maintenant directement accès aux

<sup>202</sup> Cf. <https://archivnat.hypotheses.org/360>.

<sup>203</sup> Archives nationales, 19770875/12, dossier 8936 x 32.

fiches indexées et aux dossiers numérisés, dans la mesure où ceux-ci ne comportent ni pièces qui ne soient pas librement communicables au regard du Code du Patrimoine, ni données sensibles portant sur des personnes potentiellement encore vivantes, suite à l'adoption du Règlement général sur la protection des données. La découverte d'éléments, jusqu'alors inconnus, de la vie de leurs proches, de leur dénaturalisation et des condamnations mentionnées comme motifs du retrait émeut, surprend, voire, comme on l'a déjà mentionné, interroge et dérange lorsqu'apparaissent des délits graves de droit commun.

C'est le cas d'un lecteur, très marqué en 2019 par la réouverture du dossier de la rafle du Vieux-Port de 1943 à Marseille, relativement méconnue<sup>204</sup>, qui avait emporté son oncle mort le 31 juillet 1944 dans le camp d'Oranienbourg. En faisant des recherches à son sujet dans la SIV des Archives nationales, il a découvert qu'il était fait mention de son frère cadet Al.<sup>205</sup>. Apprendre une partie de son histoire (le fait qu'il ait déserté de l'armée italienne, son vol d'un paquet de café sur le marché à Marseille, sa participation à un mouvement gréviste) l'a beaucoup ému et rapproché de son oncle ; il a beaucoup regretté de ne pas avoir parlé avec lui de ces détails de sa vie. Il a partagé cette recherche avec sa sœur, toute sa famille, les petits-enfants d'A., encore vivants. Les enfants d'Al., eux, ont disparu ou n'ont pu être contactés.

Un autre dossier a suscité des interrogations, et même une demande de correction d'un document de la part d'une petite-fille découvrant, en ligne, que son grand-père avait été condamné pour insoumission militaire en 1941 alors qu'il était décédé en 1936, d'après les informations transmises par sa famille. Cette contradiction apparente entre les informations contenues dans le dossier et la mémoire familiale a pu être résolue par une lecture attentive du papillon de la Commission de révision, du brouillon de l'avis de retrait (672<sup>e</sup> séance du 27 mars 1942) et de la correspondance échangée avec les autorités militaires qui montrait en effet que la condamnation à 10 ans de prison pour insoumission en temps de guerre avait été prononcée par le tribunal militaire permanent de Tunis « par défaut » le 14 mars 1941 : le réserviste, rappelé par ordre de mobilisation générale, ne s'était pas présenté au bureau de recrutement de Tunis le 22 juillet 1940, les mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction étaient restés sans effet. Il est donc probable que son décès en 1936 ait été ignoré par les autorités militaires et administratives qui le déclarent comme « ayant demeuré à Mateur (Tunisie) »<sup>206</sup>, « sans domicile actuellement connu » et lui retirent la nationalité par décret du 5 mai 1943. Dans ce cas particulier, notre rôle d'intermédiaire a été particulièrement pertinent. Outre les explications factuelles sur le dossier lui-même, il est parfois délicat de rappeler qu'en aucun cas, même les personnes concernées par les documents ne peuvent apporter de modifications à des dossiers historiques archivés, le droit de rectification inscrit dans le RGPD ajoutant au trouble. Il est arrivé à plusieurs reprises que des familles réclament la restitution de pièces d'état civil par exemple. C'est une réaction

<sup>204</sup> Cf. [https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/23/a-marseille-la-rafle-oubliee-du-vieux-port\\_6077808\\_4500055.html](https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/04/23/a-marseille-la-rafle-oubliee-du-vieux-port_6077808_4500055.html).

<sup>205</sup> Archives nationales, BB/11/ 12395, dossier 24570 X 29.

<sup>206</sup> Cf. [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/media/Fran\\_IR\\_057230/denat13012/Fran\\_0316\\_081278\\_L](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/media/Fran_IR_057230/denat13012/Fran_0316_081278_L).

compréhensible. Elle prouve à quel point les lecteurs ont un vrai besoin de reconstitution de leur passé par une sorte d'accumulation de « preuves ».

### 2.1.3 Dénaturalisés et déportés

La « charge » émotionnelle est d'autant plus forte quand les recherches portent sur des disparus déportés, quand les dossiers de (dé)naturalisation comportent les seules traces de leur vie : photographies (rares et précieuses, souvent fortuites dans le corpus, leur usage se généralisant dans les dossiers de naturalisation après 1945), papiers d'identité, lettres manuscrites (demandes de naturalisation et lettres de recours après la dénaturalisation). Si ces lettres autographes sont « orientées » par la position délicate du demandeur dont le but est de convaincre de sa volonté d'intégration et de son loyalisme, elles laissent toutefois apparaître, derrière le filtre administratif des formules standardisées (parfois d'écrivains publics), des indices de la vie quotidienne et de l'intimité des personnes. Comme le dit Karen Taieb, responsable des Archives au Mémorial de la Shoah : « Au travers de chacune de ces lettres, c'est une existence qui est révélée, pas juste une victime. Personnellement, je trouve qu'une lettre en dit plus qu'une photo sur une personne. C'est un lien direct avec elle, avec cette personne qui a tenu le crayon et qui a tracé les mots. Toutes les lettres ne sont pas intéressantes par leur contenu, mais c'est souvent la seule trace de vie d'une personne déportée » (Trouillard, 2018).

Ce crayon et ces mots tracés sont, dans le cas de Bernard Natan, écrits depuis sa cellule à Fresnes le 21 juillet 1941, une lecture « poignante »<sup>207</sup> de sa lettre de recours qui conclut le film documentaire *Bernard Natan, le fantôme de la rue Francoeur* de Francis Gendron et Alain Braun en 2017<sup>208</sup>. Producteur de cinéma et fondateur, en 1929, de la société de production Pathé-Natan, Natan Tanenzaph dit Bernard Natan est né le 18 juillet 1886 à Jassy (Roumanie), il est naturalisé par décret du 17 février 1921 comme engagé volontaire<sup>209</sup>. Devenu « le Juif le plus haï de France », son portrait est exhibé lors de l'exposition antisémite *Le Juif et la France*, qui s'ouvre à Paris le 5 septembre 1941. Dénaturalisé par décret du 27 mars 1942, il est extrait de la prison de Fresnes le 23 septembre 1942 par la police française et remis aux autorités allemandes du camp de Drancy, d'où il est déporté, par le convoi 37, le 25 septembre 1942 vers Auschwitz-Birkenau où il est déclaré décédé le 30 septembre 1942. Dans sa lettre de recours, il plaide ainsi son cas : « [j']habite la France depuis 1905 [...] marié à une Française depuis 1909 [...] père de 2 jumelles nées en 1929 [...] contracté un engagement volontaire le 2 août 1914 [...] plus de 30 mois de présence au front, blessé en Champagne en 1915 »<sup>210</sup>. Pour ses petites-filles, qui s'emploient

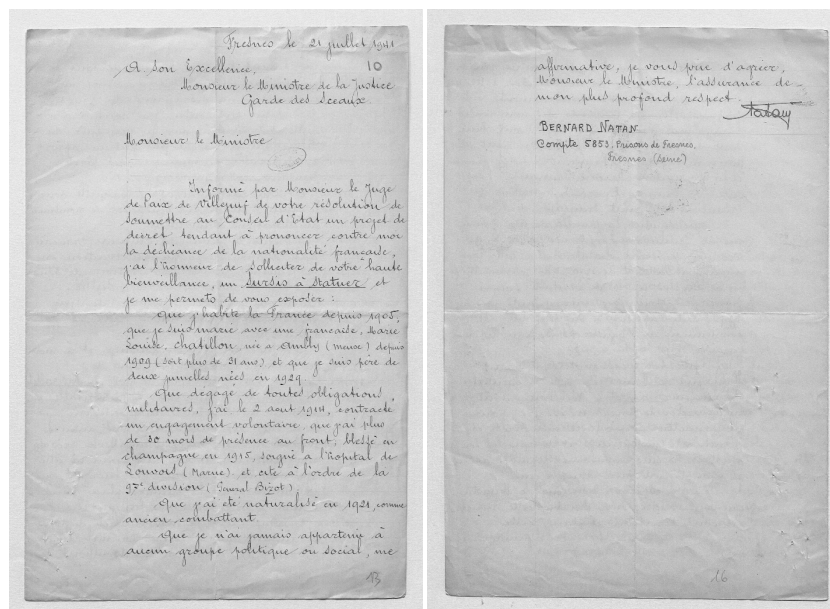
<sup>207</sup> Retrieved from [https://www.lemonde.fr/culture/article/2019/06/19/bernard-natan-le-fantome-de-la-rue-francoeur-un-l-histoire-tragique-d-un-bouc-emissaire-du-cinema-francais\\_5478288\\_3246.html](https://www.lemonde.fr/culture/article/2019/06/19/bernard-natan-le-fantome-de-la-rue-francoeur-un-l-histoire-tragique-d-un-bouc-emissaire-du-cinema-francais_5478288_3246.html).

<sup>208</sup> Label Vidéo, Cinéma Saint-André des Arts, 2018, sorti en juin 2019. Avec le soutien de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah <https://www.fondationshoah.org/memoire/natan-le-fantome-de-la-rue-francoeur-un-film-de-francis-gendron>.

<sup>209</sup> Archives nationales, BB/11/6444, dossier n°38106 X 14.

<sup>210</sup> Cf. [https://www.siv.archivesnationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran\\_IR\\_057230/denat13510](https://www.siv.archivesnationales.culture.gouv.fr/siv/UD/Fran_IR_057230/denat13510).

inlassablement à restaurer l'image de leur grand-père, ce documentaire et ces archives sont essentiels.



**Illustration 14**

Première et dernière page de lettre de recours de Bernard Natan, BB/11/6444, dossier 3810 X 14. (Archives nationales).

Le contenu de ces dossiers, à l'origine strictement administratifs, est ainsi devenu une source de première main pour tenter de reconstituer les trajectoires de personnes disparues, notamment dans le cadre de recherches d'associations mémorielles pour reconstituer des histoires de familles déportées.

## 2.2. Reconstruire des histoires de famille

### 2.2.1. Les enfants du 11<sup>ème</sup>

Dans le cadre d'un projet d'étude et de publication porté par deux associations de mémoire et d'histoire (Cercle d'étude de la déportation et de la Shoah et Association pour la mémoire des enfants juifs déportés) sur les « enfants et adolescents juifs du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris déportés, seuls ou fusillés », plusieurs dossiers ont été consultés par Marie-Paule Hervieu, Odette Szylit et Corine Kalifa afin d'inscrire ces enfants dans leur structure familiale reconstituée, avec leurs origines, adresses, métiers et devenir pendant la Shoah<sup>211</sup>.

<sup>211</sup> Retrieved from <https://amejd1e.wordpress.com/>, <https://www.cercleshoad.org/>.

Leur connaissance préalable de la procédure de dénaturalisation (par la lecture des ouvrages de Claire Zalc et Patrick Weil), et de ses enjeux, a été approfondie par l'étude des dossiers. Celle-ci leur révèle, aux yeux de mesdames Hervieu, Szyt et Kalifa, à la fois « la volonté d'intégration des familles, défendant jusqu'au bout leurs droits, et jusqu'à quel degré d'intrusion la Commission de révision faisait enquêter sur la vie privée, par exemple des difficultés matérielles et/ou la rupture de liens familiaux ». Leur « indignation face à l'hypocrisie des prétextes invoqués, de la procédure méthodique et insensible à tout recours des familles et à toute attestation positive communiquée au cours des enquêtes administratives », leur prise de conscience du désarroi et de l'humiliation des familles lors des recours, même sans être concernées personnellement, ni familialement, rejoignent souvent les réactions des lecteurs et des archivistes. L'association dossier de dénaturalisation/dossier de naturalisation leur a apporté un précieux éclairage de la situation familiale et professionnelle à une date proche de celle qui sera pour beaucoup celle de leur déportation (d'autant plus qu'il n'y a pas eu de recensement national de 1936 à 1946). Dans le cas de S., le dossier de dénaturalisation a même permis de lever une ambiguïté. Une lettre de son fils, né le 15 juillet 1921, laissait penser qu'il avait une sœur : le dossier numérisé confirme qu'il est fils unique<sup>212</sup>. Déporté par le convoi n°40, son nom apparaît au Mémorial de la Shoah sur le mur des noms (dalle n° 98, colonne n° 33, rangée n° 2)<sup>213</sup>.

### 2.2.2. Mémorial de la Shoah : le mur des noms

Pour le Mémorial de la Shoah, les dossiers des Archives nationales constituent une source précieuse qui permet de compléter, vérifier et corriger les identités des déportés dont les noms figurent sur le Mur des Noms inauguré le 27 janvier 2005 : celui-ci, qui comprend les noms de presque 76 000 juifs déportés de France, a été fermé au public en mai 2019 pour être rénové, et de nouveau rendu accessible le 27 janvier 2020. Le Centre de documentation a collecté les modifications et erreurs d'orthographe constatées par les familles ou provenant de nouvelles sources d'archives pour apporter, depuis 2005, 1 500 corrections de prénoms, 2 353 de patronymes, 1 688 sur les années de naissance<sup>214</sup>.

Grâce au croisement de la base de données DENAT avec celle du CDJC (Centre de documentation juive contemporaine), 860 personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de dénaturalisation et qui ont également été déportées ont été identifiées<sup>215</sup>. La comparaison des données des deux bases a permis de préciser des noms, des dates et lieux de naissance et

<sup>212</sup> Retrieved from [https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran\\_IR\\_057230](https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/IR/Fran_IR_057230) ; [https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28schwitzer%29%20AND%20id\\_per%3A%28%2A%29&spec\\_expand=1&start=0](https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28schwitzer%29%20AND%20id_per%3A%28%2A%29&start=0&rows=1&fq=diffusion%3A%28%5B4%20TO%204%5D%29&from=resultat&sort_define=&sort_order=&rows=#int).

<sup>213</sup> Retrieved from [https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28schwitzer%29%20AND%20id\\_per%3A%28%2A%29&spec\\_expand=1&start=0](https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=fulltext%3A%28schwitzer%29%20AND%20id_per%3A%28%2A%29&spec_expand=1&start=0).

<sup>214</sup> Retrieved from <http://www.memorialdelashoah.org/le-memorial/les-espaces-du-musee-memorial/le-mur-des-noms.html>.

<sup>215</sup> Ce chiffre est appelé à évoluer à la hausse, les identifications étant parfois complexes.

des prénoms. L'écart entre le prénom d'origine et le prénom francisé (sous lequel on vivait en France au quotidien) fait partie intégrante de l'identité nouvelle de la personne et prouve sa volonté d'intégration dans son pays d'adoption. C'est le plus souvent le prénom francisé qui figure sur les listes de convois, comme les classiques Moïse/Maurice ou Jacob/Jacques.

En regard des archives familiales privées, les dossiers administratifs sont *a priori* plus fiables, notamment par la présence d'actes de naissance ou de mariage (traduits par des traducteurs assermentés). Mais ils sont susceptibles de comporter des erreurs de graphie, lorsqu'il s'agit de déclarations des postulants retranscrites par des agents préfectoraux qui ignorent la langue d'origine et peuvent mal saisir des noms de personnes ou de lieux. Jacques Vaisenberg a ainsi découvert qu'en lieu et place du nom de famille de sa grand-mère était en réalité indiqué le nom de son village en Roumanie.

Si les dossiers de naturalisation permettent de retracer le parcours, depuis leur arrivée en France, des naturalisés, de leurs conjoints et enfants (pays d'origine, professions et adresses successives, revenus, états de service, liens avec le pays d'origine, parfois opinions politiques), ils donnent également des informations sur la famille : ainsi sont mentionnés, sur le formulaire de demande de naturalisation, l'état civil des parents, frères et sœurs du postulant à la naturalisation – c'est d'ailleurs l'une des raisons du « succès » des dossiers de naturalisation auprès des généalogistes professionnels qui établissent des dévolutions successorales. Au Mémorial de la Shoah, la responsable des archives Karen Taieb a constaté, ces dernières années, une « demande toujours plus avide de la part des familles pour obtenir des informations sur leurs 'parents' au sens large ».

Outre ces recherches purement familiales, autour de proches, nous accueillons également beaucoup de demandes de professeurs ou de chercheurs souhaitant utiliser des trajectoires individuelles ou familiales pour mieux incarner l'histoire avec un grand H.

### 3. Reconstruire l'Histoire

#### 3.1. Projets pédagogiques

Le projet expérimental *Par les vivants*, lancé par la Direction du Numérique pour l'Éducation (DNE) et la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), propose aux élèves et à leurs enseignants de produire des parcours sonores géolocalisés pour raconter la vie des populations juives pendant la Seconde Guerre mondiale dans l'espace proche de leur établissement scolaire<sup>216</sup>. En 2018-2020, quatre pilotes ont été réalisés par des collégiens et des lycéens dans les Académies de Lille, de Normandie, de Versailles et de Créteil. Les élèves du collège Paul Duez de Cambrai, avec leur professeur Frank Gilson, sont venus consulter plusieurs dossiers de naturalisation aux Archives nationales (dont celui de la famille S.<sup>217</sup>) pour reconstituer le parcours de familles juives à Cambrai et comprendre

<sup>216</sup> Retrieved from <https://www.parlesvivants.org/plv-academie-de-lille/ecouter-les-parcours-college-paul-duez-cambrai-classe-de-troisieme-a/>.

<sup>217</sup> Archives nationales, BB/11/11974, dossier n°3464 X 29.

les raisons de leur exclusion. La consultation de ces dossiers a rendu l'histoire vivante, concrète pour les élèves, sensibilisés à la forme et à l'hétérogénéité des documents (manuscrits, tapuscrits, imprimés), aux différentes couleurs utilisées dans les annotations au crayon (gris, bleu, rouge). Cette approche matérielle leur a donné envie de « tirer les fils » d'une enquête sur la vie des (dé)naturalisés, en poursuivant leurs recherches au Mémorial de la Shoah, aux Archives départementales du Nord et aux Archives municipales de Cambrai. Dans cette confrontation à d'autres sources, le dossier de (dé)naturalisation « met de la cohérence dans des itinéraires, éclaire une vie » et donne accès à des éléments très personnels sous le formalisme administratif. Ainsi, dans sa demande de naturalisation, un père indique, pour son fils qui n'est pas revenu de déportation, l'âge qu'il aurait dû avoir au moment de sa demande, toujours en attente de son retour et refusant en quelque sorte d'accepter sa disparition. La dimension « incarnée » des dossiers et la proximité géographique des élèves avec les (dé)naturalisés leur a permis de reconstruire tout un contexte historique. « On apprend autant, voire beaucoup plus, à travers un tel travail de recherche que dans les manuels scolaires »<sup>218</sup>.

La même démarche préside aux recherches sur les traces de Louise Pikovsky, entreprises par la professeure Khalida Hatchy au lycée Jean de La Fontaine (Paris, 16<sup>e</sup>) avec deux classes de première du lycée qu'elle a fait participer à cette « (en)quête de vérité ». Tout avait commencé par la découverte, en 2010, des lettres de Louise échangées avec sa professeure de lettres, Mademoiselle Malingrey jusqu'au 22 janvier 1944, jour de son arrestation, suivie de son internement à Drancy et de sa déportation à Auschwitz par le convoi 67. Un webdocumentaire a été réalisé à partir de ces lettres, remises par Mademoiselle Malingrey à l'établissement en 1988 lors du 50<sup>e</sup> anniversaire du lycée, puis versées au Mémorial de la Shoah (Trouillard, 2018). Le père de Louise, Abraham Pikovsky<sup>219</sup> avait acquis la nationalité française par décret publié le 24 janvier 1937 et a été dénaturalisé, par décret de retrait du 21 mars 1941. Cette dénaturalisation est mentionnée dans la lettre d'une ancienne élève à Mademoiselle Malingrey qui lui avait demandé de l'aide pour correspondre avec Louise à Drancy le 26 janvier 1944 : « On est absolument coupé de Drancy. On ne sait rien. La plus grande chance de déportation. Ils ont arrêté des Israélites dits étrangers car les naturalisations récentes ne comptent plus. Ils dénaturalisent et il suffit qu'un des membres de la famille soit étranger pour que toute la famille soit arrêtée » (Trouillard, 2018). Dans le webdocumentaire, Serge Klarsfeld confirme qu'à Paris, « la préfecture de police, pressée par les Allemands, a des difficultés pour trouver des juifs étrangers, qui se cachent de plus en plus. Il y a de moins en moins de gens à arrêter. Elle s'attaque alors à ceux qui se croyaient en sécurité. Après les apatrides, on arrête les dénaturalisés puis les naturalisés ».

<sup>218</sup> Retrieved from <https://www.lavoixdunord.fr/701713/article/2020-01-28/apprend-autant-voire-beaucoup-plus-que-dans-des-manuels-scolaires>.

<sup>219</sup> Archives nationales, 19770291/8, dossier 30237 X 36.



Ces projets pédagogiques s'inscrivent dans le sillage des travaux de micro-histoire menés par Sarah Gensburger avec la série sonore immersive *Ça s'est passé ici*<sup>220</sup> ou Claire Zalc avec le projet *Lubartworld*.

### 3.2. Projet *Lubartworld*

Porté par une équipe composée d'un doctorant et de trois post-doctorants, ce projet de recherche s'attèle à suivre, dans la durée, les parcours et itinéraires de l'ensemble des habitants juifs d'une localité de Pologne, Lubartów, qui recense 3 269 Juifs soit la moitié de la population en 1921, et 3 411 sur un total d'environ 8 000 habitants, avant la Seconde Guerre mondiale. Plus d'une centaine d'individus nés à Lubartów ont été naturalisés entre 1899 et fin 1950, et cinq dénaturalisés, parmi lesquels le père de l'écrivain Georges Pérec. Dans le cadre de l'atelier d'initiation à l'enquête mis en place à l'ENS et à l'EHESS et dirigé actuellement par Claire Zalc, certains étudiants ont choisi de retracer l'histoire d'une famille de Lubartów. Pour ce faire, ils consultent leurs dossiers de (dé)naturalisation aux Archives nationales<sup>221</sup>. Pour ces étudiants, les dossiers constituent un « matériau descriptif rare, narratif et parfois presque intime pour reconstituer les trajectoires d'individus ou de familles, parcours professionnels, adresses successives, situations économiques, situations pendant les guerres, insertions familiale et sociale. On peut y glaner des informations sur les lieux traversés souvent clandestinement pendant la Deuxième Guerre mondiale, reconstituer une trajectoire migratoire de manière fine et précise et pénétrer dans les rouages des pratiques administratives : il est possible d'observer les rapports de force entre services préfectoraux et ministériels et de réfléchir aux stratégies de présentation de soi des postulants à la naturalisation »<sup>222</sup>.

### 3.3 Projets d'études à échelle départementale

D'autres études sur des corpus de (dé)naturalisés, à l'échelle d'un département, sont menées par des historiens qui croisent les dossiers des Archives nationales avec les dossiers des Archives départementales. Celles-ci conservent en effet, de manière très inégale, les dossiers de naturalisation ouverts par le bureau des étrangers de la préfecture du domicile, avant qu'ils soient, ou non, transmis au Bureau du Sceau. C'est ce même 3<sup>e</sup> Bureau des étrangers de la préfecture qui est chargé de constituer le dossier des personnes proposées à la dénaturalisation. L'étude comparée des deux dossiers permet de confronter l'appréciation donnée par les autorités locales (rapports des maires, commissaires, gendarmes et renseignements généraux, rassemblés par le préfet) avec l'instruction du dossier de naturalisation,

---

<sup>220</sup> « Les Parisiens racontent la Shoah », webApp lauréate de l'appel à projets Services numériques innovants (SNI) du ministère de la Culture, en partenariat avec les Archives nationales et les Archives de Paris. Cf. <https://passe-ici.fr/>.

<sup>221</sup> Retrieved from <https://lubartworld.cnrs.fr/les-dossiers-de-naturalisation-en-france/>.

<sup>222</sup> Retrieved from <https://lubartworld.cnrs.fr/les-dossiers-de-naturalisation-en-france/>.

puis de dénaturalisation par l'échelon central et d'affiner la compréhension des motifs de dénaturalisation, notamment pour faits politiques.

Ainsi, Alexandre Laumond a travaillé sur les dénaturalisations dans les Vosges et rencontré des descendants de (dé)naturalisés<sup>223</sup> :

« Dans le cadre de l'étude des dénaturalisations du département des Vosges, une première restitution publique a été faite lors d'une conférence organisée par les Archives départementales des Vosges à l'occasion d'une exposition consacrée à l'histoire des migrations dans cette région. À l'issue de la communication, des liens ont été tissés avec deux familles dont des membres avaient été visés par la politique xénophobe de Vichy.

Le retour le plus émouvant est celui de Denise Rozencweig au sujet de son père, Jacques/Icek Aspis, commerçant d'origine polonaise établi à Épinal, naturalisé en 1938 et dénaturalisé quatre ans plus tard. Le dossier numérisé contient une lettre que ce dernier, réfugié dans un village de la Creuse, adressa à l'été 1943 au maréchal Pétain pour demander la révision de son cas »<sup>224</sup>.

À ce sujet, Mme Rozencweig témoigne : « Je ne parviens pas à m'expliquer cette très grande imprudence qui pouvait révéler notre cachette ». Et de fait, peu de temps après, la famille est obligée de fuir à nouveau. Au-delà de son interrogation légitime qui montre à quel point les recours gracieux permettaient aux autorités de localiser les individus jugés indignes de la nationalité française, Mme Rozencweig considère que l'accès à cette lettre – comme à l'ensemble du dossier – répond à un besoin mémoriel fort : « Depuis plusieurs années je tente de reconstituer ce parcours douloureux, afin d'en laisser une trace écrite à mes enfants, petits-enfants et à présent, arrière-petits-enfants. Malheureusement, nos parents parlaient assez peu de cette période. Peut-être voulaient-ils tenter d'oublier ou peut-être ne voulaient-ils pas nous faire porter le poids très douloureux de ce passé ? Vous pouvez donc imaginer à quel point ce document va m'aider ».

« Le second cas tourne autour de la famille Broda, des marchands forains polonais naturalisés en 1938, eux aussi installés à Épinal. Le dossier n'a pas été numérisé car les Broda n'ont pas eu à subir l'infamie du décret de dénaturalisation. Objet de plusieurs enquêtes de police, ils ont toujours obtenu le soutien des autorités locales, commissaire de police spéciale et préfet. La consultation du dossier ne nous permet pas de comprendre pour quelle raison, alors qu'ils ont le même profil que les Aspis, ils ont été épargnés. C'est bien cela qui a interpellé Maurice Blumberg, l'un des petits-fils de Moczek Broda qui, après avoir assisté à la conférence, a rassemblé les souvenirs familiaux pour comprendre si, avant-guerre, son grand-père ou ses oncles avaient noué des liens interpersonnels suffisants pour bénéficier d'une relative bienveillance, mais pas d'une réelle protection puisque Moczek fut assassiné à Auschwitz en 1942 » (Laumont, 2021).

Jean-Claude Magrinelli (2020) s'est, lui, intéressé aux militants ouvriers de Lorraine dans la période 1936-1946. Il a retrouvé aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle une liste de personnes à dénaturaliser dont la moitié est connue pour avoir été des membres ou sympathisants du Parti communiste. Nous avons constaté que l'activité politique ou

<sup>223</sup> Conférence du 4 mars 2021 aux Archives Départementales des Vosges, dans le cadre de l'exposition *Poser nos valises : les dénaturalisés de Vichy ou comment bannir des Français (1940-1944)*.

<sup>224</sup> Archives nationales, 19770880/248, dossier 23013 x 33.

syndicale, réelle ou supposée, de certains naturalisés fut parfois une découverte pour leurs descendants.

Aux enjeux personnel, mémoriel et historique, s'ajoute aussi un enjeu juridique : le dossier de Felix Falk<sup>225</sup> a ainsi été consulté par Emmanuelle Polack, chargée de mission au Louvre pour effectuer des recherches sur les acquisitions d'œuvres d'art entre 1943 et 1945 : médecin juif roumain naturalisé en 1938, frappé d'interdiction d'exercer la médecine par arrêté du 17 septembre 1940, dénaturalisé en août 1941, Felix Falk est marié à Denise Lion, raflée en Haute-Savoie et déportée à Auschwitz (convoi 72) avec sa fille Dominique et sa mère Valentine Lion, héritière d'une collection d'œuvres d'art vendue sous contrainte par loi du 22 juillet 1941 (l'acte de mise sous administration provisoire est signé du 24 juin 1942 par Darquier de Pellepoix). Le dossier de (dé)naturalisation, transmis à l'avocat défendant les intérêts de la famille devant la Commission d'indemnisation des victimes des spoliations, est ici l'un des éléments permettant de définir cette vente comme spoliatrice et de restituer à la famille des biens matériels, tout autant que symboliques. La restitution d'une œuvre d'art paraît d'ailleurs en soi essentielle à la reconstruction d'une famille spoliée.

## Conclusion

Dans les dossiers de (dé)naturalisation qui retracent de manière précise des parcours de vie, « ce sont la voix et la main de celui qui remplit le dossier qui nous apparaissent » nous dit Karen Taieb (Trouillard, 2018).

Qu'ils connaissent ou non la procédure de dénaturalisation, qu'ils soient ou non personnellement concernés, les lecteurs sont toujours impactés émotionnellement, tour à tour surpris, touchés ou indignés par la lecture des dossiers.

C'est une difficile (re)construction pour les familles qui découvrent que leurs proches ont subi le retrait de leur nationalité, élément essentiel, constitutif d'une personne, surtout lorsque cette nationalité avait été choisie avec un immense espoir dans l'avenir : Simone Signoret raconte dans une œuvre de fiction *Adieu Volodia* les larmes de bonheur des familles Guttman et Roginski lorsqu'elles reçoivent leurs décrets de naturalisation. Robert Badinter, alors Garde des Sceaux, un jour de 1984 demande à consulter le dossier de naturalisation de ses parents. Il résume magnifiquement ce que de simples « papiers » peuvent représenter : « J'ai gardé le décret de naturalisation de mes parents. Il constitue mon patrimoine familial. Il est encadré et accroché au mur de mon bureau. Cela représentait tant pour mon père » (Bui & Monnin, 2010, p. 84).

Ces dossiers administratifs réservent parfois quelques surprises aux archivistes et aux lecteurs. On y trouve des documents beaux dans le fond et dans la forme : une magnifique ketouba, des en-têtes particulièrement travaillés sur des certificats d'employeurs. On y trouve aussi des documents inattendus : listes d'œuvres d'art, contrats ou engagements d'artistes

---

<sup>225</sup> Archives nationales, 19770890/173, dossier 32782 x 36.

de cinéma ou de théâtre, diplômes, passeports, fausses cartes d'identité, décrets pliés et repliés restitués à la suite du retrait, livrets militaires mentionnant des campagnes lointaines, articles ou brochures, plans d'architecte, titres universitaires, carnets de notes, etc. Presque toutes les langues, les alphabets et les écritures du monde s'expriment dans ces dossiers dont nous ne nous lassons pas d'explorer les richesses. Nous sommes par ailleurs convaincues qu'ils ont déjà participé et participeront encore à dessiner un portrait, le plus fidèle possible, de ceux qui, devenus Français, ont contribué à construire et reconstruire un pays qu'ils avaient choisi. Et à être pour leurs descendants un patrimoine qui leur permet la transmission afin de mieux continuer leur chemin.



**Illustration 15**

Ketouba, Archives nationales, 19770890/30, dossier 24657x36. (Archives nationales/William Siméonin).



**Illustration 16**

Passeport polonais, 19770900/29, dossier 14582 x 39. (Archives nationales).

## Bibliographie

- Albertelli, S. (2020). *Elles ont suivi de Gaulle. Histoire du Corps des volontaires françaises*. Paris : Perrin.
- Bui, D. & Monnin, I. (2010). *Ils sont devenus français*. Paris : Lattès.
- de Dainville-Barbiche, S. (2004). *De la Justice de la Nation à la Justice de la République 1789-1940. Guide des fonds judiciaires conservés au Centre historique des Archives nationales*. Paris : Centre historique des Archives nationales.
- Laguerre, B. (1988). Les dénaturalisés de Vichy. 1940-1944. *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 20, 3-15.
- Laumond, A. (2021). Conférence dans le cadre de l'exposition *Poser nos valises : les dénaturalisés de Vichy ou comment bannir des Français (1940-1944)*. Retrieved from <https://www.youtube.com/watch?v=hmBTKqO5fUA>.
- Magrinelli, J-C. (2020). *Militants ouvriers de Meurthe-et-Moselle sous l'Occupation. Dictionnaire biographique*. Nancy : Kaïros.
- Poinsot, A. & Mariot, N. (2012). Devenir français en 1914 en temps de guerre : le dossier de naturalisation de Guillaume Apollinaire. In *Trésors du patrimoine écrit publiés sur la médiathèque numérique*. Retrieved from <https://mediatheque-numerique.inp.fr/Conferences/Tresors-du-patrimoine-ecrit/Devenir-francais-en-1914-en-temps-de-guerre-le-dossier-de-naturalisation-de-Guillaume-Apollinaire>.
- Poinsot, A. (2013). « Retrait, maintien, enquête ». *La Commission de révision des naturalisations (1940-1944), un instrument de la politique xénophobe et antisémite de Vichy ?* (Master's thesis, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne).
- Poinsot, A. & Zalc, C. (2015). *Compter les dénaturalisés sous Vichy*. Retrieved from <https://www.dailymotion.com/video/x3s7v77>.
- Taieb, K. (2018). *Les dossiers de dénaturalisation, nouvelle source pour l'histoire de la déportation en France*. Open Edition Books. Retrieved from <https://books.openedition.org/pan/1230>.
- Trouillard, S. (2018). *Si je reviens un jour. Les lettres oubliées de Louise Pikovski*. Webdocumentaire. Retrieved from [Si je reviens un jour. https://webdoc.france24.com/si-je-reviens-un-jour-louise-pikovsky/accueil/index.html](https://webdoc.france24.com/si-je-reviens-un-jour-louise-pikovsky/accueil/index.html).
- Vaisenberg, J. (2009). Un enfant juif « caché » dans les Landes en 1943. *Bulletin de la Société de Borda*, 494, 149-166.
- Weil, P. (2002). *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*. Paris : Folio Histoire.
- Zalc, C. (2016). *Dénaturalisés. Les retraits de nationalité sous Vichy*. Paris : Seuil.

Archives  
et logiques réparatrices



# Réflexions archivistiques sur les dossiers des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux

*Retour d'expérience des Archives de l'État du Valais*

---

Rebecca CRETZAZ & Alain DUBOIS

## Introduction

Depuis plusieurs années, en Suisse, des personnes placées par décision administrative des autorités durant leur enfance ou à l'âge adulte témoignent publiquement des préjudices qu'elles ont subis (violence physique ou psychique, abus sexuels ou encore exploitation économique). Désireuses de faire valoir leurs droits, elles sollicitent de plus en plus souvent l'accès aux informations et aux dossiers qui les concernent. Un processus politique a, dans le même temps, été initié au niveau national à partir des années 2010 (Cretzaz, 2016 ; Germann & Odier 2019). Il a porté, d'une part, sur la reconnaissance des préjudices subis et, d'autre part, sur la mise en œuvre de mesures de réparation. Sont notamment concernés ici les mesures de coercition à des fins d'assistance (MCFA)<sup>226</sup> et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981<sup>227</sup>.

Les autorités fédérales ont franchi une étape supplémentaire en 2013 avec la présentation d'excuses officielles qui ont permis aux personnes concernées d'être reconnues dans leur statut de victime. Le Parlement fédéral a élaboré l'année suivante une première loi qui visait à réhabiliter les personnes placées en vertu d'une décision administrative avant 1981 (RS 211.223.12). Cette base légale réaffirmait, notamment, le principe de l'archivage intégral des dossiers personnels ainsi que le droit d'accès à leurs dossiers pour les personnes concernées<sup>228</sup>. Outre l'obtention d'une contribution de solidarité, la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 du 30 septembre 2016 (LMCFA, RS 211.223.12) a, en plus, donné la possibilité aux

---

<sup>226</sup> Il s'agit des « mesures ordonnées et exécutées par des autorités, en Suisse, avant 1981, dans le but de protéger ou d'éduquer des enfants, des adolescents ou des adultes et celles exécutées sur leur mandat et sous leur surveillance » (Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 du 30 septembre 2016 (LMCFA), art. 2, al. a).

<sup>227</sup> « Les placements d'enfants et d'adolescents en dehors de leurs familles, en Suisse, avant 1981, ordonnés par des autorités ou effectués par des particuliers, dans des foyers ou des établissements, des familles nourricières, ou des exploitations artisanales ou agricoles » (LMCFA, art. 2, al. b).

<sup>228</sup> Loi fédérale du 21 mars 2014 sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative, art. 6 et 7.



personnes qui le souhaitent d'inclure dans leur dossier une note en cas de contestation du contenu<sup>229</sup>.

Définissant comme but premier la reconnaissance et la réparation des injustices commises avant 1981, cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017, a également repris les dispositions relatives à l'archivage et à la consultation des dossiers par les personnes concernées<sup>230</sup>, que ceux-ci soient conservés dans les cantons, les communes ou les institutions de placement. La loi cherche par ailleurs à favoriser la recherche scientifique sur cette question et elle a abouti au lancement de deux initiatives d'envergure au niveau fédéral. Le Conseil fédéral a ainsi nommé en novembre 2014 une Commission indépendante d'experts sur les internements administratifs, qui a rendu ses conclusions en 2019<sup>231</sup>. Contrairement à certaines structures analogues à l'étranger et dans la mesure où elle n'en avait pas explicitement le mandat<sup>232</sup>, cette commission n'a pas émis de recommandations sur les questions relatives à la gestion des dossiers personnels examinés dans le cadre de ses travaux, alors même que plusieurs cantons ont constaté des lacunes dans les fonds d'archives consacrés aux mesures de coercition à des fins d'assistance. Quant au PNR 76 « Assistance et coercition – passé, présent et avenir », programme de recherche initié par le Fonds national suisse de la recherche scientifique au début de 2018 pour une durée de 5 ans<sup>233</sup>, il a permis d'élargir la perspective et d'explorer de nouveaux domaines, tel celui de la protection des mineurs et d'étendre les bornes chronologiques des recherches. À un niveau plus local, la situation de certains cantons a aussi été analysée plus en détail. Tel fut notamment le cas du Valais<sup>234</sup>.

Les archivistes suisses ont par ailleurs joué un rôle essentiel dans ce cadre. Ils ont tout d'abord contribué à la recherche des dossiers des personnes concernées par les mesures de coercition à des fins d'assistance, lorsque celles-ci ont souhaité faire valoir leurs droits légitimes ou mieux connaître leur passé. Ils ont ensuite soutenu ou se sont associés à différents projets de recherche<sup>235</sup>. La Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA) a de même organisé en octobre 2019 une journée d'étude qui a réuni des représentants des différentes parties prenantes impliquées. L'objectif était non seulement de dresser le bilan des actions entreprises, mais également de rappeler le rôle joué par les services d'archives dans ce processus de reconnaissance. Les actes publiés dans la foulée se terminent par un plaidoyer en faveur du devoir de mémoire (CDA, 2020, p. 123) ; il s'agit en effet d'éviter absolument à l'avenir des lacunes dans la conservation des dossiers préservant les droits des citoyens et de se retrouver dans la situation où il n'est pas possible de retracer précisément le parcours d'une victime en raison d'une documentation partielle, voire même, éliminée dans l'intervalle.

<sup>229</sup> LMCFA, art. 1 et 11, al. 4. Un montant forfaitaire de 25 000.- a été défini (LMCFA, art. 7).

<sup>230</sup> LMCFA, art. 10-13.

<sup>231</sup> Voir le volume conclusif de synthèse, Germann & Odier (2019).

<sup>232</sup> Sur ce point, se référer notamment à l'exemple australien et au volume spécifique consacré à la gestion des documents : *Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse*, 2017, vol. 8.

<sup>233</sup> Doté d'un montant de 18 millions de francs suisses et prévu entre 2018 et 2023, ce programme finance 29 groupes de recherche. Retrieved from <http://www.nfp76.ch/fr/le-pnr>.

<sup>234</sup> Par exemple, Ferreira, Maugué & Maulini (2017), Aguilar (2018), Crettaz (2019a).

<sup>235</sup> *Rapport annuel des Archives de l'État du Valais*, année 2020, p. 28.

Notre contribution porte sur l'analyse des mesures de coercition à des fins d'assistance dans le canton du Valais sous l'angle archivistique. Elle cherche tout d'abord à restituer le contexte dans lequel se sont inscrites ces mesures et les modalités de leur mise en œuvre. Elle analyse de même les pratiques administratives et les situations documentaires qui en résultent. Elle étudie enfin les mesures mises en place pour remédier aux problèmes constatés dans les fonds archivés et les questions liées à la communication et à l'accès aux dossiers.

Si les mesures de coercition à des fins d'assistance ont cessé à partir de 1981, les placements extra-familiaux des mineurs se sont, pour leur part, poursuivis jusqu'à aujourd'hui. La seconde partie de notre contribution élargit ainsi la perspective et analyse la gestion des dossiers à l'heure actuelle, dans un contexte de dématérialisation croissante marqué par l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité du droit et la protection des données. L'un des principaux enjeux réside dans la nécessité de disposer de dossiers maîtres complets, progressivement constitués par les différents acteurs impliqués dans la prise en charge d'une même personne, et non pas par des dossiers partiels, répartis entre les intervenants.

## 1. Bases légales relatives aux MCFA et aux placements extra-familiaux

Le système fédéraliste a permis à chaque canton suisse de se doter, avant 1981, d'une ou de plusieurs bases légales dans le domaine des mesures de coercition à des fins d'assistance en général et des internements administratifs en particulier. Ces derniers consistent à priver une personne de sa liberté pour des motifs liés à son comportement ou à son mode de vie (travail, alcool, etc.), jugés non conformes à la norme sociale en vigueur. Les personnes ainsi placées n'ont pas commis de délit au sens strict du terme, contrairement à une personne jugée et condamnée par un tribunal.

Les sources conservées sur le sujet montrent de premières critiques<sup>236</sup> de la pratique de l'internement administratif en Valais à partir des années 1950. Sont questionnés à ce moment-là le déroulement de la procédure et les lieux de placement, choisis, entre autres, sur la base de critères financiers. Certaines personnes sont même emprisonnées et côtoient ainsi des détenus de droit commun, ce qui ne manque pas de soulever de nombreuses critiques. L'arrêté cantonal sur l'internement administratif de 1950 a ainsi pour objectifs de mieux encadrer cette pratique et de fixer certains principes tels que la convocation et l'audition de la personne concernée, la fixation d'une durée maximale de mesure de deux ans<sup>237</sup> ou le choix du lieu le plus approprié pour atteindre l'objectif fixé par la mesure d'internement<sup>238</sup>. Sept cents personnes environ sont concernées par de telles mesures en Valais entre 1950 et

---

<sup>236</sup> AEV, Angelin Luisier, 2013/44, 4/1, Documents concernant l'activité d'Angelin Luisier à la direction des Établissements pénitentiaires cantonaux (2) (1951-1956) ; *Rapport sur l'internement administratif en Valais* (1950).

<sup>237</sup> Arrêté du 27 avril 1950 concernant l'internement administratif, art. 2 et 4 (*Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais. Année 1950*, Sion, 1953, t. XLIV, p. 52, art. 10).

<sup>238</sup> *Ibid.*, art. 8.

1980 (Crettaz, 2016, 2019a). La mesure est décidée au niveau communal, tandis que son exécution relève des autorités cantonales. L'arrêté de 1950 donne également la possibilité à un tuteur de proposer une mesure et de la soumettre ensuite pour validation à la Chambre pupillaire de la commune concernée<sup>239</sup>.

L'arrêté de 1950 se réfère de même à la loi cantonale sur l'assistance publique du 20 novembre 1926, qui oblige les communes à prononcer dans certains cas des mesures de placement d'adultes<sup>240</sup> et leur confère un devoir de protection envers les mineurs abandonnés ou maltraités<sup>241</sup>. L'intervention des autorités cantonales, lors des situations jugées urgentes, s'effectue aux frais des communes concernées. D'autres dispositions concernent les personnes adultes qui abusent de la boisson et contre lesquelles une mesure d'internement administratif peut être décidée. Faute de lieux adaptés en Valais, l'exécution d'une telle mesure peut s'effectuer dans un autre canton suisse, mais toujours aux frais des communes.

Les placements extra-familiaux consistent avant tout en des mesures de protection prises envers des mineurs. Si le placement d'un mineur par suite d'une décision pénale est ordonné par un juge, les autorités communales peuvent également prononcer un tel placement sur la base du Code civil suisse. Cette mesure peut être mise en place lorsqu'un enfant est considéré comme étant en danger ou lorsque ses parents ont des difficultés à gérer la situation ; elle fait en règle générale suite à d'autres mesures moins contraignantes. Depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912, l'exécution de ces tâches revient, en Valais, aux Chambres pupillaires. Si leur rôle n'a pas changé, la structure de ces autorités a toutefois évolué au fil du temps. Après la création d'un service cantonal sur la protection des mineurs en 1973, les liens entre les autorités communales et cantonales se sont par ailleurs renforcés par la mise en place d'un système de mandats octroyés au Canton ou l'appui d'autres intervenants, à l'exemple des autorités scolaires.

Contrairement aux internements administratifs, qui cessent après 1981, des mesures de protection envers les mineurs débouchant sur des placements sont toujours prononcées aujourd'hui. En Valais, les mesures sont prises par les autorités communales, qui sont près de 160 au milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Cette compétence est ainsi attribuée jusqu'en 2013 aux Chambres pupillaires, qui traitent les affaires en fonction du lieu de résidence de la personne concernée. Prennent la relève les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ; le Canton du Valais se met à ce moment-là en conformité avec les exigences du nouveau droit fédéral en matière d'interdisciplinarité et de professionnalisation des autorités de décision. Certaines communes valaisannes saisissent l'occasion de cette réforme pour se regrouper entre elles et constituer des autorités intercommunales. Ces regroupements

---

<sup>239</sup> Arrêté du 27 avril 1950 concernant l'internement administratif, art. 1, al. 2 (*Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais. Année 1950*, Sion, 1953, t. XLIV, p. 51). Voir art. 406 et 421 du Code civil suisse du 10 décembre 1907. La Chambre pupillaire est l'autorité tutélaire du canton du Valais jusqu'au début 2013. Il s'agit d'un organe communal, dont les membres sont nommés au début de chaque législature (4 ans).

<sup>240</sup> Loi sur l'assistance publique du 20 novembre 1926, art. 43 (*Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais. Années 1927-1929*, Sion, 1929, t. XXX, p. 152).

<sup>241</sup> *Ibid.*, art. 44.

conduisent à une forte réduction du nombre d'APEA. Une réforme actuellement en cours vise à cantonaliser les APEA, c'est-à-dire à les rattacher désormais directement aux autorités cantonales, et à les réduire à neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'objectif est de professionnaliser des autorités qui ne le sont pas forcément à l'heure actuelle.

## 2. Une situation documentaire qui reflète l'organisation des MCFA en Valais

Jusqu'en 1981, les mesures de coercition à des fins d'assistance sont principalement gérées au niveau communal. Les structures administratives en place restent stables durant cette période. Les sources démontrent aussi une présence plus ou moins forte des tuteurs dans les prises de décision et le suivi des dossiers. De rares communes font appel à des tuteurs officiels, bien que de précédentes recherches aient montré des pratiques divergentes à cet égard sans pour autant réussir à les expliquer (Crettaz, 2019a). Dans certaines communes, les décisions relatives aux mesures de coercition à des fins d'assistance sont prises par les Conseils municipaux, alors que d'autres communes s'appuient, au contraire, fortement sur les Chambres pupillaires et les tuteurs. Ainsi, selon les communes, différents acteurs peuvent être impliqués pour un même type de décision ou de dossier. Il convient aussi de souligner que les autorités communales ne reposent pas sur un système professionnel, mais une structure dite « de milice » ; une même personne peut, dans les faits, cumuler plusieurs fonctions et être remplacée lors de la législature suivante (soit tous les quatre ans). Les personnes en place, y compris au sein des chambres pupillaires, ne sont ainsi ni des professionnels ni forcément des spécialistes des domaines qu'elles doivent traiter.

Quant aux autorités cantonales, elles exercent la surveillance des Chambres pupillaires, notamment par le biais d'inspections sur place. Les rapports qui en résultent nous permettent, entre autres, de mettre en évidence les pratiques en matière d'archivage au niveau communal<sup>242</sup>. Dans les années 1950, les rapports d'inspection voient apparaître un chapitre dédié à la gestion des dossiers par les Chambres pupillaires<sup>243</sup>. Les réponses se limitent généralement à un « oui » ou à un « non » ; peu de place subsiste pour des remarques. À la question « existe-t-il un dossier pour chaque affaire soumise à la juridiction de la chambre ? », la réponse est, dans la très grande majorité des cas, « oui ». Quelques rapports rédigés entre les années 1950 et 1970 indiquent parfois que l'autorité en question utilise un système de classeurs. Aucune remarque sur un éventuel contenu problématique ou des lacunes dans certains dossiers n'est formulée. En revanche, plusieurs rapports mentionnent des lacunes dans le contenu des procès-verbaux d'une Chambre pupillaire, alors même que ce type de série est destiné à la conservation définitive. Ils insistent sur le fait que le contenu des délibérations des membres de la Chambre pupillaire n'est pas suffisamment explicité

---

<sup>242</sup> AEV, 5060-3, Chambres pupillaires : Rapports d'inspection des chambres pupillaires, boîtes 4-7, 1945-1980.

<sup>243</sup> Il s'agit d'un canevas de formulaire préimprimé, en français ou allemand, selon qu'il s'agisse de l'inspection d'une autorité francophone ou germanophone.

dans le procès-verbal. Les inspecteurs cherchent par ailleurs à clarifier l'ordre de classement des documents (chronologique et avec des pièces numérotées). Il arrive, d'après les rapports, que les pièces ne soient pas toujours numérotées ; le mode de classement chronologique reste la norme. Dans la majorité des cas, sur la période dépouillée, les remarques se limitent le plus souvent à « les dossiers/ les livres sont bien tenus ». Il n'y a donc généralement pas de gros problèmes de gestion des documents. Du moins est-ce l'appréciation qui ressort de la lecture des rapports d'inspection.

Dans les faits et selon les situations, d'autres intervenants participent au processus décisionnel, tels les services sociaux ou les membres du corps médical. Cela contribue à la fragmentation des dossiers ou des informations relatives à une même personne. Des dossiers partiels concernant une seule et même personne peuvent ainsi être conservés dans différents fonds d'archives. De même, certains documents peuvent être conservés sous la forme de copies dans plusieurs fonds au stade des archives définitives.

Si les communes valaisannes et les Chambres pupillaires peuvent déposer leurs archives de plus de 50 ans aux Archives de l'État du Valais<sup>244</sup>, la plus grande partie des dossiers personnels ou des procès-verbaux relatifs aux mesures de coercition à des fins d'assistance est toutefois toujours conservée par les autorités qui les ont produites. Les fusions, les réorganisations administratives ou les déménagements peuvent de même rendre plus complexe la localisation de ces archives.

L'entrée en vigueur de la LMCFA en avril 2017 et l'inscription du principe de conservation intégrale des archives liées aux MCFA<sup>245</sup> ont conduit les Archives de l'État du Valais à rendre attentives les communes valaisannes<sup>246</sup>, les APEA ainsi que les institutions concernées à leurs devoirs et aux règles relatives à la conservation et à l'accès à ces archives. Une sensibilisation des organismes privés impliqués a également été réalisée en parallèle comme dans d'autres cantons suisses du reste<sup>247</sup>. Certains dossiers ont de même parfois été éliminés ou sont déclarés manquants. Les rapports d'inspection des Chambres pupillaires restent curieusement muets sur cette question et ne donnent pas d'indications claires sur les durées de conservation et les règles de sort final. Faute de règles claires, certaines Chambres pupillaires n'ont ainsi pas hésité à éliminer des dossiers, tandis que d'autres les ont conservés intégralement, contribuant ainsi à une situation documentaire très disparate.

La présence des tuteurs dans le processus décisionnel et le suivi de l'exécution des mesures pouvant être forte, il conviendrait par ailleurs de pouvoir aussi prendre en considération les dossiers que ces derniers ont produits au cours de leur activité. Les rapports

---

<sup>244</sup> Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RELIPDA) du 16 décembre 2010 (état au 1<sup>er</sup> mars 2020), art. 31a.

<sup>245</sup> LMCFA, art. 10.

<sup>246</sup> Archives de l'État du Valais. *Rapport sur la surveillance des archives communales : Année 2017*, 5.

<sup>247</sup> Se référer, par exemple, au cas des Grisons (Rietmann, 2017, p. 29).

d'inspection des Chambres pupillaires se limitent sur ce point à mentionner la difficulté à recruter des personnes voulant assumer cette responsabilité<sup>248</sup>.

Au final, une personne qui souhaite rechercher des informations sur son passé avant 1981 se retrouve face à une situation documentaire complexe. Les informations qui la concernent sont conservées de manière fragmentée auprès des acteurs impliqués dans le processus de suivi (Conseil communal, Chambre pupillaire, tuteur, autorités cantonales...). Cette fragmentation entraîne une multiplication des démarches et rend les recherches plus longues, ce qui peut générer des frustrations et des incompréhensions voire même le sentiment que des informations sont délibérément cachées.

### 3. Les mesures de traitement réalisées sur les fonds de l'État du Valais

Comme nous l'avons vu, les archives des autorités communales relatives aux mesures de coercition à des fins d'assistance et aux placements extra-familiaux antérieurs à 1981 sont très disparates selon les cas : elles ont soit été intégralement éliminées, soit l'ont été partiellement, soit ont été partiellement archivées, soit l'ont été intégralement. C'est ainsi que les victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance se retrouvent parfois dans l'impossibilité de retracer les différentes étapes de leur parcours de vie. Les Archives de l'État du Valais ont dès lors tenté de reconstituer les dossiers partiellement conservés ou manquants par la mobilisation de fonds de l'État du Valais y relatifs. Les archives des autorités de surveillance des Chambres pupillaires ou celles en charge de l'exécution des mesures ont ainsi contribué à combler en partie les lacunes des fonds communaux. En Valais, c'est la même unité administrative qui réalise ces deux missions à travers le temps : l'actuel Service juridique de la sécurité et de la justice<sup>249</sup>. Classés le plus souvent par année de décision, les dossiers qu'il conserve apportent des renseignements sur les décisions prises par les autorités et contiennent parfois de la correspondance, des enquêtes sociales ou des rapports des différents intervenants. Comme nous l'avons indiqué, ces dossiers ne sont néanmoins pas complets ; le suivi d'une personne durant son placement en institution, par exemple, n'est que très peu documenté.

Le fonds de l'actuel Service de l'action sociale<sup>250</sup>, qui contient notamment une importante série de dossiers relatifs aux bénéficiaires des mesures d'aide sociale cantonales, constitue également une importante source secondaire d'informations sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux<sup>251</sup>. Ces dossiers se composent en règle générale d'une partie liée au suivi administratif de la personne concernée et d'une partie relative à la gestion financière (les factures émises par les institutions de placement, par

<sup>248</sup> AEV, 5060-3, Chambres pupillaires : Rapports d'inspection des chambres pupillaires, dossier 27, boîte 4, 19.12.1966.

<sup>249</sup> Par exemple AEV, 5060-4, Exécution des peines : Internements administratifs, dossiers individuels, boîtes 31-38, 1950-1980.

<sup>250</sup> Sur le traitement archivistique lié à ce fonds, voir Crettaz (2019b).

<sup>251</sup> AEV, 4620-5 Dossiers de l'assistance publique, 1868-1999.

exemple). Même incomplets tout en étant complémentaires aux dossiers du Service juridique de la sécurité et de la justice, ils peuvent nous donner de précieuses informations sur le parcours de vie des personnes concernées. Progressivement constitué depuis le début des années 1960, ce fonds n'a été traité et inventorié que très récemment. En l'absence d'un inventaire en bonne et due forme, l'accès au fonds a ainsi été très compliqué durant de nombreuses années non seulement pour les archivistes et les collaborateurs du Service de l'action sociale en tant que tels, mais surtout pour les personnes concernées et les chercheurs.

Si elle permet aujourd'hui de reconstituer le parcours de vie de nombreuses victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance, cette série de dossiers a failli être partiellement éliminée voici quelques années. Elle a en effet fait l'objet, dans le cadre des travaux de préparation du déménagement des fonds des Archives de l'État du Valais vers leurs nouveaux dépôts des Arsenaux, à Sion, d'une décision d'évaluation. Des critères d'échantillonnage précis ont même été décidés : conservation intégrale des dossiers antérieurs à 1970, puis conservation des dossiers d'une année sur cinq (1975, 1980, 1985, 1990, 1995 et 2000). Pour les années intermédiaires, les dossiers d'une personne dont le nom de famille commence par B ou S ainsi que les dossiers volumineux, notion d'ailleurs mal définie, auraient été conservés<sup>252</sup>. Les Archives de l'État du Valais ont révisé cette décision dès lors que les autorités fédérales ont reconnu le préjudice subi par les personnes concernées et n'ont donc, au final et conformément aux bases légales fédérales, détruit aucun dossier de cette série constituée de 8 000 dossiers progressivement versés entre 1962 et 2000<sup>253</sup>.

Le traitement du fonds a représenté un véritable défi. Le système de classement initial réalisé par le secrétariat du Service de l'action sociale, fondé sur une cote alphanumérique, n'a en effet pas été conservé au moment des versements et il n'a pas été possible de le reconstituer *a posteriori*. L'absence d'inventaire, même sommaire, n'a de même pas facilité la recherche des dossiers. C'est ainsi que les archivistes se sont retrouvés face à une série de dossiers certes bien conservée, mais difficilement exploitable.

Le traitement du fonds a en outre permis de déterminer non seulement que certains dossiers ont été très certainement éliminés avant leur versement aux Archives de l'État du Valais, mais également que d'autres dossiers ont été soit regroupés, soit mélangés. L'absence de plusieurs numéros de dossiers dans le fonds traité et le fait que certains dossiers possédaient la même cote d'origine tendent à le démontrer. En revanche, la structure des dossiers décrite ci-dessus, qui distingue la partie administrative de la partie comptable, a été conservée. Quant à la rédaction de l'inventaire, elle a fait l'objet d'une attention particulière et s'est voulue aussi détaillée que possible, allant plus loin que les pratiques habituelles en matière de description, de manière à faciliter certains repérages d'informations dans le cadre des recherches scientifiques notamment. Outre les éléments usuels d'un inventaire, tels le nom et le prénom de la personne concernée, les dates extrêmes du dossier ou le numéro de la boîte, ont été systématiquement relevés les institutions de placement et les diffé-

<sup>252</sup> Cf. <https://scopequery.vs.ch/detail.aspx?id=283841>.

<sup>253</sup> LMCF, art. 10.

rents types de mesures prises. L'inventaire sommaire de cette série est désormais accessible en ligne, mais « (...) sans mention des données personnelles »<sup>254</sup>. Quant à l'inventaire détaillé, comprenant le nom des personnes concernées, il est disponible pour les archivistes, afin de leur permettre d'accéder rapidement aux dossiers des personnes concernées, et pour les chercheurs après obtention d'une autorisation de consultation d'un fonds soumis à un délai de protection<sup>255</sup>.

#### 4. Défis actuels et perspectives d'avenir

Si les mesures de coercition à des fins d'assistance ont cessé en 1981, les mesures de protection des mineurs se sont poursuivies jusqu'à nos jours. Nous proposons d'évaluer, dans ce dernier chapitre, l'éventuelle influence des pratiques documentaires héritées des mesures de coercition sur les pratiques actuelles en matière de gestion des documents dans le domaine de la protection des mineurs en Valais.

Une récente recherche a analysé les pratiques en matière de gestion des documents de l'Office pour la protection de l'enfant de sa création, en 1973, à aujourd'hui (Crettaz, 2020, 2021). Il convient de préciser que cet office a notamment pour tâche d'assurer la protection de l'enfant et de coordonner l'intervention dans les situations de maltraitance, de réaliser des enquêtes sociales, d'organiser et d'assurer le suivi des placements en institution ou en famille d'accueil et de procéder à l'audition de l'enfant. Ses préavis en matière de protection des mineurs sont transmis aux Chambres pupillaires ou aux APEA, qui leur ont succédé et qui, sur cette base, décident des mesures à prendre.

Les pratiques en matière de gestion des documents se mettent en place progressivement et tendent à évoluer en fonction des périodes. L'Office pour la protection de l'enfant effectue en 1993 un premier versement de ses dossiers portant sur la période comprise entre 1973 et 1986<sup>256</sup>. Le droit à l'oubli tend néanmoins à s'imposer sur le devoir de mémoire au début des années 2000. Des bases légales validées en mai 2001 énoncent en effet le principe d'une conservation des dossiers jusqu'à la majorité de la personne concernée et d'une élimination de ces derniers 10 ans après la dernière intervention<sup>257</sup>. Le Service cantonal de la jeunesse, auquel est rattaché l'Office pour la protection de l'enfant, justifie cette décision par le fait que la situation personnelle d'un mineur ne doit pas avoir d'impact sur sa vie d'adulte. C'est ainsi que, dans cette perspective, l'élimination des dossiers des mineurs permet d'assurer le respect de leur vie privée et un droit à l'oubli complet. Il convient de préciser que les Archives de l'État du Valais n'ont pas été consultées dans le cadre de cette

---

<sup>254</sup> Archives de l'État du Valais. *Rapport annuel : Année 2016*, 20.

<sup>255</sup> Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 09.10.2008 (état au 01.09.2011), art. 45.

<sup>256</sup> AEV, 4640-1993/65 Dossiers des mineurs, 1973-1986. Ces dossiers ont récemment fait l'objet d'un traitement archivistique similaire au fonds du Service de l'action sociale.

<sup>257</sup> Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 09.05.2001 (état au 01.01.2020), art. 19, al. 2 et Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 09.05.2001 (état au 01.06.2001), art. 16, al. 1.



décision et qu'elles se sont ainsi retrouvées mises devant le fait accompli, alors même que le règlement concernant les archives des organismes de l'État du 17 novembre 1982 énonce dans son article 8, alinéa 1, qu'« aucun document ne doit être détruit en violation des directives des Archives cantonales et sans leur accord »<sup>258</sup>. Le dialogue avec les Archives de l'État du Valais s'est compliqué dans la foulée et il n'a pas été possible de revenir sur cette décision (Crettaz, 2020), quand bien même la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage de 9 octobre 2008 a rappelé aux autorités cantonales et communales leur obligation de soumettre aux Archives concernées, qui seules sont habilitées à l'autoriser, leurs propositions d'élimination<sup>259</sup>.

Plusieurs rencontres organisées récemment dans le cadre de journées d'étude ou de colloques consacrés à la thématique des dossiers de la protection de l'enfance ont permis de renouer un vrai dialogue et de discuter de manière approfondie des enjeux relatifs au devoir de mémoire et au droit à l'oubli. Les Archives de l'État du Valais et l'Office pour la protection de l'enfant ont ainsi décidé en fin d'année 2021 d'une modification des pratiques en matière de gestion des documents qui permettent à la fois de garantir la sécurité du droit des citoyens, la stricte protection des données personnelles et la conservation d'une mémoire représentative d'une pratique administrative. Il est désormais clairement établi que seules les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conservent le dossier le plus complet, l'Office pour la protection de l'enfant n'étant que l'un des multiples intervenants dans ce domaine. C'est ainsi que décision a été prise de ne conserver que quelques dossiers représentatifs à titre d'échantillon et de manière à rendre compte des processus de travail de cette unité administrative. La mise en place d'un outil de *records management* électronique dans le cadre de la cantonalisation des APEA devrait permettre non seulement aux différents intervenants du processus de verser dans le système de gestion des dossiers, en fonction de leurs droits d'accès, les pièces nécessaires au traitement du dossier du mineur concerné, mais également de disposer désormais d'un dossier complet qui sera conservé à très long terme sous forme électronique sur la plateforme de pérennisation et d'archivage des Archives de l'État du Valais. Le passage à une gestion des dossiers sous forme électronique a déjà des effets visibles du point de vue de la gestion des documents en tant que telle avec la mise en conformité des pratiques de l'Office valaisan pour la protection de l'enfant avec celles déjà en vigueur dans les autres cantons suisses. Le principe d'un dossier par enfant, par exemple, va se généraliser et la pratique de la constitution d'un dossier pour tous les membres d'une même fratrie être abandonnée<sup>260</sup>. La protection des données personnelles pourra ainsi être pleinement assurée et les restrictions d'accès pour des motifs d'intérêt privé prépondérant<sup>261</sup>, qui empêchent notamment la consultation des pièces concernant un autre membre de la fratrie, pourront être levés. Il s'agit là d'une évolution significative de la pratique qui conduit à une individualisation de la gestion des dossiers. Comme pour tout

<sup>258</sup> Cf. [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/440.106](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/440.106).

<sup>259</sup> Se référer en particulier à l'art. 42, al. 2. [https://lex.vs.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/170.2](https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/170.2).

<sup>260</sup> Information obtenue lors d'un entretien réalisé par R. Crettaz (2020).

<sup>261</sup> Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 09.10.2008 (LIPDA), art. 44.

dossier contenant des données sensibles, il sera par ailleurs toujours possible pour la personne concernée de consulter son dossier.

Dans la foulée des discussions avec l'Office pour la protection de l'enfant ont été menées des discussions avec l'ensemble des institutions valaisannes de placement des mineurs. Un groupe de travail constitué en 2021, composé de représentants des Archives de l'État du Valais et des institutions concernées, a pour objectif de rédiger des directives en matière de gestion des documents et des archives qui permettent de respecter les principes de droit à l'oubli et de devoir de mémoire à la fois. L'une des institutions concernées a même récemment franchi le pas d'un dépôt de ses archives aux Archives de l'État du Valais, ouvrant sans doute la voie à de futurs dépôts d'institutions-sœurs<sup>262</sup>.

## Conclusion

Cette contribution a analysé les pratiques valaisannes en matière de gestion des documents et des archives dans le contexte des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux antérieurs à 1981. Le processus de reconnaissance et de réparation initié au niveau des autorités fédérales voici une dizaine d'années a permis de souligner la valeur primaire des archives : la valeur de preuve, qui permet d'assurer la sécurité du droit ainsi que la constitution d'une mémoire clairement documentée et représentative, source de connaissances pour les générations actuelles et à venir. Les MCFA ont de même permis aux archivistes non seulement de rappeler leur fonction de garant des droits des citoyens, mais également leur rôle de passeur de mémoire entre les personnes concernées, les producteurs de documents, les chercheurs et les citoyens. S'ils n'ont pu que constater les lacunes ou les éliminations de plusieurs fonds d'archives en lien avec cette thématique, ils ont pu, voire ils ont su, saisir cette occasion pour remonter à l'amont de la chaîne documentaire et rappeler aux producteurs des dossiers leur expertise et leurs compétences en matière de gestion des documents et des archives actuellement produits sous forme papier et numérique dans le domaine des placements notamment.

Cette expertise est d'autant plus essentielle que de nouvelles thématiques sont récemment apparues dans le débat public en Suisse. Parmi celles-ci, la thématique des enfants adoptés au Sri Lanka jusque dans les années 1990<sup>263</sup>. Un rapport scientifique récemment publié a notamment révélé certaines lacunes ou certains problèmes dans les fonds d'archives con-

---

<sup>262</sup> Déposées aux Archives de l'État du Valais, les archives de l'Institut Saint-Raphaël sont actuellement en cours de traitement (AEV, Institut Saint-Raphaël, 2019/27).

<sup>263</sup> 174181 Postulat parlementaire « Faire la lumière sur les adoptions illégales en Suisse dans les années 1980 d'enfants venant du Sri Lanka » du 14.12.2017 [Berne], 2017. Retrieved from <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20174181>. 17.4181 « Adoptions illégales d'enfants au Sri Lanka : étude historique, recherche des origines, perspectives ». Rapport du Conseil fédéral du 11 décembre 2020, [Berne], 2020. Retrieved from <https://www.parlament.ch/centers/eparl/curia/2017/20174181/Bericht%20BR%20F.pdf>.

servés dans plusieurs cantons suisses<sup>264</sup>. Le Conseil fédéral a récemment exprimé ses regrets sur cette question, tandis que des archivistes travaillent actuellement à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des processus documentaires en jeu<sup>265</sup>.

L'évolution récente des pratiques en matière de conservation et/ou d'élimination des dossiers de la protection des mineurs en Valais nous rappelle la nécessité d'un dialogue constant entre archivistes et producteurs des documents, de manière à équilibrer la balance entre le droit à l'oubli et le devoir de mémoire, et à assurer la sécurité du droit, le respect des droits des citoyens et la constitution d'une mémoire représentative. En ce sens, des colloques ou des journées d'étude réunissant archivistes et spécialistes d'un domaine permettent de mieux comprendre les enjeux de chacun et d'aboutir à des solutions fondées sur des compromis certes, mais le tout sans compromission et dans le respect des différentes parties prenantes<sup>266</sup>. C'est là que se situe tout l'enjeu de la conservation et de la transmission aux générations à venir des traces mémorielles de notre temps. Afin de ne pas oublier et surtout de permettre aux victimes de certaines mesures de pouvoir enfin débiter un processus de reconstruction long et difficile.

---

<sup>264</sup> Par exemple des autorisations d'entrée avec des dates de naissance ou des noms fictifs, absence d'une copie de la déclaration de consentement des parents biologiques (Bitter, Bangerter & Ramsauer 2020).

<sup>265</sup> Cf. <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-81577.html>.

<sup>266</sup> Par exemple la journée d'étude co-organisée par les Archives de l'État du Valais le 14 octobre 2021 et intitulée *Dossiers sensibles de la protection des mineurs : usages institutionnels, scientifiques, archivistiques et citoyens*.

## Bibliographie

- Aguilar, M. (2018). *Ivrognes, malades mentaux et filles-mères : l'internement administratif en Valais (1950-1953)* (Master's thesis, Université de Lausanne).
- Bitter S., Bangerter A. & Ramsauer N. (2020). *Adoptionen von Kindern aus Sri Lanka 1973-1997 : Zur Praxis der privaten Vermittlungsstellen und der Behörden*. Retrieved from DOI 10.21256/zhaw-2382
- Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses, (2020). *Erinnerung, Recht und Pflicht !*, Devoir de mémoire. Zurich : Chronos Verlag.
- Crettaz, R. (2019a). Éclairage sur les pratiques d'internement administratif en Valais : l'apport des archives communales. *Vallesia*, LXXIII-LXXIV, 257-282.
- Crettaz, R. (2016). État des lieux des sources relatives à l'internement administratif en Valais (1950-1980). *Vallesia*, LXXI, 141-185.
- Crettaz, R. (2020). *Les dossiers de la protection des mineurs en Valais sous l'angle de l'archivistique : quel état des lieux et quelles pratiques en 2020 ?* (Master's thesis of Advanced Studies in Archival, Library and Information Science).
- Crettaz, R. (2019b). *Les fonds d'archives liés aux mesures de coercition à des fins d'assistance : l'exemple de l'inventaire d'un fonds lié au Service cantonal valaisan de l'action sociale*. (Hausarbeit Master of Advanced Studies of Archival, Library and Information Science)
- Crettaz, R. (2021). *Les dossiers de la protection des mineurs en Valais : état des lieux, pratiques et mise en perspective*. Universität Bern, Historisches Institut, Weiterbildungsprogramm in Archiv-, Bibliotheks- und Informationswissenschaft. (à paraître).
- Dubois, A. (2010). La mise en œuvre du Records Management au sein de l'administration cantonale valaisanne du point de vue organisationnel. *Arbido*, 2 : Le Records Management dans l'administration et l'économie privée : un nouveau territoire ?. Retrieved from <https://arbido.ch/fr/edition-article/2010-1/records-management-administration-economie-privee/la-mise-en-%C5%93uvre-du-records-management-au-sein-de-ladministration-cantonale-valaisanne-du-point-de-vue-organisationnel>.
- Dubois, A. (2013). Quelle qualité pour les archives électroniques ? Réflexions et retour d'expérience autour du processus décisionnel du Conseil d'État valaisan. *Revue électronique suisse de science de l'information*, 14. Retrieved from [http://www.ressi.ch/num14/article\\_94](http://www.ressi.ch/num14/article_94).
- Ferreira, C., Maugué, L. & Maulini, S. (2017). L'assistance contrainte dans le canton du Valais : le rôle politique de l'hôpital psychiatrique de Malévoz de l'entre-deux-guerres à 1990. *Vallesia*, LXXII, 363-451.

- Germann, U. & Odier, L. (2019), Commission indépendante d'experts internement administratif. In *La mécanique de l'arbitraire : internements administratifs en Suisse 1930-1981. Rapport final. 10B*. Zurich : Éditions Chronos, Alphil et Casagrande. Retrieved from [https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/E-Book\\_978-3-0340-1527-1\\_UEK\\_10B\\_.pdf](https://www.uek-administrative-versorgungen.ch/resources/E-Book_978-3-0340-1527-1_UEK_10B_.pdf).
- Rietmann, T. (2017). *Fürsorgerische Zwangsmassnahmen : Anstaltsversorgungen, Fremdplatzierungen und Entmündigungen in Graubünden im 19. Und 20. Jahrhundert*. Chur : Bündner Monatsblatt Verlag Desertina.
- Praz, A.-F. (2015). Entre destins individuels et recherche historique : comment aborder les dossiers d'enfants placés ?. *Revue fribourgeoise de jurisprudence* : De la justice aux archives : conservation de données sensibles, recherche historique et mesures de coercition à des fins d'assistance avant 1981, 99-114.
- Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse (2017). *Final report. Record keeping and information sharing*. 8. Barton : Commonwealth of Australia.

# La justice transitionnelle archivistique

## *Le cas de l'Instance de vérité et dignité en Tunisie*

---

Adel MAIZI

« La question de l'archive n'est pas une question du passé (...) c'est une question d'avenir, la question de l'avenir même, la question d'une réponse, d'une promesse, d'une responsabilité pour demain » (Derrida, 1995, p. 116).

« C'est dans les dossiers des archives de police que se trouve notre seule immortalité » (Kundera, 1987, p. 148).

### Introduction

La relation entre les archives et les mécanismes de justice transitionnelle reste un champ d'investigation peu étudié. Alors qu'au cours de la dernière décennie, le thème des archives et des droits de l'homme a fait l'objet d'une attention croissante de la part des chercheurs, des archivistes et de la société civile, l'interaction entre les archives et la justice transitionnelle dans les sociétés post-conflits et post-autoritaires mérite une analyse et des recherches plus approfondies.

La justice transitionnelle est le processus par lequel les États et les sociétés traitent l'héritage des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, afin de faciliter les transitions des régimes autoritaires et des conflits vers la démocratie et la paix. Les principaux mécanismes utilisés pour atteindre ces objectifs comprennent, entre autres, les commissions de vérité, les procès, les réparations, les initiatives de commémoration, les pratiques de réconciliation à la base et les garanties de non-répétition.

Les archives des droits de l'homme ont été largement définies dans la littérature comme des documents qui documentent les violations graves et massives des droits de l'homme partout dans le monde. Certains (Joinet, 2003 ; Quintana, 2009 ; Ferrara, 2021) ont regroupé les archives des droits de l'homme en trois grandes catégories, à savoir les archives des institutions répressives, telles que les agences secrètes (Kecskeméti, 2015, pp. 18-19), la police, et les services militaires, les juridictions exceptionnelles etc. ; les archives des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations de victimes qui se sont opposées et ont résisté aux régimes répressifs ; et enfin les archives des tribunaux, des commissions de vérité et des sites de mémoire créés pour gérer l'héritage des violations commises dans le passé.

Alors que, dans la littérature, différents types d'archives documentant les violations des droits de l'homme ont été regroupés sous l'appellation « d'archives des droits de l'homme », cet article affirme qu'il faudrait définir plus clairement les différents types d'archives documentant les abus de pouvoir violents et systémiques. Il définit les « archives des droits de l'homme » comme étant celles créées et détenues par des groupes de la société civile, y

compris, mais sans s'y limiter, les organisations de défense des droits de l'homme, les groupes de victimes et les groupes religieux qui surveillent et collectent systématiquement les preuves de violations des droits de l'homme ; en plus, bien évidemment, des archives des institutions répressives (police, militaire, justice parallèle, administration du régime autoritaire, etc.). De leur côté, les « archives de la justice transitionnelle » sont les archives créées ou/et collectées par les différents acteurs dans le processus de la justice transitionnelle pour gérer l'héritage des atrocités passées, tels que le patrimoine archivistique des commissions de vérité (archives à caractère commun qui est le produit de la gestion courante de telle commission, documents spécifiques relatives à la mission, témoignages, auditions privées et publiques, etc.), les différentes institutions la société civile, etc., les tribunaux et les initiatives de commémoration. Ce patrimoine de connaissance soulève plusieurs problématiques qui doivent être étudiées.

## 1. Contexte de l'instauration de la Justice transitionnelle

Le 14 janvier 2011, après des semaines de manifestations quotidiennes, Zine El-Abidine Ben Ali<sup>267</sup> quittait la Tunisie, sous la pression de la contestation populaire. Son départ marquait la fin d'un régime dictatorial qui s'est illustré par le contrôle du système judiciaire et des médias, et par de nombreuses atteintes aux libertés publiques et individuelles.

Depuis la révolution de 2011, considérée comme essentiellement non violente, la Tunisie s'est engagée dans un processus de démocratisation et de confrontation à son passé. Les mois de mars à octobre 2011 ont vu la définition progressive du processus de transition, sous la houlette de la Haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution de la réforme politique et de la transition démocratique. En octobre 2011, l'Assemblée nationale constituante (ANC) a été élue et en décembre de la même année, elle élisait à son tour un nouveau président de la République, Moncef Marzouki.

Deux ans après, le 24 décembre 2013, l'ANC a adopté une loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle. Cette loi prévoit la mise en place d'un ensemble de mécanismes judiciaires et non judiciaires, dont l'objectif est de rechercher la vérité sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays par le passé, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces violations, de dédommager et réhabiliter les victimes, ainsi que d'assurer « la préservation et la conservation documentée de la mémoire collective » et de contribuer à la mise en place de garanties de non-répétition. Tous ces mécanismes sont destinés à parvenir à la réconciliation nationale<sup>268</sup> qui fait référence à l'élimi-

---

<sup>267</sup> Zine El-Abidine Ben Ali (1936-2019) a été président de la République tunisienne de 1987 à 2011.

<sup>268</sup> L'article 1 de la loi organique n°53-2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation définit la justice transitionnelle, comme « un processus intégré de mécanismes et de moyens mis en œuvre pour cerner les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, et y remédier, et ce, en révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité afin de parvenir à la réconciliation nationale, préserver et d'archiver la mémoire collective, d'instaurer des garanties pour que ces atteintes ne se reproduisent

nation de toutes les causes de conflit par la voie pacifique. Il s'agit de démanteler les aspects de la corruption en adoptant une approche conciliatrice. Dans le domaine politique, la réconciliation nationale renvoie à l'effort commun visant à dépasser les tensions passées dans toutes leurs dimensions politique, législative, économique, sociale et culturelle et de corriger leurs impacts en termes de violations massives, rompant ainsi avec les solutions violentes dans le traitement des sujets.

La loi prévoit la création d'une autorité indépendante, l'Instance vérité et dignité (IVD), chargée d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme intervenues pendant la présidence du président Ben Ali et celle de son prédécesseur, Habib Bourguiba – c'est-à-dire pendant toute la période de l'indépendance de la Tunisie<sup>269</sup>. Le 26 mars 2019, l'IVD a rendu public son rapport final après quatre ans et demi de travail<sup>270</sup>. L'attention portée à la question des archives a été constante et celles-ci ont été au cœur de ses préoccupations et de son travail.

## 2. Les missions et les prérogatives de l'Instance vérité et dignité

Les articles 16 à 70 de la loi sur l'instauration de la justice transitionnelle sont consacrés à l'IVD. Elle est chargée de rechercher la vérité sur les violations commises entre le 1<sup>er</sup> juillet 1955<sup>271</sup> et le 31 décembre 2013, date de la publication de la loi. Elle doit également mettre en place un fonds pour la réhabilitation des victimes. La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois pour une année. L'IVD n'est pas une instance judiciaire. Son rôle est d'enregistrer les plaintes, de recenser les victimes, d'enquêter et de permettre la tenue de procès. Les dossiers de violations les plus graves doivent être transmis à la justice : tortures, viols, disparitions forcées, exécutions arbitraires, et même crimes économiques et détournements de fonds. La loi rappelle que la reddition de comptes relève de la compétence des institutions judiciaires qui devront entamer des poursuites contre les auteurs présumés de ces violations et elle prévoit la création de chambres spécialisées au sein de certains tribunaux tunisiens (art. 8).

Le législateur a tenu compte des expériences des autres pays ayant connu des épisodes de répression et il a accordé une place très importante à la question des archives documentant les violations. L'article 1 de la loi, énonce que l'un de ses objectifs est « *de préserver et*

---

plus, et de permettre la transition d'une dictature à un régime démocratique contribuant à la consécration des droits de l'homme ».

<sup>269</sup> Habib Bourguiba (1903-2000) a été le premier président de la République tunisienne après l'indépendance de 1957 à 1987.

<sup>270</sup> Le rapport final de l'IVD est accessible en arabe sur le site web de l'Instance vérité et dignité <https://www.ivd.tn/rapport-final> et le résumé exécutif du rapport en arabe <http://www.ivd.tn/wp-content/uploads/2017/12/%D9%85%D9%84%D8%AE%D8%B5-%D8%AA%D9%86%D9%81%D9%8A%D8%B0%D9%8A.pdf>.

<sup>271</sup> L'autonomie interne de la Tunisie a été reconnue par les conventions franco-tunisiennes du 3 juin 1955, entrées en vigueur le 31 août. Le 1<sup>er</sup> juillet 1955 est la date de déclenchement du conflit entre les partisans de Bourguiba qui soutenaient les accords sur l'autonomie interne et ceux de Salah Ben Youssef, le secrétaire général du Néo-Destour, hostiles à ces accords qu'ils considéraient comme un retour en arrière.



*d'archiver la mémoire collective* » et l'article 5 affirme que « La préservation de la mémoire nationale est un droit garanti à toutes les générations successives de [...] Tunisiens, et une obligation à la charge de l'État et de toutes les institutions qui en relèvent ou celles qui sont sous sa tutelle, et ce pour en tirer les leçons et commémorer des victimes ». « L'article 39 qui décrit les missions de l'IVD la charge de « collecter des données, repérer, recenser, confirmer et archiver les violations en vue de constituer une base de données et d'élaborer un registre unifié des victimes des violations ».

Pour lui permettre d'accomplir ses missions, l'article 40 donne à l'IVD de larges prérogatives, à savoir :

- l'accès aux archives publiques et privées nonobstant toutes les interdictions prévues par la législation en vigueur ;
- la possibilité d'exiger la communication des documents ou informations détenues par les pouvoirs administratif et judiciaire, ainsi que par les instances publiques et toute personne physique ou morale ;
- la réalisation de constats dans les locaux publics et privés, la mise en œuvre des opérations de perquisitions et de saisies de documents... ayant un lien avec les violations instruites par l'instance. L'instance dispose ainsi des mêmes prérogatives que la police judiciaire ;
- l'accès aux affaires pendantes devant les instances judiciaires, ainsi qu'aux jugements ou décisions rendus ;
- la demande d'informations auprès des institutions officielles de pays étrangers et des organisations non gouvernementales étrangères, ainsi que la collecte de toute information auprès des victimes, témoins, fonctionnaires de l'État ou autres, dans d'autres pays ;
- le recours à toute mesure ou tout mécanisme pouvant l'aider à dévoiler la vérité.

L'article 55 stipule qu'il est permis au président de l'IVD, « lors de la découverte de documents susceptibles de destruction ou lors de l'existence de preuves sérieuses corroborant l'existence de violations relevant de sa compétence, d'ordonner l'adoption des mesures préventives requises pour sauvegarder lesdits documents et preuves, et empêcher les auteurs de ces infractions de [...] les dissimuler... ou de les détruire ». Par conséquent, l'IVD avait le pouvoir d'accéder, sans aucune limite, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, à tous les types de documents, archives, informations et données, qu'ils soient publics ou privés.

### **3. La politique de collecte des archives pertinentes pour la mission de l'IVD**

La collecte des archives qui retracent les violations de droits de l'homme en Tunisie est donc une mission essentielle de l'IVD. Plutôt que de collecter à proprement parler, il s'agissait de recueillir les exemplaires essentiels ou secondaires des documents d'archives publiques et privés pouvant servir à prouver ces violations. En fait, la collecte des archives désigne l'ensemble des opérations intellectuelles et matérielles qui vont conduire au transfert d'un ensemble d'archives d'un service producteur à un service d'archives. Ce transfert doit être accompagné d'un bordereau de transfert ou de versement. Tandis que le recueillement

des documents utiles à la mission de l'IVD consiste à ramasser des pièces ou/et des dossiers pour les utiliser en constituant des nouveaux dossiers d'activité qui ont d'autres objets et objectifs que ceux de leur production initiale. Ces archives donc deviennent l'un des composants du nouveau dossier qui retrace les violations des droits de l'homme. De point de vue typologique, ce dossier se compose essentiellement d'une part de la plainte déposée par la victime (contenant son identité, les pièces qui prouvent les violations et les demandes de la victime de poursuivre les auteurs, de réparation ou/et de préservation de sa mémoire personnelle) et d'autre part, de son témoignage privé, de son témoignage public le cas échéant, des documents d'archives collectés qui font preuve de violation, des investigations des différentes commissions, des résultats finaux de la recherche et des décisions du conseil général de l'IVD.

C'est pour cela que les archives de cette instance nous conduisent à nous interroger sur leur sort final, la manière de les conserver, savoir par quelle institution elles doivent être conservées ? Est-ce qu'elles doivent être archivées en tant que telles ou doivent-elles être considérées des composantes de nouveau dossier de l'IVD ? Quelles règles de conservation et de consultation leur appliquer ?

Les archives publiques susceptibles d'être pertinentes pour l'IVD étaient nombreuses : elles proviennent principalement des administrations centrales, présidence de la République, ministères, Assemblée nationale, ainsi que des collectivités locales et organismes assimilés.

Des archives émanant d'organismes privés pouvaient également intéresser l'IVD, comme celles du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti au pouvoir dissous après la chute du président Ben Ali, de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT), des partis politiques opposants durant la période de l'ancien régime, des organisations de la société civile telles que les associations, et celles de personnes privées, familles, personnalités politiques, journalistes, etc. L'IVD s'est aussi intéressée aux archives et informations détenues par des institutions publiques et des organisations non gouvernementales étrangères qui sont en relation directe avec l'histoire des violations en Tunisie. Comme elle ne pouvait évidemment pas collecter et analyser tous les fonds d'archives de ces organismes, elle a mis au point une démarche spécifique lui permettant d'identifier et de localiser les archives pertinentes pour son mandat : le mapping ou cartographie.

L'IVD a considéré les archives selon la définition très large qu'en donne la loi tunisienne du 2 août 1988, c'est-à-dire comme « l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme, et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité »<sup>272</sup>. Comme l'y autorise la loi sur la justice transitionnelle, l'IVD s'est intéressée aux archives quel que soit leur lieu de conservation, à l'intérieur du pays comme à l'extérieur, quel que soit leur date depuis 1955 jusqu'à 2013 et par conséquent quel que soit leur valeur secondaire (historique) ou primaire.

---

<sup>272</sup> Loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives.

La Tunisie dispose d'une tradition archivistique ancienne et d'une législation complète sur les archives qui impose aux administrations de gérer leurs documents dès leur création, en établissant des calendriers de conservation<sup>273</sup>. Mais le mot « archives » continue à être couramment employé dans le sens restrictif de « documents ayant fait l'objet d'un archivage et ayant perdu leur utilité courante ». L'IVD a adopté la définition consacrée par la loi des archives, elle va même plus loin. Dans la perspective de la justice transitionnelle, toutes les archives peuvent encore produire des effets juridiques, financiers et juridictionnels, et elles peuvent même retrouver une utilité courante, quand bien même elles étaient considérées comme des archives historiques, puisqu'elles vont être un composant d'un dossier d'activité qui est le dossier de la recherche de la vérité des violations des droits de l'homme.

L'Instance a commencé par dresser un état des lieux et une cartographie des archives existantes, pour localiser celles qui pouvaient documenter les violations, notamment celles de la police, puisque l'ancien régime était un véritable État policier. Elle s'est rendue dans divers ministères, notamment ceux de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé, des Finances, etc. pour avoir accès à leurs archives, ainsi qu'aux Archives nationales de Tunisie pour obtenir communication des dossiers qui lui ont été déjà transférés. L'établissement de cet état des lieux était doublement justifié : d'abord par le fait que, dans les documents qui procèdent des activités d'une institution, on peut trouver des preuves de toute atteinte grave aux droits de l'homme, commise par les organes de l'État ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les prérogatives leur permettant d'agir. Ensuite, par la nécessité de préserver la mémoire des violations.

Pour cela, il fallait non seulement préserver les archives historiques, mais aussi les archives intermédiaires – qui auraient pu être éliminées en application des calendriers de conservation des administrations – puisque le mandat de l'IVD couvre la période allant de 1955 jusqu'à la fin de 2013. Cela d'autant plus que la Direction générale des Archives nationales n'a pris, après la révolution, aucune mesure exceptionnelle de protection des archives susceptibles d'être utiles pour le mandat de la justice transitionnelle. Comme elle n'a pas imposé de moratoire à leur élimination, les administrations ont continué à détruire les archives, en application des délais prévus par les calendriers.

Pour la mise en place de la cartographie, les archivistes recrutés par l'IVD ont été sensibilisés aux particularités des archives dans une situation de transition. Des questionnaires et des fiches modèles ont été élaborés et testés avec deux organisations non gouvernementales internationales, et un plan de visite détaillé a été mis au point. L'IVD a recensé les archives de différentes institutions publiques et privées sur l'ensemble du territoire tunisien. Celles

---

<sup>273</sup> Les administrations établissent des règles qui fixent le cycle de vie de chaque type de document ou dossier depuis sa création jusqu'à sa destination finale. Ces calendriers fixent les délais de conservation des types de documents pour l'usage courant, ceux des documents traités en tant qu'archives intermédiaires quand ils ne sont plus d'usage courant mais ne peuvent encore être éliminés pour des raisons légales, ainsi que le sort final qui leur est réservé, élimination ou conservation définitive comme archives historiques. Cf. *Ibid.* art. 7 et 8.

de 213 institutions publiques et privées ont été identifiées, en particulier des ministères de la Défense et de l'Intérieur, de la police, des prisons, des ONG et des syndicats, ainsi que de la Télévision nationale et du Croissant rouge tunisien. Les institutions les plus pertinentes pour l'Instance ont été sélectionnées en priorité. Cette cartographie des archives se trouvant en Tunisie a été complétée par une cartographie des archives détenues par des organisations internationales et de celles qui se trouvaient en France et étaient susceptibles d'intéresser l'IVD.

L'équipe chargée de la cartographie a réalisé plusieurs missions dans toute la Tunisie. Après une période d'essai, elle a commencé à saisir les données tout en procédant à la collecte des informations. Elles ont ainsi été intégrées au fur et à mesure dans l'interface de recherche mise à disposition des autres bureaux de l'IVD par le service des archives. Les documents identifiés durant la cartographie ont servi aux différentes équipes de recherche de l'IVD pour leur travail d'investigation. Le travail réalisé est considérable. Il a largement contribué à soutenir les missions de l'IVD et il sera également utile pour poursuivre, à l'avenir, les actions dans le domaine de la justice transitionnelle en Tunisie. Il était important de veiller à ce que les résultats de ce travail soient mis à disposition des membres du Conseil de l'IVD, afin de pouvoir être utilisés par les différentes commissions et d'éviter toute duplication.

L'IVD s'est trouvée confrontée à une grande diversité de documents qu'il fallait traiter pour permettre leur utilisation et pouvoir identifier les auteurs des violations et les victimes : archives papier, archives électroniques, base de données, archives audiovisuelles, documents d'archives publiques et d'archives privées, objets et rapport de tests ADN. Les procédures de travail de l'IVD ont été organisées de façon à garantir l'authenticité, la fiabilité et la sécurité des documents. Des lieux ont été prévus pour accueillir les personnes qui voulaient déposer des plaintes et un système très élaboré d'enregistrement en ligne et sur papier a été mis en place. Plus de 62 000 plaintes ont ainsi été déposées. Les dossiers reçus étaient immédiatement scellés et envoyés au service de numérisation. Ils étaient ensuite intégrés dans une base de données, de sorte que les analystes et les commissaires de l'Instance ont travaillé exclusivement avec des dossiers numérisés. Les dossiers physiques ont été transférés dans un local d'archives moderne qui respecte les standards professionnels de sécurité. L'IVD a mis en place une organisation administrative appropriée, en créant une direction de la gestion des documents et des archives, et elle a recruté plus d'une quarantaine de gestionnaires de documents, archives et informations qui ont travaillé en collaboration avec la direction informatique.

L'archivage électronique devait assurer à la fois la numérisation de tous les documents produits et reçus par l'IVD, mais aussi la gestion des documents nés numériques. La question de leur archivage à long terme a été prise en compte, afin de garantir durablement leur intelligibilité, ainsi que leur authenticité, intégrité et accessibilité.

#### 4. Les difficultés rencontrées

Les enquêteurs de l'IVD ont dû faire face à un certain nombre de difficultés qui ont compliqué leur travail. Les auditions ont en effet ouvert la boîte de Pandore des témoignages de cruauté, tortures, viols et violences diverses. Ils ont été vus par un tiers de la population tunisienne et ont donné lieu à des débats enflammés. Ils ont fait voler en éclats les récits officiels acceptés depuis longtemps en exposant au grand jour les graves violations commises. La personnalité de la présidente de l'IVD, militante des droits de l'homme depuis plusieurs décennies, a été contestée et elle a fait l'objet d'une polémique. Les larges pouvoirs de l'Instance ont été dénoncés. Les politiques et les commentateurs des médias ont critiqué et tenté de saboter le travail de l'Instance, accusée de partialité et d'arrière-pensées politiques. On lui a reproché de se concentrer sur le RCD, parti au pouvoir depuis 1956, et de négliger Ennahda, le parti islamiste vainqueur des élections de 2011. On lui a aussi reproché de ne pas rechercher les responsables des attaques terroristes commises dans les premières années qui ont suivi la révolution de 2011. À tel point que certains se sont d'ailleurs demandé s'il ne valait pas mieux laisser tomber la justice transitionnelle et tourner la page.

L'Instance a dénoncé le manque de collaboration, voire l'obstruction commise par certaines administrations, qui ont entravé son travail. Elle n'a pu ainsi accéder aux archives de la Présidence de la République et du ministère de l'Intérieur, et ses nombreuses demandes d'information sur l'identité des agents de police impliqués dans les actes de torture sont restées sans réponse. Les tribunaux militaires ont aussi refusé de lui remettre les dossiers judiciaires liés aux affaires en cours de traitement. De plus, la Présidence de la République a fait adopter par le Parlement un projet de loi sur la réconciliation administrative qui amnistie les fonctionnaires impliqués dans des actes de corruption<sup>274</sup>. L'IVD a néanmoins pu mettre au jour le système de corruption et de détournement de fonds publics impliquant des fonctionnaires ayant servi sous la présidence de Ben Ali, grâce aux témoignages des agents corrompus désireux de bénéficier du mécanisme d'arbitrage et réconciliation prévu par la loi organique de justice transitionnelle<sup>275</sup>. Ce mécanisme, au sein de l'Instance vérité et dignité, est chargée de statuer sur les affaires relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme, à la corruption financière et aux détournements de fonds publics, perpétrés au cours de la période allant de juillet 1955 à décembre 2013, conformément à l'article 8 de la loi sur la justice transitionnelle. Cette dernière couvre, entre autres, les crimes d'homicide volontaire, de viol ou toute forme de violence sexuelle et de torture. En effet, ce mécanisme est considéré comme l'un des outils pacifiques de règlement des différends, au même titre que les négociations, les médiations, les commissions d'enquête et de conciliation et les moyens judiciaires tels que l'arbitrage et les procédures judiciaires. La spécificité tunisienne se caractérise par l'institutionnalisation de ce mécanisme à travers « la commission Comité d'arbitrage et de réconciliation » qui est chargée d'examiner les cas de violations qui lui sont soumis en vertu des dispositions de la loi.

<sup>274</sup> Loi organique n° 2017-62 du 24 octobre 2017 relative à la réconciliation dans le domaine administratif.

<sup>275</sup> Voir l'audition publique du 17 mai 2017 concernant la corruption : <http://www.ivd.tn/timeline/>.

Néanmoins l'absence de collaboration a incité l'Instance à décider en février 2018 de prolonger son mandat d'une année, comme la loi l'y autorisait, mais le Parlement le lui a refusé. Elle a néanmoins poursuivi ses travaux, avec l'accord du gouvernement, mais dans des conditions difficiles.

## 5. Bilan des travaux de l'IVD

En dépit de ces obstacles, l'Instance a pu dévoiler l'ampleur des crimes et des atteintes aux droits de l'homme commises par le régime autoritaire et elle a révélé les noms des responsables. Son rapport final, 7 volumes totalisant 2 344 pages, a été rendu public le 26 mars 2019. Il présente un diagnostic précis et documenté de l'ampleur des abus commis, notamment sous le régime du président Bourguiba à l'égard des Yousséfistes<sup>276</sup>, de la famille beylicale<sup>277</sup>, des mouvements de gauche, des nationalistes arabes, des islamistes, des syndicalistes et des mouvements estudiantins. Il traite aussi de la corruption et des détournements de biens publics dans différents secteurs (foncier, bancaire, marchés publics, finances, environnement, ressources naturelles...) et donne les noms des cadres impliqués dans des dérives affairistes et sécuritaires. Tout ceci en s'appuyant sur la masse d'informations rassemblée par l'IVD : documents identifiés durant la cartographie, enquêtes réalisées par l'Instance, témoignages à huis clos de 49 654 victimes (plus de 60 000 heures d'écoute), etc. Sept cent quatre-vingt-trois pages des 2 344 pages que compte le rapport sont consacrées au démantèlement des mécanismes du système. Les régimes des présidents Bourguiba et Ben Ali exerçaient en effet la répression par le biais de deux dispositifs qui leur étaient entièrement acquis, la justice et le système carcéral. La mainmise du politique sur la justice est décrite avec précision dans le rapport : une justice parallèle sous Bourguiba, avec quatre cours d'exception chargées de contrôler les libertés publiques et de sanctionner durement les opposants politiques.

L'ensemble de l'appareil policier et des services spéciaux étaient sous les ordres du président Ben Ali et le régime avait systématiquement recours à la détention arbitraire, à la torture et à d'autres traitements inhumains. Les manifestations étaient violemment réprimées et ceux qui y participaient étaient arrêtés et emprisonnés. Malgré le démantèlement rapide du service de sûreté de l'État, le 7 mars 2011, c'est-à-dire moins de deux mois après la chute de Ben Ali, le ministère de l'Intérieur a refusé de livrer ses archives quand l'IVD les a réclamées. Mais celle-ci a réussi à reconstituer l'organigramme de ce service, resté secret pour éviter d'avoir à rendre des comptes. L'IVD a ainsi révélé l'existence d'une police parallèle qui exécutait des actions extra-judiciaires en toute impunité. Ces agents du renseignement disposaient d'une caisse noire pour financer leurs opérations et de nombreux privilèges.

---

<sup>276</sup> Le partisan du leader nationaliste Salah Ben Youssef, ancien compagnon de route et principal opposant d'Habib Bourguiba.

<sup>277</sup> En 1957 il s'agissait d'éliminer le régime du Bey et d'instaurer la République.

Dans le cadre de la recherche des responsables de l'assassinat de Salah Ben Youssef<sup>278</sup>, à Francfort en 1961, les équipes de l'IVD ont comparé plusieurs types de documents, afin de faire des recoupements. Des documents sonores, comme les enregistrements des discours de l'ancien président Bourguiba, dans lesquels il parlait du mouvement national pour la libération, ont été croisés avec des sources imprimées et des articles de presse, ainsi qu'avec des documents officiels. Ils ont servi à confirmer les hypothèses de l'IVD à propos de cet assassinat et à déterminer les noms des auteurs impliqués, ainsi que la responsabilité des organes de l'État dans ce forfait qui a été qualifié de crime d'État par l'IVD. L'affaire a été ensuite transmise en décembre 2018 à la Chambre criminelle spécialisée en justice transitionnelle au sein du Tribunal de première instance de Tunis. Elle a donné lieu au premier procès tenu dans le cadre de la justice transitionnelle, 58 ans après la liquidation du principal opposant à Bourguiba.

Les violations systématiques des droits, observées dans les prisons et dénoncées par les témoignages de 29 137 anciennes victimes, ont aussi été révélées comme des vérités prouvées en confrontant les témoignages avec les documents d'archives publics et privés. Les prisonniers politiques étaient détenus dans des prisons surpeuplées et parfois placés dans les mêmes cellules que les criminels les plus dangereux. Au cours de ses missions à travers la Tunisie, l'équipe a visité vingt prisons sur les vingt-huit identifiées par la cartographie. Malheureusement, les locaux de ces prisons étaient souvent en mauvais état et les documents relatifs à cette population carcérale étaient très dégradés. La plupart de ceux qui auraient été pertinents pour le mandat de l'IVD ont été brûlés ou détruits au moment de la révolution. L'équipe des enquêteurs de l'IVD, à la recherche de documents clés, a également réalisé des visites ciblées dans différents tribunaux et administrations publiques.

Depuis son indépendance en 1956, la Tunisie était un État à parti unique. Le Parti socialiste destourien (PSD) jusqu'en 1987, et le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) qui lui a succédé en 1988 avaient tous les pouvoirs. La multiplicité des mécanismes de collusion entre les intérêts du parti et les institutions de l'État constitue l'un des plus importants constats des enquêteurs de l'IVD, ce qui a été confirmé par des preuves trouvées dans de nombreux documents. Les membres du parti, du temps de Ben Ali particulièrement, ont participé à différents niveaux aux violations des droits humains.

Une des découvertes les plus significatives faites lors de la cartographie a été celle des archives des services chargés de contrôler les activités politiques des opposants et les déplacements des militants dans les gouvernorats<sup>279</sup>, et de les poursuivre, le cas échéant. Ces services rédigeaient des rapports qu'ils transmettaient au ministère de l'Intérieur. Les dossiers étaient quantitativement très importants, même si leur volume était variable selon les gouvernorats. Ce n'était pas un fonds d'archives que l'équipe espérait trouver au niveau des gouvernorats, mais les documents que des victimes et des activistes politiques avaient réus-

---

<sup>278</sup> Salah Ben Youssef a été assassiné en Allemagne en 1961 et l'IVD a réussi à prouver que son assassinat était un crime commis par les organes de l'État.

<sup>279</sup> Le gouvernorat ou wilaya est une collectivité territoriale de Tunisie, équivalent des départements français. La Tunisie est divisée en 24 gouvernorats.

si à sauver de la destruction la police durant les événements de la révolution. Ces documents contenaient des informations très importantes pour le mandat de l'IVD, telles que des rapports de police ou des données sur les mesures prises contre des opposants politiques. Elles ont notamment permis de comprendre le fonctionnement du système de surveillance et d'en déterminer les responsabilités.

## 6. Les recommandations

L'IVD a formulé des centaines de recommandations dans son rapport final qui ont touché tous les domaines de son intervention, des plus globales (réformes institutionnelles, réforme du modèle de développement, gouvernance des ressources naturelles, etc.) aux plus spécifiques (enseignement de l'histoire, monuments commémoratifs, sites de mémoire, etc.), en passant par les mécanismes de l'action publique, les processus législatifs, financiers, institutionnels, éducatifs, etc.

L'IVD a rappelé les principes fondamentaux qui doivent gouverner les réformes à savoir le respect inconditionnel des droits humains dans leur acception universelle, complémentaire, intangible et indivisible : l'égalité effective entre femmes et hommes, le respect de la Constitution et des conventions internationales, le respect des principes de la gouvernance et celui de la décentralisation et du pouvoir local. Elle a émis 29 949 décisions individuelles et collectives de réparation pour les victimes de violations<sup>280</sup>. Et après avoir organisé une large consultation nationale, elle a établi un programme de réparations globales qui comprend des indemnisations pécuniaires, la réhabilitation psychologique et sanitaire, la réinsertion professionnelle, etc. Les 625 pages du tome 6 du rapport sont consacrées aux indemnisations et aux réparations qu'elles soient individuelles, collectives (femmes, enfants, personnes handicapées, minorités...) ou par zone.

La loi sur la justice transitionnelle a créé un Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature. Il sera chargé d'indemniser les victimes des violations et de leur fournir plusieurs formes de dédommagement. Ce fonds n'a pas encore été alimenté et des inquiétudes ont déjà été exprimées sur l'application par le gouvernement du programme prévu par la loi pour la mise en œuvre de ces recommandations qui risquent de se heurter à une forte résistance politique. Par ailleurs, l'IVD a souligné, dans la partie de son rapport consacrée aux garanties de non répétition, l'urgence de réformer les lois et les règlements qui ont rendu possibles les malversations et la corruption. Ses recommandations concernent les réformes institutionnelles, l'enseignement de l'histoire, la mémoire et la nécessité de conserver les archives, y compris celles de l'IVD.

---

<sup>280</sup> Statistiques du registre unifié des victimes de violations des droits de l'homme publié en arabe sur le site web de l'IVD.



## 7. Le devenir des archives et leur utilisation dans une politique de la mémoire

À la fin de son mandat, l'IVD se retrouve détentrice d'un patrimoine de connaissance, archivistique et documentaire volumineux et diversifié : documents papier, bases de données, applications informatiques, logiciels, sites internet, pages web, boîtes mail, ouvrages de bibliothèques, des milliers de photos, des milliers de dossiers de presse, objets, archives orales, enregistrements vidéo des témoignages des 50 000 victimes qui représentent plus de 80 téraoctets, etc. Cet ensemble unique doit être sécurisé et conservé dans son unité physique en raison des données personnelles qu'il contient et, en même temps, il doit être ouvert aux chercheurs. Il pourrait constituer un centre de préservation de la mémoire nationale des violations des droits de l'homme.

Selon la loi de la justice transitionnelle, l'IVD doit, à la fin de ses travaux, transférer ce fonds aux Archives nationales de Tunisie (ANT) ou à une institution spécifique de sauvegarde de la mémoire nationale qui sera éventuellement créée à cet effet (article 68). Une telle institution, qui n'a pas encore vu le jour, aurait l'avantage de maintenir vivante et accessible la mémoire des abus commis. Certains s'interrogent en effet sur la capacité des ANT à héberger un tel fonds et considèrent qu'elles n'ont ni les moyens ni les compétences nécessaires pour gérer des archives numériques. Les archives doivent en outre rester accessibles aux magistrats des chambres pénales spécialisées qui ont pris le relais de l'IVD, après la fin de son mandat, et qui vont mener des procédures d'instruction et d'investigation. Des conflits peuvent surgir entre la loi sur la justice transitionnelle et la loi sur les archives en ce qui concerne les délais de la communication de ces archives qui ne correspondent pas aux objectifs de la justice transitionnelle.

En effet, la loi numéro 95-88 portant sur les archives limite fortement l'accès aux archives<sup>281</sup>, cependant le droit de savoir consacré par la loi sur la justice transitionnelle permet d'accéder à tout type d'archives sans délai. Par ailleurs, Louis Joinet a souligné dans son rapport de 1997 pour la Commission des droits de l'homme de l'ONU (Principes Joinet

<sup>281</sup> L'article 16 de la loi n° 95-88 du 02 août 1988 portant sur les archives dispose que le « délai de trente ans au terme duquel les archives publiques sont communiquées est prorogé à :

- soixante ans :
  - . à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale et dont la liste sera fixée par décret ;
  - . à compter de la date de recensement ou de l'enquête pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des personnes, établissements ou organismes visés à l'article 3 de la présente loi ;
  - . à compter de la date de la décision ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions ;
- cent ans :
  - . pour les minutes et répertoires des notaires et des huissiers notaires et pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement, à compter de la date de naissance des personnes qu'ils concernent pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical et pour les dossiers de personnel ».

contre l'impunité)<sup>282</sup>, l'importance des archives relatives aux violations des droits de l'homme. Dans les principes 13-15, il a articulé l'obligation des États afin de faciliter l'accès à ces archives ; et de veiller à la garantie d'un accès libre et illimité de mécanismes de justice transitionnelle, comme les tribunaux, les commissions de vérité, les commissions d'enquête, etc. et ce d'autant plus que les recommandations de l'IVD en matière de la préservation de la mémoire doivent être mises en œuvre par le gouvernement dans un délai d'une année en application de l'article 70 de la loi n°53. Cela oblige à poursuivre un accès immédiat et sans limites à ce fonds d'archives.

Certains mettent aussi en doute l'indépendance dont disposent les Archives nationales pour gérer ce fonds, dans la mesure où elles n'ont pas facilité le travail de l'IVD pendant son mandat. Ils estiment qu'elles devraient faire l'objet d'une réforme juridique et administrative et de procédures de criblage (*vetting*)<sup>283</sup>.

En l'absence d'une institution de préservation de la mémoire nationale, les archives de l'IVD ont fait l'objet de versement aux ANT. Diverses problématiques se sont vite fait jour après ce versement. En effet, certaines victimes ont demandé la restitution de leurs archives et les enregistrements de leurs témoignages ; d'autres ont revendiqué leur droit à la rectification. De leur côté, des militants des droits de l'homme ont demandé que toutes les archives des violations n'ayant pas été l'objet de la mission de l'IVD pour une raison ou une autre soient versées aux ANT, dans le fonds de l'IVD. Ces revendications soulèvent une question importante concernant la nature juridique de ces archives, leurs provenances et les modalités de leur gestion.

### 7.1. La nature juridique des archives constituant le fonds d'archives de l'IVD

Celles-ci se composent d'archives reçues/collectées et d'archives créées par l'IVD.

Les archives collectées sont :

- des archives publiques (certaines définitives et d'autres encore à l'âge intermédiaire), dont des archives présidentielles (qui proviennent de la Présidence de la République) ;
- des archives d'institutions/organismes/organisations, privées (les archives du parti au pouvoir jusqu'au 14 janvier 2011, à savoir le RCD, les archives de l'Union des travailleurs tunisiens (UGTT), des archives d'associations, de partis politiques, etc.).

<sup>282</sup> *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques). Rapport final établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission. E/CN.4/Sub.2/1997/20 en date du 26 juin 1997. Retrieved from <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/Sub.2/1997/20&Lang=> ; en arabe : <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/Sub.2/1997/20&Lang=A>.*

<sup>283</sup> Malgré les réserves qu'elle avait exprimées, l'Instance a été obligée de transférer ses archives aux Archives nationales en janvier 2020, à l'exception des archives audiovisuelles qui, en raison de leur caractère sensible, ont été déposées à la Présidence du gouvernement. Sur le conflit qui a opposé l'IVD aux Archives nationales à propos de la préservation de ses archives, voir les articles de Znaïen (2019) et de Rabii (2019).

Les archives créées sont :

- les enregistrements des auditions à huis clos : à savoir les témoignages collectés par l'IVD lors de séances à huis clos. Celles-ci ont totalisé 49 654 auditions et 6 000 heures d'enregistrement. Ces derniers, d'un volume de 80 000 giga-octets, ont été sauvegardés sur les serveurs de l'IVD. La majorité des séances étaient des séances individuelles en plus des séances de groupe, qui ont été organisées au siège central, aux bureaux régionaux de l'IVD et aux domiciles des victimes.

- les enregistrements des auditions publiques : l'Instance vérité et dignité a organisé 14 auditions publiques. Ces témoignages portaient sur les violations des droits de l'homme commises lors des événements de la révolution, celles qui visaient les islamistes, les gauchistes, les nationalistes, les syndicalistes, les femmes et les étudiants, les violations survenues à l'époque de la décolonisation, lors des événements qualifiés d'« émeutes du pain<sup>284</sup> » et la révolte du bassin minier de 2008, sur les dossiers de corruption financière, de censure sur internet, de fraude électorale et de désinformation médiatique. Ces auditions ont pour but d'informer l'opinion publique de l'étendue des violations commises afin d'éviter la répétition de ces actes et de préserver la mémoire nationale, en documentant les différentes violations et leur contexte historique. Elles contribuent également à réhabiliter les victimes et à restaurer leur dignité en leur permettant de s'exprimer et de recevoir des excuses des parties concernées.

- les dossiers administratifs créés par l'IVD dans le cadre de sa mission.

- les bases de données, le registre des victimes et des violations (...).

À la fin du mandat de l'IVD, la question du sort des archives de cette instance s'est posée avec beaucoup d'acuité. Elle a fait couler beaucoup d'encre, car l'enjeu était, et demeure toujours de taille : la mission de l'IVD étant de rétablir un climat de paix sociale à travers la divulgation de la vérité sur les exactions du passé et le dédommagement moral et/ou matériel des victimes. Sa mission a des répercussions politiques également. Le processus de réconciliation, entamé par l'IVD se poursuit toujours, quand bien même l'IVD a cessé d'exister. Des questions demeurent en suspens, cependant. Elles interpellent les décideurs politiques, mais surtout les archivistes. Les plus importantes, à notre avis, sont les suivantes :

- peut-on considérer le fonds versé aux ANT comme étant un fonds d'archives définitives, sachant que des demandes de « restitution » de documents peuvent être formulées par la justice dans les affaires soumises à celle-ci par l'IVD et qui sont toujours en cours ou même formulées par les intéressés eux-mêmes ?

- comment qualifier les archives de l'IVD faisant partie des dossiers encore instruits par la justice dans des affaires en cours ? Sont-elles des archives courantes ? Des archives intermédiaires ?

- peut-on qualifier ces archives, dans leur intégralité, de « publiques » ?

- peut-on les considérer, en partie du moins, comme des archives personnelles à caractère public ?

---

<sup>284</sup> Les « émeutes du pain » sont des protestations de rue qui interviennent entre le 27 décembre 1983 et le 6 janvier 1984 qui ont causé des dizaines de morts et des centaines de blessés et de personnes arrêtées.

- doit-on « classer » ces archives comme archives sensibles qui doivent être gérées comme telles ?

De prime abord le fonds d'archives versé aux Archives nationales ne peut être considéré comme étant un fonds d'archives définitives. En effet, ces documents ont toujours une valeur primaire : ils continuent à produire des effets administratifs, financiers, juridiques et juridictionnels. Et cette valeur primaire réfère essentiellement à la preuve qui vise à démontrer et à établir la vérité (Couture, 1999, pp. 113-114), puisque ces archives sont toujours l'objet de juridictions spécialisées jusqu'à la prononciation du dernier jugement.

D'ailleurs, à partir de la loi de la justice transitionnelle, les archives publiques collectées par l'IVD même si elles étaient des archives définitives (historiques) redeviennent des archives courantes par la loi numéro 53 susvisée, stipulant, dans son article 17, que le mandat de l'IVD couvre la période allant de juillet 1955 jusqu'à la promulgation de la loi de la justice transitionnelle le 24 décembre 2013. Par conséquent, ces archives, même si elles ont auparavant atteint une valeur secondaire, récupèrent leur valeur primaire. À cet effet, la théorie des trois âges de Schellenberg (2003, pp. 37-38) n'a plus de sens dans ce contexte et cela peut être la cinquante et unième nuance de cycle de vie qui doit être ajoutée à l'article de Gilliane Kern, Sandra Holgado et Michel Cottin (2015), *Cinquante nuances de cycle de vie*. Cette nuance a amené les experts tunisiens en archivistique, à savoir les directeurs des ANT, à mal évaluer une question délicate lorsqu'ils ont considéré les archives présidentielles (faisant partie des archives des violations) comme des archives historiques. En raison de ce statut, l'IVD n'avait plus le droit ni d'y accéder ni de les manipuler, non plus de les exploiter comme instrument probatoire de révélation de la vérité, de poursuite des auteurs des violations, de réparation pour les victimes et de préservation de la mémoire. À mon avis, les archives des violations n'ont pas d'âge, elles sont toujours des archives d'activité surtout que les législations nationales et internationales prévoient que le crime de torture soit imprescriptible. Autant dans le domaine des archives de violations que dans le domaine de la religion, elles seront récupérées lors de la résurrection au jour du jugement dernier.

Ensuite, ces archives qui regroupent différents types de documents, notamment les auditions à huis clos, les dossiers médicaux, les correspondances des victimes, etc., peut-on les qualifier dans leur intégralité comme « publiques » ? Comme on le sait, les archives publiques sont les documents reçus ou produits par une personne publique et qui se caractérisent par deux principes essentiels : l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité<sup>285</sup>. Ces principes permettent sans doute de considérer ce fonds d'archives comme public.

<sup>285</sup> L'article 3 de la loi numéro 95-88 du 2 août 1988 portant sur les archives stipule : « Les archives publiques sont l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par : l'État, les collectivités publiques locales, les établissements et les entreprises publiques ; les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ; les officiers publics. Sont aussi considérées comme publiques les archives privées acquises par les organismes ci-dessus énumérés par voie de don, legs ou achat ». L'article 4 ajoute « Les archives publiques font partie du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Toute personne privée, physique ou morale, détentrice d'archives publiques à quelque titre que ce soit, est tenue de les restituer aux archives nationales ».

Cependant, dans ce contexte très spécifique de justice transitionnelle, je proposerai de mon point de vue d'archiviste, de juriste et de spécialiste de la justice transitionnelle, quelques réflexions à propos de ce fonds d'archives *sui generis*. En effet, ce fonds documentaire représente une nature spécifique, se divisant en plusieurs catégories : la première concerne les archives de la répression ou « archives de la terreur », la seconde touche aux archives de la défense des droits de l'homme ou « les archives de la douleur ». Il existe également d'autres types d'archives produites par l'IVD, à savoir les archives produites qu'on peut les appeler « archives de la vérité » qui constituent les différentes données qui révèlent la vérité des violations et leurs auteurs, la liste des victimes, les lieux de violation, et même les résultats des ADN des disparus forcés... Toutes ces archives sont soit collectées, soit créées par l'IVD. Par ailleurs, les archives publiques sont par définition inaliénables, alors qu'elles peuvent être récupérées, rectifiées ou même détruites sur demande de la victime. En effet, le Haut-Commissariat des Droits de l'homme des Nations Unies, dans ses Principes révisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers la lutte active contre l'impunité (2005), déclare les droits des victimes et de leur famille à connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme. Les principes mettent l'accent sur le rôle essentiel que joue l'accès aux archives dans la connaissance de la vérité, la détention des personnes responsables des violations des droits, la réclamation d'indemnisations, et la défense contre les accusations de violation des droits de l'homme. Les principes indiquent que chaque personne a le droit de savoir si son nom apparaît dans les archives de l'État et, le cas échéant, de contester la validité de l'information en soumettant à l'institution d'archives une déclaration qui sera communiquée par les archivistes avec le dossier contenant le nom de la personne chaque fois que celui-ci est demandé à des fins de recherche.

Enfin, ces archives présentent, en grande partie, un caractère sensible en raison de leur caractère intime : soit pour des témoignages personnels confiés à l'IVD, soit des dossiers personnels, à savoir les dossiers médicaux, les documents d'état civil ou même quelques types d'archives qui revêtent un caractère strictement personnel, par exemple les correspondances secrètes écrites sur des mouchoirs en papier et envoyées par les victimes amoureuses, qui étaient emprisonnées et privées de papiers et de stylos. Les victimes ont confié ce genre d'archives pour des raisons de commémoration. Mais à la fin du mandat de l'IVD, ces victimes se sont inquiétées de l'ambiguïté qui caractérisait le sort final du fonds d'archives de l'instance.

## 7.2. Les modalités de gestion spécifiques de ces archives

De son existant, l'IVD a géré ses archives comme le fait normalement toute institution ou organisation de son genre, à savoir selon les exigences et les normes de traitement archivistique « classique » (classification, description, indexation, classement, conservation), incluant la numérisation de certains documents. L'IVD s'est alignée sur la politique nationale en matière de gestion des archives, telle que définie par la loi tunisienne des archives et ses textes d'application et sur les normes internationales en la matière notamment l'ISO 15589, ISO 11799, l'ISAD-G (droits de l'homme), etc.

Le passage des archives de l'IVD aux ANT a été qualifié de « versement » qui, selon la loi tunisienne des archives, concerne les archives définitives ou celles dont l'organe créateur a cessé d'exister. Mais, vu la nature spécifique des archives de l'IVD (fonds clos, mais à valeur primaire continue) et le travail judiciaire encore en cours, il s'agirait plutôt d'un transfert qui ne peut être que momentané et dont le traitement qui en découle est différent de celui des archives définitives. Les règles de communication également. C'est là une autre question épineuse. Par ailleurs, comme on l'a déjà signalé, l'usage<sup>286</sup> a consacré certains droits accordés aux victimes dans des situations similaires de justice transitionnelle à travers le monde, dont :

- le droit d'assurer la conservation et la communication des documents qui fournissent les éléments de preuve nécessaires pour faire valoir les droits de l'homme et documenter leur violation, même si ces documents ne sont pas communicables au grand public ;
- le droit à la restitution de leurs archives privées confiées à la commission de vérité pour aider à prouver des faits de violation ;
- le droit à la destruction de leurs témoignages à huis clos ;
- le droit à la rectification de leurs données.

Le respect de ces droits entraîne un accès aux archives de l'IVD, non prévu par la loi tunisienne des archives et va même jusqu'à la « manipulation » de ces archives voire à leur destruction (dans le cadre du droit à la rectification de données). Cette situation inédite sort totalement du cadre de la politique nationale en matière de gestion des archives en Tunisie. Plus qu'une question, il s'agit là d'un défi majeur auquel le législateur tunisien et les ANT doivent faire face au plus vite, si l'objectif de la justice transitionnelle est encore à l'ordre du jour dans ce pays. Il faut donc mettre en exergue le manque de réglementation officielle pour le traitement et l'accès aux fonds d'archives de l'IVD. Cela se traduit par l'absence d'une classification correctement établie pour les documents d'une part. D'autre part, l'accès à ce fonds jusqu'aujourd'hui n'est pas libre pour tous puisque la communication de ce fonds *sui generis* n'est pas réglementée.

## Conclusion

Le travail de gestion et de numérisation des documents collectés et les liens établis entre bases de données et archives orales (auditions publiques et privées) ont permis de monter des dossiers qui contiennent toutes les preuves en faveur des victimes et qui permettent d'identifier les auteurs des violations. Parmi les nombreux mécanismes de révélation de la vérité, l'archivistique a fonctionné de façon innovante, ce qui a peu à peu changé la position du gouvernement qui était hostile à la justice transitionnelle.

<sup>286</sup> Cf. *Principes relatifs à l'accès aux archives adopté par le conseil international des archives* (2012). Retrieved from <https://www.ica.org/fr/principes-relatifs-a-l-acces-aux-archives> ; Joinet (2003) ; *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*. Orentlicher, D. (2005). *Additif Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*. E/CN.4/2005/102/Add.1. Retrieved from <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F>.

Compte tenu de son mandat limité dans le temps, du grand nombre de dossiers déposés auprès de ses bureaux et de la complexité de ses tâches, l'IVD n'a pu exploiter qu'une partie des archives collectées et des archives présidentielles. Elle a néanmoins pu révéler la vérité sur de nombreux cas de violations et son travail sera poursuivi par d'autres structures. Elle a transféré 200 affaires aux chambres pénales spécialisées qui auront à juger plus de 1 700 auteurs présumés des violations des droits de l'homme commises entre juillet 1955 et décembre 2013 et plus d'une centaine de procès ont été ouverts par ces chambres.

Les fonds d'archives publiques et privées collectées par l'IVD, la base de données et le registre unifié des victimes des violations font partie du patrimoine de la nation. Ils constituent un ensemble inestimable pour les magistrats, les historiens, les journalistes et les chercheurs. Le travail sur la mémoire de la répression n'en est qu'à ses débuts. Le processus ne doit pas se terminer avec les travaux de l'Instance. C'est le droit des Tunisiens à connaître leur histoire qui est en jeu. Faut-il que les archives de l'IVD soient traitées comme des archives ordinaires ? Nous ne le croyons pas.

## Bibliographie

- Couture, C. et al. (1999). *Les fonctions de l'archivistique contemporaine*. Sainte-Foy, Québec : Presses de l'université de Québec.
- Derrida, J. (1995). *Mal d'archive*. Paris : Galilée.
- Ferrara, A. (2021). Archives and Transitional Justice in Chile : A Crucial Relationship. *Human Rights Review*, 22, 253-278.
- Joinet, L. (2003). Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité. *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 72, 50-52.
- Keckskeméti, Ch. (2015). Les archives des polices politiques. Exposé introductif. In M. Cornu & J. Fromageau, *Archives des dictatures : Enjeux juridiques, archivistiques et institutionnels* (pp. 13-21). Paris : L'Harmattan.
- Kern, G., Holgado, S. & Cottin, M. (2015). Cinquante nuances de cycle de vie, quelles évolutions possibles. *Les cahiers du numérique*, 11(2), 37-76.
- Kundera, M. (1997). *Le Livre du rire et de l'oubli*. Paris : Folio.
- Orentlicher, D. (2005). *Additif Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*. Retrieved from <http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=E/CN.4/2005/102/Add.1&Lang=F>.
- Quintana, A. G. (2009). *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme*. Paris : Conseil international des archives.
- Rabii, B. (04.01.2019). Une lecture archivistique des archives de la justice transitionnelle. In *Essabah*.
- Schellenberg, Th. R. (1956). *Modern Archives : Principles and techniques*. Retrieved from <http://www.archivists.org/publications/epubs/ModernArchives-Schellenberg.pdf>.
- Znaïen, N. (2019). Les historiens tunisiens face à la justice transitionnelle : autopsie d'un conflit. In *L'Année du Maghreb*, (21). Retrieved from <http://journals.openedition.org/anneemaghreb/6078>.





# Génocide, archive et témoignage entre (re)connaissance et réparation

---

Bertrand MÜLLER<sup>287</sup>

Les archives tiennent une place particulière dans les processus de réparation et de réconciliation mis en place à partir des années 1980, à la suite de situations de graves violations des droits de l'homme et à la suite de génocides qui ont affecté de nombreuses populations dans le monde. Dans cette communication, je voudrais examiner les implications des archives (leur destruction, leur empêchement, leur reconstruction) dans les « réparations » d'un passé meurtri, détruit, suspendu par le traumatisme. Mes propos et mes réflexions seront ceux d'un historien (non pas d'un archiviste) pour qui le « mal d'archive » (selon Jacques Derrida, 1995) constitue également un trouble de l'archive au centre des tentatives de réconciliation post-traumatique. Paul Ricœur (2000) qui a ramené la problématique des archives à celle du témoignage a également placé les historiens devant un nouveau dilemme : celui du pardon et de la réconciliation, de l'oubli et de la juste mémoire.

La contribution d'un historien à cette problématisation consiste à tenter d'en *historiser* tous les termes. Historiser et pas seulement contextualiser – ce qui reviendrait à renvoyer les questions à un moment historique particulier, voir à ne les relire que par rapport au contexte de notre temps présent. Or ces questions se posent aujourd'hui dans des termes différents d'il y a cinquante ans, non seulement parce que des changements de point de vue sont survenus dans une discipline particulière, mais aussi parce que la problématique même des traumatismes collectifs liés en particulier aux épisodes génocidaires a transformé la conception des archives. Cette problématique est sujette à des variations entre les époques (contextes) en même temps que les termes qui la structurent et la mettent en forme (archéologie) se sont modifiés dans le temps (généalogie). De toute évidence, il y a une différence entre le passé et le présent, entre le temps de l'archive et celui de l'actuel, du présent. Cette différence, c'est aussi la construction d'une isomorphie, d'un rapport dont les termes peuvent bien varier avec les époques, mais dont l'enjeu, lui, paraît, paradoxalement, perdurer.

## 1. Ordre et désordres des archives (archéologie)

« Il ne faudra toutefois pas oublier que tout ne commence pas aux archives, mais avec le témoignage [...] » (Ricœur, 2000, p. 182). Cette proposition du philosophe P. Ricœur qui ancre le témoignage à l'archive me paraît doublement problématique. Elle instaure d'abord une sorte de primauté du témoignage, de la parole transcrite, sur l'archive, sur l'acte inscrit intentionnellement ; or les archives ne sont pas d'abord ni uniquement des documents testimoniaux au sens habituel de la notion de témoignage. « Le témoignage est originairement

---

<sup>287</sup> L'Auteur remercie Lito Panayotopoulos et Christian Delacroix pour leur relecture attentive.

oral ; il est écouté, entendu. L'archive est écriture ; elle est lue, consultée » (Ricœur, 2000, p. 209). P. Ricœur, en fait, ne s'intéresse pas ici au statut des archives en tant qu'institution de conservation, mais à l'archive en tant qu'enregistrement de la mémoire et seul lien avec ce qui a été et n'est plus. Cela lui permet de développer une sorte de continuité entre mémoire et histoire en minimisant cependant la rupture entre les deux termes et l'écart entre archives et histoire. Même s'il emprunte à Marc Bloch la différence entre témoignage volontaire (le récit du témoin) et le témoignage involontaire (le document anonyme), P. Ricœur maintient une stricte transativité de l'archive avec le témoignage. En définissant l'archive comme une narration ou un texte « l'essentiel d'un fonds d'archives consiste en textes [...] qui sont des témoignages laissés par les contemporains ayant accès au fonds », le philosophe ignore le travail des archivistes et attribue aux seuls historiens « le changement de statut du témoignage parlé à celui de l'archive » (Ricœur, 2000, p. 212)<sup>288</sup>.

## 2. Histoires d'archive, archives d'historien (contexte)

Il est nécessaire à ce stade de redire – rapidement – que les archives sont le produit d'une histoire singulière nouée durablement au pouvoir politique, économique, religieux, étayée sur l'histoire à partir du XIX<sup>e</sup> siècle lorsque l'historiographie se détourne provisoirement des annales, des chroniques et des témoignages pour opérer un tournant documentaire qui place désormais au centre de ses matériaux d'investigation les documents d'archives et un lieu privilégié, les Archives. À la fin du XIX<sup>e</sup>, l'école méthodique consacre – provisoirement – la symbiose des deux pratiques. La méthode critique qui est la définition de la méthode historique sanctionne la primauté du document d'archives, trace d'une réalité disparue et inaccessible, sur le témoignage narratif, incertain et équivoque, peu fiable. Au XIX<sup>e</sup> siècle, stimulés par les sciences sociales, les historiens sortent des Archives, sans les abandonner, et collectent partout leur matériel documentaire, élargissent leurs sources (documents archéologiques, documents matériels, symboliques, iconographies, matériaux photographiques et cinématographiques, sonores, témoignages oraux, etc.) qu'ils sollicitent pour tenter de répondre à leurs questionnements et leurs problématiques qui ne naissent plus dans les archives mais dans leur regard sur la société. Les destins croisés de l'histoire et des Archives s'écartent à nouveau lorsqu'une nouvelle révolution documentaire surgit dans le dernier tiers du XX<sup>e</sup> siècle avec l'informatique et la numérisation accélérée des productions documentaires. Les archivistes sont confrontés à l'émergence d'un nouveau régime documentaire plus tôt que les historiens longtemps accrochés à leurs sources matérielles. Mais ce nouveau tournant n'entre pas explicitement dans mon propos.

La patrimonialisation récente des archives qui les a transformées en biens culturels a oblitéré le geste qui les a fondées : leur signification vient de *l'arkhêion* grec qui désignait la demeure des archontes, magistrats détenteurs du pouvoir politique et de l'autorité non seulement pour garder les archives mais les interpréter. Même si elles sont devenues publiques et nationales au moment de la Révolution, les archives conservent cette ambivalence de dé-

---

<sup>288</sup> Voir également Anheim (2004).

signer à la fois leur domicile et leur contenu qui a été longtemps associé à l'autorité, à la loi et au privilège, étayés sur les figures variables de l'État et de son administration.

Aussi bien, les archives ne sont pas un lieu paisible de l'activité érudite ; elles sont un lieu où se (dé)posent les conflits, longtemps entre particuliers surtout. Elles contiennent les titres, les documents qui ne sont pas encore des preuves documentaires ou des témoignages pour l'histoire, mais des instruments des classes dominantes pour la défense des droits, des privilèges, des propriétés, des lignages ; des documents qui attestent du contrôle et de la répression des classes dominées, des classes dangereuses, de l'infamie (Collectif Florence, 2009). Les archives sont donc prises dans les enjeux politiques et sociaux et comme le précise Friedrich Birth (2018, p. 20)<sup>289</sup> : « L'histoire des archives est donc toujours aussi une reconstruction des conflits sur la signification (et l'importance) des archives ».

### 3. Des archives à l'archive (généalogie)

Une partie des transformations qui ont affecté ces dernières décennies les archives se sont produites dans et hors des Archives, en crises, et hors de l'historiographie, en miettes. Elles ont achevé la dissolution de l'ordre issu du XIX<sup>e</sup> siècle qui articulait archives, mémoire et histoire dans la célébration et la commémoration de la nation.

Paradoxalement ce mouvement s'est traduit en particulier par une mise au singulier de l'archive. En s'autonomisant du monopole de l'État et de l'administration, les archives sont devenues archive. En se singularisant, les archives, elles, ont perdu leur lieu. Toutefois ce déplacement s'est opéré à l'extérieur des archives, on le doit en particulier à Michel Foucault (1969) qui l'avait formulé dans *L'Archéologie du savoir*. L'archive, au singulier, se différencie à la fois de la « somme de tous les textes » conservés ainsi que « des institutions qui, dans une société donnée, permettent d'enregistrer et de conserver les discours dont on veut garder la mémoire et maintenir la libre disposition ». En extirpant ainsi l'archive des lieux et de la matérialité de leur contenu, en les dissociant de l'ensemble des pratiques qui les constituent comme telles, M. Foucault élargit considérablement la notion pour définir l'archive comme « le système général de la formation et de la transformation des énoncés » (Foucault, 1969, p. 169). Il renvoie ainsi l'archive à l'une de ses fonctions premières : l'archive comme *arché*, comme origine.

Le mouvement était amorcé. Désigner l'archive comme un avant texte a ouvert un champ considérable débordant largement l'institution des Archives. L'archive est devenue un thème central dans des activités qui paraissaient l'exclure, en particulier l'art, la photographie, le cinéma, ou la littérature ; elle s'est emparée aussi des domaines de l'éphémère comme les performances artistiques ou l'univers numérique. En 2002, une revue d'esthé-

---

<sup>289</sup> Traduction de l'Auteur.

tique et d'arts visuels, *Visual Resource* revendique un *archival turn*, qui n'engage pourtant aucun repli passéiste<sup>290</sup>.

Il se pourrait que l'archive soit devenue un symptôme de notre époque. Jacques Derrida dans un essai lumineux observe non pas un *tournant archivistique*, mais un *excès d'archive*, une *fièvre de l'archive* – signe mélancolique de notre temps. La quête effrénée de l'archive est une fièvre des origines, une nostalgie des retours au commencement absolu qui s'exprime au-delà et surtout en deçà de l'histoire. Rien « n'est moins sûr, n'est moins clair aujourd'hui » que le mot d'archive. Ce « trouble » de l'archive ne signifie pas seulement son incertitude, mais son caractère « brouillé » qui renvoie à la pluralisation sémantique, à la multiplication des lieux et des pratiques de l'archive aujourd'hui.

Étrangement, le singulier et le hors lieu de l'archive en ont démultiplié à l'infini les possibilités. Tout document est archive, tout est archive au risque de son anéantissement. Les archives sont partout, dans les institutions, dans les musées, les fondations, les caves ou les greniers de chacun. L'archive parasite ainsi tout document, toute trace, toute consignation au risque d'y perdre son identité propre. En même temps, ce mouvement a rendu possible la collecte, la conservation et la préservation, donc la mise en archive de documents qui ont durablement échappé à l'espace traditionnel des Archives dans des institutions nouvelles, créées souvent pour conserver des fonds documentaires très spécifiques, en particulier des collections de témoignages, ou collecter, en les produisant, des archives nouvelles.

J. Derrida rappelle que « nul pouvoir [ne survit] sans contrôle de l'archive, sinon de la mémoire » (Derrida, 1995, p. 15). À pouvoir absolu, des archives absolues, à un pouvoir de destruction, des archives absolues de la destruction, y compris celle des archives ! Les régimes totalitaires fondent leur puissance notamment sur les archives, mais cherchent toujours à les détruire dès lors qu'elle est menacée. Dès lors, l'idée de la « destruction radicale » peut-elle être réinvestie dans une autre logique, comme le propose J. Derrida ? À quelle « théodicée » le « mal radical » peut-il être imputé, en particulier dans les archives (Derrida, 1995, p. 28) ? *A contrario*, une idée encore vivace de la démocratie tiendrait à sa capacité d'organiser et de maintenir une participation et une ouverture citoyennes des archives, le droit de chaque citoyen, comme l'avaient décidé les premiers révolutionnaires en 1789 (Pomian, 1997 ; McKemmish, 2005 ; Brown, 2018 ; Rosenberg, 2007) ? Les archives seraient ainsi une jauge de la démocratie, jauge pourtant souvent bousculée par les nombreux interdits qui pèsent sur les archives dans les démocraties (Combe, 2009) elles-mêmes. Quels secrets d'État, quels secrets privés les archives protègent-elles ? Quels savoirs sont-ils empêchés, refoulés par les contraintes qui limitent l'accès aux archives ? Que signifient les archives hors des Archives ? De quels pouvoirs les archives ex-domiciliées sont-elles désormais le signe ?

<sup>290</sup> Following the Archival Turn : Photography, the Museums, and the Archive, *Visual Resources, an International Journal on Images and their Sources*, vol. 18, 2002. Voir aussi Ketelaar (2017, pp. 228-268) et Poncet (2019, pp. 713-743).

Nous sommes confrontés aujourd'hui d'une part aux troubles de l'archive mais aussi, dès lors que s'estompe la frontière entre l'archive et le témoignage, qui est aussi la définition ontologique que lui a donné P. Ricœur, à une crise du témoignage.

#### 4. Du paradoxe de Stendhal au témoin englouti (généalogie)

Si le retour sur les fonctions primitives de l'archive nous permet de rappeler ce qu'ont été les archives dans la longue durée et de comprendre ainsi leurs transformations récentes, il n'est pas certain que l'interrogation sur le témoignage prenne nécessairement le même chemin. François Hartog (2005) souligne à juste titre qu'une réflexion sur le témoignage aujourd'hui ne peut que partir de la « centralité présente d'Auschwitz et donc aussi ou d'abord de la centralité de l'Holocauste », encore faut-il préciser dans une perspective centrée sur l'Occident. La Shoah est devenue « pour le meilleur et pour le pire, le modèle de la construction de la mémoire, le paradigme auquel on se réfère » (Wieviorka, 1998) désormais pour appréhender des réalités similaires, présentes ou passées.

Cette centralité doit cependant être précisée et contextualisée. Le témoignage a précédé l'ère du témoin identifiée au début des années 1980 par Annette Wieviorka et la centralité de la Shoah a partiellement occulté l'émergence de la figure du témoin au <sup>XX</sup><sup>e</sup> siècle (Lacoste, 2010). En France, on doit en particulier à un auteur longtemps oublié et désormais controversé, Jean Norton Cru<sup>291</sup> l'invention d'un statut nouveau : celui de témoin, plus précisément du témoin combattant. Constatant la prolifération des écrits de toute nature pendant la Première Guerre, il ne retient comme témoignages que les « récits des rangs inférieurs de l'armée » et justifie son choix, évidemment discutable, par des critères méthodologiques, mais aussi moraux, voire politiques. Retenir le récit au plus près de l'événement dans sa formulation la plus large, mais aussi au plus près de l'auteur et de sa proximité au combat. C'est donc la « guerre vue de près » plutôt que la « guerre vue d'en haut » qu'il veut documenter, c'est du combattant au front et non de l'officier de l'arrière qu'il retient le témoignage. À l'histoire militaire (élitaire, vue de haut), N. Cru oppose une histoire humaine (démocratique, vécue en bas) et psychologique de la guerre. Dissociant les documents officiels, la littérature de l'après-guerre des témoignages, il entend donner la voix aux poilus et préparer le terrain pour les historiens, en ne livrant que des témoignages soumis à une critique factuelle systématique, mais aussi pour les sociologues et les psychologues, en leur proposant des matériaux éprouvés par la critique. En proposant une œuvre pour la « paix par la vérité », l'« humble vérité », la plus sobre, la plus *positiviste*, N. Cru veut faire entendre une voix rendue inaudible par les récits officiels et le succès de la « fausse littérature » du roman de guerre, encensée après la guerre.

---

<sup>291</sup> Jean Norton Cru, *Du témoignage*, 1930, réédition 1989, en quelque sorte introduction méthodologique à *Témoins : Essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants édités en français de 1915 à 1928*, 1929, réédité en 1993 et 2006. Voir aussi Rousseau (2003) et Lacoste (2010).

Porter une voix qui elle aussi demeurera engloutie est un scénario qui semble se rejouer après le deuxième désastre du XX<sup>e</sup> siècle. Dès la fin de la guerre, de nombreuses collections de témoignages se créent mais périssent rapidement sans trouver d'audience. Les lecteurs se disent accablés de témoignages et les éditeurs hésitent à en publier. A. Wiewiorka attribue ce phénomène au public restreint des récits de déportation (plus restreint que celui des poilus de la Première Guerre) qui explique, selon elle, « en partie l'arrêt du flux des récits » (Wiewiorka, p. 169).

Se répètent pourtant des « effets d'intoxication par les académismes littéraires » (Lacoste, p. 32) issus de la Première Guerre qui trouvent une meilleure audience auprès d'un public plus avide de récits d'héroïsation, « folklore » de guerre dénoncé par Jean Cayrol, rescapé de Mauthausen et repris par de nombreux auteurs-témoins. Se rejoue ainsi un nouvel épisode de la « bataille critique » (Lacoste, p. 31 ssq) qui oppose tout au long du XX<sup>e</sup> siècle « romanciers à succès maîtres de l'épouvante lucrative » aux défenseurs du témoignage, comme si « l'expérience d'un rescapé était incapable, en elle-même, de donner naissance à une œuvre d'art » (Lacoste, p. 38), comme si le témoin devait être englouti par une littérature avide de héros ou d'abjection.

Primo Levi ne fut pas le premier témoin, mais il fit partie de ceux déjà nombreux qui ont voulu parler dès leur retour des camps de leur expérience et qui, dans un premier temps et un temps durable, n'ont pas été entendus réellement (sans que l'on puisse parler d'indifférence à leur égard), se sont confrontés moins au silence qu'à « l'incommunicabilité de manière plus radicale ». Mais sa vie de « témoin » qui s'est terminée tragiquement, restera « paradigmatique » de la posture du témoin à laquelle il s'était par ailleurs refusé : « Nous les survivants, ne sommes pas les vrais témoins... ce sont eux, les musulmans, les engloutis, les témoins intégraux, ceux dont la déposition aurait une signification générale. La destruction menée à son terme, personne ne l'a racontée, comme personne n'est jamais revenu pour raconter sa propre mort » (Levi, 1982, p. 82).

La position de Levi désigne ainsi le *superstes*, celui qui a vécu jusqu'au bout une expérience, lui a survécu et peut la raconter aux autres ; elle a été discutée notamment par Giorgio Agamben mais aussi par Carlo Ginzburg qui y ont vu, l'un, son « inarchivabilité, son extériorité par rapport à l'archive, donc le fait qu'il échappe nécessairement [...] à la mémoire comme à l'oubli » (Agamben, 2003) et, l'autre, son irréductibilité à la preuve (Ginzburg, 2010). Catherine Coquio a relevé pertinemment que l'intention de P. Levi n'était pas de valider l'événement, surtout à plusieurs dizaines d'années de distance, mais de « raconter aux autres » (Levi, as cited in Coquio, 2015, p. 75) non pour en dire le vrai, mais en dénouer l'énigme. « À l'origine du témoignage, il n'y a donc pas d'impossibilité du dire, mais une impossibilité manifeste du témoignage » (Lacoste, 2010, p. 29).

## 5. L'ère du témoin, crises du témoignage (contexte)

Le procès de Nuremberg qui jugea des principaux dignitaires du régime nazi n'a accordé de place particulière ni aux témoins ni à la Shoah, même si c'est à partir des dossiers d'ins-truction que Léon Poliakov rédige son *Bréviaire de la haine*, près de 40 000 documents que

l'auteur de *La destruction des Juifs d'Europe*, Raul Hilberg utilisera également. Nuremberg (comme la douzaine de procès qui ont suivi) n'a pas été le procès de la solution finale, mais celui de la criminalité nazie pour permettre à la nouvelle Allemagne « de repartir sur de bonnes bases dans la communauté des nations de l'Atlantique Nord confrontées à la menace communiste » (Hilberg, 1996, p. 66). Nuremberg n'est pas le procès des bourreaux ni des victimes, il est le procès des nouveaux équilibres politiques du monde de la guerre froide. R. Hilberg est engagé au *War documentation* pour dépouiller les archives allemandes ramenées aux États-Unis, mais avant tout pour y traquer d'éventuelles révélations sur la politique soviétique.

Il faut attendre l'arrestation d'Eichmann et son jugement en Israël pour que s'ouvre ce qu'A. Wieviorka appelle l'« ère du témoin ». Ce qu'instaure le procès Eichmann (1961), c'est aussi un geste politique qui inscrit la naissance de l'État d'Israël sur cet « événement fondateur en négatif » qu'a été la Shoah et lui donne une nouvelle dimension médiatique. Les témoins convoqués ne sont pas les premiers témoins, ils ne témoignent pas pour la première fois, mais, pour la première fois, ils sont mis en scène par un dispositif vidéo qui a enregistré l'intégralité du procès dont de larges extraits étaient diffusés quotidiennement dans une émission télévisée. Ce dispositif a contribué à ériger une figure particulière du témoin, à un moment singulier, ouvrant « une ère de l'émotion bruyante à base de souffrances médiatiquement exhibées » (Lacoste, 2010, p. 47), oblitérant une relecture critique des écrits testimoniaux. Le mouvement est amorcé, il ne s'arrêtera plus.

À la fin des années soixante-dix se développe une nouvelle « ère du témoin » qui se caractérise par la collecte effrénée de témoignages qui prolifèrent dans un monde considérablement transformé et dans une conjoncture inédite de production du témoignage : la multiplication des récits autobiographiques portés par les médias audiovisuels favorise l'exposition du privé et de l'intime dans l'espace public.

La projection très controversée du feuilleton *Holocauste* aux États-Unis enclenche une frénésie de collectes audiovisuelles de récits des *survivors*, amplifiée par la diffusion de la *Liste de Schindler* de Steven Spielberg qui transforme l'image du survivant et la forme narrative du témoignage.

La Fondation Spielberg, créée en 1994, a submergé les entreprises universitaires en cours, en particulier la fondation Fortunoff (Yale University) qui l'a précédée ; elle propose aujourd'hui plus de 55 000 témoignages vidéo en 43 langues différentes provenant de 65 pays concernant près de 2 millions de personnes, témoignages qui ne se limitent pas à la Shoah, mais comprennent désormais d'autres génocides ou crimes de masse, le génocide arménien (1915), le Cambodge (1975-1979), le Rwanda (1994), le Guatemala (1960-1996), les massacres de Nanjing en 1937, contre le peuple Rohingya en Birmanie (2017), en Syrie également, sans que soient explicités les choix de la Fondation qui est devenue l'une des plus



importantes vidéothèques du monde et un centre de recherche dont l'ambition est de substituer le témoignage à l'analyse historique<sup>292</sup>.

Le témoin ne témoigne plus seulement du traumatisme du rescapé, mais de son expérience de survivant, le témoignage n'est plus fait de papier, il est enregistré, filmé, scénarisé, archivé, et surtout numérisé. Le nouvel âge numérique autorise une figure nouvelle du témoin numérique, pas encore virtuel, mais soumis à des impératifs de médiation et de formation qui font de son témoignage non seulement un récit de vie, mais une leçon de vie découpée, séquencée, segmentée par de nombreux indexeurs assistés par de puissants algorithmes qui oblitèrent la possibilité d'une nécessaire critique des sources (Bothe, 2019).

La sacralisation de la figure du témoin devenu « apôtre ou prophète » (A. Wieviorka, 1998), la standardisation du témoignage, la globalisation de l'identité victimaire, l'américanisation de la Shoah, l'« industrialisation » de la collecte et la commercialisation de la consultation proposées par la *Visual History Archive* ont engendré une forme testimoniale problématique.

Le témoignage reste étroitement lié aux conditions de sa production : la collecte audiovisuelle, la numérisation modifie les dispositifs de son énonciation, de son enregistrement, de sa diffusion, de sa réception et de son interprétation. Désormais soumis à des impératifs sociaux de mémoire plutôt que de connaissance ou de reconnaissance, le témoignage devient monument, monument canonisé qui brouille les frontières entre archives, mémoire et histoire. Les archives de la Shoah sont des musées ou des mémoriaux, la mémoire se fige sur des serveurs, l'histoire se fragmente dans une infinité de récits individuels standardisés. L'explosion du témoignage ne correspond-elle pas davantage à la mise en pièces du genre qu'à son triomphe s'inquiète A. Wieviorka ? Cette nouvelle ère exprime aussi la fin d'un cycle qui est aussi la fin d'une histoire, celle de la disparition progressive des derniers témoins. S'impose un nouvel impératif qui n'est plus celui du témoignage mais de la transmission de la mémoire aux nouvelles générations.

## 6. Mal d'archive (archéologie)

Lorsque P. Ricœur suit le témoignage « scellé par sa mise en archive et sanctionné par la preuve documentaire », il n'ignore pas que le témoignage « sous certaines formes contemporaines de dépositions suscitées par les atrocités de masse du XX<sup>e</sup> siècle [...] résiste non seulement à l'explication et à la représentation, mais même à la mise en forme archivale, au point de se tenir délibérément en marge de l'historiographie et de jeter un doute sur son intention vériditative » (Ricœur, 2000, p. 203).

Le témoignage n'a pas seulement résisté à sa mise en archive, il en a transformé les conditions. Le procès Eichman a inversé le rapport entre l'archive et le témoignage, la preuve et le récit de (sur)vie. Les témoins ont été minutieusement choisis comme « porteurs d'his-

<sup>292</sup> En 2006, la Fondation s'est installée sur le campus de l'Université of Southern California et a inauguré un centre de recherche en 2016 *The Institute for Visual History and Education*. Les conditions d'accès limitées et très onéreuses demeurent également très problématiques. Cf. à ce sujet Debono (2015).

toire » et conviés à participer à une dramaturgie du témoignage, une leçon d'histoire à l'intention du monde (Wieviorka & Lindeperg, 2016). L'un des paradoxes, et pas des moindres, du procès Eichmann, entièrement filmé et diffusé avec des caméras de télévision, est que les bandes audiovisuelles ont été mal archivées et partiellement détruites.

Nous le savons désormais : les survivants n'ont pas été réduits au silence. Les vivants n'ont pas attendu d'être engloutis pour collecter, consigner, accumuler frénétiquement, au risque de leur vie, documents, témoignages, objets, traces.

Ainsi, dès novembre 1940, à Varsovie, l'historien juif polonais Emanuel Ringelblum<sup>293</sup> lance une opération collective bientôt clandestine – *Oneg Shabbat* – pour documenter la situation des Juifs dans le ghetto. Il mobilise 50 à 60 *zamlers* (collecteurs) (Jockush, 2012, p. 170), la plupart enseignants, écrivains, économistes ou ouvriers, artisans qui rédigent des chroniques, diffusent des questionnaires, recueillent des informations, sollicitent des récits de vie, récoltent des documents, de la littérature clandestine, des lettres, des journaux intimes, de la documentation de propagande des organisations juives clandestines, des photographies, mais aussi des posters, des objets tels que des chandeliers, ou des tickets de tram, ainsi que des documents nazis (avis, règles...). Le collectif produit des rapports sur la situation sociale, économique ou culturelle du ghetto. Ce corpus devait documenter un projet historiographique – écrire l'histoire d'une communauté vivante, – interrompu, il se poursuit comme un projet archivistique, une quête « d'archives historiques vitales » : collecter et rassembler les documents *de l'intérieur de l'événement, de l'intérieur de la catastrophe*. L'intention ne varie pas : enquêter au plus près de l'événement pour éviter les déformations du souvenir rétrospectif et de la mémoire sélective. Écrire et documenter s'imposent comme des formes de résistance, une promesse de justice et de réparation de la vérité dans une Europe libre, et même lorsque ce futur s'obscurcit, l'histoire demeure un « antidote à la mémoire de la catastrophe » (Kassow, 2007, pp. 13-14). Pour de nombreux survivants pendant et après la guerre, documenter la catastrophe a constitué un « impératif moral par respect des morts et des générations à venir ». « Rapports de témoins oculaires, enregistrements immédiats de l'inhumanité – voilà ce que nous, les survivants de l'Holocauste, avons en commun. Notre obligation morale était de consigner sur papier ce dont nous nous souvenions, dans un *souci de documentation* (c'est moi qui souligne), pour traduire les coupables en justice, pour empêcher que le mal ne se reproduise, non seulement pour le peuple juif mais aussi pour le bien de toute l'humanité »<sup>294</sup> (Jockush, 2017, p. 53).

Ces opérations de « recherche destruction »<sup>295</sup> (*Khurbn-Forshung*) ont nourri d'autres recherches répercutées lors de la première conférence sur le génocide juif organisée à Paris par le Centre de documentation juive contemporaine (créé à Grenoble en 1943) qui a rassemblé les efforts des rescapés pour « relater, témoigner et attester » et aussi pour organiser,

<sup>293</sup> Parmi les études désormais nombreuses, Kassow (2007) ; E. Ringelblum, *Chronique du ghetto de Varsovie*, version française Léon Poliakov, 1995 (1958) ; E. Ringelblum, *Oneg Shabbat. Journal du ghetto de Varsovie*, 2017, première publication en yiddish, 1961.

<sup>294</sup> Traduction de l'Auteur.

<sup>295</sup> Appelées aussi « littérature de la Catastrophe ».

en diffusant notamment des guides de recherche, les nombreuses commissions historiques et centres de documentations qui ont émergé dans toute l'Europe (Billig, 1951).

Ce vaste « répertoire mémoriel » (Diner, 2009) dispersé, divers, peu structuré, a été élaboré avec courage et ténacité avant et après la Catastrophe avec des moyens rudimentaires et une prise de risque inouïe. Si son existence contredit le supposé « silence »<sup>296</sup> des rescapés qui aurait caractérisé les lendemains du génocide, il n'en demeure pas moins que cette production documentaire fragile se situe dans un espace documentaire diffus, indéterminé, vulnérable ; elle interroge autant la construction de la mémoire que la fabrique du témoignage et de l'archive.

Que ce corpus soit resté en dehors ou invisible dans les archives et les bibliothèques, inexistant dans les index des livres et des catalogues qui ne l'ont pas répertorié sous le mot-clé « holocauste » (Diner, 2009, p. 376) atteste déjà du statut singulier de ces ensembles documentaires. Avant d'être des témoignages ou des archives, ce sont des « actes d'écriture ».

Situer ces écrits du côté de l'action, comme le suggère Judith Lindenberg, permet de les percevoir comme les « maillon[s] d'une chaîne d'actions prises dans des logiques de résistance ». Pendant la catastrophe, « l'acte d'écrire, motivé par le désir de laisser une trace et comme un acte de résistance, pose des problèmes très concrets d'écriture (se procurer du papier, un stylo, trouver le lieu et le moment pour écrire), de dissimulation et de conservation du manuscrit » (Lindenberg, 2017).

Bien que ces écrits, produits, pendant, et publiés, après, soient pris dans des « logiques de reconstruction internes au monde juif », ils s'inscrivent également dans des polyphonies documentaires, de reportages et d'écritures ordinaires, qui se développent dans un monde multipolaire et multiculturel. C'est un considérable travail de documentation qui est entrepris et qui se prolonge par des programmes de publication de documents, de souvenirs et d'études (Jockush, 2017, pp. 170- 171).

Ces « actes d'écriture » ne relèvent ainsi pas exactement de ce que Charlotte Lacoste (2010, p. 160) a appelé un « projet testimonial », par lequel le témoignage peut être distingué de la « littérature de témoignage, elle-même noyée dans un grand fatras mémoriel ». Il s'agit pourtant également d'un « projet inscrit dans sa génération », déterminé non seulement par ses modalités de réception et d'interprétation, mais aussi par les conditions socio-historiques dans lesquelles le témoignage est produit. Les ensembles documentaires récoltés et produits par les collectifs de *zamlers* dans les ghettos excèdent donc la catégorie testimoniale et diffèrent sensiblement des collections de témoignages organisées à partir des années 1980.

*Archive sliver* (éclats d'archives) le terme proposé par Verne Harris<sup>297</sup> (2002) me semble désigner ce « territoire incomplet, rescapé, fragmentaire » (Didi-Huberman, 2003, p. 34) qui ne peut pas être isolé des actes qui les ont constitués finalement en archives. Politique et sociologique, le projet documentaire de *Oneg Shabbat*, contraint par les circonstances, s'est

<sup>296</sup> Voir en particulier, Diner (2009) ; Azouvi (2012) ; Cesarani & Sundquist (2011) et Perego, (2018).

<sup>297</sup> Il faut entendre le terme au sens d'éclats de verre qui fragmente le texte mais aussi diffracte

transformé en projet conservatoire clandestin qui a fait de l'archive mais aussi de la mise en archive, un projet et un acte de résistance. L'archive s'est donc transformée en acte séditieux contre la loi de l'archonte dérogeant à la toponomologie<sup>298</sup> (le lieu et la loi, selon J. Derrida) du pouvoir répressif et destructeur.

L'acte d'écriture est devenu acte d'archivage, mais le terme qui désigne la première étape de la mise en archive ne rend pas exactement compte de la spécificité de ces collections, cachées dans des boîtes de fer blanc et des bidons de lait et enterrées<sup>299</sup>. Eric Ketelaar suggère un néologisme pour qualifier le processus qui précède et conditionne la mise en archives : l'archivisation qui prend en compte les régimes de pratiques sociales, culturelles, éventuellement idéologiques qui étayent l'élaboration des archives, en l'occurrence le projet qui a été à son origine (Ketelaar, 2006).

Ni témoignage, ni archive, le programme *Oneg Shabbat* est tout autant un acte d'écriture et un acte d'archivisation ; il engage une double tradition, culturelle et scientifique, pour informer un projet de documentation scientifique qui, bien que réalisé dans des conditions extrêmes, est en cohérence avec le contexte intellectuel de l'époque. « Étant donné la redoutable complexité des processus sociaux, où tout est interdépendant [...] Nous devons nous considérer comme les participants d'un effort universel (*almenshleker*) pour éditer une solide structure de documentation objective qui travaillera pour le bien de l'humanité » (Kassow, 2007, p. 28)<sup>300</sup>.

Le projet scientifique d'E. Ringelblum, inscrit dans une tradition historiographique et culturelle<sup>301</sup>, a expérimenté la création d'un « nouveau canon » (Kassow, 2007, p. 28), l'invention d'une tradition laïque en rupture avec les modèles religieux. Il s'inspire ainsi de modèles qui ont vu le jour pendant la Première Guerre mondiale : almanachs et chroniques, reportages, enquêtes, récits de vie. Ces milliers de documents enregistrent et construisent en même temps une conscience juive populaire. Très pertinemment, Samuel Kassow rapproche ce processus de documentation de celui que mettront en œuvre plus tard de jeunes historiens critiques allemands, pour revisiter une conscience allemande bouleversée par le nazisme : *l'Alltagsgeschichte*. Selon S. Kassow, E. Ringelblum avait une conscience aiguë que l'« après » effacerait « l'avant » et imposerait le devoir de « préserver le « maintenant » et l'« avant » pour empêcher l'étiquette *a posteriori* de « victime ».

Si le projet d'archivisation mis en œuvre par E. Ringelblum a été un projet clandestin et résistancialiste hors de la zone grise<sup>302</sup>, il interroge de nombreuses manières les relations et

<sup>298</sup> Pour J. Derrida (1995, p. 14), « les documents ne sont gardés et classés qu'en raison d'une topologie et domiciliés dans un lieu soumis à la loi qui les ramènent à cette 'toponomologie', à cette dimension archontique de la domiciliation ».

<sup>299</sup> Le 3 août, la première partie des archives *Oneg Shabbat* est enterrée ; la deuxième enfouie dans des bidons de lait, le sera à la fin février 1943. Le 19 avril l'armée allemande entre dans le ghetto. La troisième partie des archives est enterrée et le 16 mai le ghetto est anéanti.

<sup>300</sup> Traduction de l'Auteur.

<sup>301</sup> Celle de l'Institut YIVO (Yidisher Visnshaftlekher Institut) fondé à Wilno puis déménagé à New York.

<sup>302</sup> Au sujet d'archives exhumées de la zone grise, consulter *Des voix sous la cendre. Manuscrits des Sonderkommandos d'Auschwitz-Birkenau*, 2001 et Chare & Williams (2013).

les frontières entre archives et témoignages. En particulier la lisière temporelle : les collectes, les enquêtes et les reportages conduits par *Oneg Shabbat* sont des actes d'archive qui se situent au rasoir du temps, dans l'urgence, chronique crépusculaire du ghetto, pour en retenir aussitôt les transformations au rythme de l'agenda quotidien, au rythme surtout de l'angoissante transformation de la rumeur vers l'irrésistible temps de l'horreur. E. Ringelblum ne veut pas « témoigner » mais documenter et renseigner, mais, en multipliant chroniques et monographies, il ne se limite pas à l'archive. Les archives d'*Oneg Shabbat* témoignent d'elles-mêmes notamment par les différents testaments qu'y ont déposés les collaborateurs tués dans l'anéantissement du ghetto<sup>303</sup>. Ces archives assurément ne sont le geste d'aucun pouvoir ni même d'un contre-pouvoir ; elles portent en elles une utopie démocratique anéantie avant même d'exister<sup>304</sup> : écrire l'histoire au quotidien et au présent d'une société anéantie avant sa formation.

Expression du mal de l'archive, elles ne sont cependant pas les archives du mal, archives du désastre, elles ne sont pas les archives du processus de destruction.

## 7. Le labyrinthe des archives (archéologie)

P. Levi définit ainsi les ambiguïtés du pouvoir dans le camp : « C'est une zone grise aux contours mal définis qui sépare et relie à la fois les deux camps des maîtres et des esclaves. Elle possède une structure interne incroyablement compliquée, et accueille en elle ce qui suffit pour confondre notre besoin de juger » (Levi, 1982, p. 42)<sup>305</sup>. À partir du moment où le discours sur la « zone grise » est un discours sur le pouvoir, cette notion ne peut échapper totalement au discours sur le pouvoir des archives. La zone grise détermine un espace dans le camp dans lequel précisément les archives, dès lors que le processus d'extermination devait rester secret, sont absentes ; l'administration de la mort est inarchivée et inarchivable, ses archives sont hors du camp, consignées dans un dispositif de documents codés, vouées elles-aussi à la destruction. S'il n'y a pas d'archives dans la zone grise, ni de témoignages<sup>306</sup>, archives et témoignages du génocide sont également partagés entre « maîtres » et « esclaves » par des lisières troubles. Dans le ghetto de Varsovie et ailleurs, les archives pouvaient être organisées avec l'autorisation des nazis et se situaient d'une certaine manière dans des zones grises. À Lodz-Litzmannstadt en particulier, les archives sont une section du Bureau des statistiques qui a compilé une chronique quotidienne « officielle » des événements, d'abord en polonais, puis en allemand également et à partir de 1943 en allemand exclusivement. À quelle zone appartiennent la chronique et les archives clandestines et cachées de la police juive du ghetto de Kovno aux ordres des autorités allemandes, mais surtout du Conseil juif ? Les documents sont anonymes, mais les auteurs avaient accès à des documents officiels et à des machines à écrire ; il n'est pas impossible que cette chronique ait, elle aussi, fait partie, comme ailleurs, d'un projet documentaire sur la vie et les

<sup>303</sup> Un seul a survécu qui a aidé à la localisation des archives.

<sup>304</sup> Voir également Heuman & Rudberg (2021).

<sup>305</sup> Voir aussi P. Levi (2014).

<sup>306</sup> Dans la mesure où les témoignages sont venus après.

institutions du ghetto (The Clandestine History, 2014, p. 37). Où situer les 500 Juifs réclamés par l'administration civile allemande lorsque le ghetto fut fermé qui se portèrent « volontaires » pour aller « travailler dans les archives » et qui furent exécutés (The Clandestine History, 2014, p. 30) ?

Où trouver les archives de la destruction des Juifs d'Europe ? Au sortir de la guerre, les archives des exécutants étaient sous le contrôle des vainqueurs, en l'occurrence principalement les USA et l'URSS, mais elles étaient également dispersées et considérablement détruites par les nazis, eux-mêmes, mais aussi par les bombardements.

Dès 1936, les nazis avaient établi la fonction des archives dans le Reich : « Il n'y a pas de politique raciale sans archives, sans archivistes »<sup>307</sup>. Les archives qui retiennent notre attention ici ce sont bien les archives raciales. Les lois de Nuremberg de 1935 ont redéfini les critères de la nationalité allemande excluant les Juifs et, en 1939, un nouveau recensement national a comptabilisé assez précisément grâce à la filiale allemande d'IBM, la totalité de la population allemande et juive sur des cartes perforées destinées à un traitement systématique qui n'aura jamais lieu au niveau national, mais qui fut systématiquement exploité au niveau régional et local. Les archives raciales, mobilisant de nombreux critères d'identification raciale incorporant la généalogie, exigeant des dépouillements dans les archives et la reconstitution des archives privées, transformaient les archives en « arbitre de l'existence historique »<sup>308</sup> : « Les archives raciales reflétaient les efforts ambitieux des nazis pour façonner un nouveau sujet collectif ; elles nécessitaient à la fois un auto-archivage et une recontextualisation substantiels de la part des *racial insiders* et reposaient sur l'exclusion et la décontextualisation progressives des *racial outsiders* »<sup>309</sup>.

Il y a ici aussi un avant et un après dans les archives allemandes (Osborne, 2020). L'avant qui a reconfiguré les archives personnelles pour identifier les populations à anéantir, qui a conduit ensuite à leur destruction par les exécutants et, à l'extérieur, leur auto-destruction par les personnes menacées par les lois du Reich. Un avant, celui de la mise en archive de la promesse de victoire du Reich de mille ans ; un après, celui de la destruction des archives par les exécutants, de la destruction par les bombardements, celui, enfin, de la confiscation par les vainqueurs, de la dispersion des archives des exécutants et des victimes, celui du silence des archives.

Après la guerre, des tonnes d'archives provenant des ministères, des offices militaires du Reich, des organisations nazies, des instituts de recherche sont confisquées et déplacées aux

<sup>307</sup> Principes énoncés par Josef Franz Knöpfler, directeur de l'administration des archives de Bavière, cité par Fritzsche (2005, p. 196.) Voir aussi Fritzsche (2008).

<sup>308</sup> L'auto-destruction des archives par les personnes menacées introduisait également une dimension nouvelle dans les archives. « Même l'archive vernaculaire était devenue dangereuse et sa conservation impossible dans des conditions où les nazis cherchaient à revisualiser, reclasser et réorganiser le monde ». (P. Fritzsche, 2005, p. 200). [Traduction de l'Auteur].

<sup>309</sup> « Archives familiales, catégories raciales et les identités individuelles sont étroitement liées les unes aux autres au cours du Troisième Reich » (Fritzsche, 2005, p. 79). [Traduction de l'Auteur].

États-Unis ou en URSS<sup>310</sup>, à des fins stratégiques, mais aussi pour instruire les procès de crimes de guerre et documenter la dénazification. La plupart de ces archives, notamment les archives militaires, les archives transférées en URSS sont longtemps restées inaccessibles et certaines secrètes. Les archives fédérales se sont ainsi reconstruites sur une série de déchirures, celles du Reich, celles de la confiscation, celles aussi de la division de l'Allemagne.

L'histoire et la mémoire du génocide se sont développées sur ces lignes de fractures qui ont façonné la recomposition des archives. Maintenir les différences fondamentales entre des traces radicalement hétérogènes ne doit pas empêcher de souligner combien elles sont inextricablement liées. L'histoire de la destruction des Juifs d'Europe a été écrite dans un premier temps et durablement à partir d'archives ordonnées par les procès de l'après-guerre et en particulier par le procès de Nuremberg. L'instruction du procès a exigé le rassemblement et le classement de très nombreux documents, mais aussi de témoignages à charge pour condamner les responsables de la guerre. Léon Poliakov et Raul Hilberg, qui sera l'un des collaborateurs des archives américaines, ont puisé durablement dans ce corpus singulier l'essentiel des sources<sup>311</sup> de leurs travaux. Les archives de la destruction des Juifs sont donc le produit d'un long et sinueux processus au terme duquel elles sont devenues accessibles et consultables, pas encore complètement. « Ces documents ont été trouvés empilés dans diverses archives, parfois très mal organisées. Ils n'étaient pas accessibles ; ils n'étaient pas disponibles » (Hilberg, 2008, 2020).

Si la guerre et le génocide n'ont pas totalement détruit les archives, elles ont transformé leur « statut épistémologique »<sup>312</sup>.

Les archives des exécutants et des victimes sont des archives dispersées : celle des exécutants, en Allemagne, dans les Archives fédérales, également dans les archives régionales et locales. Leur état actuel<sup>313</sup> est le résultat de réaménagements, de reconstitutions et de retours partiels négociés avec les vainqueurs de la guerre<sup>314</sup>. Les archives des victimes se sont formées dans les lieux d'exil, à Londres, à New York, à Washington, puis dans les nom-

<sup>310</sup> Les études globales sur le destin des archives du Reich et la recomposition des archives allemandes sont encore assez rares, voir cependant, Eckert (2012) et Perman (1959).

<sup>311</sup> À ce sujet voir Hilberg (2001), *Les sources de l'holocauste*, dans lequel R. Hilberg propose une « critique des sources » très rigoureuse (leur composition, leur style, leur contenu et leur exploitation) qui fait pourtant peu de place à l'historiographie des archives. Il mentionne les procès ainsi que l'ouverture des archives sous la pression des organisations juives et la fin de la guerre froide. Voir cependant ses autres remarques dans *The Anatomy of the Holocaust* (2019).

<sup>312</sup> « Les archives subsistent, sous la forme des Archives fédérales, mais elles ne prétendent plus parler au nom de la nation ou de son passé et n'englobent pas les traces de son expérience ». (P. Frizsche, 2005, p. 203). [Traduction de l'Auteur].

<sup>313</sup> « En effet, bien que dans ce contexte, le terme 'archives' se réfère à un héritage matériel largement défini qui est déterminé par les effets du pouvoir et de la violence dans le passé, le présent et l'avenir, l'importance croissante des archives pour la culture de la mémoire allemande remet en question la notion même d'archives » (Osborne, 2020, pp. 10-11). [Traduction de l'Auteur].

<sup>314</sup> A. Eckert (2012, p. 376) souligne l'importance politique du retour des archives, comme argument de souveraineté nationale, mais elle précise cependant : « À aucun moment Bonn [aujourd'hui Berlin] n'a tenté de faire valoir qu'elle avait besoin de ces documents pour surveiller les criminels nazis ». [Traduction de l'Auteur].

breux centres de documentation créés après la guerre, en Pologne, en France, aux États-Unis, à Jérusalem. Ces archives, ici et ailleurs, contiennent à la fois des originaux, mais aussi de nombreuses copies sur microfilm<sup>315</sup>, des documents (re)produits par les exécutants ou les victimes, des témoignages d'abord écrits puis de manière massive enregistrés par des moyens audio-visuels ; ils ont pourvu les fonds d'archives des centres de documentation, des musées et des mémoriaux, signifiant l'une des transformations majeures des archives du génocide.

Si le témoignage, en particulier le témoignage des anciens combattants, des résistants ou des rescapés, des survivants, résiste à une « mise en archive », ce n'est pas parce qu'il devrait être « dépouillé autant que possible de l'étrangeté absolue qu'engendre l'horreur » (Ricœur, 2000, p. 223) – les Archives en regorgent – c'est surtout « parce qu'il pose un problème d'accueil auquel la mise en archive ne répond pas et même paraît inappropriée, voire provisoirement incongrue »<sup>316</sup> ; les Archives n'étaient pas des lieux pour l'accueillir. Pour être archivé (pas seulement conservé), il a fallu que le témoignage crée ses propres Archives.

Il faut réviser la proposition de P. Ricœur pour qui l'archive est la mise en archive du témoignage, l'archive n'est pas réductible au témoignage ; le témoignage n'est pas nécessairement d'abord oral, il peut être une mise en forme écrite : les témoignages de Robert Antelme, Jean Améry, Primo Levi, George Semprun et de beaucoup d'autres ont été présentés sous forme de textes publiés qui appartiennent désormais à l'histoire de la littérature et de la culture<sup>317</sup>. Le témoignage, désormais saisi par l'audiovisuel, est déposé dans des centres spécifiques dont *Yad Vashem*, *The World Holocaust Remembrance Center* (Jérusalem, 1953), *Fortunoff Video Archives for Holocaust Testimonies* (Yale University, 1979), *Holocaust Memorial Museum* (Washington, 1993), *The Institute for Visual History and Education* (University of Southern California, 1994) ne sont que les principaux.

La collecte massive de témoignages audiovisuels a standardisé la forme du témoignage. Témoigner, c'est alors se conformer à un modèle et un rôle, celui du témoin survivant qui a été mis en scène soigneusement par les équipes de la Fondation Spielberg notamment. Le témoignage, tel qu'il est conçu chez Spielberg, est calibré. Sa durée est fixée à deux heures, il est consacré pour 60 % à la période de la guerre, 20 % pour les deux périodes qui l'encadrent, avant et après. Mais surtout, et c'est l'innovation principale par rapport aux entretiens recueillis par Yale, le survivant doit, à la fin de l'entretien, et comme dans certaines émissions de radio, délivrer un message correspondant à « ce qu'il souhaiterait laisser en

---

<sup>315</sup> Les archives américaines ont microfilmé et conservé une copie de toutes les archives allemandes. Le Mémorial de l'holocauste à Washington collecte et microfilms, désormais numérise, les archives de la Shoah provenant du monde entier.

<sup>316</sup> P. Ricœur (2000, p. 223) minimise le propre de l'institution et des pratiques archivistiques qui confèrent son statut au document d'archives qui ne commence pas nécessairement par le témoignage oral. Un ordre d'exécution, une liste de personnes à déplacer ne sont pas des témoignages.

<sup>317</sup> « Témoignages littéraires » que l'on distingue aussi des « témoignages de première main », mais cette distinction ne comble pas les apories de la définition du témoignage comme genre textuel (Lacoste, 2010, p. 46).



héritage pour les générations à venir ». La famille du survivant (conjoint, enfants et petits-enfants, est-il précisé), exclue de l'espace de l'interview, est invitée à rejoindre le témoin à la fin de l'entretien. C'est en quelque sorte l'équivalent de l'épilogue de la *Liste de Schindler* (Wieviorka, pp. 147-148 ; Lacoste, p. 47).

## 8. Réconciliation et réparation (contexte)

Le silence des archives et le silence des témoins font partie désormais d'un contexte historiographique qui a marqué pendant plus d'un demi-siècle une configuration documentaire brouillée. La massification du témoignage a correspondu également à la disparition irrémédiable des témoins. Témoigner ce n'est plus seulement donner à connaître une réalité désormais en grande partie connue et reconnue, c'est transmettre une expérience limite aux générations qui n'y ont pas été confrontées. La fin de la guerre froide, l'effondrement de l'empire soviétique ont favorisé l'ouverture des archives libérant ainsi d'énormes quantités de documents qui ont déjà bouleversé profondément la connaissance de la Shoah en révélant notamment l'importance du génocide par balle sur les frontières de l'Est. La répétition des génocides, des crimes de masse et des graves violations collectives des droits de l'homme, a changé le statut de la Shoah, amplifié la transformation du témoignage et de l'archive, modifié leur rapport à la loi.

Le procès de Nuremberg a valorisé l'archive pour charger les exécutants, il a minimisé le témoignage des victimes notamment parce qu'ont été appliqués les concepts traditionnels du droit de la guerre, réduisant ainsi la singularité de la Shoah à une opération militaire. C'est aussi au nom de ces concepts qu'a été instruit le dossier des preuves qui a nourri les premières recherches et les premières représentations de la Shoah.

Parmi les nombreux procès qui ont suivi, le « procès d'Auschwitz », qui s'est tenu à Francfort entre 1963 et 1965 doit être rappelé ici, car il a lieu dans une étrange concordance temporelle et fait un curieux écho au procès Eichmann, qui l'a pourtant précédé<sup>318</sup>. C'est le procureur Fritz Bauer, lui-même interné dans un camp de concentration en 1933, qui parvient à localiser Eichmann et à convaincre les autorités israéliennes de l'importance de le juger. En Israël, la loi sur « le jugement des nazis et de leurs collaborateurs » promulguée en 1950 avait été utilisée surtout pour juger et condamner des « collaborateurs Juifs ». La jeune République allemande avait alors promulgué de nouvelles lois limitant la poursuite des anciens criminels nazis uniquement pour meurtre et non plus crime de guerre et pas encore crime contre l'humanité. En Israël, « événement fondateur en négatif », le procès Eichman est inaugural et central : « De fait, c'est ce procès qui constitue le génocide des Juifs en événement distinct, le détournant de la Seconde Guerre mondiale, jusqu'à effacer le contexte même dans lequel il se déroule pour l'inscrire dans la seule histoire des Juifs » (Lindeperg & Wieviorka, 2016, p. 10). Le procès de Francfort qui devait selon Bauer révéler le « complexe d'Auschwitz » et la responsabilité des exécutants ordinaires dans le processus génocidaire a été au centre de la confrontation de la population allemande avec son

<sup>318</sup> Les travaux sont nombreux, en particulier Wittmann (2005).

passé nazi et la *dénazification* inachevée dans les années 1960 et au-delà : « Le procès d'Auschwitz s'est imposé comme le symbole de la confrontation permanente de l'Allemagne de l'Ouest avec son passé » (Wittmann, 2005, p. 4). Ces deux procès, au cours desquels archives et témoignages, témoins et rescapés et survivants ont joué un rôle contrasté, ont également rouvert la voie pour la poursuite et la condamnation des criminels qui avaient échappé à la « dénazification », interrompue très tôt.

La justice internationale a changé de système de référence passant d'un paradigme de la guerre agressive (Nuremberg) à un paradigme de l'atrocité (Eichmann), de la condamnation des exécutants à une jurisprudence centrée sur les victimes, d'un procès fondé sur les documents allemands aux témoignages des rescapés<sup>319</sup>. En 1948, le génocide est défini dans le droit international par une convention. Vingt ans plus tard, il est au même titre que les crimes contre l'humanité, commis en tant de paix ou de guerre, déclaré imprescriptible<sup>320</sup>. Trente ans plus tard, l'ONU se dote d'une Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome de 1998, après que deux tribunaux internationaux aient jugé de cas de crimes contre l'humanité, en ex-Yougoslavie (TPIY), au Rwanda (TPIR).

Une législation internationale encadre désormais archives et témoignages dans le cadre de procédures qui s'inscrivent dans un nouveau paradigme : la réconciliation et la réparation qui président au développement d'une justice transitionnelle, puis réparatrice. Cette justice a pris forme lorsque certains pays ont opéré des transitions démocratiques après des phases dictatoriales, en Argentine, au Chili, notamment. Des *Commissions vérité et réconciliation* y ont été créées pour accompagner la justice dans un processus complexe d'accusation et d'amnistie ; former des instruments juridiques susceptibles de rendre compte et de reconnaître la réalité et l'ampleur des crimes ; constituer un espace de confrontations et de controverses susceptible de créer les conditions sinon d'une réconciliation au moins de la restauration d'un ordre social déchiré ; retrouver, à défaut d'un nouveau consensus, les conditions d'une « solidarité fondée sur le *dissensus* social » comme le suggère Mark Osiel (2006). Dans ces processus, le procès lui-même en tant que forum délibératif est devenu un dispositif essentiel, « il force ceux qui racontent des histoires rivales à débattre ensemble » (Osiel, 2006, p. 73)<sup>321</sup> et participe de la construction d'une mémoire collective par la justice pénale qui n'est pas nécessairement suspendue. La finalité du procès n'est donc plus prioritairement la punition du coupable, mais l'organisation d'une controverse qui requiert la reconnaissance par l'exécutant du tort infligé, nécessaire à la réconciliation.

La *Truth and Reconciliation Commission* (TRC) mise en place en Afrique du Sud en 1995 est devenue « paradigmatique » de cette nouvelle justice – justice par reconnaissance<sup>322</sup> – qui a fait le pari d'un équilibre entre la justice punitive suspendue au maintien de la paix

<sup>319</sup> À ce sujet voir Priemel & Stiller (2014) ; Pendas (2014, pp. 249-275) et Douglas (2014, pp. 296-305).

<sup>320</sup> Ainsi que « l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid », Article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, 26 novembre 1968.

<sup>321</sup> Au procès d'Erich Priebke, Tullia Zevi, présidente des communautés juives italiennes, nota : « Le verdict n'est en un sens pas pertinent [...]. Ce qui est important, c'est le procès » (Osiel, 2006, p. 73).

<sup>322</sup> Voir notamment Garapon (2004).

sociale et l'amnistie générale inacceptable pour les victimes, justice qui a été mise en place dans l'espoir d'un nouveau pacte politique. J'y insiste ici surtout par la place et le rôle pris par les archives et les témoignages. Entre avril 1996 et mai 1997, la Commission a effectué plus de 20 000 auditions. Alors qu'elle avait la mission d'enregistrer des faits, elle devint rapidement un « tribunal des larmes » en privilégiant une « écoute empathique de la souffrance ». Les témoignages étaient recueillis par les employés de la Commission mais aussi des membres d'instances externes (Églises, ONG). Un groupe de soutien se forma – *Khulumani* – pour constituer un « corps collectif représentatif des victimes de façon à former une voix collective » (Lefranc, 2002, p. 61). À partir de la fin de l'année 1996, la collecte et le traitement des témoignages sont numérisés et les témoins doivent réduire leur récit et se conformer à des catégories préétablies pour raconter leurs expositions aux violences. Trois mille cinq cents personnes ont été sélectionnées pour présenter leur audition dans les différentes régions du pays lors d'auditions publiques parfois en présence des responsables des crimes. S'émancipant du cadre défini par la loi, la Commission, très médiatisée, eut un retentissement exceptionnel, mais elle se confronta au refus de coopérer de la plupart des organisations politiques.

De leur côté, les archivistes se sont engagés dans la rénovation des archives et la définition d'un nouvel ordre de l'archive après l'apartheid. Le mouvement des « archives pour la justice » qui a émergé après 1976 s'est développé dans un mouvement plus large de « mémoire pour la justice », contre la répression de l'apartheid, contre le récit dominant, dans un contexte de « fin de partie » explicite de l'apartheid à partir des années 1980<sup>323</sup>. Discours dominant dans les années 1990, les *archives pour la justice* ont initié de nombreuses actions et contribué à la formation de nouvelles politique et législation sur l'information et les archives, dans une perspective éthique d'hospitalité. Dans cette perspective très militante, l'archiviste est un activiste de la mémoire (*memory activist, either for and against the oppressive system*) (Harris, 2011, p. 121) qui s'impose un impératif éthique d'hospitalité<sup>324</sup> : accueillir toutes les voix, les voix de l'altérité, de l'autre, de chaque étranger, inverser la ségrégation et l'exclusion dans les archives, et dans le contexte sud-africain, lutter pour la mise en place d'un concept postcolonial des archives, forgé dans des situations de répression, de libération, de négociation, de réconciliation et de réparation.

En 1998 se tient à l'université de Witwatersrand un colloque sur la renaissance des archives sud-africaines auquel fut invité J. Derrida (Fouéré, 2019). L'une des questions centrales fut de discuter du droit de disposer des archives, et surtout des archives de la Commission, de les étudier, de les interpréter, en d'autres termes, c'est la question de la pos-

<sup>323</sup> « Nous avons été confrontés à la possibilité d'une destruction totale et irréversible des archives » (Harris, 2011, p. 122). Verne Harris a dirigé notamment le *Memory Programme* du Nelson Mandela Center of Memory and Dialogue. De fait entre 1990 et 1994, les autorités ont procédé à de massives destructions d'archives qui ont fait l'objet d'enquêtes par une Commission de la TRC.

<sup>324</sup> « Ce que j'ai appelé la subversivité de l'archive, associée à une aspiration à la fois l'illumination et de la légèreté, de la vérité et de la guérison, je dirais que c'est à la fois la promesse et la possibilité de transformer un sens de la responsabilité en une pratique de l'hospitalité » (V. Harris, 2014, p. 227). [Traduction de l'Auteur].

sible (et illusoire) indépendance des archives par rapport au pouvoir, à tous les pouvoirs, qui était posée<sup>325</sup>.

Avec le retour de la démocratie, le pouvoir des archives n'a pas disparu, il s'est déplacé ou replacé dans le contexte d'un nouveau pouvoir. C'est ainsi que l'on peut comprendre le propos d'Achille Mbembe : s'il n'y a pas d'État sans Archives, les Archives sont également quelque part une trahison de l'État (Mbembe, 2002). Ce qu'exprime en d'autres termes Verne Harris (2002) qui fait le constat de la persistance du « paradigme positiviste » dans les archives : l'archive est un reflet de la *réalité* et l'archiviste est le gardien neutre de la sanctuarisation des documents. Le discours novateur des archivistes ne leur a pas suffi à se confronter aux défis des mutations technologiques, mais surtout ne les a pas sensibilisés à l'inclusion de conceptions indigènes : les narrations concurrentes, ou les contre-narrations sont restées subordonnées aux représentations militantes ; les enquêtes sur les traditions orales ont sous-estimé les effets de la transcription de l'oralité en documents matériels ; perpétuant leurs pratiques, les archivistes ont empêché une contextualisation plurielle des archives.

Cette nouvelle conception des archives s'est également heurtée aux enjeux politiques d'une Commission fondée sur des bases parlementaires soucieuses de rassembler et de consigner les documents et les preuves d'une histoire réconciliée, mais aussi autoréférentielle puisqu'elle a contribué à la produire. Les critères et les modalités de la collecte des archives imposés par la Commission ont constitué une nouvelle normalisation des archives organisées en fonction d'un récit unitaire et le plus consensuel possible du passé. La TRC n'a ainsi proposé qu'une vision partielle du passé, excluant de nombreux documents, privilégiant les récits centrés sur les victimes de l'apartheid. La mission de la Commission, comme l'a rappelé J. Derrida a été de « chercher la vérité, [de] l'archiver et [de] rendre cette vérité publique » (Derrida, 2004, p. 118).

Les Sud-africains découvrirent par ailleurs que la relation entre vérité et réconciliation recherchée dans l'audition des témoins était complexe et parfois décourageante, compromise lorsque des femmes violées se trouvaient dans l'impossibilité de témoigner et de pardonner.

La vérité ne se réduit pas à une vérité scientifique, le témoignage ou l'archive à une *évidence*, une preuve. En marge du droit, mais pas du pouvoir, les Commissions vérité et réconciliation ont donc exercé un autre magistère sur les archives, un magistère moral qui passe par une réconciliation imprégnée souvent des valeurs chrétiennes du pardon, alors que le pouvoir maintenait son contrôle sur ses archives. Le récit des faits soumis à de pénibles confrontations a fait place au récit dramatisé de l'expérience traumatique. La consignation et l'enregistrement systématique des auditions ont été restreints par des mises en archive sélectives. La TRC qui ne fut pas la première Commission de ce type a contribué à l'émergence d'un modèle et d'une politique internationale de vérité et de réconciliation.

En 2001 est fondé le Centre international pour la justice transitionnelle qui est désormais une ONG forte de 7 000 employés et plus de 60 000 bénévoles au service de pays qui sortent

---

<sup>325</sup> Voir la publication des actes, *Refiguring the Archive* (2002).

de régimes répressifs ou de conflits armés ou de pays confrontés à des graves violations des droits humains<sup>326</sup>. Le Centre qui est intervenu dans une quarantaine de pays est aussi un centre de documentation qui fournit des informations comparatives, de la documentation et une assistance juridique. Il est devenu un opérateur majeur dans la mise en place des politiques de transition, de réconciliation et de réparation, mais il est également un agent producteur de normes dans le traitement des témoignages et des archives<sup>327</sup>. Les Commissions recourent désormais à des outils numériques très performants pour collecter et analyser les témoignages de dizaines de milliers de personnes et mobilisent des systèmes de management de l'information sophistiqués. Les témoignages sont ainsi réinvestis dans leur fonction judiciaire<sup>328</sup> et parfois utilisés à des fins statistiques, les archives dans leur dimension probatoire.

Depuis leur instauration les Commissions se sont transformées. Concentrées dans un premier temps sur un objectif prioritairement documentaire ; elles ont investi ensuite les politiques de réconciliation organisées dans des manifestations publiques ; plus récemment, suivant les évolutions du droit international, elles ont inclus les questions de réparation, et investi les cas de réparation dans un passé plus lointain. Désormais, les questions liées aux archives et aux témoignages sont absorbées par des dispositifs et des institutions professionnalisées et organisées au niveau international<sup>329</sup>. La justice transitionnelle a servi de processus de rationalisation des Commissions vérité et réconciliation et, en même temps, elle a soutenu l'organisation d'un milieu international de professionnels. Comme le souligne S. Lefranc (2002), le concept a été formulé non pas pour traduire une pratique mais comme une opportunité de « reconversions militantes » de militants des droits de l'homme dans des dispositifs qui assuraient ainsi leur inscription professionnelle et institutionnelle.

Archives, témoignages, histoire orale, désormais formatés, sont regroupés et convoqués sur des scènes délibératives scrupuleusement organisées sous l'égide de la justice internationale où se confrontent bourreaux et victimes dans des cérémonies déconcertantes de réconciliation<sup>330</sup> et de douloureux pardons.

## 9. Sortir du labyrinthe par l'art : archive, témoignage, monument

Au schéma, traumatisme, refoulement, retour du refoulé qui a servi à « périodiser » la réception de la Shoah, F. Azouvi a opposé une autre figure : celle des cercles concentriques qui vont en s'élargissant pour occuper *in fine* tout l'espace, suggérant l'idée d'une réception d'abord limitée et de plus en plus large, mais également brisée et interrompue (Azouvi,

<sup>326</sup> Une synthèse par l'une des cofondatrices du Centre, Priscilla B. Hayner, 2011 (2<sup>e</sup> éd.).

<sup>327</sup> Mandaté au Canada pour constituer une archive nationale et des témoignages.

<sup>328</sup> J. Derrida (2005, p. 30) rappelle que « Témoigner est hétérogène à l'administration de la preuve ou à l'exhibition d'une pièce à conviction ». Voir aussi bien sûr Dulong, 1998.

<sup>329</sup> La littérature est désormais importante, voir notamment le numéro double de *Archival Sciences* consacré à « Archives and Human Rights », 2014, n°3-4.

<sup>330</sup> Voir également *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier* (2014).

2012, p. 15). Pour ma part, il me semble que nous ne sommes pas encore sortis du labyrinthe<sup>331</sup> des archives qui est également celui du témoignage. Face aux génocides qu'il faut désormais décliner au pluriel, l'historien est confronté à une crise de l'historiographie qui est une crise de la représentation, mais aussi une crise du témoignage et des archives. Il ne peut plus, par souci de réalisme, se contenter de répéter et donner sa préférence aux archives et continuer à douter des témoignages. L'archive n'est plus seulement une ressource, elle fait partie désormais du discours mémoriel, l'archive-source s'est transformée en archive-sujet (Stoler, 2019). Par ailleurs, l'historien est confronté à des espaces construits, largement balisés par les institutions notamment archivistiques, les musées, les mémoriaux, mais aussi les fondations, les institutions internationales, mais aussi par les sciences sociales, la littérature et l'art. Il est contraint d'errer dans le labyrinthe de l'archive et du témoignage et de revenir sur ses pas pour tenter de s'orienter dans le dédale des silences, des occultations, des retours, des (re)découvertes, des impasses, mais aussi de la reconnaissance, de la réconciliation, des réparations. La Shoah, les génocides, les catastrophes humanitaires ne cessent en effet d'interroger l'archive et le témoignage. Ces retours et ces détours brouillent et complexifient les tentatives d'historicisation.

Il en est ainsi des documents si intrigants et fascinants d'Oneg Shabbat. Exhumés en 1946 puis en 1950, ils font aujourd'hui l'objet de nombreux travaux d'édition et d'interprétation et sont encore considérés comme une découverte qui conteste l'idée du grand silence. Ces documents sont pourtant connus – à défaut d'être reconnus – depuis longtemps. *La chronique du ghetto de Varsovie* d'E. Ringelblum est publiée en yiddish à Varsovie dès 1952, puis en 1961 dans une version pas complètement différente. Certes sa réception était limitée par la langue, mais Léon Poliakov a proposé une version française de l'édition de 1952 en 1958 réalisée à partir de l'édition anglaise qui l'avait précédé de peu. En 2017, Nathan Weinstock et Isabelle Rozenbaum ont proposé une nouvelle version intégrale de l'édition de 1961 sans faire aucune allusion à l'édition parallèle qui contient des textes qui se retrouvent dans les deux versions. Ces retours sur l'archive sont aussi des détours du témoignage : le retour sur les archives du ghetto de Varsovie est aussi une manière de retrouver, en deçà des témoignages façonnés par les médias audiovisuels et par les représentations artistiques quelque chose du témoignage premier, qui renoue avec l'idée d'*arché*.

Le témoignage est-il un genre littéraire ? L'archive est-elle un talisman ? Centrales aujourd'hui, ces questions, elles aussi, sont anciennes, elles ont été posées dès lors que l'archive et le témoignage pris dans des situations extrêmes de violence éprouvaient les limites de la représentation, non pas seulement de la représentation de la catastrophe, mais la représentation engagée dans le témoignage et dans l'archive.

C. Coquio (2015) a contesté la première proposition : le témoignage n'est pas un genre littéraire mais un acte. Le constituer en genre reviendrait à le classer dans un corpus au terme d'une opération normative alors qu'il faudrait l'identifier comme un acte discursif qui l'apparente au serment. « Il appelle un serment de vérité prononcé à destination à la fois des vi-

<sup>331</sup> *Le labyrinthe du silence* est le titre du film de Giulio Ricciarelli consacré au procès Auschwitz réalisé en 2014.

vants et des morts ». La vérité du témoignage n'est plus dans l'adéquation entre les mots et les choses mais elle naît dans la capacité du langage de « fonder un rapport *existentiel* avec les faits et les choses ». « Si les récits de déportation ont fait affirmer l'existence d'un genre, c'est que les camps constituaient une rupture anthropologique réelle. [...] Le pseudo 'genre testimonial' se montre ainsi conditionné par les enjeux supra-historiques des événements, tels qu'ils se reflètent dans les consciences impliquées, à des périodes et des rythmes différents » (Coquio, 2015, p. 178, p. 183, p. 190).

Pour A. Mbembe (2002), l'archive est sortie de l'univers des restes et des débris et s'est transformée en talisman. L'archive n'est plus seulement une trace, mais elle est devenue monument. D. Osborne (2020) a montré que l'archive n'avait pas seulement une fonction judiciaire mais aussi formelle et visuelle ; le retour à l'archive dans la mémoire culturelle allemande après 1990 est aussi un retour de l'archive au stade avancé d'un long processus d'*Aufarbeitung*<sup>332</sup>. C'est ainsi qu'elle interprète le retour de la figure de Fritz Bauer en particulier dans le cinéma<sup>333</sup>. Ces films en effet interrogent le matériel archivistique du national-socialisme qui acquiert ainsi une nouvelle signification politique. Les archives retrouvent leur rôle dans la transition politique inachevée et la formation de dispositifs mémoriels et commémoratifs. Toutefois, le retour à l'archive se présente ici encore comme un déplacement de la fonction originelle de l'archive, l'archive n'apparaît plus comme une source historique, une preuve juridique, mais un objet mémoriel, testimonial, un monument. Nous ne sommes pas encore sortis du labyrinthe !

---

<sup>332</sup> Ou *Vergangenheitsaufarbeitung*, sur cette expression que l'on peut traduire par « confrontation au passé » voir notamment Bauerkämpfer (2017).

<sup>333</sup> Notamment Ricciarelli (2014) ; Kraume (2015) et, pour la télévision, Wagner (2016). Ces films sont analysés dans le livre de D. Osborne (2020).

## Bibliographie

- Agambem, G. (2003). *Auschwitz. L'archive et le témoin* (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Rivages Poche.
- Andrieu, K. & Lauvau, G. (Éds). (2014). *Quelle justice pour les peuples en transition ? Démocratiser, réconcilier, pacifier*. Paris : Sorbonne Université Presses.
- Anheim, E. (2004). Singulières archives : le statut des archives dans l'épistémologie historique. Une discussion de *La Mémoire, l'histoire, l'oubli* de Paul Ricœur. *Revue de synthèse*, 5<sup>e</sup> série, 153-182
- Anonymous members of the Kovno. Jewish Ghetto Police. (2014), *The Clandestine History of the Kovno Jewish Ghetto Police, by Anonymous Members of the Kovno Jewish Ghetto Police* (S. Schalkowsky, Trans.). Bloomington : Indiana University Press.
- Azouvi, Fr. (2012). *Le mythe du grand silence. Auschwitz, les Français, la mémoire*. Paris : Fayard.
- Bauerkämpfer, A. (2017). La mémoire du national-socialisme en Allemagne. L'exemple de Berlin. *L'Allemagne d'aujourd'hui*, 3(221), 180-192.
- Billig, J. (1951). Sur les chantiers de nos archives. *Le Monde Juif*, 11(49), 13-16.
- Birth, F. (2018). *The Birth of the Archive. A History of Knowledge*. Ann Arbor : University of Michigan Press.
- Blouin, X., William, F. & Rosenberg, G. (Ed). (2007). *Archives, Documentation and Institutions of Social Memory. Essays from the Sawyer Seminar*. Ann Arbor : The University of Michigan Press.
- Bothe, A. (2019). *Die Geschichte der Shoah im virtuellen Raum*. Oldenburg : De Gruyter, 2019. Retrieved from <https://www.degruyter.com/document/doi/10.1515/9783110558036/html>.
- Brown C. (Ed) (2018). *Archival Future*, Londres : Faacet Publishing.
- Cesarani, D. & Sundquist, E. (Eds). (2018). *After the Holocaust : Challenging the myth of silence*. Londres : Routledge.
- Chare, N. & Williams, D. (Eds). (2013). *Representing Auschwitz. At the Margin of Testimony*. Palgrave : Macmillan.
- Collectif Maurice Florence (2009). *Archives de l'infamie*. Paris : Les Prairies ordinaires.
- Combe, S. (2009). *Archives interdites*. Paris : La Découverte.
- Coquio, C. (2015). *Le mal de vérité ou l'utopie de la mémoire*. Paris : Armand Colin.
- Coquio, C. (2015). *La littérature en suspens. Écritures de la Shoah : le témoignage et les œuvres*. Paris : L'Arachnéen.



- Cru, J. N. (1989). *Du témoignage*. Paris : Allia. (Édition originale 1930).
- Cru, J. N. (1929). *Témoins. Essai d'analyse et de critique des souvenirs de combattants édités en français de 1915 à 1928*. Paris : Les Étoiles
- Des voix sous la cendre. Manuscrits des Sonderkommandos d'Auschwitz-Birkenau. (2001). *Revue d'Histoire de la Shoah*, 171(1).
- Debono, E. (2015). Le recueil et la valorisation des témoignages de survivants à l'âge du numérique. *Études arméniennes contemporaines*, 5, 211-229.
- Derrida, J. (1995). *Le mal d'archive. Une impression freudienne*. Paris : Galilée.
- Derrida, J. (2004). Versöhnung, ubuntu, pardon : quel genre ?. In B. Cassin, O. Cayla & P. Salazar (Éds). *Vérité, Réconciliation, Réparation* (pp. 111-156). Paris : Seuil.
- Derrida, J. (2005). *Poétique et politique du témoignage*. Paris : L'Horne.
- Didi-Huberman, G. (2003). *Images malgré tout*. Paris : Minuit.
- Diner, H. D. (2009). *We Remember With Reverence and Love. American Jews and the Myth of Silence after the Holocaust, 1945-1962*. New York : University Press.
- Douglas, L. (2014). From IMT to NMT. The Emergence of a Jurisprudence of Atrocity. In Priemel, K. C. & Stiller, A. (2014). *Reassessing the Nuremberg Military Tribunals. Transitional Justice, Trial Narratives and Historiography* (pp. 296-305). New York : Berghahn.
- Dulong, R. (1998). *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*. Paris : EHESS.
- Eckert, A. M. (2012). *The Struggle for the Files. The Western Allies and the Return of German Archives after the Second World War*. Washington : Cambridge UP.
- Foucault, M. (1969). *L'Archéologie du savoir*. Paris : Gallimard.
- Fouéré, M. A. (2019). L'effet Derrida en Afrique du Sud. Jacques Derrida, Verne Harris et la notion d'archive(s) dans l'horizon post-apartheid. *Annales. Histoire, sciences sociales*, 74(3), 745-778.
- Fritzsche, P. (2005). The Archive and the Case of the German Nation. In A. Burton (Ed.), *Archive Stories. Facts, Fictions, and the Writing of History* (pp. 184-208). Durham : Duke UP.
- Fritzsche, P. (2008). *Life and Death in the Third Reich*. Londres : Harvard UP.
- Garapon, A. (2004). La justice comme reconnaissance. *Le Genre humain*, 43, 181-204.
- Ginzburg, C. (2010). *Le fil et les traces : vrai faux fictif*. Paris : Verdier.
- Hamilton, C., Harris, V., Pickower, M., Raed, G. & Saleh, R. (Eds). ((2002). *Refiguring the Archive*. Dordrecht : Springer.

- Harris, V. (2002). The Archival Sliver : Power, Memory, and Archives in South Africa. *Archival Science*, 2, 63-86.
- Harris, V. (2011). Jacques Derrida Meets Nelson Mandela : Archival Ethics at the Endgame. *Archival Science*, 11, 113-124.
- Harris, V. (2014). Antonyms of our Remembering. *Archival Science*, 14, 215-229.
- Hartog, Fr. (2005). Le témoin et l'historien. In *Évidence de l'histoire. Ce que voient les historiens* (pp. 191-214), Paris : EHESS.
- Hayner, P. B. (2011). *Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions* (2<sup>e</sup> éd.). New York : Routledge.
- Heuman, J. & Rudberg, P. (Eds). (2021). *Early Holocaust Memory in Sweden. Archives, Testimonies and Reflections*. Palgrave : Macmillan.
- Hilberg, R. (1996). *La politique de la mémoire*. Paris : Gallimard-Arcade.
- Hilberg, R. (2001). *Les sources de l'holocauste*. Paris : Gallimard.
- Hilberg, R. (2008). The Development of Holocaust Research : A Personal Overview. In D. Bankier & D. Michman. *Holocaust Historiography in Context* (pp. 5-41). Jerusalem : Yad Vashem.
- Jockush, L. (2012). *Collect and Record ! Jewish Holocaust Documentation in Early Postwar Europe*. Oxford : University Press.
- Jokusch, L. (2017). Premiers chroniqueurs de la Shoah : centres de documentation et commissions historiques juives au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. In J. Lindenberg, *Premiers savoirs de la Shoa* (pp. 170-171). Paris : CNRS.
- Kassow, S. (2007). *Who Will Write Our History ? Emmanuel Ringelblum, The Warsaw Ghetto and the Oyneg Shabes Archive*. Bloomington : Indiana University Press.
- Ketelaar, E. (2006). (Dé)construire l'archive. *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2006, 82, 65-70.
- Ketelaar, E. (2017). Archival Turns and Returns : Studies of the Archive. In A. J. Gilliland, S. McKemmish & A. L. Lau (Eds), *Research in the Archival Multiverse* (pp. 228-268). Clayton : Monash University Publishing.
- Lacoste, Ch. (2010). Une bataille littéraire du xx<sup>e</sup> siècle. La vérité de l'expérience du mal contre l'horreur vendeuse. In *Séductions du bourreau* (pp. 10-76). Paris : PUF.
- Lefranc, S. (2002). *Politiques du pardon*. Paris : PUF.
- Levi, P. (1982). *Si c'est un homme*. Paris : Julliard. (Édition originale publiée en 1947).
- Levi, P. (2014). *La zone grise. Entretien avec Anna Bravo et Federico Cereja*. Paris : Payot & Rivages.

- Lindenberg, J. (2017). Introduction, In J. Lindenberg (Ed.). *Premiers savoirs de la Shoa* (pp. 7-20). Paris : CNRS.
- McKemmish, S. & al. (2005). *Archives : Recordkeeping in Society*. New South Wales : Charles Sturt University.
- Mbembe, A. (2002). The Power of the Archive and its limits. In Hamilton, C. et al. (Eds) *Refiguring the archives* (pp. 19-26). Springer : Dordrecht.
- Osborne, D. (2020). *What Remains. The Post-Holocaust Archive in German Memory Culture*. Rochester : Camden House.
- Osiel, M. (2006). *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*. Paris : Le Seuil.
- Pehle, W. H. & Scott, R. (Eds). (2020). *The Anatomy of the Holocaust. Selected Works from a Life of Scholarship*. New York : Berghahn.
- Pendas, D. O. (2014). The Fate of Nuremberg. The Legacy and Impact of the Subsequent Nuremberg Trials of Postwar Germany. In Priemel, K. C. & Stiller, A. (2014). *Reassessing the Nuremberg Military Tribunals. Transitional Justice, Trial Narratives and Historiography* (pp. 249-275). New York : Berghahn.
- Perego, S. (Ed.) (2018). Première(s) mémoire(s) : les Juifs de France et la Shoah, de la Libération à la guerre des Six Jours. *Archives juives*, 51(2), 4-17.
- Perman, D. H. (1959). Microfilming of German Records in the National Archives. *The American Archivist*, 22(4), 433-443.
- Pomian, K. (1997). Les archives. In P. Nora (Ed.), *Les lieux de mémoire* (pp. 3099-4070), Vol. III. Paris : Quarto Gallimard.
- Poncet, O. (2019). Archives et histoire : Dépasser les tournants. *Annales HSS*, 74(3-4), 713-743.
- Priemel, K. C. & Stiller, A. (2014). *Reassessing the Nuremberg Military Tribunals. Transitional Justice, Trial Narratives and Historiography*. New York : Berghahn.
- Ricœur, P. (2000). *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. Paris : Le Seuil.
- Ringelblum, E. (1995). *Chronique du ghetto de Varsovie*. Paris : Payot
- Ringelblum, E. (2017). *Oneg Shabbat. Journal du ghetto de Varsovie*. Paris : Calmann Lévy. (Première publication en yiddish, 1961).
- Rousseau, Fr. (2003). *Le procès des témoins de la Grande Guerre. L'affaire Norton Cru*. Paris : Seuil.
- Simon, Ch. (2002). Issue 2 : Following the Archival Turn : Photography, the Museums and the Archive, *Visual Ressources, an International Journal on Images and their Sources*, 18.

Stoler, A. L. (2019). *Au cœur de l'archive coloniale. Questions de méthode*. Paris : EHESS.

Wieviorka, A. (1998). *L'ère du témoin*. Paris : Plon.

Wieviorka, A. & Lindeperg, S. (Eds) (2016). *Le moment Eichmann*. Paris : Albin Michel.

Wittmann, R. (2005). *Beyond Justice : The Auschwitz Trial*. Cambridge : Harvard UP.



Quels sens ?

---



# Communication de dossiers personnels aux victimes

## *Un retour d'expérience suisse*

Pierre Flückiger & Anouk Dunant Gonzenbach

« Ils n'avaient pas d'enfants. J'ai su après qu'ils ne pouvaient pas avoir d'enfants. Mais j'ai l'impression qu'ils avaient pris un enfant comme on prend une vache en pension, comme on prend un animal. Ça m'avait beaucoup frappé, même en tant qu'enfant à 7 ans, que rien n'avait été préparé, même pas le lit dans lequel je devais dormir quelques heures plus tard, il fallait transporter un vieux grabat du galetas. [...] Ce qui comptait, c'était la pension que leur versait chaque mois le service social de l'État de Vaud, et franchement je crois, rien d'autre. [...] Je sentais bien que j'étais de trop ! On me disait : 'Ta mère t'a abandonné, tu n'as pas de père ! Que vas-tu devenir ? Qu'est-ce qu'on va faire de toi ?' » (Avvanzino, Heller & Lacharme, 2005, p. 110).

Durant les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, des milliers d'enfants sont retirés à leurs parents par les autorités suisses pour les placer à des fins d'assistance dans des institutions publiques ou privées ou dans des familles d'accueil. Ils sont très souvent exploités et maltraités. Il faut attendre le début des années 2000 pour que les anciens enfants placés puissent faire entendre leur voix et que débute un processus de réparation ainsi que des recherches historiques. Aussi la Suisse, à l'instar d'autres États occidentaux, a dû se livrer à une introspection douloureuse.

Cet article est consacré à la problématique du placement de ces enfants ; l'internement administratif des adultes, soit la privation de liberté par « voie administrative », ne fera pas l'objet de cette communication. Ces deux sujets ayant été amalgamés au niveau politique, il est nécessaire d'expliquer ici pour une meilleure compréhension la procédure d'internement des adultes. Elle s'appliquait à des personnes placées sans décision judiciaire dans des colonies de travail ou des établissements pénitentiaires, « non parce qu'elles avaient commis un délit mais parce qu'elles étaient stigmatisées socialement et menaient, aux yeux des autorités, une vie « fainéante » ou « dissolue », étaient « menacées » ou représentaient un « danger pour l'ordre public » (CIE, 2019, p. 15). On estime que 20 000 à 40 000 hommes et femmes ont été internés sur décision administrative entre 1930 et 1981 (CIE, 2019, p. 15). Les deux sujets, malgré leurs différences évidentes, ont pourtant été abordés sans distinction par les médias puis les responsables politiques via une législation réparatrice unique dans les années 2010<sup>334</sup>.

Ainsi, la première partie de cet article vise à contextualiser le placement des enfants puis à décrire l'émergence de cette réalité si longtemps tue, pour enfin aborder le processus de réparation qui a été enclenché<sup>335</sup>. Il s'agira ensuite d'exposer comment cette politique a été

---

<sup>334</sup> Feuille fédérale 2016 87.

<sup>335</sup> Cette partie est basée sur l'ouvrage Droux & Praz (2021).



mise en œuvre et de comprendre pourquoi des archivistes se sont vu attribuer une tâche qui dépassait *a priori* leurs compétences. Ils ont en effet été appelés à recevoir des victimes et à leur expliquer le contenu des documents qui les concernaient. Les archivistes sont ainsi devenus les premiers interlocuteurs de personnes qui demandaient des explications à l'État et ont été plongés de manière intensive pendant plusieurs années dans des dossiers personnels contenant des histoires de vie douloureuses (Dunant Gonzenbach & Flückiger, 2019). Ils ont donné accès aux personnes concernées à leurs propres dossiers et ont été confrontés très régulièrement à des situations émotionnelles particulièrement difficiles pour la gestion desquelles ils n'ont pas été formés. Ces situations peuvent déclencher des symptômes de stress post-traumatiques.

Ce retour d'expérience proposera quelques pistes sur la manière de développer des compétences qui aident à préserver la santé à court et moyen terme des archivistes confrontés à ce type de situations. On évoquera également comment le législateur a prévu de soutenir des études scientifiques sur le sujet et quelles ont été les conséquences pour les institutions d'archives.

## 1. Le placement d'enfants en Suisse

### 1.1. Les processus de placement

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les initiatives philanthropiques tentent de résoudre le problème de « l'enfance malheureuse » en voulant éduquer celles et ceux qui ne correspondent pas aux critères de la bourgeoisie<sup>336</sup>. On place alors les enfants dont le comportement des parents est jugé immoral pour cause d'alcoolisme, de fainéantise ou de vie dissolue par exemple. Des prisons pour mineurs et des établissements éducatifs sont construits, telle la colonie de Serix-sur-Oron fondée dans le canton de Vaud en 1863 (Droux & Praz, 2021, p. 21). Entre violence, dérives autoritaires et travail forcé, le système dysfonctionne rapidement.

À partir des années 1930, des critiques s'élèvent contre ces institutions qui continuent pourtant à exister. Parallèlement, pour trouver des solutions aux coûts représentés par ces enfants à la charge de l'assistance publique qui relevait des communes, les autorités placent ces pupilles chez des particuliers à qui elles paient une pension. Les personnes qui demandent le moins d'argent reçoivent l'enfant et attendent de lui que son travail soit rentable ; l'enfant placé devient ainsi une main-d'œuvre bon marché. Ce système a pour nom usuel à l'époque « la mise à l'envers » : l'enfant est alloué à la famille qui demande la pension la moins élevée, ce qui signifie que la commune en charge de l'assistance a tout intérêt à choisir un couple moins cher. Les enchères gagnantes ne sont ainsi pas dirigées vers le haut,

---

<sup>336</sup> En Suisse, « au sens actuel, la bourgeoisie est une couche sociale, ensemble différencié de personnes appartenant à la classe moyenne supérieure et disposant d'une fortune et d'une formation intellectuelle ». Cf. Simon-Muscheid, K., Tanner, A. Bourgeoisie. In *Dictionnaire historique de la Suisse*, version du 09.10.2006, traduit de l'allemand. Retrieved from <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016379/2006-10-09/>.

mais vers le bas. La mise à l'envers sera par exemple interdite dans le canton de Fribourg en 1928 mais elle continuera d'être encore pratiquée durant quelques années (Crettaz & Python, 2015, p. 157). Ce système qui ôte toute dignité à l'enfant placé se traduit jusque dans le vocabulaire utilisé. En allemand, l'enfant placé chez un agriculteur est un *Verdingkinder*. L'enfant est ainsi considéré comme « *Ding* », soit littéralement une chose, un objet.

Il n'y a pas que les enfants à la charge de l'assistance qui sont placés. Ceux que la bonne société considère comme des délinquants juvéniles ou dont on estime que les parents sont défaillants le sont également. Le placement des enfants nés hors mariage représente aussi une proportion importante des placements. Il s'agit généralement d'enfants nés de mères qui se trouvent dans la précarité en exerçant des activités peu rémunérées : domestiques, ouvrières ou servantes de ferme. Ces mères célibataires vivent dans des conditions qui ne leur permettent pas de garder leur enfant auprès d'elles ; celui-ci tombe alors à la charge de l'assistance et est placé. On pratique également des adoptions forcées, certes avec l'assentiment de la mère biologique, mais à laquelle on impose en réalité ce choix (Dunant Gonzenbach & Flückiger, 2019, p. 90).

Les processus de placement sont déclenchés de diverses manières : un membre de la famille, un voisin ou encore la maîtresse d'école dénoncent une situation familiale qui peut être grave ou ne pas correspondre à leurs propres valeurs morales, comme le concubinage, l'adultère ou l'alcoolisme. Mentionnons par exemple le fait que jusqu'en 1970, un divorce conduit dans la plupart des cas au placement des enfants (Droux & Praz, 2021, p. 53). L'objectif est de mettre à l'écart de la société des gens qui sortent de la norme et de sortir un enfant de son environnement jugé pernicieux.

En Suisse, le financement et la gestion de l'assistance sont à la charge de la commune d'origine<sup>337</sup>. Or les communes ont des moyens généralement insuffisants pour faire face aux besoins qui augmentent ; de plus, les autorités communales ne payent pas volontiers pour leurs ressortissants qui sont partis s'établir ailleurs mais qui restent à leur charge en matière d'aide sociale. Chaque canton s'organise de manière autonome puisqu'il n'y a alors aucune législation fédérale en la matière. Dans certains cantons, ce sont les autorités communales qui prennent ces décisions avec ce que l'on peut imaginer d'arbitraire. Dans d'autres, cela relève de la compétence de l'administration cantonale. On parle alors de placement administratif. Le système suisse se révèle ainsi très hétérogène dans ce domaine.

Cette organisation protéiforme a dérivé et causé des traumatismes chez ces enfants. Les représentants de l'autorité, comme les tuteurs, ont par exemple pris des décisions arbitraires, comme retirer subitement un enfant de l'école pour le placer dans une ferme où il doit tra-

---

<sup>337</sup> Selon la Constitution fédérale suisse « a la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton » (art. 37). Le droit de cité, dit aussi droit de bourgeoisie, est donc triple : nationalité suisse, indigénat cantonal et bourgeoisie communale, le citoyen suisse étant bourgeois d'une commune d'origine, éventuellement de plusieurs. Le droit de cité s'acquiert soit par naturalisation, soit automatiquement quand les conditions prévues par la loi sont remplies. En Suisse, il se transmet selon le droit du sang (*ius sanguinis*) des parents à l'enfant, même adopté, mais aussi par mariage avec un Suisse ou une Suissesse, si la personne concernée est domiciliée depuis un certain temps dans une commune suisse. Cf. Droit de cité. *Dictionnaire historique de la Suisse*, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/008969/2021-01-11/>.

vailler sept jours sur sept sans avoir la possibilité d'aller à l'école ou de suivre correctement le cursus scolaire. Ces enfants ne pourront ensuite jamais suivre une formation professionnelle. Lorsque les parents ne peuvent pas payer, il s'agit toujours de le placer au moindre coût. Comme c'est à la commune d'origine de payer, elle préfère souvent rapatrier l'enfant sur son territoire pour que cela lui revienne moins cher. L'enfant est alors déplacé loin de chez lui, souvent dans un endroit dont il ne connaît pas la langue. En outre, le contrôle des structures d'accueil est déficient et les enfants souvent déplacés de famille en famille ou de lieu d'accueil en lieu d'accueil. Les déplacements se révèlent subits et brutaux, l'enfant ne pouvant pas dire au revoir à sa famille. Les fratries ne sont pas préservées ; les frères et sœurs peuvent être placés dans des lieux différents, ce qui ajoute à leur traumatisme. Certains ne se reverront jamais ; les plus jeunes oublieront même l'existence d'éventuels frères et sœurs.

Il faut attendre 1981 pour que le Code civil suisse soit modifié. Il établit alors les dispositions sur la privation de liberté à des fins d'assistance qui seront les mêmes dans tous les cantons<sup>338</sup>.

## 1.2. Une longue sortie du silence

Longtemps le sort des enfants placés est resté sous silence, même si parfois les autorités semblent prendre des mesures afin d'améliorer leur situation. En 1943 par exemple, une enquête est diligentée par différents services de l'administration cantonale vaudoise. À la même époque, la presse dénonce la situation et publie des témoignages<sup>339</sup>.

À partir des années 1990, les anciens enfants placés commencent à prendre la parole, mais ils ont de la difficulté à se faire entendre car peu de monde accepte la véracité de ce qu'ils relatent : séparation brutale d'avec leurs parents et d'avec leurs frères et sœurs, non-scolarisation, travail forcé, corvées, déplacements répétés et inattendus, mauvaise alimentation, discipline stricte, maltraitance, violences et abus sexuels, repas pris dans l'écurie sans accès à la table familiale, etc. La Suisse a du mal à entendre tout cela. Dans plusieurs cas, les médecins et psychologues à qui enfin certaines personnes se sont confiées pensent que ces témoignages sont faux et les renvoient à leur enfer personnel. En 1995, une ancienne enfant placée, Louise Buchard-Molteni témoigne de son calvaire et des maltraitances subies dans un ouvrage qui paraît sous le titre *Le tour de Suisse en cage. L'enfance volée de Louise*. En pionnière, elle dénonce publiquement les conditions de placement et ne cesse de se battre pour que les autorités reconnaissent les torts causés. Grâce à ses témoignages médiatisés, la chape de plomb commence enfin à se fendre. À sa suite, certains anciens enfants placés se mobilisent et écrivent leur histoire. Des groupes de soutien se constituent et permettent aux personnes de témoigner et de faire valoir leurs revendications. Des articles et des documentaires commencent à faire connaître le sujet. Louise Buchard-Molteni dé-

---

<sup>338</sup> Art. 397a à 397f du Code civil suisse (CC ; RS 210).

<sup>339</sup> *Gazette de Lausanne*, 1942 ; *Illustrierter Familienfreud*, 23 octobre 1943 ; *Construire*, 20 octobre 1944.

cède en 2004 au moment où journalistes et historiens se saisissent vraiment de cette question trop longtemps occultée.

Les victimes de mauvais traitements se font dès lors vraiment entendre et les médias relaient davantage leurs témoignages. L'affaire prend enfin une grande place dans le débat public. Les relais politiques se mettent en place et des motions sont déposées au Parlement fédéral pour demander une enquête historique. En 2004 a lieu un premier congrès d'anciens enfants placés dans le canton de Zurich. En 2011 sort un documentaire, *Der Verdingbub*, réalisé par Markus Imboden, scénariste et réalisateur célèbre, qui est ensuite adapté en français. Une exposition itinérante intitulée *Enfances volée – Verdingkinder reden* met en lumière le sujet entre 2009 et 2013.

### 1.3. Un processus de réparation

La question de l'internement administratif apparaît également sur la scène publique et dans le débat politique. Bien que sensiblement différentes, ces deux problématiques ont été abordées dans le même temps. Le 10 septembre 2010, le Conseil fédéral<sup>340</sup> présente des excuses publiques aux personnes qui ont été enfermées par décision administrative. Il institue en novembre 2014 la Commission indépendante d'expert (CIE) Internements administratifs, qui a pour mandat d'analyser la pratique de l'internement administratif avant 1981. La CIE rendra les résultats de ses travaux sous forme de quatorze épais volumes<sup>341</sup>.

En avril 2013, les autorités fédérales organisent à Berne une cérémonie d'excuses officielles aux enfants placés. Sept cents personnes concernées y assistent. La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga présente les excuses du gouvernement suisse et annonce la création d'une Table ronde pour mettre en place un processus de réparation et prévoir l'accès des victimes à leurs dossiers. En juin 2013, la Table ronde débute ses travaux. Elle réunit des victimes et des représentants politiques des trois niveaux communal, cantonal et fédéral ainsi que des membres d'organisations d'entre-aide. Dans ses conclusions, la Table ronde propose les mesures de réparation suivantes :

« la reconnaissance de l'injustice historique par le monde politique et les représentants d'anciennes 'organisations coupables' (Églises, institutions sociales, associations), la mise en place d'offres de conseil et de prise en charge destinées aux victimes et aux personnes concernées, la préservation et la mise à disposition des dossiers, des prestations financières, une étude scientifique et un travail de relations publiques qui sensibilise la société à l'injustice commise » (CIE, p. 21).

Le Parlement fédéral adopte le 30 septembre 2016 la loi sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 (LMCFA)<sup>342</sup> qui

---

<sup>340</sup> Gouvernement national suisse.

<sup>341</sup> Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs (Éds). (2019). *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981, Rapport final*, vol. 1-9 ; vol. 10A-10D.

<sup>342</sup> Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 (LMCFA), AS 2017 753.

entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017. Cette loi, dotée d'un fonds de 300 millions de francs suisses<sup>343</sup>, établit que « les victimes ont droit à une contribution de solidarité au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite » et que « toute personne concernée peut accéder aisément et gratuitement à son dossier. Ses proches sont également habilités à y accéder après son décès »<sup>344</sup>. L'article 12 de la LMCFa précise que « les archives cantonales et d'autres archives publiques soutiennent les personnes concernées, leurs proches et les points de contact cantonaux dans la recherche des dossiers ». Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016, les personnes concernées peuvent déposer auprès de l'administration fédérale une demande de contribution de solidarité pour recevoir un montant de 25 000 francs<sup>345</sup>. Un long chemin a été parcouru depuis les dénonciations des années 1990.

## **2. Quel impact sur les archives, l'expérience genevoise**

À Genève, les archivistes ont dû repenser leur positionnement vis-à-vis des demandes individuelles et dans la manière de les traiter. Cette deuxième partie se consacre au rôle des archivistes qui a évolué dans ces conditions et se concentre sur l'expérience d'un archiviste en particulier, pour essayer d'en tirer des pistes et recommandations qui pourraient être applicables plus généralement dans la profession.

### **2.1. La mission des archives : reconstituer les parcours individuels des personnes concernées**

L'entrée en vigueur de la LMCFa a naturellement eu un fort impact au sein des institutions d'archives publiques. En effet, la loi désigne précisément les archives cantonales en leur donnant la mission d'être le point de contact avec l'État. Les archivistes ont pour mission de reconstituer les parcours individuels des personnes concernées. Dans les faits, toute personne souhaitant déposer une demande d'indemnité s'adresse tout d'abord au Centre de consultation pour les victimes d'infraction de son canton, dit Centre LAVI (Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>346</sup>). Ces personnes seront reçues pour un entretien et le centre LAVI les aidera à remplir le formulaire de demande via les soins d'un assistant social. Le centre transmet ensuite la demande aux archives en décrivant brièvement l'histoire de la personne telle qu'elle la lui a racontée. Il s'agit souvent de bribes de souvenirs et de dates floues. Commence alors la recherche de l'archiviste qui doit trouver les preuves des placements. Aux Archives d'État de Genève, cette mission est confiée à l'archiviste d'État adjointe.

Naturellement, il n'existe pas un dossier unique conservé à un endroit centralisé portant les noms et prénoms des enfants. Il s'agit tout d'abord d'identifier les fonds susceptibles de

---

<sup>343</sup> Environ 280 millions d'euros en 2017.

<sup>344</sup> LMCFa, art. 11, al. 3.

<sup>345</sup> Environ 23 mille euros en 2017.

<sup>346</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 23 mars 2007, RS 312.5.

conserver les traces de vie d'un enfant pour ensuite établir une sorte de guide interne. Chaque recherche nécessite la conduite d'une véritable enquête à travers les séries d'archives telles que les dossiers du tuteur général, les procédures de tutelle et de curatelle produites par le pouvoir judiciaire ou encore les procédures de divorce, les dossiers de l'Hospice général (l'aide sociale à Genève), le fichier central de la population, les jugements de divorce, les dossiers du service d'observation des écoles, les carnets de santé des élèves, les dossiers de mineurs condamnés, les dossiers d'expulsion ou encore les archives d'institutions privées. Malheureusement, les dossiers du service de protection de la jeunesse qui auraient été une source précieuse, voire la source principale, ont été détruits à la fin des années 1980 de manière non contrôlée. Au nom du principe du droit à l'oubli qui prévalait à cette date, les assistants sociaux et leur hiérarchie considéraient en effet qu'une fois l'enfant devenu majeur son passé devait être effacé et donc son dossier détruit. Malgré les recherches effectuées, aucune preuve d'une décision officielle sur laquelle aurait pu s'appuyer cette pratique n'a pu être établie à notre connaissance.

Suite à la collecte de toutes ces pièces, l'archiviste étudie l'ensemble des documents et effectue une analyse chronologique permettant à la personne concernée une compréhension des documents qui composent le dossier. En effet, l'archiviste a la compétence de lire un dossier produit quarante ans auparavant et peut repérer les pièces qui balisent les décisions de placement, comme une décision de la Chambre des tutelles par exemple. Sur cette base, l'archiviste rédige une réponse adressée au Centre LAVI avec un résumé objectif des faits, notamment les dates de naissance de la personne, dates de la mise sous tutelle, lieux de placement, ainsi qu'une liste des sources. Une copie des pièces significatives qui serviront d'appui à la demande d'indemnité est jointe ; il n'est cependant pas possible de copier l'ensemble du dossier. Il faut préciser qu'il revient au département fédéral de justice et police d'instruire la demande d'indemnité sur la base des documents d'archives significatifs et d'un formulaire rempli par la personne concernée. Cette responsabilité n'incombe en aucun cas à l'archiviste.

L'assistant social du Centre LAVI reçoit ensuite à nouveau la personne pour l'accompagner dans la réception de ces documents. Certains anciens enfants placés souhaitent uniquement faire une demande d'indemnisation et ne pas revenir sur leur passé. Les pièces transmises par les Archives d'État suffisent alors. D'autres font un travail d'introspection et souhaitent voir l'entièreté de leurs dossiers. Ces anciens enfants placés se déplacent alors aux Archives d'État où ils consultent les pièces originales toujours accompagnés par l'assistant social du centre LAVI. Cet accompagnement existe à Genève mais ce n'est pas le cas dans l'ensemble de la Suisse.

## 2.2. Les demandes arrivent

Le processus décrit ci-dessus se met en place dans le même temps que les demandes commencent à affluer. L'archiviste se prépare bien à quelque chose de difficile, mais les implications sont sous-estimées. Les demandes qui dans les faits arrivent souvent directement aux Archives sans passer par le Centre LAVI peuvent être formulées ainsi : « Bonjour,

j'ai mangé des mouches quand j'étais enfant, ma sœur est morte mais pas moi, merci de m'aider à trouver mon dossier ».

L'archiviste commence donc à consulter plusieurs heures par jour des dossiers dont le contenu relate des horreurs indicibles. Chaque histoire est unique et difficile. La plupart des anciens enfants placés ne se souviennent pas de pans entiers de leur enfance. Leur parcours est semé de trous dans leur mémoire. Ils ignorent les raisons de leur placement et ils ne savent pas s'ils ont été abandonnés volontairement ou non et s'ils ont des frères et sœurs. Il est naturel d'espérer trouver dans les archives la trace d'un parent aimant auquel on aurait été arraché. Le sentiment d'être une valise qu'on abandonne ou qu'on déplace est souvent exprimé. Beaucoup découvrent véritablement dans ces dossiers des éléments de leur vie qu'ils ignoraient jusque-là.

Le délai pour que les personnes déposent leur demande de contribution de solidarité est dans un premier temps fixé au 30 mars 2018. Plus cette échéance approche, plus les requêtes se multiplient. L'archiviste voit arriver ces recherches dans sa boîte mail comme des feuilles qui tombent des arbres en automne. Elle a juste le temps de les enregistrer et d'ouvrir un dossier par personne sans que les feuilles ne cessent de tomber. On comptabilise jusqu'à trente recherches à effectuer en même temps. Elle accueille aux Archives d'État de nombreuses personnes qui souhaitent consulter l'intégralité de leurs dossiers, toujours accompagnées par un assistant social. Cette exigence a heureusement été formulée dès le début par l'archiviste.

Beaucoup de personnes imaginent qu'un gros dossier relatif à leur vie se trouve sur un rayon bien classé par ordre chronologique et alphabétique et qu'il suffit d'aller le chercher pour leur transmettre. Il est donc important lors d'une consultation aux Archives de décrire en quoi consiste le travail de recherche, qui s'apparente à celui de détective. Il est important également de toujours expliquer, et c'est essentiel de le faire, que l'on travaille sur des traces et qu'il y a des lacunes, que les institutions privées et notamment des organisations ecclésiastiques ont souvent détruit leurs archives. Il faut préciser également qu'il s'agit des pièces administratives qui ne présentent qu'une facette de l'histoire et que les documents ont été rédigés avec le vocabulaire de l'époque. Il est donc nécessaire de recontextualiser le tout. L'expression « cet enfant est débile » revient par exemple souvent dans les rapports des assistants sociaux d'alors et ne correspond évidemment pas avec le sens actuel de ce qualificatif ; ce terme qui recouvre des problèmes de malnutrition et de développement signifiait généralement que l'enfant était affaibli.

Ensuite, l'archiviste dispose les dossiers devant la personne. Presque chaque fois, la personne saisit le premier dossier, l'ouvre à la première page et ses mains commencent à trembler. L'archiviste sort ensuite de la pièce mise à disposition et laisse la personne toujours accompagnée par l'assistant social prendre connaissance de son dossier. L'ancien enfant placé peut sélectionner les documents dont il souhaiterait obtenir une reproduction. À la fin de la séance de consultation, les personnes sont très émues, parfois effondrées. Elles commencent souvent à faire part de ce qu'elles ont découvert. Les témoignages sont par exemple :

« Vous savez, ma vie d'enfant a été passée sous un rouleau compresseur, je me suis toujours senti comme un sac de pommes de terre qu'on trimballe d'un endroit à l'autre, et là tout cela est écrit » ; ou

« Vous savez, on m'a toujours dit que ma mère s'en fichait de moi, et là je découvre des lettres signées de sa main qui demandent de mes nouvelles » ; ou encore

« Je croyais que ma mère était couturière et je découvre qu'elle se prostituait ».

Au départ en général, plutôt agressifs envers l'archiviste, représentante d'une administration qui les a broyés, ces anciens enfants placés deviennent ensuite réellement reconnaissants. Ils ont enfin eu accès à la réalité administrative de leur parcours de vie.

### 2.3. Évaluation des risques

L'archiviste en charge de cette problématique commence les recherches de manière intensive en octobre 2017. Au début 2018, malade tous les week-ends, elle réalise que la lecture à haute dose de ces dossiers induit un fort impact émotionnel sur elle. Il lui arrive de pleurer sur les documents tout en se disant qu'elle doit tenir, car elle ne fait que lire la souffrance alors que les personnes concernées l'ont subie. Elle demande alors de l'aide à un collègue, mais ces recherches s'avèrent également difficiles pour lui sur le plan émotionnel et il faut rapidement renoncer à lui confier cette mission. Elle se surprend à ne plus avoir envie de venir travailler, elle qui apprécie depuis de nombreuses années sa profession. Ensuite elle commence à cauchemarder la nuit sur des situations précises, par exemple celle du petit Thierry qui a été brûlé sous la douche ou d'une fratrie qui déchire toutes les nuits leurs draps pour se révolter contre leur institution de placement. Elle entend également crier ces enfants durant son sommeil. Quand elle tente de parler autour d'elle des histoires dont elle a connaissance, soit ses amis lui demandent d'arrêter car ces récits sont trop pénibles à entendre, soit ces témoignages déclenchent des souvenirs personnels dont ses interlocuteurs lui font part.

En mars 2018, à un mois de l'échéance du premier délai, les demandes augmentent encore. Les anciens enfants placés téléphonent directement aux Archives pour gagner du temps. Ils racontent à l'archiviste leur vie d'un trait au téléphone et parfois lui confient qu'elle est la première personne à laquelle elles parlent enfin de leur passé. L'un des anciens enfants lui demande : « Mais maintenant que vous connaissez mon histoire, vous en pensez quoi, vous leur auriez fait ça, vous, à vos enfants ? ».

### 2.4. Contraintes légales

Il arrive également que l'on refuse l'accès à l'intégralité des pièces. En effet, si les dossiers contiennent des données relatives au père ou à la mère encore en vie, la loi prévoit que l'autorisation de ce proche doit être obtenue. On considère en effet que l'intérêt des parents vivants est prépondérant. Il en est de même pour des documents concernant un membre de la fratrie et cette question est d'autant plus compliquée que les dossiers sont souvent constitués par fratrie. Ce refus est très difficile à assumer face à l'ancien enfant placé qui encore



une fois imagine que l'État lui cache des informations qui lui appartiennent. Or l'archiviste est conscient que ces renseignements permettraient à une personne d'éclairer son passé. Il arrive également parfois qu'une personne concernée ignore qu'elle a des frères et sœurs. Il n'est alors pas possible de lui révéler cette information sans leur accord. Ces derniers ignorent même peut-être son existence. L'archiviste se retrouve alors placé dans une situation délicate, car il possède des informations dont la personne concernée n'a pas connaissance.

## 2.5. L'usure de compassion et le traumatisme vicariant

Finalement, l'archiviste en charge de ces recherches rencontre plusieurs problèmes de santé consécutifs. Après un certain temps, elle comprend qu'il faut faire quelque chose et sur les conseils d'un médecin généraliste, elle prend rendez-vous chez un psychologue spécialisé dans les traumatismes. Ce dernier lui expliquera qu'elle est en train de développer un « traumatisme vicariant », nommé aussi « traumatisme de compassion ».

On parle dans un premier temps de fatigue ou d'usure de compassion. La compassion est un sentiment qui porte à percevoir ou à ressentir la même souffrance qu'autrui et pousse à tenter d'y remédier. « La fatigue de compassion décrit le stress résultant de l'action d'aider ou de projeter d'aider une personne en souffrance ou traumatisée. Il s'agit d'un épuisement et d'une saturation de la relation d'aide, suite à l'exposition à la détresse intense, sans reviviscence d'événement traumatique » (Berclaz, 2019, p. 50). Le stade suivant est le traumatisme vicariant, lorsque les récits traumatiques « sont susceptibles de générer progressivement des changements chez l'accompagnant ». L'écoute répétée des histoires traumatiques peut ainsi engendrer « des réactions de reviviscence (pensées, images, cauchemars) associées aux récits des personnes soutenues ou accompagnées » (Berclaz, 2019, p. 50).

Autrement dit, l'usure de compassion survient lorsque le professionnel se trouve au bout de ses stocks d'empathie. Il arrive alors qu'il s'identifie à la victime et développe les mêmes symptômes qu'elle ou s'identifie à l'agresseur et en vient à banaliser ce qui est arrivé, à ne pas croire la victime et à émettre sur elle des jugements de valeur. Le traumatisme vicariant est semblable, mais s'y ajoute des flash-backs sur des événements racontés au professionnel, des événements qu'il n'a pas lui-même vécus.

Michel Berclaz<sup>347</sup>, psychologue et spécialiste FSP (Fédération suisse des psychologues) en psychothérapie, qualifié en psychologie d'urgence et dans l'aide aux personnes victimes, explique que le traumatisme vicariant est aujourd'hui mieux diagnostiqué. En effet, il existe deux systèmes de classification pour les troubles mentaux. La Classification internationale

---

<sup>347</sup> Berclaz M. est responsable technique de la cellule d'intervention psychologique genevoise AGPsy-Police ; il participe également à l'élaboration, l'organisation et l'enseignement de différents programmes de formation traitant de la psychologie d'urgence et de l'aide aux personnes victimes. Il est consultant et formateur dans le cadre de la police genevoise, notamment en matière de stress, d'épuisement professionnel, de réactions traumatiques, de négociation en situation de crise, d'auditions des mineurs victimes ou témoins. Il est également expert auprès des tribunaux en matière de crédibilité des allégations de mineurs. Nous le remercions de nous avoir accordé un entretien le 11 mai 2021 dans le cadre de la rédaction de cet article.

des maladies (dite CIM) établie par l'OMS et le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (DSM) réalisée par l'Association américaine de psychiatrie. En 2015 a eu lieu la dernière révision du DSM, dite DSM 5 (7<sup>e</sup> version du DSM). À cette occasion, la définition du trouble de stress post-traumatique (TSPT) a été enrichie. Jusqu'alors, la première catégorie contenait les points suivants : exposition du sujet à la mort affective, la menace de mort, des blessures graves ou des violences sexuelles d'une (ou plus) des façons suivantes : confrontation directe à l'événement ; être témoin d'un événement affectant une autre personne ; apprendre qu'un proche a été confronté à un événement. L'exposition répétée à des détails d'événement est rajoutée lors de la révision en 2015.

La modification du diagnostic a probablement contribué à reconnaître de manière plus répandue ce trouble. C'est justement ce critère qui intervient dans le cas qui nous occupe : avec les lectures de dossiers et les récits des victimes, les archivistes sont confrontés à une exposition répétée à des détails d'événements. Il ne s'agit donc pas d'une faiblesse passagère de l'archiviste, mais un sujet dont on parle de plus en plus actuellement. Dans le cas des enfants placés, l'archiviste se trouve face à des récits et des lectures répétées d'horreurs.

Les documentalistes de la Télévision suisse romande (RTS) par exemple ont développé ce même traumatisme vicariant lors des conflits dans les Balkans puis du génocide au Rwanda, lorsqu'ils recevaient en continu les photos qu'ils devaient trier pour savoir lesquelles pouvaient paraître à l'écran. Les journalistes traitaient des images préalablement sélectionnées et n'étaient pas atteints de la même manière. Depuis, la RTS a mis en place un service de débriefing, de suivi et d'aide psychologique pour les documentalistes<sup>348</sup>.

### 3. Des mesures à mettre en place

Le psychologue consulté explique alors que ce traumatisme vicariant est un état résultant de changements profonds subis par le travailleur qui établit des rapports d'empathie avec les survivants de traumatismes et est exposé à leurs expériences. Le fait de rêver la nuit des situations lues est un symptôme de ce type de traumatisme. À sa demande, l'archiviste peut alors bénéficier de plusieurs séances qui l'aident à mettre des solutions en place. Certains éléments relèvent de la responsabilité de la direction d'une institution d'archives et d'autres de la manière d'agir au quotidien des professionnels en charge de ce type de recherches. Les recommandations et pistes proposées dans ce texte et décrites dans les paragraphes suivants sont toutes issues de l'expérience acquise dans ce cadre et d'échanges avec les travailleurs sociaux.

---

<sup>348</sup> Nous remercions Laurent Guignard, responsable secteur Genève Données et archives, Radio Télévision Suisse (RTS) pour ces éléments. Cf. *RTS. Documentalistes aidés par une spécialiste du stress. Ils voient le pire*, par Geneviève Comby, in *Le Matin Suisse* (p. 4), 22.01.2005.

### 3.1. La supervision

Il est tout d'abord nécessaire de mettre en place une supervision régulière avec un professionnel pour les archivistes concernés. Selon la définition de l'association romande des superviseurs, « la supervision vise à développer la lucidité ; elle aide à prendre de la distance et donc à mieux gérer les définitions complexes. [...] » (Tschopp et al., 2007, p. 3). Une des causes menant au traumatisme est le fait de ne pas parler de ce qu'on lit et vit. Il s'agit de « diluer » ce qui a été lu en en parlant avec un spécialiste. Les professionnels de la santé sont habitués à ces supervisions ; ils utilisent également l'intervision, à savoir l'échange entre professionnels sans l'interaction d'un superviseur. La supervision permet de se donner « un temps, un espace et des moyens pour partager, clarifier, approfondir et apprendre de nos imperfections » et de « se prémunir de la surcharge incapacitante, du stress explosif, du burnout implosif et déprimant » (Apter, 2019). Il s'agit également de trouver du sens à ce qui se passe en bénéficiant de l'aide du superviseur. Il est important de fixer des séances régulières, qui ont généralement lieu dans le cabinet d'un superviseur et qui peuvent se dérouler en séances de groupe avec plusieurs archivistes en présence du superviseur ou en séances individuelles. Dans notre cas, l'archiviste a bénéficié de plusieurs séances de supervision lors desquelles elle a pu raconter tous les éléments des dossiers qu'elle avait lus sous le sceau du secret médical. Cette situation crée un précédent et pourra justifier à l'avenir d'autres appuis d'ordre médical pris en charge financièrement par l'administration.

### 3.2. La gestion du temps et la manière d'appréhender un dossier

Il convient de réduire le temps quotidien consacré à ce type de recherche afin de diluer la lecture de documents souvent insoutenable. Il n'est pas adéquat de se plonger sept ou huit heures d'affilée dans la lecture de ce type de dossiers. L'archiviste doit donc se fixer une ou deux heures quotidiennes pour effectuer ces recherches puis s'obliger à changer d'activité. Lorsque le délai pour répondre à des dizaines de recherches est fixé, il faut donc recourir à davantage de personnes pour assumer cette tâche.

Il faut également être conscient que les dossiers étudiés s'arrêtent à une date donnée, en l'occurrence la date de la majorité de l'enfant concerné, mais que la personne a grandi et a souvent fait preuve de résilience. Cet élément ne peut être évalué s'il n'y a pas d'échange direct entre l'archiviste et la personne concernée. L'archiviste ne se trouve pas dans la même position que les travailleurs sociaux qui parlent et interagissent avec les personnes qu'ils accompagnent. C'est en échangeant avec les travailleurs sociaux que cette difficulté rencontrée par les archivistes a été mise en évidence.

### 3.3. Le recours à des professionnels du domaine social lors des échanges

Il est important que l'archiviste garde conscience des limites de sa mission professionnelle en exigeant toujours la présence d'un assistant social pour recevoir une personne concernée. Il ne s'agit pas d'un signe de faiblesse bien au contraire. La maîtrise d'outils pour entendre

de tels témoignages et y répondre de manière adéquate ne fait actuellement pas partie de la formation classique d'archiviste. Il est également indispensable de passer par un assistant social pour tout échange de documents par courrier, en évitant d'envoyer un dossier directement à la personne concernée. En effet, la réception d'un courrier accompagné de copies de dossiers n'est pas un acte anodin. Le destinataire doit être accompagné et ne pas être confronté brutalement à son passé.

### 3.4. La délimitation du périmètre de l'archiviste

Plongé dans ses recherches, l'archiviste souhaite que la personne concernée obtienne le maximum d'informations à disposition. En parallèle, il arrive que certains services de l'administration dirigent les recherches auprès des Archives alors qu'elles sont en marge de la problématique LMCFA. L'archiviste est tenté de répondre de la même manière que pour les enfants placés, mais il doit cependant rester conscient des limites de son champ de compétence afin de ne pas se substituer à d'autres services dont la mission est un appui social. Sans quoi il sera rapidement proche de l'épuisement. Un exemple est celui des enfants adoptés qui demandent des renseignements auprès du service compétent qui serait alors tenté de diriger la demande vers les Archives.

### 3.5. L'anticipation des recherches à venir

Une fois le problème identifié, le responsable d'une institution d'archives publiques se doit d'anticiper les mesures à prendre pour être capable de répondre aux demandes tout en protégeant la santé de ses collaborateurs. Cette politique nécessite donc de définir en amont quelles sont les problématiques auxquelles il faudra faire face dans les années à venir. L'observation des débats politiques, par exemple sur le statut des saisonniers<sup>349</sup> ou les adoptions internationales qui ont notamment eu lieu dans les années 1970-1990 et qui font aujourd'hui l'objet de recherches<sup>350</sup>, se révèle l'un des moyens d'y parvenir mais avec toute la prudence nécessaire. Dans le cas des enfants placés, il a fallu près de vingt ans pour qu'une loi réparatrice soit votée et il faut avouer que la plupart des Archives cantonales n'ont pas su ou pu anticiper le traitement de ces dossiers. La très grande majorité d'entre elles s'est retrouvée démunie face à l'afflux de demandes et à une complexité juridique nouvelle à gérer.

---

<sup>349</sup> Le statut de saisonnier, instauré au début des années 1930, prévoyait un séjour limité à la durée de la saison de travail, à savoir neuf mois. Pour ces travailleurs qui recevaient un « Permis A », les prestations des assurances sociales étaient réduites, ils ne pouvaient changer ni de lieu de domicile ni d'employeur et le regroupement familial était interdit. De 1945 à 2002, date à laquelle le statut de saisonnier a été aboli, la Suisse a accordé plus de 6 millions de permis A. Cf. Arlettaz, S. (2022). Saisonniers. In *Dictionnaire historique de la Suisse*. Retrieved from <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025738/2012-10-04/>.

<sup>350</sup> Postulat 17.4181 déposé le 14.12.2017 au Conseil national : *Faire la lumière sur les adoptions illégales en Suisse dans les années 1980 d'enfants venus du Sri Lanka* par Rebecca Ana Ruiz, groupe socialiste, parti socialiste suisse.

### 3.6. Adaptation de la chaîne archivistique

Le traitement des demandes émises par les anciens enfants placés a provoqué également des adaptations sur le plan du traitement archivistique. Les Archives d'État ont dû être proactives dans la récolte de dossiers qui étaient encore aux mains des services producteurs, comme certaines séries produites par le service des adoptions ou celui de la protection des mineurs, ou encore des fonds d'institutions privées. Le reconditionnement de ces séries a nécessité la mise en œuvre de ressources importantes au sein du service. Il a aussi fallu, par exemple, reprendre l'index des vingt mille dossiers conservés aux AEG et produits par le Tuteur général ; plusieurs astreints au service civil se sont ainsi succédés sur cette tâche.

## 4. Les études scientifiques

### 4.1. L'accès aux dossiers pour des recherches scientifiques

La LMCFA prévoit dans son article 15 que « les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 fassent l'objet d'une étude scientifique complète ». En 2017, le Conseil fédéral confie au Fonds national suisse de la recherche le mandat de mener à bien le programme intitulé « Assistance et coercition » connu sous le nom de PNR 76 (Programme national de recherche). Une enveloppe de 18 millions de francs<sup>351</sup> est allouée à cette recherche. Ainsi, on attend des institutions d'archives qu'elles facilitent des dizaines de projets de recherche sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et sur les placements extra-familiaux. Trois importants programmes sont en cours à Genève. Ils nécessitent l'accès des chercheurs à des fonds contenant des données personnelles sensibles. Des autorisations de consultation doivent ainsi être délivrées aux équipes de recherche. Ces démarches sont chronophages autant pour les historiens ou sociologues que pour les institutions d'archives, mais elles sont l'une des conditions à remplir pour permettre une lecture importante du passé récent du pays.

### 4.2. L'accès des chercheurs à des dossiers personnels récents

Les équipes de recherche ont besoin d'accéder à des dossiers récents contenant des données personnelles sensibles ce qui implique de définir quel est l'intérêt prépondérant à protéger. En effet, dans un territoire aussi exigu que celui de Genève, il est évident que les historiens et sociologues prendront forcément connaissance de dossiers de personnes proches de leur entourage. Les anciens enfants placés seraient pour le moins surpris que l'État mette à disposition de chercheurs les données qui leur appartiennent alors que souvent on le leur en a interdit l'accès. L'anonymat et la protection des données sont respectés dans les publications à caractère scientifique, mais il est impossible d'anonymiser des centaines de milliers de pages pour les mettre à disposition des chercheurs. Rappelons que les per-

---

<sup>351</sup> Environ 16,6 millions d'euros en 2017.

sonnes concernées n'auront peut-être pas eu elles-mêmes accès à l'intégralité de leur propre dossier. Faut-il dès lors considérer qu'il existe un intérêt prépondérant à ce que la recherche scientifique puisse se faire, surpassant celui de la protection des données personnelles d'un individu encore en vie ? Quelle décision prendre si un chercheur prend connaissance de données qui le concernent, grâce à son statut, alors qu'il n'y aurait pas accès en temps que personne privée ? Imaginons un ancien enfant placé qui n'aurait pas accès aux pièces de son dossier concernant sa mère si cette dernière n'a pas consenti à ce qu'il les consulte. En tant que chercheur, il pourrait obtenir le droit de les consulter. Comment procéder alors ? Il apparaît à ce moment-là un conflit d'intérêts entre une recherche scientifique qui se veut sérieuse et un questionnement personnel sur un cas particulier voire sur son propre vécu. Il a fallu plusieurs mois pour démêler ce type de questions juridiques et trouver des solutions. L'une des solutions choisies a été de procéder à un échantillonnage effectué par l'archiviste sur la base de critères communiqués par l'équipe de recherche. Par exemple, les chercheurs demandent à consulter une cinquantaine de dossiers pour une année déterminée, mais leur sélection est effectuée par l'archiviste. Ainsi, ce ne sont pas des cas individuels qui sont étudiés, mais une masse de dossiers suffisante pour permettre la compréhension d'une pratique à temps donné en évitant autant que possible une intrusion dans la vie intime de proches.

La méthodologie et l'éthique d'une recherche menée par des historiens appartiennent à ces derniers ; l'archiviste n'a pas à intervenir dans la définition de ces deux éléments. Il est en revanche garant de la protection des données personnelles sensible telle que l'a voulue le législateur.

### 4.3. Quel public pour quel colloque ?

Dans le respect de leur mandat, les équipes de recherche organisent des colloques pour présenter leurs travaux au public. Mais quel public vise-t-on ? Le monde académique, les archivistes, les médias, les décideurs politiques ou les anciens enfants placés qui sont au centre de l'objet historique ? Comment gérer ce type d'événements qui ne concernent pas un lointain passé, mais des citoyens encore vivants ? Les confusions entre les objectifs de tels débats et la réception qu'en font les personnes directement concernées sont malheureusement multiples. D'anciens enfants placés se sont sentis encore une fois dépossédés de leur passé par un discours historisant ou administratif. Ils ne sont pas un objet clinique<sup>352</sup>. Les historiens, sociologues ou archivistes devraient être conscients que leurs discours académiques induisent parfois des souffrances supplémentaires aux personnes concernées qui se sentent de manière récurrente exclues d'une société dominée par les conventions sociales bourgeoises ou dominantes<sup>353</sup>.

---

<sup>352</sup> L'article de Maulini (2021) apporte un éclairage sur cette problématique.

<sup>353</sup> La Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses (CDA) a par exemple consacré une journée d'étude à la question des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux le 14 novembre 2019 à Berne à laquelle 150 personnes ont participé. Les présentations effectuées à cette occasion sont éditées par la Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses (2020).

## 5. Bilan intermédiaire

À l'issue du délai fixé le 31 mars 2018, plus de 9 300 personnes ont déposé une demande de réparation auprès de l'administration fédérale suisse. En juin 2020, le Parlement fédéral approuve la suppression du délai pour formuler une requête en vue de l'obtention d'une contribution de solidarité. Ainsi, les personnes qui n'avaient pas pu réunir les pièces justifiant leur demande à temps ont à nouveau la possibilité de le faire, tout délai ayant été supprimé. Les enquêtes au sein des Archives ont donc repris. Jamais une procédure n'a impliqué les institutions d'archives publiques dans une telle mesure et particulièrement face à un passé si proche. En Suisse, c'est la première fois qu'avec une telle ampleur des dossiers ont permis à des personnes directement concernées d'avoir accès à leur propre passé. La suppression du délai de mars 2018 oblige les institutions d'archives publiques à assumer cette mission de recherche sans limites dans le temps<sup>354</sup>.

Les archivistes sont amenés dans ces circonstances à communiquer des données extrêmement sensibles aux personnes concernées et à être interpellés par des victimes de maltraitance dans la majorité des cas. Ils se sont vus investis ainsi d'une mission nouvelle et d'un rôle sociétal qui dépassent leurs compétences traditionnelles sans avoir été capables de les prévoir et pour lesquels ils ne sont pas formés. Ils se retrouvent ainsi placés dans une position inconfortable lorsqu'ils doivent expliquer la destruction systématique de séries de dossiers ou l'interprétation d'un vocabulaire et d'une justice d'un autre temps. La mémoire institutionnelle mais aussi la responsabilité de l'État vis-à-vis des citoyens sont ainsi et objectivement compromises par des destructions volontaires ou par des négligences coupables. Les archivistes sont contraints d'accepter d'incarner l'administration aux yeux des victimes qui identifient l'administration comme responsable de leurs maux passés, voire présents.

À ce terme, il faut reconnaître que cette problématique a ramené les archivistes au cœur de leur métier puisque les documents auxquels ils ont donné accès ont permis aux personnes concernées de comprendre des épisodes de leur propre vie et ont servi de preuves même juridiques. Ces acteurs de la fonction publique remplissent ainsi leur mission dans le domaine sociétal. Comme dans d'autres situations, l'État n'aurait pas pu sans les archives assumer une politique passée face aux citoyens. Cette expérience rappelle si nécessaire que les archivistes se doivent de continuer à veiller à la conservation des dossiers personnels sensibles, malgré par exemple la dématérialisation des données relatives à la protection des mineurs ou aux personnes internées en milieu psychiatrique. Il faut donc admettre, comme conclut Goulven Le Brech (2014, p. 117) que l'archivistique n'est pas une « simple annexe des disciplines des sciences humaines et sociales, mais bien [...] une pratique heuristique et réflexive à part entière ».

---

<sup>354</sup> À Genève, la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) A 2 08 s'applique aux dossiers conservés dans l'administration. Une fois versés aux Archives d'État, ils sont soumis à la Loi sur les archives (LArch) B 2 15.

## Bibliographie

- Avvanzino, P., Heller, G. & Lacharme, C. (2005). *Enfance sacrifiée. Témoignage d'enfants placés entre 1930 et 1970*. Lausanne : EESP.
- Berclaz, M. (2019). *Soutien psychosocial et spirituel d'urgence : interventions immédiates et post-immédiates* (p. 50). Retrieved from <https://interreligieux.ch/wp-content/uploads/2020/11/Manuel-soutien-psychosocial.pdf>.
- Buchart-Molteni, L. (rééd. 2015). *Le tour de Suisse en cage. L'enfance volée de Louissette*. Lausanne : Éditions d'En-Bas.
- Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs (Éds). (2019), *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981, Rapport final*, vol. 1-9 ; vol. 10A-10D. Zurich : Chronos/Alphil/Casagrande.
- Conférence des Directrices et Directeurs d'archives suisses (Éds). (2020). *Errinerung – Reche und Pflicht ! Devoir de mémoire*. Zurich : Chronos.
- Crettaz, R. & Python, F. (2015). *Enfants à louer. Orphelins et pauvres aux enchères*. Fribourg : Société d'histoire du canton de Fribourg.
- Droux, J. & Praz, A-F. (2021). *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement en Suisse, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Neuchâtel : Alphil.
- Dunant Gonzenbach, A. & Flückiger, P. (2019). Retracer le passé des victimes : la gestion de l'impact émotionnel sur les archivistes, *La Gazette des archives*, 255, 87-97.
- Le Brech, G. (2014). Le savant, le philosophe et l'archiviste. In *La Gazette des archives*, 233(1) Les archives, aujourd'hui et demain... Forum des archivistes 20-22 mars 2013 (Angers), 117-129.
- Maulini, S., (2021). Quand les historien.ne.s prêtent leur voix aux victimes. Représentation du passé et mobilisation autour des mesures de coercition à des fins d'assistance en Suisse. *Traverse, Zeitschrift für Geschichte. Revue d'histoire*, 3 : Assistance et autonomisation de soi, 71-81.
- Praz, A.-F., Avvanzino, P. & Crettaz, R. (2018). *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitance d'enfants placés à l'institut Marini*. Alphil : Presses universitaires suisses.





# Recherche identitaire et dossiers individuels de la protection de l'enfance en France

## *Quels enjeux pour la relation entre archivistes et usagers ?*

---

Adélaïde LALOUX

Chaque enfant, dès sa naissance, est à l'origine d'une production d'archives qui documente son existence administrative, tel que le dossier médical ouvert à la maternité, le registre d'état civil ou encore le dossier scolaire. En matière de protection de l'enfance, les archives sont dépositaires d'un tout autre sens, notamment du point de vue de l'identité sociale et individuelle qu'elles nourrissent et des événements traumatiques dont elles se font les échos. La série documentaire *Sous l'eau, les larmes du poisson ne se voient pas* permet d'illustrer une tendance : les personnes en quête de leurs racines tentent d'utiliser toutes les archives accessibles, notamment les archives des maternités et des hôpitaux, pour construire ou reconstruire leur identité<sup>355</sup>. C'est de ce point de vue que, au sein du système archivistique<sup>356</sup> (Grailles & Marcilloux, 2020), le traitement des dossiers de la protection de l'enfance est interrogé sur l'ensemble du cycle de vie des documents, de leur création jusqu'à leur archivage. Cette étude est issue d'un travail de thèse qui s'est achevé en avril 2021 (Laloux, 2021). Elle se focalise sur les archives produites par trois institutions distinctes : le tribunal pour enfants, l'aide sociale à l'enfance et les établissements et services en charge des mesures de protection. La description fine de cet écosystème, que nous avons décidé d'observer pièce à pièce et par type d'information entre 1945 et 2018, permet de constater un fil conducteur dans l'évolution des pratiques : l'existence d'une dimension personnelle et intime des dossiers. Cette dernière implique de porter un regard critique sur les pratiques liées à ces archives.

Pour mettre en évidence les enjeux des dossiers individuels de la protection de l'enfance qui se jouent dans la relation entre l'archiviste et l'utilisateur, nous avons fait le choix de nous appuyer sur les positionnements de l'archivistique postmoderne<sup>357</sup>. Cette dernière revendique la responsabilité de l'archiviste dans la construction des archives en tant qu'objets so-

---

<sup>355</sup> *Sous l'eau, les larmes du poisson ne se voient pas* est une série documentaire réalisée par Delphine Wil et Jeanne Debarsy et réalisée avec le soutien de l'Atelier de création sonore radiophonique et du Fonds d'aide à la création radiophonique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle retrace une quête familiale où la petite-fille d'un ex-missionnaire se lance dans la reconstitution du récit de vie de son grand-père.

<sup>356</sup> Le système archivistique s'organise comme un ensemble de lieux de conservation et d'organismes spécialisés qui s'articule autour de moyens, de politiques et de modes d'insertion dans une société. Nous suivons ici la proposition de définition d'un système archivistique donnée par Bénédicte Grailles et Patrice Marcilloux.

<sup>357</sup> L'archivistique postmoderne se déploie depuis les années 1990 et met en lumière la position centrale de l'archiviste dans la manière dont les archives font sens. Alors que l'archivistique traditionnelle considère les archives comme un simple support physique résultant d'un processus d'accumulation organique, la pensée postmoderne permet d'affirmer la nature construite des archives.

ciaux. Notre cadrage théorique est ainsi influencé par des théoriciens qui insistent sur la responsabilité des archivistes, notamment dans la manière dont les archives sont constituées et font sens<sup>358</sup>. Cette approche est l'occasion de proposer un dépassement théorique avec une archivistique qui amène à revoir le statut des archives au miroir des sciences sociales. En cela, nous nous appuyons principalement sur les recherches de représentants de renommée internationale de ce courant de l'archivistique contemporaine, comme Terry Cook ou Verne Harris qui ont su conjuguer la pratique archivistique et les théories postmodernes. Il s'agit aussi de donner du sens au geste archivistique selon un ancrage personnel et émotionnel, tel que le théorisent Anne Klein et Yvon Lemay (2012). De plus, le postulat de Patrice Marcilloux (2013) dans son ouvrage sur les ego-archives propose, au regard de l'individuation des pratiques, une nouvelle grille d'analyse des usages et du traitement archivistique. La réflexion s'appuie donc également sur la vision de chercheurs attentifs à toute forme de vie sociale illustrant un sous-champ disciplinaire qui se développe depuis une dizaine d'années et que l'on pourrait appeler une archivistique sociale (Grailles & Marcilloux, 2020). Avec l'archivistique critique, Anne Klein (2019) propose aussi de développer un nouveau positionnement qui s'avère tout aussi nécessaire pour repenser la place des dossiers de la protection de l'enfance dans l'espace social contemporain. À la manière d'Anne Klein, nous pouvons également dire que, là où l'archivistique traditionnelle pense les archives du point de vue du producteur et où les archivistes postmodernes les pensent du point de vue de l'archiviste, l'archivistique critique, comme l'archivistique sociale, proposent finalement des éléments pour penser les archives depuis la société et les rapports de force qui la travaillent.

La réflexion engagée invite alors à considérer un angle de vue en décalage avec la pratique archivistique française actuelle. L'objectif est de proposer une nouvelle lecture de la manière dont il est possible de se représenter la constitution et la transmission des fonds d'archives personnelles, notamment ceux en lien avec l'enfance. Il s'agit de poser la question de la relation sociale aux archives, en tenant compte de l'éventualité d'une demande d'accès à ces dossiers, formulée par celles et ceux qu'ils concernent au premier chef. De fait, malgré toutes les difficultés rencontrées par les usagers pour consulter « leurs » dossiers, une forme d'acharnement est observable, par exemple dans les nombreux témoignages répertoriés sur internet<sup>359</sup>. C'est bien l'étude de cette apparente contradiction entre difficultés de recherche et détermination à mener une quête documentaire qui impose de réfléchir à une nouvelle manière d'envisager les dossiers individuels. Pourquoi certains s'engagent-ils dans ce qu'ils considèrent comme un véritable dédale bureaucratique ? Tandis que des études précisent combien les anciens de la protection de l'enfance exècrent les

<sup>358</sup> À partir des années 2000, les théoriciens qui se réclament de Gilles Deleuze, Jacques Derrida ou de Michel Foucault, notamment dans le cadre de ce qui est appelé la *French Theory*, posent la question philosophique et politique d'un changement de paradigme dans la manière de concevoir l'archivistique et la place que le sujet y occupe. Dans le cadre du développement d'une conscience postmoderne de l'archivistique contemporaine, ces réflexions proposent de donner du poids au retour du sujet et de sa subjectivité.

<sup>359</sup> Un corpus a été constitué pour analyser la parole des usagers des archives sur internet en France. Il recueille un échantillon de 160 messages de langue française postés sur 13 forums d'entraide dédiés à la recherche des dossiers de placement d'enfant entre avril 2017 et septembre 2020.

démarches administratives (Robin et al., 2014), une internaute fait état de la difficulté du processus dans lequel elle s'engage de son plein gré. Elle explique : « j'ai consulté mon dossier, je sais le lieu de naissance [de ma sœur] ainsi que sa date, mais je ne connais pas son nouveau nom, car je croyais qu'on pouvait consulter les tables décennales de naissances, et la mairie a refusé et le pire c'est que je connais son numéro de sécu, et j'avance à rien »<sup>360</sup>.

Il s'agit alors, dans ce contexte, d'attirer l'attention sur ce que représente le document d'archives pour les personnes qui cherchent à y accéder, et de signaler quelques conséquences et enjeux pour l'institution archivistique et les archivistes, ce qui amène à découper notre réflexion en trois temps structurant cet article. Un usage en particulier se développe depuis les années 1990 en protection de l'enfance : la quête d'une histoire personnelle à travers les archives. Néanmoins, la complexité des démarches suscite des émotions à l'origine d'une réorientation des logiques d'usages<sup>361</sup>. L'exemple des dossiers de la protection de l'enfance permet finalement de repenser le positionnement de l'archiviste dans le lien qui se développe avec les usagers.

## 1. Le développement d'un usage : partir à la rencontre de soi dans les archives

Les dossiers individuels de la protection de l'enfance ont d'abord été pensés et quasi exclusivement considérés par les professionnels comme un instrument de base de l'action administrative des institutions publiques ou privées qui s'occupent d'enfants, notamment dans le cadre de leur assistance et de leur protection. Le dossier est donc prioritairement conçu sous deux angles d'approche : d'une part, c'est un véritable outil de travail au service de l'enfant et, d'autre part, c'est aussi une source de difficultés puisqu'il est porteur de souffrances, notamment celles occasionnées par la stigmatisation des personnes. C'est une sensation de « coup de couteau » comme l'exprime une consultante dans le service du département du Nord. Les termes employés tels que « débiles » ou « niche de chiens » pour décrire les enfants et l'environnement familial résonnent de manière douloureuse. Par ailleurs, une étude réalisée en 2001 sur les parcours des personnes prise en charge par l'ASE précise que les individus interrogés se voient comme un numéro de dossier. L'un d'entre eux précise : « moi j'étais le 404/0440 ». Il y a une déshumanisation. Le numéro de dossier l'emporte sur le jeune »<sup>362</sup> (Durousset, 2016). Dans quelle mesure ces représentations tout à

---

<sup>360</sup> Message d'une ancienne de la protection de l'enfance posté en 2018 sur un forum en ligne.

<sup>361</sup> Par « logique d'usage », nous envisageons la manière dont l'usage est mis en œuvre. Ce n'est pas l'usage qui est étudié en tant que tel, mais bien plus ce qui le met en mouvement, ce qui soutient l'habitude ou la pratique établie, propre à un groupe ou à un individu. Il s'agit de comprendre les logiques qui sous-tendent les usages existants.

<sup>362</sup> Interview d'Adrien Durousset (2016) par E. Maudet, in *Libération*. Retrieved from [https://www.liberation.fr/france/2016/06/13/protection-de-l-enfance-le-numero-de-dossier-l-emporte-sur-le-jeune\\_1458920/](https://www.liberation.fr/france/2016/06/13/protection-de-l-enfance-le-numero-de-dossier-l-emporte-sur-le-jeune_1458920/).

fait opposées, l'une au service de l'enfant et l'autre en faveur d'une stigmatisation, sont-elles renouvelées pour servir un usage plus personnel des archives ?

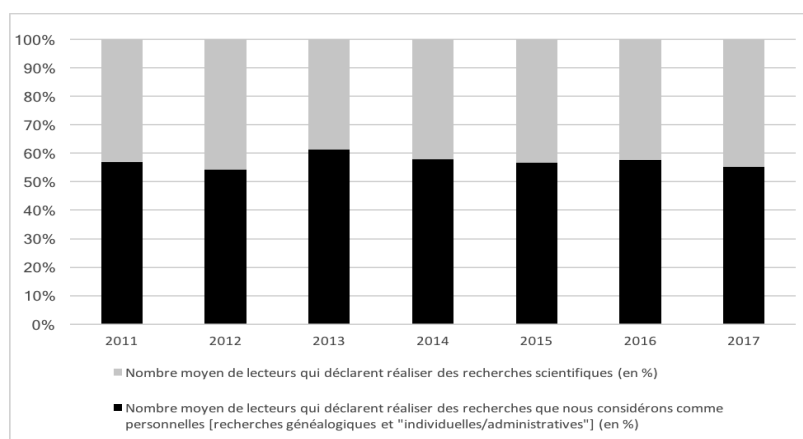
En replaçant cette typologie dans une perspective historique, le dossier individuel de la protection de l'enfance s'organise progressivement, notamment avec l'élaboration du suivi de l'enfant par l'administration et le phénomène de l'individualisation des soins à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La lente évolution des pratiques documentaires, avec le passage de l'utilisation d'un unique registre pour enregistrer l'arrivée d'un enfant dans une institution à l'ouverture d'un dossier nominatif auxiliaire très renseigné reflète, de manière concrète, une spécialisation de la prise en charge des individus, phénomène également constaté pour d'autres types de dossiers individuels. Longtemps, le traitement de ces archives par les producteurs et les archivistes des mineurs reste strictement pensé comme s'il s'agissait de dossiers individuels « ordinaires ». Néanmoins, depuis les années 1970 et le succès des études généalogiques, en passant par les années 1990 et le développement de la psychogénéalogie et l'art de guérir de sa famille (Ancelin-Schützenberger, 1993), de nouvelles communautés de lecteurs se forment et se démarquent par un usage commun : la recherche d'archives personnelles (Marcioux, 2013). L'identification de ce cadre personnel de recherche propose de décaler le regard porté sur les dossiers individuels de la protection de l'enfance et d'y discerner un besoin de l'usager qui s'inscrit dans une demande sociale particulièrement complexe (Warin, 2010 ; Castel, 2004). Elle permet d'étudier la manière dont les pratiques et les logiques d'usage sont entendues par la profession des archivistes et les différents acteurs qui travaillent sur cette question. Ainsi, en France, les gestionnaires des archives et des politiques publiques se préoccupent depuis plus de soixante ans, avec une attention diverse selon les périodes, des caractéristiques de la fréquentation des archives. Néanmoins, les études sur les publics ne permettent pas d'emblée d'établir des chiffres précis relatifs à la consultation des archives personnelles.

Nous avons tenté une approche alternative qui permet d'avancer un ordre d'idée sur la fréquence de ces consultations. D'abord, en nous appuyant sur le recensement systématique des données statistiques du réseau des archives<sup>363</sup>. Une tendance générale pour la période entre 2011 et 2017 a été établie. Malgré les approximations structurelles, cette ligne directrice permet de proposer une première quantification de la croissance des demandes en faveur des archives personnelles. Ces comptages, tels qu'ils sont déclarés et enregistrés au moment de l'inscription des personnes en salle de lecture, sont des indices non négligeables de l'affluence de ces demandes. Ainsi, par recoupement, nous identifions une importante proportion des lecteurs qui réalisent des recherches individuelles<sup>364</sup> par rapport au nombre total des lecteurs inscrits (Graphique 1). Sur cette période, de manière assez constante, la demande sociale concernant l'accès aux archives personnelles est toujours supérieure à 50 % du total des lecteurs inscrits. Ce constat est en adéquation avec les chiffres relevés

<sup>363</sup> Statistiques établies dans le but de rédiger les rapports annuels des services d'archives réalisées par la Direction des Archives de France puis par le Service interministériel des Archives de France au titre du contrôle scientifique et technique selon l'article R. 212-56 du code du patrimoine.

<sup>364</sup> Il s'agit de l'une des catégories fixées par le SIAF pour réaliser les statistiques de consultation des services.

lors de l'enquête de 1999 puisque 62 % des lecteurs inscrits en archives départementales avaient été identifiés comme faisant des recherches touchant leurs centres d'intérêt personnel. Même si les catégories sur lesquelles s'appuie le comptage sont mouvantes, c'est bien une majorité des lecteurs qui est caractérisée par leurs intérêts personnels et individuels envers les archives qu'ils consultent. Qu'en est-il pour les dossiers individuels de la protection de l'enfance ? L'absence de services dédiés et donc de statistiques de consultation a été de mise jusqu'au milieu des années 1990. Cet état de fait montre qu'il a fallu une dizaine d'années depuis que la loi autorise la consultation<sup>365</sup> avant que l'existence des dossiers individuels d'enfants soit clairement appréhendée par les usagers. Cette lente progression semble assez logique compte tenu des évolutions diffuses qui se mettent en place au sein des services d'archives à partir du moment où un fonds est rendu disponible. En archive, les usages s'installent généralement sur le temps long.



**Graphique 1**

*Importance de la proportion du nombre des lecteurs qui déclarent réaliser des recherches que nous identifions être de type « personnelles » par rapport au nombre total des lecteurs inscrits en salle de lecture des archives départementales<sup>366</sup>.*

Pour avoir une idée de l'évolution quantitative des consultations des dossiers de la protection de l'enfance nous avons recueilli les chiffres issus de plusieurs structures qui ont fourni leurs statistiques de communication des dossiers d'enfants. On constate par exemple qu'en 1997, dans le département du Pas-de-Calais, on comptait 98 consultations. Dix ans plus tard, le nombre a doublé : les statistiques affichent 200 dossiers consultés. On observe alors que dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais les consultations s'intensifient à

<sup>365</sup> C'est d'abord la fin du secret pour les archives administratives qui autorise les personnes à consulter des documents qui les concernent personnellement, principalement avec la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite « loi CADA », codifiée depuis 2016 dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

<sup>366</sup> Chiffres établis à partir des données statistiques du réseau archives entre 2011 et 2017.

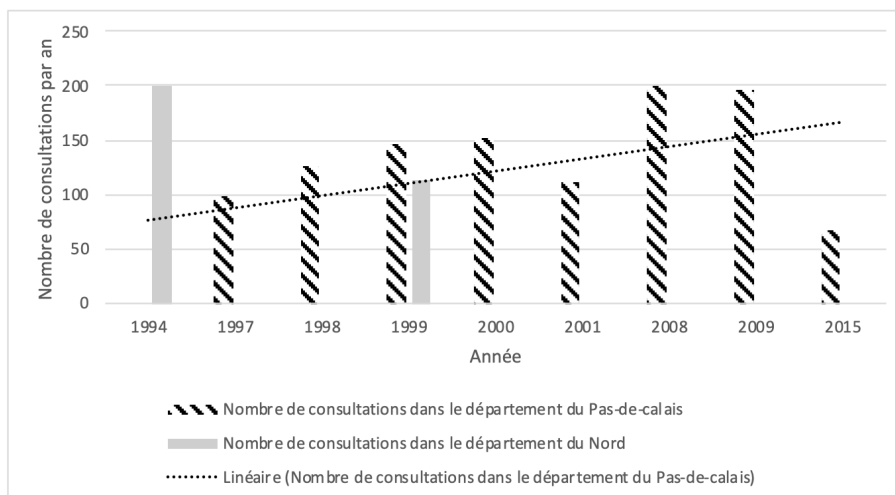
partir de deux périodes spécifiques (Graphique 2). Nous situons la première au début des années 1990, date à laquelle les services s'organisent et communiquent sur la possibilité de consulter les documents. Ensuite, une deuxième augmentation est visible au début des années 2000 avec la promulgation de la loi du 12 avril 2000, complément de la loi du 17 juillet 1978 qui autorise la communication des documents administratifs personnels aux intéressés et la loi n°2002-2 sur l'action sociale et médico-sociale qui affirme le droit des usagers à consulter leurs dossiers. On remarque que ces deux accroissements successifs des consultations sont progressifs. Un autre exemple, celui de la congrégation du Bon Pasteur permet d'avoir une idée du nombre des consultations dans les établissements d'accueil<sup>367</sup>. Une augmentation générale des demandes est observable, cela passe notamment par une communauté d'anciennes pensionnaires qui semblent particulièrement soudées et investies dans cette cause liée au droit d'accès à son dossier personnel (Graphique 3). Enfin, si elle n'était pas autorisée avant 2002<sup>368</sup>, le nombre des consultations des dossiers d'assistance éducative peut désormais atteindre la centaine par an par tribunal (Deshayes, 2013).

Depuis que la consultation a été rendue possible en France, notamment depuis le début des années 1980, on voit donc se construire un lien durable entre la recherche de soi et les archives. Les dossiers de la protection de l'enfance n'échappent pas à cette tendance. Patrice Marcilloux (2013, p. 208) propose aussi de voir que, désormais, « les archives s'affirment comme un espace intermédiaire entre l'individu et la société, l'un des espaces de la fabrique sociale de l'individu contemporain et de la narration du moi ». Histoire locale, généalogie, consultation de documents administratifs ou des données publiques sont devenus des usages banalisés de la recherche des traces archivistiques personnelles de chacun. À l'instar de ce que relèvent les théoriciens de l'archivistique sociale, c'est ce lien qui semble aussi donner des raisons supplémentaires aux contemporains d'accéder aux archives de la protection de l'enfance. Nous le voyons se développer à travers l'augmentation constante du nombre des consultations personnelles. Un phénomène social se déploie progressivement et l'intensification de la demande propose de voir une évolution des usages en place.

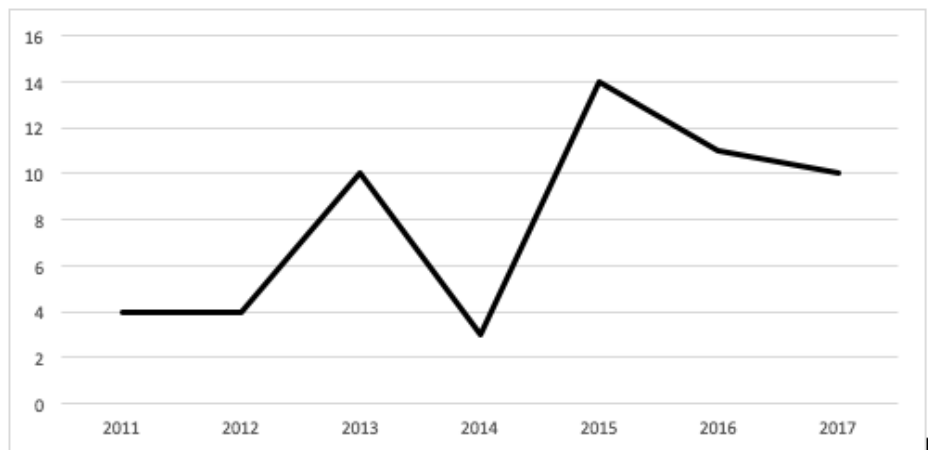
---

<sup>367</sup> Avant 2010, la consultation n'était pas dans les pratiques du service ce qui est visible puisque le graphique affiche une courbe en dents de scie qui montre un faible pourcentage de consultation par rapport aux milliers de dossiers conservés.

<sup>368</sup> Décret 2002-361 du 15 mars 2002 modifiant le nouveau code de procédure civile et relatif à l'assistance éducative concernant l'accès des familles des mineurs au dossier judiciaire.

**Graphique 2**

*Évolution tendancielle du nombre des consultations par les usagers des dossiers du service de l'Aide sociale à l'enfance des années 1990 à nos jours (chiffres communiqués par les services des départements du Pas-de-Calais et du Nord)<sup>369</sup>.*

**Graphique 3**

*Nombre de consultations de dossiers par les anciennes pensionnaires du Bon Pasteur ou un ayant droit entre 2011 et 2017.*

<sup>369</sup> Les chiffres du département du Nord sont très lacunaires car non utilisables pour toutes les autres années.



## 2. Le constat d'une réorganisation profonde des modes de consultation

Si de plus en plus d'individus se tournent spontanément vers les dossiers individuels pour trouver la trace de leur histoire personnelle et familiale, l'accès aux archives de la protection de l'enfance affiche des spécificités qui modifient la manière d'envisager le cadre de consultation classique. L'étude de ce cadre propose de voir que les conditions de l'accès à ces archives se transforment. Les usages qui s'organisent sont de plusieurs types et touchent différents domaines, que ce soit la temporalité, les lieux ou la nature de la relation au dossier. Ainsi, face à l'augmentation des consultations, de nombreux codes traditionnellement établis semblent se transformer.

On note en premier lieu que la temporalité de la consultation évolue. Elle intervient plus précocement et à plusieurs moments du cycle de vie des archives<sup>370</sup>. Aux archives départementales des Hauts-de-Seine, les rapports d'activité mettent en évidence que les dossiers actifs sont de plus en plus consultés<sup>371</sup>. L'acte de la consultation ne concerne en réalité plus aucune temporalité précise. De fait, la consultation vise le plus souvent à alimenter un récit de vie. Ce n'est donc pas l'âge du dossier qui est important, mais plutôt le cheminement de l'usager, qui l'amène progressivement, au moment qu'il estime être le plus approprié, à consulter (ou non) son dossier. Ce parcours, qui peut être si différent pour chacun, est un élément important pour comprendre le moment où est fixée ou non la rencontre entre l'usager et les archives. Les temporalités de consultation s'organisent de manière disparate et sont tout à fait dissociées des âges établis par la pratique des archivistes en France, tels qu'ils ont été repris du modèle d'Yves Pérotin (1961)<sup>372</sup>. La temporalité de la consultation est alors une première source de complication pour la mise en œuvre de la communication des dossiers individuels. Dès lors, elle engendre des changements dans la manière d'envisager l'accès aux dossiers. Ces modifications interviennent en résonnance avec les représentations sociales puisque, désormais, il ne s'agit plus d'attendre que les archives soient « vieilles » pour y accéder. L'une des personnes en recherche explique en 2019 : « j'ai 18 ans et je suis en droit de lire tout de suite mon dossier »<sup>373</sup>. Les travailleurs sociaux témoignent également de cette tendance qui pousse les jeunes, avec un empressement parfois soudain, à consulter. Par ailleurs, de manière très concrète, des évolutions s'instaurent quant à l'organisation pratique de la consultation. Il n'est pas rare que les établissements qui accueillent des jeunes anticipent la communication du dossier, avant même que ce dernier soit clos, notamment en présentant aux jeunes, en amont, les différentes pièces qui le composent. Les lieux de conservation des archives et donc les lieux de consultation ne sont pas

---

<sup>370</sup> Ces informations sont issues des différents entretiens et observations collectés au cours de notre étude dans les services auprès des professionnels.

<sup>371</sup> Une augmentation de plus de 177 % est observée entre 2010 et 2015.

<sup>372</sup> En décrivant les « valeur primaire et valeur secondaire des papiers », Yves Pérotin affine les notions présentées par la théorie de Théodore R. Schellenberg. Depuis, le découpage du cycle de vie des documents en France se calque en priorité sur ces deux valeurs.

<sup>373</sup> Extrait d'un commentaire posté en 2019 sur un forum en ligne.

les mêmes tout au long du cycle de vie, ce qui complexifie la recherche des dossiers pour les usagers. Pour accéder aux archives, les personnes sont donc dans l'obligation de surmonter un obstacle. Elles doivent apprendre à connaître le fonctionnement administratif et archivistique afin de trouver les bons interlocuteurs. Finalement, on observe que la multiplication des lieux de consultation pousse l'usager à demander l'instauration d'une consultation des dossiers chez lui, une copie étant envoyée par correspondance. Ainsi, dans le Maine-et-Loire, en 2015, la majorité des lecteurs, soit 69 %, ont demandé à consulter à domicile leur dossier d'aide sociale à l'enfance. Une autre conséquence de ces évolutions des usages est visible : si les consultations ne sont pas toujours réalisées face aux originaux, mais aussi face à des reproductions, il est possible de supposer que dans ce contexte, pour s'approprier des archives de soi, ce n'est pas la matérialité du document original qui prime.

Les usagers se saisissent aussi de modes de consultation parallèles. Le cas particulier des naissances sous le secret montre que dès la fin des années 1970, il existe déjà, à côté des démarches institutionnelles, des associations qui se font le relais pour accompagner les usagers dans leurs démarches liées aux archives. La création du Conseil national d'accès aux origines (Cnaop) en 2002 a également suscité beaucoup d'espoir pour améliorer la consultation. D'ailleurs, en 2002 et 2003, les rapports d'activité indiquaient que le Cnaop avait enregistré un *summum* avec plus de 900 demandes par an. Néanmoins, ce chiffre tend à diminuer au fil des années, avec une diminution de plus de 50 % en 2008. Si cette tendance s'explique surtout avec un premier appel d'air suscité par la création d'un nouvel interlocuteur, on observe, néanmoins, que les mécontentements des usagers restent nombreux. Le dossier incomplet, ou même expurgé, engendre une nécessité presque impérieuse de la part de l'usager de trouver de l'information au-delà du dossier et d'imaginer des processus permettant de dépasser les difficultés rencontrées. D'abord, d'autres types d'archives sont mobilisées. Ce sont les archives des maternités telles que les registres d'entrées ou encore les archives médicales. Ces démarches sont appelées par les personnes « des investigations de terrain ». Elles s'opposent aux recherches directement réalisées dans les dossiers de l'Aide sociale à l'enfance. Dans un second temps, internet et la diffusion d'appels permettent de solliciter la mémoire vivante des personnes. On constate ainsi que les réseaux sociaux regroupent une large communauté de personnes qui relaient l'information de manière émotive et spontanée. Ainsi, l'exemple de Julien, né sous X, montre qu'il s'est lancé dans une démarche de repérage d'interlocuteurs en s'affichant en photo sur les réseaux sociaux avec des informations recueillies au fil de ses lectures de dossiers infructueuses. De cette manière, comme beaucoup d'autres, il cherche à contourner les obstacles et à dépasser les contenus accessibles qui ne lui permettent pas de retrouver l'identité de sa mère de naissance. Sa démarche de recherche dans les archives n'ayant pas abouti dans un premier temps, il explique son besoin d'avancer et de dépasser le contenu qu'on lui présente lors de la consultation. La particularité des dossiers individuels d'enfants nés sous X est que les règles de non-communicabilité reposant sur la protection de la vie privée ou le secret médical, énon-

cées par la législation en vigueur<sup>374</sup> entraînent parfois la mise en place de démarches illégales qui ne sont pas toujours perçues comme telles dans le cadre de la communauté qui partage ces informations. À l'instar du système associatif, les réseaux en ligne permettent aussi de concrétiser les recherches qui font le lit de pratiques prohibées par la réglementation qui tente de protéger au mieux les données personnelles qui sont collectées. En effet, les réseaux sociaux regroupent une large communauté de personnes qui relaient l'information de manière émotive et spontanée. Après avoir déposé en ligne une numérisation du procès-verbal d'abandon, de photographies ou autres lettres dont les délais de communication ne sont pas échus pour les personnes tierces, certains font aboutir leur quête. Une internaute dont la page intitulée « Née sous X le 20 août 1993 » et aimée par 12 379 personnes a réussi, en 2018, à retrouver une personne qui connaissait sa mère : « voici le message que vous attendiez tous avec moi : on a réussi ! Grâce aux partages, à vous tous. Plusieurs personnes m'ont contactée [...] et aujourd'hui, c'est confirmé. Voilà, j'ai retrouvé mes origines, vous ne pouvez pas imaginer le soulagement ! Vous m'avez donné le plus beau cadeau, merci ».

À travers la réorganisation des modes de consultation, il semblerait que l'accès aux archives personnelles devienne, au milieu de ces questionnements, comme un impératif davantage conquis par les personnes qu'accordé intentionnellement par les pouvoirs publics (Paillet, 2006). Nous l'avons vu, au-delà d'une modification de la temporalité et de la localisation des modes de consultation, à travers les réseaux sociaux, les personnes mettent aussi en place ce qu'elles appellent « une révolution invisible » (Kristanadjaja, 2014).

### 3. Quel positionnement pour l'archiviste ?

La réorganisation des modes de consultation telle que nous venons de la décrire est indépendante de la manière dont les archivistes pensent la gestion classique des documents. Désormais, il s'agit de voir comment la pratique archivistique s'organise pour proposer un soutien à ces nouveaux usages ou, au contraire, pour les empêcher. C'est pourquoi des contrats d'engagement de non diffusion sont parfois demandés aux consultants. De fait, cette redéfinition des logiques d'usages semble appeler à trouver un nouvel équilibre dans les pratiques de l'archiviste, qui tente de s'adapter. Qu'en est-il pour deux de ses principales missions : la collecte et la communication ?

Incontestablement, le flou qui plane autour du contexte juridique et institutionnel de la collecte des dossiers individuels de la protection de l'enfance pose problème à l'archiviste. Selon les territoires et les organismes, il existe toujours des variations concernant la collecte, et d'autant plus lorsqu'il s'agit des dossiers d'institutions à caractère associatif. En effet, en dépit d'une approche sur laquelle de nombreux professionnels des archives s'accordent, considérant les dossiers individuels de la protection de l'enfance comme des

---

<sup>374</sup> En France, les archives publiques sont, en règle générale, communicables de plein droit. Par dérogation à ce principe, le code du patrimoine fixe des délais de communicabilité destinés à protéger certains secrets (art. L213-2).

archives publiques, qu'ils émanent de personnes de droit public ou de droit privé gérant une mission de service public (Capelier, 2015), la détermination même du caractère public de ces archives est une source d'hésitation et d'insécurité. De fait, la prise en charge sociale de l'enfant repose souvent sur une délégation de service public formellement établie et c'est en ce sens que les dossiers produits dans ce contexte sont également des archives publiques<sup>375</sup>. Mais, en l'absence de délégation de service public formellement établie, c'est la méthode du faisceau d'indices issu de l'arrêt *Narcy* du Conseil d'État<sup>376</sup> qui s'applique, avec tout ce que cela peut entraîner de marge d'appréciation et donc d'incertitudes. Ainsi, les aléas des conceptions concernant le statut des archives empêchent la collecte d'entrer dans un cadre relevant d'une obligation légale au sens strict. Dès lors, l'initiative des archivistes dans la collecte reste le seul facteur favorisant durablement l'accès ultérieur aux archives. L'état des fonds réalisé par Coline Girard (2013) dans les Pays de la Loire en est un exemple : les dossiers associatifs ne sont pas systématiquement versés aux archives départementales. Lorsque l'organisme producteur est privé, la conservation des dossiers individuels est souvent plus aléatoire. Par ailleurs, l'échantillonnage systématique des dossiers d'assistance éducative qui s'est organisé jusqu'en 2020<sup>377</sup> n'a pas favorisé la conservation intégrale des dossiers de chaque enfant. Mais on peut observer que depuis les années 2000, la collecte est toujours mieux pensée dans les services d'archives qui font preuve d'une attention particulière pour ces questions. Ainsi, certains départements instaurent des procédures spéciales, en lien avec les services de l'enfance. Ces dernières permettent de clarifier le rôle de chacun des acteurs dans le traitement des fonds. Les services départementaux d'archives accompagnent également les versements aux archives intermédiaires, de manière à ce que le versement définitif des dossiers ASE soit le mieux préparé possible. C'est le cas des archives départementales de Loire-Atlantique et des Côtes-d'Armor qui ont travaillé ensemble et échangé sur leurs procédures entre 2007 et 2009.

Par ailleurs, le cadre de la consultation des archives de la protection de l'enfance qui a été instauré depuis la fin des années 1970 est particulier. En effet, il permet d'observer de multiples spécificités liées à la fois à l'enfance et aux archives de soi, mais aussi à la manière dont les archivistes se sont emparés de la question. Pour ce qui est de la communication des dossiers, comment l'accompagnement archivistique s'organise-t-il ? Quelles sont les grandes lignes qui se dessinent ?

Le nombre croissant de consultations d'archives personnelles pousse parfois les archivistes dans leurs retranchements. De nombreux exemples prouvent qu'ils sont les témoins dérouterés et parfois même désarmés de cette tendance. Un archiviste ayant fréquemment

---

<sup>375</sup> CADA, avis n° 20130259, séance du 7 février 2013, « communication du dossier 90 APC 44 concernant le demi-frère de XXX XXX ».

<sup>376</sup> L'arrêt *Narcy* du 28 juin 1963 est l'un des grands arrêts de la jurisprudence administrative en France. Il a consacré la possibilité pour une personne privée de gérer un service public, si trois critères sont réunis : l'activité doit correspondre à un intérêt général, la personne privée doit être soumise au contrôle des pouvoirs publics, la personne privée dispose de prérogatives de puissance publique. Néanmoins, l'arrêt *Narcy* a été remis en cause avec l'arrêt *APREI* du 22 février 2007, ce qui complique également l'appréciation du statut des archives dans ce cas.

<sup>377</sup> Note DGP/SIAF/2020/005 du 22 décembre 2020 et note DGP / SIAF /2020/004 du 18 janvier 2021.

affaire à des dossiers d'enfant explique qu'au sein de sa structure : « On [la personne responsable de la consultation] transmet l'original d'une photo et nous [le service d'archives] on conserve une copie [...]. C'est venu de moi, je me suis dit que ce sont des personnes qui ont très peu de souvenirs de leur enfance et surtout des souvenirs physiques, une photo c'est d'autant plus parlant. La frontière entre privé et public est mince [...]. En fait, je donne des archives publiques, c'est pas formidable ». Des travaux récents (Guibert, 2013 ; Vautier, 2013) s'appuient sur ce constat. Ils prennent en considération la difficulté de l'archiviste concernant le traitement des archives de soi et l'inadéquation avec la revendication d'une parfaite neutralité professionnelle, cette dernière étant à l'origine d'un évincement de l'aspect émotionnel que les archives peuvent susciter. La première difficulté à laquelle l'utilisateur est confronté en souhaitant consulter des archives personnelles est justement liée à un manque de positionnement clair de la part de la profession des archives, en dehors des initiatives personnelles de certains. L'embarras réside aussi dans la nature même du processus qui amène à la recherche des archives de soi. Il semble devoir répondre à une nécessité pour l'utilisateur de s'emparer d'éléments constitutifs de son identité, tandis que cette dernière se forge surtout à partir de la relation entretenue avec les archives elles-mêmes. Derrida (1995) propose aussi de voir que pour l'utilisateur l'investissement des événements du passé se concrétise également autour de la symbolique octroyée à ces archives. Par ailleurs, l'exemple de l'utilisation des réseaux sociaux par les personnes pour contourner les limites instaurées par l'institution des archives permet également de voir que, si les logiques d'usages s'adaptent, les pratiques archivistiques aussi. Au moment de la consultation, les services mettent désormais en place des engagements contractuels ou empêchent la reproduction des documents pour éviter que des données personnelles dont les délais de communicabilité ne sont pas échus puissent se retrouver sur les réseaux sociaux.

L'exemple des dossiers de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est également représentatif d'une tendance. La communication de ce type d'archives est systématiquement abordée de manière originale par les archivistes. Ainsi, la pratique qui s'est instaurée tranche avec celle qui s'organise autour des archives considérées comme plus classiques, en décalage total avec les pratiques en vigueur. La question de la diffusion est surtout laissée aux mains des services producteurs, souvent même après la fin de la durée d'utilité administrative (DUA), puisque ces derniers sont pensés par les archivistes comme plus compétents pour ce travail. Par ailleurs, la DUA de 90 ans<sup>378</sup> appliquée aux dossiers de l'ASE retarde l'investissement des archivistes pour la gestion des consultations. En effet, le versement des dossiers dans les services d'archives définitives intervient plus tard que pour les autres archives. Sur le web, finalement, l'aide à la recherche indique systématiquement que pour consulter son dossier d'enfant, la démarche à suivre repose sur un formulaire à adresser non pas aux archives départementales, mais bien aux services de consultation mis en place par les services producteurs. C'est donc une chaîne archivistique assez sinueuse qui se met en place, déplaçant les responsabilités de chacun en fonction de ce que les archivistes jugent approprié ou non pour ces dossiers. Ainsi, la consultation, nous le constatons, est aujourd'hui davantage aux mains

---

<sup>378</sup> Les 90 ans courent après la naissance de la personne intéressée ou 70 ans à partir de la clôture du dossier.

des directions de l'enfance des conseils départementaux que dans celles des services d'archives définitives. Ces producteurs se sont donc organisés en conséquence et disposent désormais dans leur classothèque des dossiers qu'ils gèrent souvent sur plus d'un siècle. Les séries modernes, c'est-à-dire les dossiers conservés en série X antérieurs à 1940, sont les seules à être communiquées directement aux demandeurs en salle de lecture des archives départementales. Cette démarche permet de constater que le temps écoulé depuis la production des archives oriente la façon dont est prise en charge la diffusion des dossiers. L'archiviste se sentirait en réalité plus légitime à communiquer des archives définitives, dont la DUA est écoulée. Finalement, l'implication de la part des professionnels de l'enfance semble presque trop présente, ce qui paralyse, dans un certain sens, l'action des archivistes. Aussi, l'intérêt des personnes est tout spécialement pris en considération par les archivistes. En quelque sorte, nous considérons aussi que c'est en ce sens que ces derniers se dessaisissent de la communication des dossiers.

Le fait d'éloigner le public des archives de la protection de l'enfance pose question. Depuis la fin des années 2000, un discours favorisant les contacts entre les usagers des dossiers de la protection de l'enfance et les archivistes se construit progressivement. Charles Dandine, chef du service des archives contemporaines du Pas-de-Calais, affirme la nécessité du lien entre l'usager et l'archiviste. Il propose par exemple de voir l'importance de « tout ce qui se joue dans l'accompagnement à la rédaction des dérogations », notamment pour les consultations des dossiers par les ayants droit<sup>379</sup>. Marie-Paule Schmitt, cheffe du service de la politique archivistique aux archives départementales de Maine-et-Loire, explique de la même manière combien cet accompagnement permet aux usagers de mieux et de plus consulter (Schmitt, 2020)<sup>380</sup>. Finalement, nous voyons que l'accompagnement est un travail aujourd'hui considéré comme important d'un point de vue archivistique mais, concernant les dossiers de la protection de l'enfance, qui reste majoritairement confié aux producteurs. Ce processus amène le consultant dans une forme d'impasse, l'organisation actuelle l'empêchant de recevoir l'accompagnement adéquat de la part des archivistes.

## Conclusion

Nous l'avons vu, les anciens de la protection de l'enfance qui perdent peu à peu le fil de leur histoire inscrivent leurs recherches et la consultation des dossiers d'archives dans une logique de construction de soi. Cette exigence de réutilisation individuelle des dossiers d'enfant impose aux archivistes de se positionner face aux impératifs de cette quête. Une tendance se dégage : la recherche de soi à travers les archives s'intensifie et bouscule les pratiques en place. Dès lors, le rôle de l'archiviste se transforme. Si une personne à la recherche « de son » dossier individuel pouvait encore s'interroger en 2005 sur l'implication

---

<sup>379</sup> La procédure de demande d'accès par dérogation est le plus souvent initiée par l'archiviste qui aide à sa rédaction. La demande est transmise, pour avis préalable, au service qui a produit les documents. Elle est ensuite transmise, pour décision finale, au Service interministériel des Archives de France.

<sup>380</sup> Entre 2009 et 2019, aux archives départementales de Maine-et-Loire, les demandes de dérogation ne cessent d'augmenter et les articles qui font l'objet d'un refus sont assez rares.

des archivistes, expliquant qu'elle était sûrement « tombée sur une personne des archives qui ne voulait pas s'embêter à chercher »<sup>381</sup>, l'archiviste revendique désormais, à travers ses réflexions, une responsabilité qui dépasse ses missions classiques. Nous constatons ainsi que, au sein de la profession des archivistes, la reconnaissance du rôle émotionnel des archives est nécessaire pour réduire certaines difficultés liées à la transmission des dossiers. Ce nouveau positionnement entend établir un élargissement des responsabilités de chacun. Il permet d'indiquer que les archivistes sont amenés régulièrement à revoir le cadre de référence qui leur sert à justifier la conservation des archives, notamment par le truchement de phénomènes sociaux révélateurs de différentes formes d'appropriation du concept d'archives.

Le travail des archivistes sur les dossiers individuels, au cœur des débats entre protection et ouverture des données personnelles<sup>382</sup>, est donc exposé à de nombreux risques, qu'ils soient matériels, patrimoniaux, juridiques et même humains. Des logiques liées à la valeur personnelle des archives s'affirment donc dans le but de servir une cause sociale davantage conscientisée. Aussi, le mouvement qui promeut l'intégration de la valeur personnelle des archives prend principalement sa source dans les démarches engagées par les usagers et leurs réactions face aux pratiques. En ce sens, c'est le rôle des archives lui-même qui prend une autre dimension. La manière de s'emparer des documents ne dépend pas uniquement de ce que laissent les producteurs ni de ce que les archivistes décident pour les archives. Angelika Menne-Harritz (2001) fait remarquer que ce que l'utilisateur tire des archives définitives relève aussi de sa propre responsabilité. À travers l'exemple des dossiers individuels de la protection de l'enfance, nous voyons donc que les usagers ont également le pouvoir de participer à créer la dimension personnelle dans les archives qu'ils explorent, tout en désirant que les professionnels puissent les aider et les remettre dans des conditions idoines. Les usagers aussi, en ces termes, participent à la création des archives de soi.

---

<sup>381</sup> Extrait d'un commentaire posté en 2018 sur un forum en ligne.

<sup>382</sup> À la suite de l'évolution de la législation et de la réglementation, notamment au tournant des années 1978, 2002 et 2018, toute personne a désormais la possibilité de consulter les documents et les données publiques qui la concernent. Cette impulsion sur le temps long, depuis les lois CADA et CNIL, jusqu'à l'application actuelle du RGPD, s'inscrit au sein d'un mouvement qui met en avant la notion de transparence, mais aussi celle de protection de la vie privée.

## Bibliographie

- Ancelin-Schützenberger, A. (1993), *Aïe, mes aïeux !* Paris : La Méridienne-Desclée de Brouwer.
- Capelier, F. (2015). Comprendre la protection de l'enfance, l'enfance en danger face au droit. *Journal du droit des jeunes*, 345-346(5-6), 51-68.
- Castel, R. (2004). La sociologie et la réponse à la demande sociale. In B. Lahire (Ed.), *À quoi sert la sociologie* (pp. 67-77). Paris : La Découverte.
- Derrida, J. (1995), *Mal d'archive, une impression freudienne*, Paris : Galilée.
- Deshayes, F. (2013). Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place. *SociologieS*. Retrieved from <http://journals.openedition.org/sociologies/4372>.
- Durousset, A. (2016). *Placé, déplacé. De familles d'accueil en foyers, le combat d'un enfant sacrifié*. Paris : Michalon.
- Girard, C. (2017). *La reconnaissance progressive de la place de l'enfant dans la société : vers un nouveau centre d'intérêt archivistique ? Les archives de productions enfantines dans les services d'archives de la région Pays-de-la-Loire : collectes et usages* (Master's thesis, Université d'Angers).
- Grailles, B. & Marcilloux, P. (2020). Pour une archivistique sociale : esquisse d'un bilan de dix ans de recherche en archivistique à l'université d'Angers. *Archives*, 49(1-2), 37-56.
- Guibert, S. (2013). *Les archives, support d'émotions ? Le point de vue des archivistes à l'ère du numérique* (Master thesis, Université d'Angers).
- Klein, A. (2019). *Archive(s), mémoire, art. Éléments pour une archivistique critique*. Québec : Presses de l'université Laval.
- Kristanadjaja, G. (2014), *Nés sous x, ils font de Facebook une machine à retrouver leurs parents*, [en ligne]. Retrieved from <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-internet/20140823.RUE5368/nes-sous-x-ils-font-de-facebook-une-machine-a-retrouver-leurs-parents.html>.
- Laloux, A. (2021). *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès* (Doctoral dissertation, Université d'Angers).
- Marcilloux, P. (2013). *Les ego-archives : traces documentaires et recherche de soi*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- Menne-Haritz, A. (2001). Access, the reformulation of an archival paradigm. *Archival Science*, 1, 57-82.
- Pérotin, Y. (1961), L'administration et les trois âges des archives. *Seine-et-Paris*, 20, 1-4.



- Paillet, P. (2006). En contrepoint, la quête des origines. *Informations sociales*, 134(6), 9-10.
- Robin, P., Delcroix, S., Mackiewicz, M.-P. & Goussault B. (coll.) (2014). Des jeunes sortant de la protection de l'enfance font des recherches sur leur monde. Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance. *Rapport pour l'Oned (Observatoire national de l'enfance en danger)*. Retrieved from [https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/ao2012\\_robin\\_rf.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/ao/ao2012_robin_rf.pdf).
- Schmitt, J.-P. (2020). Affaires sensibles : l'archiviste entre froideur administrative et tragique. In *Archivistique et communicabilité à l'heure actuelle : Quels équilibres ?*. Présentation aux XVIII<sup>e</sup> journées d'archivistique d'Angers.
- Vautier, M. (2013). *Les archives personnelles, valeur, mémoire, émotions. Les archives d'une famille déracinée* (Master's thesis, Université d'Angers).
- Warin, P. (2010). Les politiques publiques face à la non-demande sociale. In *Politiques publiques. Changer la société* (pp. 287-312). Paris : Presses de Sciences Po.

# Éclaircir les zones d'ombre de la vie

## *Les demandes d'accès aux dossiers personnels sous le regard des archivistes*

---

Aurore FRANÇOIS & Marie VAN EECKENRODE

En 2021, Arlette Farge rappelait que « personne ne reste indemne d'une entrée dans les Archives », revendiquant une émotion que l'on a tort de séparer de l'intelligence : « Pour moi, l'émotion est une stupeur de l'intelligence. Il n'y a pas à minorer cet aspect-là du travail que fait un·e historien·ne »<sup>383</sup>. Mais depuis plusieurs années, des expériences émotionnelles d'une nature différente se jouent en salle de lecture, impliquant davantage et autrement les archivistes dans leur rôle de médiation. Il s'agit d'orienter et d'aider des citoyen·nes en quête d'informations sur leur propre vie : un public qui ne dispose pas des mêmes compétences que les historien·nes ou les généalogistes travaillant volontiers en autonomie, mais pour qui la démarche est un moment important, sinon fondamental de leur existence.

Dans de nombreux pays, à l'image de l'Australie (Murray et al., 2008 ; O'Neill et al., 2012 ; Jones & O'Neill, 2014), du Canada (Droog et al., 2020), de la Suède (Sköld et al., 2012) ou encore de la Suisse<sup>384</sup>, la prise de conscience des violations des droits humains dans le cadre de l'institutionnalisation d'enfants, résultant le plus souvent des revendications de ceux-ci devenus adultes, a mis en avant l'importance du recours aux archives pour répondre à deux objectifs différents, mais non exclusifs l'un de l'autre. Il s'agissait tantôt de documenter les traitements endurés dans les institutions de placement, dans une optique de reconnaissance ou de réparation des préjudices subis, tantôt de recourir aux archives pour reconstituer leur histoire et celle de leur famille. Ce phénomène s'est accompagné d'une (re)définition des politiques d'accès aux archives, voire d'une réflexion sur la construction de celles-ci (Kertesz et al., 2012 ; Frings-Hessami, 2018).

En Belgique, la révélation, portée par le monde associatif (Adriaens, 2018), de la mise en adoption forcée de bébés de mères adolescentes durant les années 1960-1980, a donné lieu à des excuses officielles du Parlement flamand puis, à sa suite, de l'Église. En avril 2015, le rapport final d'une enquête confiée à un panel d'expert·es a mis en évidence comment les lacunes documentaires rendaient les recherches actuelles difficiles pour les personnes concernées, revenant sur la nécessité de donner accès aux dossiers qui ont été conservés et de procéder à leur inventaire, mais aussi en proposant des pistes pour améliorer la gestion de l'information à l'avenir, y compris par le recours à l'ADN<sup>385</sup>. Le même rapport aborde la

---

<sup>383</sup> Interview retrieved from <https://www.franceinter.fr/emissions/une-journee-particuliere/une-journee-particuliere-16-mai-2021>.

<sup>384</sup> Consulter, dans ce même ouvrage, la contribution de Pierre Flückiger & Anouk Dunant Gonzenbach et celle de Rebecca Crettaz & Alain Dubois.

<sup>385</sup> Eindrapport Expertenpanel *Wegen tot erkenning en herstel bij gedwongen adopties*, 2015. Retrieved from <https://www.opgroeien.be/sites/default/files/documents/eindrapport-expertenpanel.pdf>.

question des enfants métis issus de la colonisation et la nécessité de donner un accès aux archives, notamment par le biais d'une centralisation de celles-ci au niveau fédéral. En 2018, le Parlement fédéral s'est saisi de cette question spécifique des enfants métis et de la politique de ségrégation ciblée dont ils ont été victimes tout au long de la période coloniale et au-delà de celle-ci<sup>386</sup>. La résolution adoptée dans ce contexte prend à bras le corps la question de l'accès aux archives et de l'importance, pour les métis issus de la colonisation belge en Afrique centrale, de pouvoir connaître leurs origines<sup>387</sup>.

Bien qu'elles constituent des cas extrêmes de recherches de soi, puisque c'est la question des origines qui est au cœur de la démarche, les adoptions forcées ne concernent qu'une partie des recherches entreprises par des citoyen·nes sur leur passé. D'autres demandes sont formulées aux archivistes, par exemple de la part de personnes institutionnalisées durant leur enfance, retirées de leurs familles durant une période plus ou moins longue, par application d'une mesure de protection (enfants jugés pour des faits de délinquance juvénile ou dont les parents se sont vus retirer l'autorité parentale). Ces demandes, dont le nombre est difficile à estimer – de l'ordre de plusieurs dizaines par an –, sont individuelles, elles ne résultent pas de mobilisations particulières ni de politiques publiques visant la reconnaissance ou la réparation et n'impliquent pas, *a priori*, une gestion spécifique de la part des archivistes. Elles forment une sorte d'ordinaire des dépôts d'archives, même si, comme nous le verrons, les archivistes sont peu enclins à les considérer de cette manière.

Une littérature en archivistique particulièrement stimulante<sup>388</sup> a, jusqu'à présent, surtout analysé les phénomènes de recours aux archives personnelles dans des contextes particuliers et intenses, liés à la mise en place de politiques publiques de plus ou moins grande envergure dans de nombreux pays. À quelques exceptions notables en sciences archivistiques (entre autres exemples, Marcilloux, 2013 ; Laloux, 2021), ces phénomènes de *recherches de soi* dans les archives, prenant place dans un contexte plus régulier, ont surtout été abordés par des recherches en sciences sociales centrées sur les demandeurs ou leur prise en charge par des intervenants sociaux<sup>389</sup>. Partant de ce double constat, nous avons souhaité nous intéresser à la dimension plus ordinaire de l'accès au dossier d'archives, ou à sa perception en tant qu'*extraordinaire* dans l'*ordinaire* du quotidien d'un dépôt d'archives, cette fois à travers le regard des archivistes.

Cette contribution s'appuie sur la première phase d'une recherche dédiée aux demandes, formulées par des personnes souhaitant accéder à des dossiers d'archives susceptibles d'éclairer leur histoire personnelle ou familiale. Elle repose sur l'analyse de onze entretiens semi-directifs menés au printemps 2019 auprès d'archivistes de l'État, principalement francophones, qui ont presque tous été confrontés à plusieurs reprises, voire régulièrement, à des demandes qualifiées de *sensibles*, et dont nous avons pu, d'emblée, appréhender la

<sup>386</sup> Article de Delphine Lauwers dans le présent volume.

<sup>387</sup> Chambre des représentants de Belgique, *Résolution relative à la ségrégation subie par les métis issus de la colonisation belge en Afrique*, 29 mars 2018.

<sup>388</sup> Consulter la bibliographie sélective à la fin de cette contribution.

<sup>389</sup> Voir, entre autres exemples, Horrocks & Goddard (2006), Goddard et al (2008), Murray & Humphreys (2014), De Wilde & Vanobbergen (2017).

grande diversité : dossiers de la justice juvénile et des services de protection de l'enfance, dossiers d'adoption, affaires judiciaires (dont la répression de la collaboration), suicides... À une exception près, les archivistes ont été rencontrés sur leur lieu de travail pour des durées assez longues (généralement au moins une à deux heures d'entretien). Certain-es nous ont par ailleurs donné accès à des demandes écrites (mails, courriers), reçues par leurs services, de sorte que nous avons pu prendre connaissance des arguments et motivations avancés par les requérant-es.

Dans l'analyse des témoignages récoltés lors de ce premier volet de notre recherche, nous nous sommes principalement centrées sur l'accès aux dossiers d'enfants placés sur décision des tribunaux pour enfants (1912) ou de la jeunesse (1965). Les onze entretiens qui forment le cœur de notre matériau sont complétés par les témoignages de deux personnes qui ont demandé à consulter un dossier. Il s'agit là d'entretiens exploratoires annonçant une phase ultérieure de notre recherche, qui a donné lieu au recueil d'éléments intéressants que nous avons dès lors décidé d'intégrer à cette contribution, conscientes toutefois que ce matériau devra être élargi par la suite.

Cet article se structure autour de trois aspects fondamentaux de la mise en communication des dossiers protectionnels : les demandes d'accès, la mise en consultation et, de manière plus transversale, le développement d'une médiation spécifique. C'est l'archiviste qui est ici notre point de focale, témoin privilégié mais également acteur du développement de nouveaux usages des archives : comment appréhende-t-il la mise en consultation des dossiers dits sensibles et l'accompagnement des usagers engagés dans un processus de (re)construction identitaire ? Aux prises avec cette nouvelle mission soci(ét)ale qui lui incombe, comment envisage-t-il et construit-il le rôle qu'il est amené à jouer ? Quels dispositifs spécifiques met-il éventuellement en place, sachant qu'à la différence d'autres pays, la gestion de ces demandes ne fait pas, en Belgique, l'objet d'une prise en charge séparée ou particulière ?

## **1. Les demandes de consultation sous le regard des archivistes**

### **1.1. Des demandes hétérogènes**

Loin d'être homogènes, les demandes d'accès aux dossiers de la protection de l'enfance ou de la jeunesse reflètent les besoins extrêmement variés et parfois même diamétralement opposés des anciens enfants de justice. Elles peuvent cependant être réparties en deux groupes distincts, mais néanmoins perméables : les demandes s'inscrivant dans une démarche administrative et les demandes visant à éclairer un pan de leur histoire, vécues comme de véritables quêtes identitaires. Pour l'archiviste, les deux situations sont délicates. Dans un cas comme dans l'autre, les demandeurs livrent à l'archiviste de nombreuses informations personnelles et des questionnements intimes, souvent bien au-delà des informations administratives permettant d'identifier un dossier d'archives. Aussi, la mise en place d'un dispositif pour répondre à chaque demande est susceptible de placer l'archiviste face à des questionnements, voire des dilemmes éthiques.

Les demandes que nous avons qualifiées d'*administratives* sont formulées par des individus cherchant à établir ou attester des droits. Il s'agit par exemple d'obtenir une reproduction de documents prouvant une déchéance de l'autorité parentale, pour éviter de devoir soutenir financièrement un parent ayant perdu les droits découlant de celle-ci (dettes, placement dans un établissement de soins...). Comme l'énonce un archiviste que nous avons interviewé alors qu'il venait d'aider une personne dans cette démarche, si la dimension financière est une dimension fondamentale mise en avant, elle se double d'une portée symbolique : « c'était important pour elle, non seulement l'aspect financier mais aussi psychologiquement pour elle, qu'on ne dise pas qu'elle était la fille de quelqu'un qui ne s'en était jamais occupé » (Témoignage 1).

La définition du périmètre exact de la demande est vécue comme très délicate pour certain-es archivistes, *a fortiori* dans un métier qui a fait du dossier l'unité de traitement par excellence. L'archiviste doit-il fournir uniquement le document permettant de soutenir l'action juridique ou administrative, document unique qui fait l'objet de la demande ? Ou doit-il signaler au demandeur l'existence de tout un dossier, sachant que celui-ci contient potentiellement un contenu auquel il n'est pas facile d'être confronté, dossier dont la personne ne soupçonnait pas nécessairement l'existence ? On constate d'ailleurs que de simples demandes administratives peuvent se transformer au fil des échanges entre demandeurs et archivistes, en des recherches plus personnelles et plus contextuelles.

Les demandes motivées par une quête identitaire constituent un deuxième ensemble de demandes et ont pour point commun le besoin d'un individu d'en savoir plus sur son histoire personnelle ou familiale, souvent douloureuse et compliquée dans le cas de personnes retirées à leurs familles lors de leur enfance. L'accompagnement de ce type de demandes est extrêmement délicat et préoccupe la plupart des professionnel·les que nous avons rencontrés·es. Loin de se borner à une identification du dossier pertinent et à son acheminement en salle de lecture, leur traitement implique un investissement particulier des archivistes dans leur rôle de médiation. En effet, les demandes ne portent pas tant sur un *dossier* que sur de *l'information* (Feldmann, 2007, p. 35) : le travail de médiation commence alors par la traduction de ces questions en critères de recherche heuristiques, afin de localiser les dossiers pertinents. Il s'agit de déterminer l'institution ou les institutions susceptibles d'avoir produit un dossier, mais aussi le périmètre géographique et chronologique dans lequel l'intervention a eu lieu, soit autant d'informations triviales qui, dans ces circonstances, peuvent s'avérer complexes, nécessitant un dialogue resserré entre l'archiviste et la personne, et pour celle-ci, un appel à des souvenirs souvent très parcellaires.

## **1.2. « À un moment donné, ils veulent savoir » : des démarches porteuses de sens**

Si pour les archivistes, la procédure commence au moment de la demande, elles-ils ont conscience que pour les usagers, cette quête s'inscrit dans le temps long, non seulement parce que certains se sont d'abord adressés sans succès à des administrations ou tribunaux

qui ne les ont pas nécessairement renvoyés de suite vers les archives, mais aussi et avant tout parce que l'introduction de la demande peut elle-même être l'aboutissement d'une longue réflexion. Ainsi, si les profils varient au niveau de l'âge et du sexe – avec néanmoins, d'après certain·es archivistes, plus de demandes portées par des femmes – les motifs avancés résultent de nécessités existentielles et les demandes paraissent mûrement réfléchies, comme l'indique ce témoignage résultant de l'observation de ces demandes reçues :

« C'est un besoin d'en savoir plus sur leur passé, qu'il y a des questions qui traînent depuis très longtemps et qu'à un moment donné, ils veulent savoir. C'est vrai que dans ce cas-là c'est plutôt des personnes plus âgées, mais pas nécessairement, parce que le dernier cas dont je vous ai parlé ici, c'est une dame qui n'a même pas quarante ans et..., voilà il y a des questions non résolues et souvent les gens disent : voilà, [...] je veux savoir parce que ça va m'apaiser, parce que ça va m'apporter des solutions à des problèmes qui me perturbent et j'en ai besoin pour me sentir mieux » (Témoignage 1).

On devine ainsi, dans la manière dont sont exprimées ces demandes, leur portée fondamentale pour les personnes qui les formulent. Plus qu'un désir de savoir, elles relèvent d'un besoin lié au processus de construction identitaire, où les informations du passé permettent l'élaboration d'un narratif cohérent de leur vie, reliant le passé et le présent (Biehal et al., 1995). Lorsque les zones d'ombre et les questions en suspens sont trop nombreuses, la possibilité d'un tel narratif se trouve réduite. Les archives, en ce qu'elles permettent l'accès à des informations, même basiques, qui ne peuvent leur parvenir d'une autre manière, permettent de combler certaines de ces lacunes et à ce titre, constituent une étape fondamentale dans l'élaboration de ce narratif (Horrocks & Goddard, 2006), pouvant agir comme un « tuteur de résilience » (Marcilloux, 2013, p. 84). Les archivistes s'impliquent alors souvent avec le sentiment que quelque chose d'important se joue dans cette démarche, nécessitant l'accompagnement spécifique d'un public qui n'est absolument pas coutumier de la fréquentation des dépôts d'archives, et pour lequel certaines procédures, évidentes pour les chercheurs et chercheuses, peuvent se muer en de véritables obstacles. Les coûts liés aux déplacements, aux recherches et aux reproductions, ou encore les démarches administratives telles que la rédaction d'une demande au Ministère public s'avèrent très contraignantes pour des personnes vulnérables. Il en résulte, de la part de certain·es archivistes interrogé·es, une attention particulière portée à la transparence des informations relatives aux coûts (par exemple, veiller à informer les personnes qu'une demande de reproduction sera certainement plus coûteuse qu'un déplacement sur place), ou encore un support apporté dans les démarches auprès du tribunal, allant jusqu'à une aide à la rédaction des demandes. « Je ne le fais pas pour tout le monde en fin de compte, peut-être plus pour les dossiers sensibles » (Témoignage 5).

### 1.3. Incertitudes autour du cadre juridique

Le cadre juridique qui entoure ces demandes n'est d'ailleurs pas toujours clair aux yeux des archivistes. Une réglementation encadrant la consultation des dossiers existe en

Belgique, bien qu'elle soit sujette à diverses interprétations et qu'elle soit taillée sur mesure pour la consultation de dossiers encore ouverts. Du fait de la vulnérabilité des personnes en cause, en l'occurrence des mineur-es d'âge, les dossiers protectionnels font l'objet d'une protection particulière et la publicité des affaires est restreinte<sup>390</sup>. S'agissant d'archives judiciaires, la consultation des dossiers de moins de 100 ans est soumise à l'autorisation du Ministère public (procureur général ou procureur du Roi), que les dossiers soient encore conservés par l'institution productrice ou qu'ils aient déjà été transférés aux Archives de l'État.

Au départ, les procédures d'accès définies sont identiques pour toutes les citoyen-nes, anciens enfants de justice souhaitant consulter leur dossier ou scientifiques menant des recherches, bien que les réponses et les modalités délivrées à ces deux groupes puissent varier par la suite. Des divergences dans les réponses données aux anciens enfants de justice ou à leurs descendant-es sont également constatées dans le chef des différents magistrats compétents, rendant inégales les conditions d'accès aux dossiers des tribunaux d'un arrondissement judiciaire à l'autre. Certaines autorisations de consultation sont en effet délivrées pour l'ensemble du dossier protectionnel, alors que d'autres interdisent la consultation de certaines parties, en l'occurrence celles contenant les données les plus sensibles (rapports de personnalité ou décrivant le milieu de vie de l'enfant), par application de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 (introduit par la loi du 2 février 1994 visant à apporter certaines garanties procédurales aux mineur-es et à leurs familles, en introduisant notamment l'accès au dossier)<sup>391</sup>. Dans ce dernier cas de figure, on peut observer un prolongement de la logique qui prévaut pour le dossier en cours, quand bien même celui-ci est clos depuis des décennies et alors que les études historiques ont montré à quel point ces pièces pouvaient être déterminantes dans la compréhension des décisions prises (François, 2011). De même, certains magistrats se prononceront pour ou contre la délivrance d'une copie du dossier au demandeur, quand d'autres ne statuent pas sur ce point. Cette zone grise est difficile à gérer pour certain-es archivistes, chargé-es de mettre en application des dispositions qui varient dans l'espace et/ou dans le temps, et dont la logique leur échappe dès lors.

---

<sup>390</sup> Code pénal, chapitre III, livre II, art. 433bis : « La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites ».

<sup>391</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, art. 55 : « Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation. Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès ».

## 2. La consultation

La consultation des dossiers des tribunaux de la jeunesse par les anciens enfants de justice, c'est-à-dire la confrontation d'un individu au dossier le concernant, peut se dérouler dans deux lieux bien distincts (et dès lors être encadrée par des professionnels aux profils très différents) : un des services d'archives des Archives de l'État ou dans les maisons ou palais de justice, notamment les services d'aide aux victimes. Le choix du lieu de consultation n'est pas uniquement lié au lieu de conservation du dossier et il dépend de la décision du magistrat, ou encore de la personne à l'origine de la demande voire même, dans certains cas, de l'archiviste.

### 2.1. Passer la main ou accompagner ? Les lieux et modalités de la consultation

Même lorsqu'un dossier, vieux de plus de trente ans, a déjà quitté le palais de justice pour être versé aux Archives de l'État<sup>392</sup>, le magistrat autorisant la consultation peut décider de son retour, afin que la découverte et la lecture soient encadrées par du personnel formé à l'accompagnement de publics fragilisés. Dans d'autres cas, le dossier n'a tout simplement pas encore été versé aux archives.

Certain·es archivistes ont fait part du soulagement ressenti à l'idée de ne pas devoir prendre en charge des demandes difficiles, tout en ayant le sentiment d'avoir néanmoins été *utiles* et d'avoir fait leur travail :

« Finalement le dossier n'était pas ici, mais j'ai pu la renvoyer au bon endroit et c'est là que je me sens le plus dans mon rôle d'archiviste, tandis que je ne trouve pas que c'est ma place d'assister les personnes dans la consultation » (Témoignage 2).

La situation est très différente lorsque le dossier, versé aux Archives, est sous leur responsabilité : la marge de manœuvre est plus large. Pratiquement tous les archivistes, une fois qu'ils ont trouvé le dossier, le parcourent plus ou moins rapidement, évoquant tantôt une sorte « d'instinct de l'historien », tantôt un réflexe qui, ensuite, définira leur attitude envers la personne qui a formulé la demande. Ainsi une archiviste nous explique que, si pour les dossiers d'homicide ou de suicide, elle fait systématiquement appel aux services d'aide aux victimes, pour les dossiers de protection de la jeunesse, elle procède à une évaluation de la situation, proposant toujours un appui, ou y recourant d'initiative lorsque la consultation s'annonce trop difficile :

« Pour moi c'est inconcevable de transmettre des informations [...] sans en connaître la portée. Je le fais pas en tant que voyeurisme hein. C'est pas du tout ça. [...] Je vois en fonction de la sensibilité, de l'état émotionnel de la personne qui fait la demande... aussi. Parce qu'il y a des gens, on sait tout de suite que voilà, ça va être trop. Ça va être trop...

---

<sup>392</sup> Le versement obligatoire des archives de plus de trente ans aux Archives de l'État est prévu par la Loi relative aux archives du 24 juin 1955, modifiée par la loi du 6 mai 2009.



pour la personne. Et j'avoue que je prends en compte ce que j'ai vu dans le dossier,...les informations.... Donc quand il y a des termes que moi je trouve violents pour l'adulte ou l'enfant, je... Je ne me charge pas de ça » (Témoignage 3).

Si le passage de relais vers un service capable de mettre en œuvre un accompagnement psycho-social est compris, voire désiré par l'archiviste, il peut néanmoins se doubler d'une certaine frustration de ne pas savoir si la personne a pu obtenir gain de cause, si elle a pu trouver des réponses à ses questions, et dans quelles circonstances :

« Je retrouve le dossier et je me rends compte que c'est un dossier vraiment lourd. Je me dis OUF, je me mets à la place de la personne qui va découvrir ça en salle de lecture et je ne m'y vois pas. J'ai dit à la personne que ce serait mieux qu'elle vienne accompagnée, comme quoi c'était un environnement fort administratif. [...] Elle a pu voir son dossier avec une assistante de justice et là je ne l'ai pas vue, je n'étais plus là. Je me suis sentie un peu dépossédée, enfin pas vraiment dépossédée mais un sentiment.... même si c'est normal. Clara n'est jamais revenue vers moi et je me suis dit tiens, elle a peut-être vécu ça assez mal, je me suis dit que ça avait été sans doute difficile » (Témoignage 2).

L'accompagnement par du personnel de Justice, dans un service d'aide aux victimes, ne rencontre d'ailleurs pas nécessairement les attentes des demandeurs, qui peuvent être amenés à le décliner lorsqu'il n'est pas contraint, mais simplement proposé. Ainsi, une personne placée par le tribunal des enfants dans les années 1960 en tant que *délinquante juvénile* a préféré consulter son dossier aux Archives, tout en laissant paraître un certain étonnement quant au glissement de son statut vers celui de *victime* (Témoignage 11). La concordance ou non du lieu de consultation du dossier avec celui de sa production peut potentiellement revêtir une symbolique forte (Feldmann, 2007, p. 32). « Revenir au tribunal » pour consulter son dossier peut être vécu tantôt comme un élément supplémentaire permettant de reconstituer son histoire, tantôt comme une épreuve. Le dépôt d'archives peut alors apparaître comme un lieu neutre, propice à la médiation, où le demandeur sera reçu par une catégorie de professionnels n'ayant pas été acteurs de son passé douloureux et pour laquelle ils pourraient éprouver moins de méfiance.

Mais se décharger ou être déchargé de l'accompagnement d'un demandeur peut également amener l'archiviste à se poser certaines questions déontologiques, qui ont été mises en évidence durant les entretiens. Ce questionnement porte tant sur les modalités de consultation que sur la médiation historique. Le fait que les assistant-es de justice choisissent parfois de soumettre à la personne demandeuse une sélection de pièces issues de son dossier, mais ne donnent pas nécessairement accès à l'ensemble des pièces consultables qui le composent, questionne fortement les archivistes interrogés. Certaines pièces ne seraient pas proposées à la lecture, peut-être en raison d'un contenu trop sensible, peu pertinent ou redondant. Cette pratique de lecture prescrite (Deshayes, 2013, p. 18), que les archivistes interrogés ne se voient pas mettre en œuvre, semble inconciliable avec leur « culture archivistique ». Celle-ci veut que l'archiviste s'assure de l'intégrité et de l'authenticité des fonds placés sous sa garde et ne soustraie aucun document des dossiers qu'il donne en communication sans en avertir le lecteur. Aussi des archivistes s'interrogent, dans la continuité d'ailleurs de certaines réflexions menées à l'étranger (Swain & Musgrove, 2012, p. 9) : ne présenter qu'une sélection de documents à un usager, dans un tel

contexte, n'est-ce pas prendre le risque d'engendrer un sentiment de défiance, n'est-ce pas exercer une certaine censure (Témoignage 8) ? Notons qu'une lecture prescrite pourrait, cependant, répondre aux besoins de certains demandeurs, dépassés par la quantité de données consignées dans leur dossier. Une des demandeuses rencontrées nous a ainsi confié l'impression ressentie lorsque pour la première fois, elle a vu et ouvert son dossier, tellement épais, qu'elle ne savait par où commencer (Témoignage 11).

Le travail de médiation permettant à un usager « d'apprivoiser son dossier » pourrait revêtir un aspect quantitatif, en aidant à identifier les pièces les plus pertinentes, sans que cette orientation parmi les nombreuses pièces qui composent le dossier ne puisse être assimilée à une tentative d'occultation de certains documents. Mais les archivistes mettent surtout en avant la dimension qualitative de cet accompagnement, en offrant un savoir-faire historique leur permettant de les contextualiser : vocabulaire spécifique à une époque et à l'appareil judiciaire, fonctionnement des institutions, contexte historique, etc. Ces compétences spécifiques permettent de « traduire » le dossier et d'en assurer une meilleure compréhension par l'usager.

Au final, aucune réponse tranchée n'a été apportée sur cette question, qui a surtout mis en avant la complémentarité des deux approches : une lecture en maison de Justice permet au demandeur de bénéficier de la médiation psycho-sociale des travailleurs sociaux, mais les prive de la médiation historique et archivistique offerte par la consultation organisée dans un dépôt d'archives, ce qui préoccupe certain·es archivistes. Mais il est également intéressant de signaler que, dans le même temps, ces dernier·es reconnaissent au personnel des services d'aide aux victimes, outre leur formation à l'accompagnement psycho-social, des compétences leur permettant une certaine traduction du dossier, produit d'un système judiciaire qu'ils maîtrisent, puisqu'ils en font partie.

## **2.2. La consultation en salle de lecture : trouver la juste distance /proximité**

Lorsque le parquet autorise l'accès au dossier sans proposer de support spécifique et que les archivistes ne prennent pas l'initiative de transférer la demande ou de demander l'appui d'assistant·es de justice, il leur revient d'organiser l'accueil des personnes et la consultation des dossiers. D'après les témoignages recueillis, cette configuration est la plus fréquente pour les dossiers de plus de trente ans et, une fois les autorisations définies (accès à certaines parties plus sensibles, reproduction...), les archivistes disposent d'une marge de manœuvre assez large pour organiser les modalités de consultation. En l'absence de balises, cet accompagnement peut cependant être source d'interrogations, voire de difficultés pour les archivistes et le personnel de la salle de lecture : « parce que comme on improvise ou on bricole, [...] peut-être qu'on ne fait pas exactement ce qu'il faudrait » (Témoignage 1).

Une première attitude, minoritaire, consiste à traiter ce type de demande comme n'importe quelle autre. Deux raisons très différentes ont été identifiées derrière cette ligne de conduite en apparence uniforme. La première réside dans le fait que certain·es archivistes ne perçoivent pas le caractère sensible de ces demandes, par méconnaissance du

contenu typique de ces dossiers qu'ils-elles n'ont jamais été amené-es à traiter personnellement (Témoignage 9). Dans de tels cas, le dossier est placé au comptoir en salle de lecture et le personnel de salle n'a pas conscience de la signification ou de la portée de ces dossiers pour les personnes qui les consulteront. Une deuxième raison, avancée de manière très théorique par l'archiviste, n'ayant pas dû répondre à ce type de demande, réside dans la primauté accordée à l'information qu'une personne demande et est en droit de recevoir :

« Faut-il traiter cette demande différemment des autres ? Sachant qu'après tout, on nous demande de l'information : nous la communiquons si nous la trouvons, nous ne la communiquons pas si nous ne la trouvons pas. Et puis, la personne est responsable de ce qu'elle fait, et de la manière dont elle vit cette information. Si elle nous écrit, c'est qu'elle veut savoir. [...] La personne est responsable pour ce qu'elle fait [...] Voilà, avec toute la compassion que je peux avoir pour des personnes qui vivent des choses difficiles [...] c'est pas un manque d'humanité. C'est simplement, la personne qui a émis le souhait d'accéder à l'information, doit s'attendre à lire à son sujet des choses vraiment difficiles. Et elle repart avec ça, oui, oui. [Cela va vous paraître] très dur, mais après elle peut prendre rendez-vous chez un psy. Et aller chez le psychologue avec l'information. Et lui dire 'voilà, je ne supporte pas ce que j'ai lu, c'est mon passé, que dois-je en faire ?' [silence] Mais, c'est dur hein » (Témoignage 4).

La plupart du temps, c'est un autre scénario qui nous a été communiqué. Les archivistes mettent en avant la volonté d'un traitement spécifique de ces dossiers, car les procédures de mise en communication habituelles ne leur semblent pas adaptées : jugées trop *administratives* ou trop *froides*, elles pourraient être perçues comme un manque d'empathie vis-à-vis des personnes. Les propos recueillis se font cependant insistants sur le fait qu'il ne s'agit pas de pratiquer une intervention psycho-sociale pour laquelle les archivistes ne sont absolument pas formés et qui ne correspond pas à leur métier. Aussi les témoignages font-ils état d'une volonté de retenue, de ne pas s'immiscer dans la vie privée des personnes, de trouver une juste distance ou proximité. Or, le processus nous est apparu d'autant plus délicat que les personnes à l'origine des demandes révèlent spontanément beaucoup de choses d'elles-mêmes et de leur histoire, impliquant les archivistes dans un terrain relationnel et émotionnel qui peut parfois être très fort, dépassant, de toute évidence, une relation de guichet<sup>393</sup>.

En découle, au niveau des comportements adoptés, un ensemble d'attentions déployées *autour* de la lecture du dossier, sans intervenir *dans* la réception de son contenu. Ces ajustements résultent parfois d'enseignements tirés de situations qui se sont avérées difficiles à gérer, par exemple lorsqu'une personne a pleuré à la lecture de son dossier, au milieu de chercheurs ou de généalogistes intrigués. Ainsi, nombre d'archivistes laissent aux personnes le choix de certaines modalités, notamment la possibilité de prendre connaissance du dossier dans une pièce séparée, ou à l'écart des autres lecteurs et lectrices :

« Je leur dis 'voilà, est-ce que vous voulez qu'on transfère ça et que ça soit fait dans une cellule spécialisée, ou est-ce que vous considérez que si je vous laisse un endroit, alors

<sup>393</sup> Sur la relation de guichet, voir Deshayes (2013, pp. 9-13).

un peu à l'écart dans la salle de lecture et que je sois près de vous, ça suffit, pour ...'  
Alors, la majeure partie des gens disent 'non, non, on va venir, je viens avec ma sœur, je viens avec mon frère'. Et donc, on les met dans un endroit en salle de lecture, où ils peuvent pleurer » (Témoignage 3).

Certains archivistes, lorsqu'ils se rendent compte que la lecture d'un dossier peut potentiellement s'avérer difficile, décident néanmoins de « préparer » le demandeur à ce qu'il va lire. Il ne s'agit pas nécessairement de lui révéler des informations spécifiques sur le contenu du dossier, mais plutôt d'outiller le demandeur en lui délivrant des informations générales, voire des avertissements, de sorte qu'il soit préparé à ce qui l'attend. La nature de ces avertissements peut être directement orientée par le contenu spécifique du dossier, mais ceux-ci sont malgré tout formulés de manière impersonnelle, comme s'ils s'appliquaient à l'ensemble des dossiers de ce type, comme dans l'exemple suivant :

« Alors, j'explique globalement, en disant le type de documents auquel ils vont être confrontés. Que... [...] certains rapports pouvaient être très factuels ou être ... très ... secs et que voilà, que c'était une habitude, que c'est pas eux. [...] Je leur explique aussi ... comment sont dressés les documents, par enfant [...] » (Témoignage 3).

Si les archivistes interrogés ont parfois été les témoins de la « lecture accompagnée » réalisée par les assistant-es de justice, ou si cette image est souvent véhiculée par les médias, nos interlocuteurs ont affirmé pour leur part préférer s'effacer derrière le dossier, une fois l'essentiel de la médiation mise en place, afin de ne pas perturber la consultation, de ne pas obliger le demandeur à maîtriser ses émotions, tout en restant à disposition de celui-ci au cas où des questions surgiraient : « Je leur dis que je suis là et donc que chaque fois qu'ils se posent une question, je viendrai répondre à la question. Et donc voilà. Mais donc je ne reste pas à côté d'eux pendant qu'ils le vivent, certainement pas. Mais je suis là, et donc s'il y a la moindre question, je viens si je peux répondre ». Cette promiscuité qui s'installe entre les usagers et les archivistes fait de ces derniers les interlocuteurs privilégiés des premiers : des questions leur sont posées, des commentaires sont émis à la lecture du dossier ou au terme de celle-ci. La remise du dossier est souvent propice à un moment d'échange : « Parfois je leur dis, euh... j'essaie de leur dire 'vous avez trouvé des réponses ?' ou voilà, [...] ... et ils me disent souvent euh... 'oui oui, maintenant il va falloir digérer' » (Témoignage 3).

Les archivistes témoignent ainsi de l'existence de glissements entre les questions initialement posées et ce qui retient finalement l'attention des lecteur-trices. Si les motivations initiales sont souvent un éclairage de faits du passé – typiquement, comprendre les raisons d'un placement, « ce qu'il s'est passé » – d'autres dimensions apparaissent ensuite, sans doute favorisées par la nature de ces dossiers. Les dossiers de protection de l'enfance ou de la jeunesse sont des dossiers où un *suivi* s'installe dans la durée, et où les enquêtes sociales, les rapports sur la situation des jeunes et de leurs familles, les expertises médico-pédagogiques sont susceptibles de prendre beaucoup plus de place, dans le cas de dossiers de délinquance juvénile par exemple, que la description des faits à l'origine de la procédure. L'attention des lecteurs et lectrices se déplace alors souvent des *faits* vers les *personnes* : un père décédé dont on a peu de souvenirs, ou encore des acteurs et actrices

oubliées, qui semblaient pourtant jouer un rôle déterminant dans leur vie (Témoignage 11). Certaines pièces attirent davantage l'attention, tantôt parce qu'elles décrivent les personnes, leur apparence physique, leurs capacités intellectuelles et autres traits de personnalité (parfois de manière très abrupte), tantôt parce qu'elles sont chargées d'affects ou donnent de la chair au passé. Ainsi, les photographies ou les correspondances sont très recherchées, sans doute par ce que ces documents donnent un accès plus direct aux acteurs et actrices du passé, à leur apparence ou à leur parole saisie sans intermédiaire.

Enfin, un témoignage attire notre attention sur les demandes de reproduction formulées après la consultation, lorsqu'elles ne visent pas l'intégralité du dossier mais certaines pièces spécifiques, plus valorisantes, qui délivrent un message plus optimiste :

« Juste avant la majorité y a le rapport final. Et y a souvent le rapport sur la scolarité. Et ça ils aiment bien. Lire que 'elle a bien progressé ces dernières années', [...] 'qu'elle est apte à, par exemple, à s'engager dans la vie', 'qu'elle a rencontré quelqu'un et qu'elle va...'. Ça, ça ils prennent souvent. Donc c'est pas les décisions négatives, jamais. Jamais ils vont prendre une copie des jugements. Ils vont prendre les dossiers où on parle d'eux. En termes élogieux [...] C'est souvent les rapports et c'est vrai que c'est les rapports les plus touchants. Quand on lit ... « l'enfant s'est bien adapté » ... « il a acquis une autonomie » ... voilà ; Alors, [...] je crois qu'ils se sentent valorisés [...] » (Témoignage 3).

### 3. Façonner de nouvelles formes de médiation ?

Dans toute consultation d'archives, les archivistes jouent le rôle d'un médiateur entre le lecteur et le dossier. Traditionnellement, cette médiation prend la forme d'instruments de recherche, que le lecteur peut consulter en autonomie. Elle peut également prendre la forme d'une conversation ou d'une correspondance, lorsqu'il s'agit d'apprendre à un lecteur à utiliser les instruments de recherche existants, à accéder à un fonds d'archives non encore inventorié, ou lorsqu'il s'agit de l'aider à déchiffrer, à contextualiser ou à interpréter un document. Cette mission essentielle de l'archiviste figure d'ailleurs dans le code de déontologie de la profession<sup>394</sup>.

#### 3.1. Entre histoire et accompagnement psycho-social

La mise en communication de dossiers protectionnels élargit encore le cadre de cette médiation. La plupart des archivistes que nous avons rencontrés estime qu'elle demande de mobiliser à la fois des connaissances historiques et archivistiques classiques, avec lesquelles ils sont particulièrement à l'aise, mais également des aptitudes psycho-sociales, pour lesquelles ils ne disposent d'aucune formation, et qui sont susceptibles d'être sollicitées dès la prise en charge d'une demande. Le rôle de première ligne des archivistes implique en effet un premier travail parfois conséquent pour identifier et localiser le dossier

<sup>394</sup> « 4. Les archivistes assurent en permanence la communicabilité et la compréhension des documents ». *Code de déontologie de l'ICA*. Retrieved from <https://www.ica.org/fr/code-de-deontologie-de-l-ica>.

(tous les outils de recherche relatifs à des dossiers individuels récents ne sont pas légalement accessibles au public). Mais il implique aussi des formes d'engagement émotionnel auprès de personnes qui, pour préciser leur demande ou simplement parce qu'elles en éprouvent le besoin à ce moment-là, livrent des informations sur elles-mêmes, leur histoire, leur état d'esprit et ce qui les pousse à vouloir consulter leur dossier. Il s'agit ensuite de guider les demandeurs dans les démarches administratives qu'ils entreprennent pour obtenir l'autorisation de le consulter.

Cette médiation particulière se prolonge lors de la découverte du dossier. Celui-ci, en effet, a été constitué par une institution pour soutenir son propre fonctionnement. Son contenu et la forme qu'il revêt sont la conséquence du déroulé d'une procédure administrative ou judiciaire. Cette sédimentation ne prend pas en considération (même si les choses sont en train de changer) la probabilité que l'individu qui fait l'objet du dossier puisse un jour en prendre connaissance et à laquelle se heurtera sa quête de sens. Le professionnel accompagnant la découverte du dossier, qu'il soit archiviste ou travailleur social, est amené à pallier cette situation, du moins, s'il y est réceptif, en mettant en place une stratégie de communication spécifique. En l'absence de lignes de conduite ou de recommandations, la stratégie qui sera déployée dépendra fortement de la personnalité du professionnel, mais également de sa formation et du contexte dans lequel il évolue. « Ce travail demande un grand respect de la liberté de la personne ainsi que de sa capacité à savoir ce qui est bon pour elle » (Feldmann, 2007, p. 59).

Enfin, il est une mission de l'archiviste que nous n'avons pas encore abordée ici et qui, sous certains aspects, touche à la médiation, d'autant qu'elle se trouvera possiblement transformée par les enseignements tirés des demandes d'accès et de leur gestion : la sélection archivistique. En évaluant les archives et en distinguant celles qui doivent être conservées et celles qui peuvent être détruites, l'archiviste pose un acte décisif pour l'usager. La vertigineuse production documentaire des tribunaux amène l'archiviste à détruire intégralement certaines séries et à conserver les autres en tout – c'est notamment le cas pour les dossiers judiciaires de la protection de l'enfance et de la jeunesse – ou en partie. En Belgique, étant donnée la taille réduite des équipes œuvrant dans les dépôts de province des Archives de l'État, l'archiviste qui fait appliquer les tableaux de tri est souvent le même que celui qui accueille les demandes de consultation de ces archives. En autorisant la destruction de certaines séries de documents, il sait qu'il devra potentiellement annoncer à un demandeur que son dossier n'existe plus. La multiplication des demandes de consultation formulées par les anciens enfants de justice comme par d'autres publics spécifiques amène certains archivistes à déroger aux tableaux de tri : conservation intégrale de séries à échantillonner, échantillonnages ou élagages moins agressifs, etc. Ces décisions prises par certains archivistes particulièrement sensibilisés à l'accompagnement des anciens enfants de justice se superposent aux modifications déjà opérées ces dernières années dans les tableaux de tri, qui prennent de plus en plus en compte l'augmentation des demandes d'accès aux ego-archives. Celles-ci sont dès lors entendues dans le double sens proposé par Patrice Marcelloux (2013), recouvrant « autant les documents que les logiques d'usages qui permettent aux individus d'asseoir les stratégies de formation de leur individualité ».

### 3.2. Des balises pour les archivistes ?

Le moment est peut-être venu de proposer aux archivistes, et plus largement à tout le personnel travaillant en salle de lecture, des balises et référentiels généraux leur permettant de relever les défis de l'accueil de ces nouveaux publics, en s'appuyant sur l'expertise des psychologues et travailleurs sociaux. À l'instar du code de déontologie de l'archiviste, cette « charte » énoncerait des principes assez larges et flexibles pour s'adapter aux profils, aux attentes et besoins spécifiques des demandeurs, mais également à la personnalité de l'archiviste et au contexte dans lequel il évolue, ou encore à l'hétérogénéité des documents d'archives. Elle devrait ensuite être intégrée dans les formations en archivistique. Mais la rédaction de référentiels spécifiques à certains types d'archives est également nécessaire, à l'image de ce guide, rédigé au sein de l'équipe *Recovery & Psychosocial Support* de l'*Australian Red Cross*, visant à soutenir dans leur tâche les personnes en charge de la gestion des mémoriaux éphémères (Whitton, 2017). Le manuel attire l'attention sur les enjeux sociétaux qui entourent ces lieux de recueillement temporaires et dresse une liste efficace de pratiques (non-)souhaitables autour de l'accès à ces mémoriaux, de leur démembrement et de la pérennisation de certains éléments matériels qui les composent. Il émet également des recommandations visant directement à soutenir psychologiquement les personnes en charge de ces mémoriaux, notamment les archivistes.

Des outils complémentaires peuvent être établis par les archivistes eux-mêmes. La rédaction d'un tableau de tri tout comme le processus de collecte sont des moments privilégiés d'interactions et de partage de connaissances avec un producteur d'archives. Ils pourraient être l'occasion d'une discussion sur le contenu potentiellement sensible des archives produites et sur le dispositif éventuellement déployé par le producteur lui-même lors de la mise en consultation. Une signalétique pourrait alors être mise en place, qui attire l'attention du personnel du dépôt d'archives sur le fait que des précautions pourraient être nécessaires lors du traitement ou de la consultation.

Au-delà de cette signalétique, des recommandations plus précises pourraient être rédigées, qui seraient intégrées aux instruments de recherche. Un tel dispositif permettrait d'accompagner la consultation de séries de dossiers identifiés comme *sensibles*, ou d'autres au contenu *a priori* anodin, mais qui peut en réalité s'avérer difficile lorsqu'il touche à l'histoire de soi ou de sa famille. Si un accompagnement individuel des usagers n'est pas toujours possible ni souhaité, la formulation d'avertissements et de recommandations brèves est en revanche plus facilement envisageable. Ceux-ci devraient être suffisamment visibles pour le personnel du dépôt d'archives et pour les usagers eux-mêmes, dans un contexte de salle de lecture analogique comme numérique. Une adaptation de la norme internationale de description ISAD(G) et de sa « zone des conditions d'accès et d'utilisation » pourrait être une piste. Aux conditions matérielles (contraintes techniques, état sanitaire), intellectuelles (langue des documents) et juridiques de la consultation, viendraient s'ajouter des recommandations particulières à caractère psycho-social ou humanitaire. L'archiviste y attirerait l'attention sur le contenu possiblement difficile de certains dossiers (description de pratiques violentes, photographies d'autopsie) et pourraient émettre l'une ou l'autre

recommandation à destination de certains publics. Les logiciels permettant la commande de documents papier ou l'accès aux documents numériques répercuteraient ensuite ces recommandations dans l'interface accessible au lecteur et/ou dans celui du président de la salle de lecture. Sur cette base, l'archiviste pourrait peut-être plus aisément mettre en place le dispositif d'accueil qui lui semble être le plus juste. L'ensemble des lecteurs, chercheurs professionnels comme citoyens engagés dans une quête identitaire, pourrait en tirer profit.

## Conclusion

Fascinant pour l'historien-ne, le dossier d'archives prend une dimension d'une autre nature pour les personnes qui le consultent afin d'éclaircir leur propre existence passée : le dossier n'est pas qu'une source d'information *sur leur passé*, il est un fragment *de leur passé*, voire d'elles-mêmes au passé (« *their earlier self* », Swain & Musgrove, 2012, p.7). En résulte une grande diversité dans la manière dont cette expérience est vécue, de l'apaisement et la satisfaction à la frustration, voire à la détresse profonde.

Il est évident que dans cette expérience, usagers et archivistes agissent dans deux registres différents : personnel et émotionnel pour les uns, professionnel pour les autres. Mais il est tout aussi évident que de part et d'autre, le sentiment que quelque chose de fondamental se joue est partagé. Entre les deux, une relation particulière peut se construire, bien au-delà de celle qui se noue entre une personne demandant un dossier et une autre chargée de lui en donner l'accès. Le dépôt d'archives, loin du palais de justice, apparaît comme un endroit plus neutre au regard de l'histoire des citoyen·nes qui le découvrent presque toujours pour la première fois et dans cette quête, l'archiviste peut s'avérer un support précieux.

L'archivistique est une discipline qui foisonne de standards et de procédures. Le fonctionnement d'un centre d'archives public est sujet à un cadre normatif conséquent. Il est alors remarquable de constater comment le traitement de demandes chargées d'une dimension émotionnelle a amené nombre d'archivistes à une certaine inventivité : rendant plus flexibles certaines procédures et révélant une attention particulière à l'impact humain de leurs décisions, sans cesse questionnées. Ces consultations agissent à ce titre comme un puissant révélateur de la portée de leur travail quotidien, en dévoilant une dimension souvent insoupçonnée jusque-là : « *Ici on a aussi cette utilité un peu sociale et ça c'est vrai que c'est peut-être un aspect positif que je ne connaissais pas au départ du travail de l'archiviste [...]* » (Témoignage 1). L'idéal de démocratie et de transparence qui entoure la conservation des archives se voit ici incarné dans un rapport plus immédiat aux citoyen·nes, et ce rapport donne du sens :

« Et je trouve ça, en tant qu'archiviste, enrichissant, de travailler à la communication vers des personnes particulières. D'ailleurs quand j'explique mon travail à des expositions, des visites, souvent je prends ces exemples de dossiers jeunesse, montrer que les archives ce n'est pas juste l'histoire de la ville, et ça, ça marque, c'est bien perçu, le métier d'archiviste prend alors un peu de chair, de consistance » (Témoignage 2).



## Bibliographie

- Adriaens, M. (2018). Adoptions forcées. *Revue Quart Monde*, 247(3), 33-37.
- Biehal, N., Clayden, J., Stein, M., & Wade, J. (1995). *Moving on : Young people and leaving care schemes*. London : National Children's Bureau.
- De Wilde, L., & Vanobbergen, B. (2017). Puzzling history – the personal file in residential care : A source for life history and historical research. *History of Education*, 46(3), 384-397.
- Deshayes, F. (2013). Lire son dossier au tribunal pour enfants : entre accusation, traduction et trouble dans la place. *SociologieS. Premiers textes*. Retrieved from <https://doi.org/10.4000/sociologies.4372>
- Droog, A., Yankovich, D., & Sedgwick, L. (2020). Préserver l'héritage des pensionnats indiens en s'appuyant sur les principes de Rawls. *Sagesse : Journal of Canadian Records and Information Management*, 5. Retrieved from [https://armacanada.org/wp-content/uploads/2020/04/05-2020-Sagesse-Preserving-the-Legacy-of-Residential-Schooling-SagessesSubmission-Nov2019-Final\\_FR.pdf](https://armacanada.org/wp-content/uploads/2020/04/05-2020-Sagesse-Preserving-the-Legacy-of-Residential-Schooling-SagessesSubmission-Nov2019-Final_FR.pdf)
- Eberhard, K. (2015). Unresolved issues : Recordkeeping recommendations arising from Australian commissions of inquiry into the welfare of children in out-of-home care, 1997-2012. *Archives and Manuscripts*, 43(1), 4-17.
- Evans, J., Golding, F., O'Neill, C., & Tropea, R. (2020). *All I Want To Know Is Who I Am : Archival Justice for Australian Care Leavers*. Abington : Routledge-Taylor & Francis.
- Feldmann, E. (2007). *Accéder à ses origines personnelles. Démarches, accompagnement et témoignages*. Rueil-Malmaison : ASH.
- François, A. (2011). *Guerres et délinquance juvénile : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*. Bruges-Bruxelles : La Charte.
- Frings-Hessami, V. (2018). Care Leavers' records : A case for a Repurposed Archive Continuum Model. *Archives and Manuscripts*, 46(2), 158-173.
- Goddard, J., Feast, J., & Kirton, D. (2005). A childhood on paper : Accessing care records under the Data Protection Act 1998. *Adoption & Fostering*, 29(3), 82-84.
- Horrocks, C., & Goddard, J. (2006). Adults who grew up in care: constructing the self and accessing care files. *Child & Family Social Work*, 11(3), 264-272.
- Humphreys, C., & Kertesz, M. (2012). « Putting the Heart Back into the Record » : Personal Records to Support Young People in Care. *Adoption & Fostering*, 36(1), 27-39.

- Jones, M., & O'Neill, C. (2014). Identity, records and archival evidence : Exploring the needs of Forgotten Australians and Former Child Migrants. *Archives and Records*, 35(2), 110-125.
- Kertesz, M., Humphreys, C. & Carnovale, C. (2012). Reformulating current recordkeeping practices in out-of-home care : Recognising the centrality of the archive. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 42-53.
- Kirton, D., Peltier, E. & Webb, E. (2001). After All These Years : Accessing Care Records. *Adoption & Fostering*, 25(4), 39-49.
- Laloux, A. (2021). *Les dossiers individuels de la protection de l'enfance : constitution, conservation, accès* [Doctoral dissertation, Université d'Angers].
- Marcilloux, P. (2013). *Les ego-archives. Traces documentaires et recherche de soi*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- McCarthy, G. J., Swain, S. & O'Neill, C. (2012). Archives, identity and survivors of out-of-home care. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 1-3.
- Murray, D. S., Malone, J., & Glare, J. (2008). Building a Life Story : Providing Records and Support to Former Residents of Children's Homes. *Australian Social Work*, 61(3), 239-255.
- Murray, S., Murphy, J., Brannigan, E. & Malone, J. (2009). *After the Orphanage : Life Beyond the Children's Home*. Sydney : UNSW Press.
- O'Neill, C., Selakovic, V., & Tropea, R. (2012). Access to records for people who were in out-of-home care : Moving beyond ' third dimension ' archival practice. *Archives & Manuscripts*, 40(1), 29-41.
- Sköld, J., Foberg, E., & Hedström, J. (2012). Conflicting or complementing narratives ? Interviewees' stories compared to their documentary records in the Swedish Commission to Inquire into Child Abuse and Neglect in Institutions and Foster Homes. *Archives and Manuscripts*, 40(1), 15-28.
- Swain, S., & Musgrove, N. (2012). We are the stories we tell about ourselves: child welfare records and the construction of identity among Australians who, as children, experienced out-of-home « care ». *Archives and Manuscripts*, 40(1), 4-14.
- Swain, S. (2014). Stakeholders as Subjects : The Role of Historians in the Development of Australia's Find & Connect Web Resource. *The Public Historian*, 36(4), 38-50.
- Whitton, S. (2017). *Psychosocial guidelines for temporary memorial management*. Lead : Australian Red Cross.



## Table des matières

---

|                                                                                                                                                                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                   | <b>7</b>   |
| Archives et recherche de soi. Enjeux juridiques et sociétaux autour de l'accès aux dossiers sensibles<br>Véronique FILLIEUX, Aurore FRANÇOIS, Géraldine MATHIEU, Marie VAN EECKENRODE .....                                 | 9          |
| <b>QUELLES REPONSES POUR QUELLES ATTENTES ? .....</b>                                                                                                                                                                       | <b>27</b>  |
| (Re)construire des identités pour co-construire une histoire ? Le projet « Résolution-Métis » au croisement d'enjeux individuels et collectifs<br>Delphine LAUWERS .....                                                    | 29         |
| Les enjeux mémoriels, archivistiques et historiques des politiques de réparation des mesures de placement judiciaire d'enfants en France<br>David NIGET .....                                                               | 59         |
| <b>DROIT A L'INFORMATION, DROIT A LA VIE PRIVEE. DES EQUILIBRES FRAGILES .....</b>                                                                                                                                          | <b>73</b>  |
| Les consultations des dossiers des réfugiés et demandeurs d'asile en France par leurs descendants. Une quête d'identité entre secret et ruptures<br>Adélaïde CHOISNET & Aline ANGOUSTURES .....                             | 75         |
| Access to Holocaust archives. The privacy of survivors versus the right to commemorate<br>Dorien STYVEN .....                                                                                                               | 97         |
| Dénaturalisés (1940-1944). Des histoires d'espoirs brisés<br>Annie POINSOT & Céline DELÉTANG .....                                                                                                                          | 123        |
| <b>ARCHIVES ET LOGIQUES REPARATRICES.....</b>                                                                                                                                                                               | <b>151</b> |
| Réflexions archivistiques sur les dossiers des mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extra-familiaux. Retour d'expérience des Archives de l'État du Valais<br>Rebecca CRETZAZ & Alain DUBOIS ..... | 153        |
| La justice transitionnelle archivistique. Le cas de l'Instance de vérité et dignité en Tunisie<br>Adel MAIZI .....                                                                                                          | 167        |
| Génocide, archive et témoignage entre (re)connaissance et réparation<br>Bertrand MÜLLER .....                                                                                                                               | 187        |

**QUELS SENS ? .....215**

Communication de dossiers personnels aux victimes. Un retour d'expérience suisse  
Pierre Flückiger & Anouk Dunant Gonzenbach .....217

Recherche identitaire et dossiers individuels de la protection de l'enfance en France.  
Quels enjeux pour la relation entre archivistes et usagers ?  
Adélaïde LALOUX.....235

Éclaircir les zones d'ombre de la vie. Les demandes d'accès aux dossiers personnels  
sous le regard des archivistes  
Aurore FRANÇOIS & Marie VAN ECKENRODE .....251

## L'ouvrage

L'accès au dossier personnel d'archives constitue une étape essentielle pour nombre de personnes en quête d'informations sur leur propre vie. Riche et fascinant pour le chercheur, le dossier d'archives revêt, lorsqu'il est consulté par les personnes qu'il concerne ou leurs descendants, une dimension identitaire forte, donnant un accès à leur propre histoire, celle de leur famille ou de leur communauté. Tant pour les usagers que pour les archivistes, cette démarche spécifique pose de multiples questions et défis en termes de politique de conservation, de communicabilité des dossiers, mais aussi de gestion des émotions.

Comment les archives participent-elles aux processus de (re) construction d'identités, de reconnaissance et de justice ? Comment ces questions affectent-elles le rôle de médiateur dévolu aux archivistes et historien·nes ? Ces interrogations sont examinées dans le présent ouvrage en lien avec des projets de recherche en cours, des réflexions archivistiques et des pratiques, entre partage d'expérience et dialogue interdisciplinaire.



La collection *Capsae. Histoire, archives & sociétés* est résolument tournée vers la fabrique des archives, de l'histoire et des enjeux techniques et sociétaux qui les entourent.

## Les éditrices

Véronique Fillieux, Aurore François (UCLouvain),  
Marie Van Eeckenrode (Archives de l'État et UCLouvain) &  
Géraldine Mathieu (UNamur)

